

qui se font régulièrement inscrire. Ceux qui ne prennent point part aux travaux du régime intérieur sont réputés élèves libres.

Pour être admis à participer aux travaux du régime intérieur, il faut s'y faire inscrire avant le 15 novembre. Tout élève admis à participer aux travaux du régime intérieur et qui voudrait renoncer à cette faveur, doit en faire la déclaration à l'inspecteur des études avant le 10 janvier. Passé cette date, toutes les règles du régime intérieur sont appliquées tant aux études de cet élève pendant l'année académique courante, qu'à l'examen que ces études ont pour objet.

Art. 49. La somme à payer annuellement pour les cours de l'école préparatoire et pour ceux de l'école spéciale est de 200 francs, sauf dans la section des conducteurs civils, où elle est réduite à 100 francs. Elle est aussi de 200 francs pour l'année complémentaire conduisant au grade d'ingénieur architecte.

Art. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles préparatoires et spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

433. — 7 SEPTEMBRE 1893.

MODIFICATIONS A LA CONSTITUTION.

(*Monit.* du 9 septembre 1893.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté, dans les conditions prescrites par l'article 151 de la Constitution, et nous sanctionnons ce qui suit :

L'article 1^{er} de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

La Belgique est divisée en provinces.

Ces provinces sont : Anvers, le Brabant, la Flandre occidentale, la Flandre orientale, le Hainaut, Liège, le Limbourg, le Luxembourg, Namur.

Il appartient à la loi de diviser, s'il y a lieu, le territoire en un plus grand nombre de provinces.

Les colonies, possessions d'outre-mer ou protectorats que la Belgique peut acquérir sont régis par des lois particulières. Les troupes belges destinées à leur défense ne peuvent être recrutées que par des engagements volontaires.

Promulguons la présente disposition, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Ostende, le 7 septembre 1893.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre des finances,

A. BEERNAERT.

Le ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,

J. DE BURLET.

Le ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,

LÉON DE BRUYN.

Le ministre des affaires étrangères,
COMTE DE MERODE WESTERLOO.

Le ministre de la guerre,
BRASSINE.

Le ministre des chemins de fer,
postes et télégraphes,
J. VANDENPEERBROEK.

Scellé du sceau de l'État :

Le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance du 11 juillet 1893.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Messieurs, vous savez dans quelles conditions le gouvernement a été amené à proposer la révision de l'article 1^{er} de la Constitution. Il convenait, d'une part, de supprimer la mention, aujourd'hui absolument et de tous points inexacte, des relations du Luxembourg avec la Confédération germanique; et, d'autre part, il nous a paru utile de prévoir l'éventualité de l'acquisition de colonies par la Belgique en abandonnant, pour ce cas, à la loi ordinaire l'organisation d'un régime et d'un droit spécial.

Quant au premier point, il n'y a et ne peut y avoir aucune contestation, il ne s'agit que de mettre la Constitution en rapport avec la situation actuelle des faits.

Je pense qu'il ne peut pas non plus y avoir de difficultés quant au second.

On connaît la convention intervenue entre l'État belge et l'État du Congo, et qui a été approuvée par la loi du 4 août 1890. Six mois après l'expiration d'un terme de dix ans, c'est-à-dire dans sept ans et demi, l'État belge pourra, si le législateur le juge bon, s'annexer les territoires du Congo, avec tout ce qui en dépend, sans autre charge que de reprendre les obligations existantes envers des tiers, le

roi-souverain ayant expressément stipulé qu'il refusait toute indemnité du chef des énormes dépenses qu'il avait dès lors effectuées, comme de celles qu'il continue et continuera à faire jusqu'à la fin de l'année 1900.

L'article 2 de cette même convention porte qu'une loi réglera le régime spécial sous lequel les territoires ainsi annexés à la Belgique seraient placés.

Lorsque le projet de loi de 1890 nous fut soumis, l'honorable M. Giroul, alors député de Charleroi, souleva une objection constitutionnelle. Il approuvait de tous points la convention intervenue et appréciait hautement, disait-il, le service rendu au pays par le roi; mais, d'après lui, à défaut d'un texte exprès dans la Constitution, les habitants du pays, même indigènes, seraient, en cas d'annexion, devenus citoyens belges avec tous les droits dérivant de cette qualité.

J'émis un avis absolument opposé. En cas d'annexion, disais-je, il n'y aura pas une province belge de plus, mais la Belgique aura des possessions en Afrique. Et la Constitution n'interdit nullement que, à côté des citoyens belges investis de la plénitude du droit de cité, il y ait des sujets de la Belgique privés de ces mêmes droits. J'invoquai, notamment, Messieurs, l'exemple de l'empire d'Allemagne, qui, dans le cours de ces dernières années, a acquis d'importantes colonies et qui, bien que sa constitution soit muette à cet égard, ne songe nullement à traiter les citoyens de Togo, de Cameroun ou de Bogamayo en citoyens allemands.

J'aurais pu en dire autant du royaume d'Italie. Là aussi la question s'est présentée dans les mêmes termes : acquisition de la colonie d'Érythrée, silence de la Constitution, et cependant distinction absolue entre les droits et les devoirs des Italiens et ceux des indigènes éthiopiens.

Je crois pouvoir dire, Messieurs, que ma manière de voir fut partagée par tous les membres de cette assemblée ou peu s'en faut, et je n'en ai point changé. Mais, du moment où la revision de la Constitution était décidée, mieux valait écarter jusqu'à la possibilité d'un doute par quelque disposition analogue à celle qui se trouve dans la plupart des chartes des pays qui ont des colonies.

La seconde modification proposée à l'article 1^{er} n'a pas d'autre but : il porterait que les possessions d'outre-mer que la Belgique pourrait acquérir seraient régies par des lois particulières. Ce serait le règlement d'une hypothèse : la Constitution serait mise en rapport avec une éventualité qui peut se produire; rien de plus.

Il va de soi, Messieurs, qu'il ne s'agit nullement de préjuger en ce moment une décision que la Belgique ne sera en droit de prendre qu'à l'expiration du terme fixé, c'est-à-dire en 1900, et qu'elle prendra alors en pleine connaissance de cause et après une expérience exceptionnellement prolongée.

Je n'ai pas d'objections à présenter à la rédaction proposée par votre commission, bien que je ne voie pas comment il pourrait être question de protectorats. Peut-être ce mot pourrait-il disparaître du texte.

Pour ce qui est du paragraphe additionnel qui interdirait l'emploi en Afrique de toute autre troupe que des volontaires, je suis d'accord avec la commission quant à la pensée qui l'a inspiré. Dans l'avenir comme jusqu'ici, je tiens que la défense du Congo devra être assurée par des troupes indigènes placées sous les ordres d'officiers et peut-être de quelques sous-officiers blancs. Ces derniers seront des volontaires, et l'expérience montre qu'il s'en trouvera toujours plus qu'il n'en faudra. Il ne pourrait être question d'envoyer nos

miliciens au Congo; mais on peut se demander s'il ne vaudrait pas mieux de ne pas inscrire à cet égard dans la Constitution une disposition absolument prohibitive. Faut-il se défler à ce point du législateur de demain?

Peut-être vaudrait-il mieux s'en rapporter à la loi. Mais c'est un point sur lequel je ne veux pas insister m'en rapportant au sentiment de la Chambre. (*Ann. parl.*, p. 1863-1864.)

SÉNAT. — COMMISSION DE REVISION DE LA CONSTITUTION.

Réunion du 25 juillet 1893.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (1),
PAR M. LE CHEVALIER DESCAMPS.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire rapport sur les modifications à introduire à l'article 1^{er} de la Constitution.

La déclaration de revision est conçue en ces termes : « Il y a lieu à revision de l'article 1^{er} de la Constitution soit par modification de son texte, soit par l'introduction au titre 1^{er} d'une disposition nouvelle relativement à l'acquisition ou à la fondation éventuelle de colonies. »

Dans son Exposé des motifs du 2 février 1892, le gouvernement a signalé, comme objet de la revision, ces deux points :

Suppression — à la fin du § 2 de l'article 1^{er} — des mots : « sauf les relations du Luxembourg avec la Confédération germanique » ;

Adjonction d'une disposition concernant les colonies.

L'article 1^{er}, actuellement en vigueur, est conçu en ces termes :

Art. 1^{er}. *La Belgique est divisée en provinces.*

Ces provinces sont : Anvers, le Brabant, la Flandre occidentale, la Flandre orientale, le Hainaut, Liège, le Limbourg, le Luxembourg, Namur, *sauf les relations de Luxembourg avec la Confédération germanique.*

Il appartient à la loi de diviser, s'il y a lieu, le territoire en un plus grand nombre de provinces.

La Chambre des représentants, dans sa séance du 13 juillet, a adopté la rédaction suivante :

La Belgique est divisée en provinces.

Ces provinces sont : Anvers, le Brabant, la Flandre occidentale, la Flandre orientale, le Hainaut, Liège, le Limbourg, le Luxembourg, Namur.

Il appartient à la loi de diviser, s'il y a lieu, le territoire en un plus grand nombre de provinces.

Les colonies, possessions d'outre-mer ou protectorats que la Belgique peut acquérir sont régis par des lois particulières.

Les troupes destinées à la défense de ces territoires ne peuvent être recrutées que par des engagements volontaires.

Nous examinerons distinctement dans ce rapport les diverses modifications proposées.

(1) Présents : MM. le baron t'Kint de Roodenbeke, président; Dupont, *vice-président*; le baron Orban de Xivry, Dethulin, Limpens, Steurs, le baron de Selys-Longchamps, Lammen, le duc d'Ursel, le baron Surmon de Volsberghe, le baron d'Huart, le vicomte Villain XIII, Van Put, le baron de Coninck de Merckem, Cooreman, le comte Goblet d'Alviella, Braconier, Finet et le chevalier Descamps, rapporteur.

I. — SUPPRESSION DES MOTS QUI RAPPELLENT LES RELATIONS DU LUXEMBOURG AVEC LA CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

Ces mots sont actuellement sans objet. Ils furent empruntés à l'article 1^{er} de la loi fondamentale de 1815. Cet article était formulé comme suit : « Le grand-duché de Luxembourg, tel qu'il est limité par le traité de Vienne, étant placé sous la même souveraineté que les Pays-Bas, sera régi par la même loi fondamentale, sauf ses relations avec la Confédération germanique. »

Ces relations avaient été déterminées par l'article 67 de l'Acte final du Congrès de Vienne, du 9 juin 1815, de la manière suivante : « Le grand-duché de Luxembourg... formera un des Etats de la Confédération germanique, et le prince, roi des Pays-Bas, entrera dans le système de cette Confédération comme grand-duc de Luxembourg, avec tous les privilèges et prérogatives dont jouiront les autres princes allemands. »

« La ville de Luxembourg sera considérée, sous le rapport militaire, comme forteresse de la Confédération... »

Jusqu'en 1830, le nouveau grand-duché n'obtint pas une administration distincte : il fut incorporé purement et simplement au royaume des Pays-Bas. Il n'eut d'autres rapports avec la Confédération germanique que ceux que fait naître l'occupation de la forteresse de Luxembourg par une garnison fédérale fournie par la Prusse.

Le Congrès national, dans la séance historique du 18 novembre 1830, où il proclama l'indépendance du peuple belge, confirma la prise de possession du Luxembourg qui de tout temps avait fait partie des provinces belges, et dont les populations s'étaient associées aux événements de notre révolution. Mais il formula la même réserve que la loi fondamentale de 1815. « Le Congrès national, dit le décret, proclame l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la Confédération germanique. »

L'article 1^{er} de la Constitution belge, après avoir énuméré les provinces qui composent le nouveau royaume, formule, à son tour, une réserve identique.

Les limites du royaume furent définitivement fixées par le traité du 19 avril 1839. Les articles 1^{er} et 2 de ce traité déclarent que le territoire belge comprendra une partie nettement délimitée du grand-duché de Luxembourg. Les articles 3 et 4 assignent en compensation à S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, une indemnité territoriale dans la province de Limbourg. L'article 5 charge ce souverain de s'entendre avec la Confédération germanique sur l'application des articles 3 et 4, ainsi que sur tous arrangements que les dits articles pourraient rendre nécessaires.

C'est par application de cette disposition que fut opérée la substitution de la moitié de la province du Limbourg comme duché allemand au Luxembourg wallon attribué à la Belgique. A la Diète de Francfort, le grand-duché et la province néerlandaise du Limbourg étaient représentés par un seul ministre.

Par rapport à la Confédération germanique, une partie du Limbourg fut donc substituée à une partie du grand-duché. Par rapport à la Hollande, il continua d'être régi comme une simple province du royaume.

La dissolution de la Confédération germanique, en 1866, a eu pour conséquence de modifier ces rapports juridiques. A l'encontre des théories d'après lesquelles la nouvelle confédération du Nord aurait hérité en principe de tous les droits de l'ancienne Confédéra-

tion, l'article 6 du traité de Londres du 11 mai 1867 porte la déclaration suivante : « Les puissances signataires du présent traité constatent que la dissolution de la Confédération germanique ayant amené la dissolution des liens qui unissaient le duché de Limbourg collectivement avec le grand-duché de Luxembourg à la dite Confédération, il en résulte que les rapports dont il est fait mention aux articles 3, 4 et 5 du traité du 19 avril 1839 entre le grand-duché et certains territoires appartenant au duché de Limbourg ont cessé d'exister, les dits territoires continuant à faire partie intégrante du royaume des Pays-Bas. »

Aussi la constitution hollandaise du 30 novembre 1887, à la différence des constitutions antérieures, ne fait-elle plus mention des relations du Limbourg avec la Confédération germanique.

Quant au duché de Luxembourg proprement dit, le même traité de Londres du 11 mai 1867 a stipulé aussi son indépendance complète (art. 1^{er}), sa neutralité perpétuelle (art. 2), la démolition de la forteresse (art. 3) et l'évacuation du territoire par les troupes de S. M. le roi de Prusse (art. 4). La Constitution luxembourgeoise du 17 octobre 1868 proclame sans réserve l'indépendance du territoire luxembourgeois (1).

Il y a lieu de mettre, dans la Constitution belge, le texte de l'article 1^{er} en harmonie avec la situation juridique existant sans conteste depuis 1839 et de supprimer purement et simplement, comme l'a fait de son côté la Constitution des Pays-Bas, la réserve : « sauf les relations du Luxembourg avec la Confédération germanique. »

II. — LES COLONIES. LEUR SITUATION JURIDIQUE DANS LES GOUVERNEMENTS CONSTITUTIONNELS.

Les Etats européens appellent colonies leurs possessions d'outre-mer.

La situation juridique des colonies dans les gouvernements absolus n'est pas difficile à fixer. Ces possessions sont soumises, comme tout ce qui dépend du monarque, à la puissance souveraine, en qui s'identifient la loi, la justice, l'administration, expressions diverses d'une même autorité.

Dans les gouvernements constitutionnels, la question n'est pas aussi simple. Il n'est pas sans importance de déterminer comment la colonie se rattache à la métropole, spécialement au point de vue du territoire national, des institutions fondamentales et des principaux droits garantis aux citoyens.

Deux systèmes nettement distincts se trouvent ici en présence.

On peut considérer les colonies comme incorporées à la métropole, de telle manière que leur territoire soit partie intégrante du territoire national et que les populations coloniales deviennent populations nationales. Dans ce cas, les colonies participent à la vie constitutionnelle; elles peuvent obtenir, à ce titre, leur part de représentation au parlement national, — sauf l'organisation de régimes transitoires là où la nécessité prime la tendance à l'assimilation constitutionnelle.

Ce système a quelque chose de généreux, mais de théorique. C'est le système français. La constitution

(1) Voyez sur tous ces points le remarquable ouvrage de M. EYSCHEN, *Das Staatsrecht des Grossherzogthums Luxemburg*, p. 1 et suiv., et les excellents recueils de M. RUPPELT, *Les Lois et Règlements sur l'organisation politique, judiciaire et administrative du grand-duché de Luxembourg*, 2^e éd. 1885. — *Le Grand-Duché de Luxembourg dans ses relations internationales*, 1893.

de l'an III, qui a régi notre pays, le formulait avec une netteté parfaite et avec une logique inflexible.

« Les colonies françaises sont partie intégrante de la république et sont soumises à la même loi constitutionnelle. » (Titre I^{er}, art. 6.)

On peut, d'autre part, concevoir les colonies comme des *dépendances* du territoire national, dont les populations sont soumises à la souveraineté métropolitaine en qualité de sujets, mais ne possèdent pas, à proprement parler, la qualité de citoyens de la métropole.

Les colonies ainsi envisagées ne participent pas à la vie constitutionnelle du pays dominant. Elles sont gouvernées, non comme parties du territoire national, mais comme annexes de ce territoire, par des lois particulières conformes à leur état social. Et quand cet état se trouve être assez avancé pour comporter en quelque mesure des institutions représentatives, c'est sur le pied d'institutions autonomes, en harmonie avec la situation de ces colonies et rattachées à la mère patrie par des liens appropriés à cette situation, que l'évolution tend à se produire.

Ce point de vue a quelque chose de plus objectif et de plus pratique. Il se rapproche davantage des idées anglaises développées en fait dans ces savantes et habiles dégradations de la souveraineté coloniale, qui, partant des « colonies de la Couronne » aboutissent à ces colonies de *self-government*, ayant un parlement autonome composé de deux Chambres dont relèvent des ministres responsables, — la métropole conservant le droit de veto législatif et le contrôle du gouverneur nommé par elles.

Cette manière de voir est conforme au droit public allemand appliqué en Afrique au domaine colonial de l'empire. Les colonies allemandes sont soumises à la souveraineté impériale. Néanmoins, elles ne sont point parties intégrantes du territoire de l'empire. La composition de ce territoire est déterminée par l'article 1^{er} de la constitution impériale et ne pourrait être modifiée que par un changement de cette constitution, ce qui n'a pas eu lieu. Les colonies ont donc le caractère, *non de parties, mais de dépendances de l'empire*. La constitution n'y règne pas, les lois de l'empire n'y sont pas en vigueur. L'empire a sans doute le pouvoir d'y porter des lois et peut, en conséquence, étendre aux colonies la force obligatoire de règles légales déterminées. Mais la volonté d'en agir ainsi doit être formellement exprimée. La simple promulgation d'une loi pour l'empire est non avenue pour les colonies (1).

Cette question du rapport qui rattache les colonies à la métropole est d'ailleurs pour tout État colonisateur une question de droit public interne et de législation nationale. Une fois la souveraineté de la colonie dûment acquise, conformément aux exigences du droit international, quelle que soit la solution adoptée par l'État métropolitain, les autres États ne peuvent prétendre exercer une part quelconque de droits souverains sur les territoires coloniaux — confusément incorporés ou distinctement annexés : car sur eux plane une même souveraineté.

Dans son Exposé des motifs concernant la révision de l'article 1^{er}, le gouvernement s'exprime

comme suit : « Des colonies ne feraient pas partie du territoire national et leurs habitants ne seraient pas nos concitoyens. »

On a critiqué, au sein du parlement et au dehors, le point de vue auquel s'est placé le gouvernement. Il n'y a pas de milieu, a-t-on dit, entre territoire national et territoire étranger. « Le territoire est l'espace sur lequel chaque État exerce sa souveraineté (2). »

Un territoire est sans doute, en droit public, l'étendue sur laquelle un État exerce des droits souverains. Mais on oublie qu'un État exerçant sa souveraineté sur un pays peut acquérir la souveraineté sur d'autres régions sans que rien ne l'oblige à considérer celles-ci comme parties intégrantes de celui-là.

Il n'y a en cela rien de contraire aux principes, car la souveraineté peut demeurer une, malgré la multiplicité de ses objets. Au point de vue des faits, rien ne force un État à se mettre en dehors de l'histoire et de la réalité, en créant des fictions que la nature des choses repousse et qui ne peuvent engendrer que des embarras et des conséquences.

Les annexions, dans notre vieux monde, ont souvent présenté, à la vérité, le caractère de véritables incorporations. Mais de ce que les États se sont peut-être efforcés de cacher sous un euphémisme certains procédés d'assimilation entre pays également civilisés, il n'en résulte pas qu'il ne puisse y avoir des annexions dans le sens propre et plus restreint du mot, alors surtout que deux territoires dissemblables — *toto cælo*, si l'on peut s'exprimer ainsi, — l'un est destiné à jouer le rôle principal et l'autre est appelé à demeurer un accessoire subordonné. Le mérite des théories est de s'adapter aux faits et non d'en fausser la nature.

Nous estimons donc que le gouvernement, dans son Exposé des motifs, a posé la question sur son véritable terrain, au point de vue des rapports juridiques entre la métropole et les colonies. Les territoires coloniaux peuvent être considérés à un double point de vue : au point de vue du droit international et au point de vue du droit national. Au premier point de vue, par cela même que ces territoires sont soumis à la souveraineté de l'État métropolitain, ils sont juridiquement à l'abri des entreprises des autres États, de la même manière que le territoire national. L'autorité coloniale possède à leur égard toutes les prérogatives reconnues par le droit des gens à la puissance publique souveraine. Au second point de vue, il y a tout avantage à mettre la théorie légale en harmonie avec la condition réelle des colonies.

Nous signalerons bientôt l'importance d'une terminologie exacte, au point de vue de la solution des difficultés constitutionnelles que peut soulever l'établissement du régime colonial en Belgique.

III. — LA QUESTION COLONIALE EN BELGIQUE.

La question coloniale est aujourd'hui officielle et contractuellement posée dans notre pays. Elle se rattache pour nous à un des plus remarquables mouvements civilisateurs qu'ait vus le monde et à une des plus glorieuses pages de notre histoire nationale. Au moment d'inscrire dans notre Constitution une disposition concernant les colonies, il n'est pas sans importance de rappeler les faits qui servent comme d'introduction au principe constitutionnel à consacrer.

(1) MEYER, *Die Staatsrechtliche Stellung der deutschen Schutzgebiete*, 1898. — Voyez aussi STENGEL, *Die Rechtsverhältnisse der deutschen Schutzgebiete* (Koloniales Jahrbuch, herausgegeben von Gustave Meinecke, 1891).

(2) VAN DEN HEUVEL, de la *Revision de la Constitution* p. 182.

Le dessein d'étendre sur le globe à des races déshéritées les bienfaits de la civilisation est un des plus nobles soucis qui puissent germer au cœur de l'homme. L'emploi de l'activité humaine — publique ou privée — dans cet ordre, trouve son titre de légitimité dans le droit de faire du bien à nos semblables, destinés comme nous au progrès, et dans le devoir moral d'accomplir à leur égard la sainte loi de fraternité. Loi dont l'observation s'impose d'autant plus qu'elle est plus nécessaire en présence de l'impuissance où se trouvent les rejetons inférieurs de la race humaine d'émerger par eux-mêmes de la barbarie, et qu'elle est de nos jours rendue plus facile, secondée qu'elle peut être par tous les progrès modernes.

Pour les peuples qui, comme le nôtre, ont, après mille vicissitudes, conquis l'indépendance et joui, sous un régime conforme à leurs vœux, de longues années de prospérité, l'accomplissement de cette loi est une des formes les plus élevées de la gratitude envers la Providence divine.

Le droit de travailler à la civilisation des tribus barbares comprend le droit de les acheminer vers cette forme supérieure de vie sociale d'où se dégage l'état de droit international. Les aider dans cet ordre, c'est leur ménager les bienfaits d'une institution qui est dans la vocation naturelle de l'humanité; c'est s'attacher à leur assurer d'une manière stable l'ordre et la paix sans lesquels il n'est point d'éducation civilisatrice; c'est leur ouvrir l'accès à la grande vie des peuples civilisés.

Toutes les voies pour atteindre ce résultat ne sont pas à coup sûr légitimes. La dépossession violente, les procédés exterminateurs sont contraires à la justice. Le respect des droits des faibles est le trait distinctif de la civilisation comme le règne de la force est le propre caractère de la barbarie. Mais parmi les moyens licites, il en est qui sont, d'évidence, irréprochables : tel est l'installation, à proximité de la barbarie, de stations d'où la civilisation puisse opérer par voie de rayonnement bienfaisant; tel est le groupement, pacifiquement opéré, des populations autour d'une autorité tutélaire; telle est la cession, par les chefs de tribus, des droits souverains qui peuvent leur appartenir.

L'action civilisatrice ainsi entendue se concilie d'ailleurs excellemment avec la recherche d'avantages résultant de l'entrée de nouveaux membres de la famille humaine dans la vie des peuples civilisés : extension de débouchés, de relations commerciales, etc. Le légitime stimulant de l'intérêt, allié à l'aiguillon du devoir, est de nature à donner aux efforts, dans cet ordre, leur maximum d'intensité.

Au centre de l'Afrique vivaient depuis des siècles des millions d'hommes, dans un état social rudimentaire, dans une anarchie presque permanente, incapables de sortir par eux-mêmes des langes de la barbarie, sans autre lien avec la grande famille humaine que l'odieuse et sanglante chaîne de la traite.

L'état de ces peuplades vraiment « assises à l'ombre de la mort » constituait en lui-même pour les peuples majeurs un appel énergique et perpétuel à l'accomplissement de la loi de la fraternité et de la solidarité humaines. Pourtant, depuis des siècles, cet appel demeurait vain.

La solidarité humaine, certes, ce n'est point là, comme d'aucuns le pensent, un vain mot. A mesure que se développe le champ des relations de l'homme, cette loi éclate plus vive à tous les yeux. Non, ce n'est pas assez de dire que nous sommes tous frères, il faut ajouter que nous sommes tous profondément solidaires les uns des autres. En établissant

cet ordre de solidarité, la nature même nous fait une loi de l'assistance mutuelle.

Le secret de la crise intense que traversent présentement tant de nations et où leur bien-être menace de sombrer, n'est-il pas dans la méconnaissance ou dans l'oubli des devoirs inhérents à la solidarité humaine, soit à l'égard des classes inférieures à l'intérieur des États, soit à l'égard des peuples déshérités à l'extérieur?

Pendant des siècles, les hommes de race blanche ont méprisé ou opprimé les hommes de race noire. L'histoire des rapports entre les premiers et les seconds pourrait être écrite en lettres de sang : c'est une des plus honteuses pages de l'histoire de l'humanité. Et voici que les hommes de race blanché se sont aperçus que ces millions de noirs, ces quantités négligeables ou destructibles à merci sont nécessaires à la conservation de la prospérité européenne. Tous les pays de grande production manquent de débouchés. Ils les auraient, ces débouchés, si au lieu de se replier sur eux-mêmes, ils avaient amené des races nouvelles à collaborer à l'œuvre générale de la civilisation. Dans ces conditions, il ne semble pas téméraire d'affirmer que l'insouciance des devoirs de la fraternité humaine est à la base de nos souffrances dans l'ordre matériel. Le salut économique est aujourd'hui où est l'accomplissement du devoir de l'humanité.

Ce point de vue supérieur et harmonique donne au mouvement africain au XIX^e siècle un cachet particulier de grandeur; il en assurera la fécondité. L'initiateur de ce mouvement est notre roi.

L'idée d'ouvrir à la Belgique des horizons nouveaux où se retrempe l'énergie de notre race, et où se déversât le trop-plein de notre activité productrice, date de longtemps chez notre auguste Souverain. « Je sens, disait au Sénat S. A. R. le Duc de Brabant, dans la séance du 17 février 1861, je sens avec une conviction profonde l'étendue de nos ressources et je souhaite passionnément que mon beau pays ait la hardiesse nécessaire pour en tirer tout le parti qu'il est possible, selon moi, d'en tirer. »

« Je crois, ajoutait-il, que le moment est venu de nous étendre au dehors... »

Le prince qui parlait ainsi, devenu roi, trouva le moyen de réaliser ses desseins patriotiques et de servir en même temps, de la manière la plus grandiose, la cause de l'humanité.

« Notre cher pays », disait S. M. Léopold II à la députation du Sénat chargée de lui remettre une adresse de félicitations au moment où se terminait la Conférence de Berlin, « notre cher pays jouit des bienfaits d'une civilisation avancée et depuis plus d'un demi-siècle de paix, il a accompli, dans toutes les sphères de l'activité humaine, de remarquables et incessants progrès. Nous devons en remercier la Providence et j'ai pensé que dans cette situation si favorisée, c'était peut-être un devoir de songer aux autres, aux déshérités qui, au loin, manquent encore de tous ces avantages dont nous sommes comblés. »

Une tâche préliminaire s'était imposée : il avait fallu donner puissamment l'éveil à l'opinion publique dans le monde civilisé et vaincre ainsi le premier et l'un des plus terribles obstacles à tout effort tenté en commun : la force d'inertie. L'éclat de la Conférence géographique, réunie à Bruxelles les 12, 13 et 14 septembre 1876, accomplit cette œuvre.

Une autre tâche également préparatoire était indiquée : il fallait s'orienter dans l'inconnu, percer les ténèbres qui enveloppaient le noyau central du continent noir. Heureusement commencée par de

hardis voyages, cette tâche fut également menée à bien avec une célérité remarquable.

Le clairvoyant promoteur du mouvement civilisateur de l'Afrique devait bientôt s'apercevoir qu'une condition essentielle de la réalisation stable et complète de ses idées était de doter le centre africain d'un gouvernement protecteur et sagement initiateur. Le retour de Stanley, après une exploration féconde en découvertes du plus haut intérêt, démontrait la possibilité et les avantages à tous points de vue d'une telle entreprise. La même volonté énergique qui avait dit : « Je percerai les ténèbres de la barbarie », dit alors : « J'assurerai le bienfait d'un gouvernement civilisateur à l'Afrique centrale. Et, ce travail de géant, je le tenterai seul, s'il le faut. »

L'initiative de S. M. Léopold II avait eu, dès le début, un caractère personnel nettement marqué. L'œuvre entière, en son évolution, devait conserver éminemment ce caractère. Le futur souverain de l'Etat indépendant, conscient et sûr de son but, y marcha, primant et dirigeant les forces coopératrices groupées autour de lui. Les diverses phases de l'œuvre africaine du Congo sont les reflets fidèles de la pensée royale aux prises avec les difficultés à vaincre et avec les progrès à réaliser, tenant compte de tout, pourvoyant à tout, avançant toujours, dans la lumière de préférence, plus à l'ombre en cas de nécessité, jusqu'au jour où le voile de la dernière transformation étant levé, l'Etat du Congo apparut de toutes pièces à tous les yeux, ayant à sa tête son naturel souverain.

N'était ce fait d'éternelle expérience que toutes les grandes œuvres sont d'un enfantement difficile, il y aurait lieu de s'étonner, ce semble, des obstacles de toute nature que rencontra, dès sa naissance, l'Etat indépendant. Les orages passés, l'horizon politique se colora de teintes universellement sereines et chaudement sympathiques au nouvel Etat. Et rarement, sans doute, plus bel arc-en-ciel se leva aux régions diplomatiques que celui qui, aux acclamations de l'Europe, illumina de ses reflets la séance historique du 23 février 1883, où l'œuvre de notre roi apparut dans sa souveraine beauté, — le diadème civilisateur au front, les plis flottants du manteau royal couvrant l'immense réseau hydrographique du centre africain, de l'Atlantique au Tanganika, — auréolée de l'éclat des plus magnifiques espérances, relevée encore par ce je ne sais quoi d'achevé que donne l'épreuve aux grandes œuvres humaines, digne en tous points de l'admiration des peuples et de la reconnaissance de l'humanité.

« Il y a dans la vie des nations, » a dit M. Beernaert, « des heures où elles doivent élargir leur horizon et pénétrer leur politique de hautes pensées. »

« C'est une heureuse fortune, » ajoutait-il, « pour une nation qui a souci de son avenir, de pouvoir s'associer à quelqu'une de ces grandes entreprises qui deviennent pour elle un titre au respect et à la sympathie des hommes (1). » Dans le grand mouvement africain, la Belgique avait pris la première part, grâce à l'initiative de son roi et au dévouement de ses enfants. Les pouvoirs publics devaient à leur tour seconder activement l'œuvre du roi.

Ce fut en communion de sentiments avec les puissances européennes, ce fut en rendant solennellement hommage à la grandeur et à l'utilité, au point de vue belge, de l'œuvre royale, que le Parlement,

après avoir approuvé l'Acte général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885 (2), autorisa, par ses Résolutions des 26 et 30 avril de la même année, S. M. Léopold II, à être le chef de l'Etat fondé en Afrique par l'Association internationale africaine. L'Union personnelle entre la Belgique et le nouvel Etat fut ainsi créée, suivant les formalités prescrites par l'article 62 de la Constitution (3).

C'est en conformité avec le vœu du pays que plus tard, à ces heures difficiles auxquelles n'échappé aucune grande entreprise humaine, les mandataires de la nation prêtèrent un concours important à l'œuvre du roi.

La loi du 29 avril 1887 autorisant l'Etat du Congo à contracter un emprunt à primes (4);

La loi du 29 juillet 1889, autorisant le gouvernement belge à participer, par une souscription de 10 millions, à la constitution de la société anonyme pour la construction du chemin de fer du Congo (5);

La loi du 4 août 1890 portant approbation de la Convention conclue avec l'Etat du Congo le 3 juillet 1891 (6);

Telles furent les principales manifestations de la sollicitude des pouvoirs publics à l'égard du jeune Etat fondé en Afrique par le génie et la munificence de notre roi.

De leur côté, les puissances européennes ont fait à la Belgique ce grand honneur de la choisir comme siège de la Conférence internationale ayant pour but

(2) Loi du 23 avril 1885. Article unique. « L'Acte général de la Conférence de Berlin, daté du 26 février 1885 et signé par la Belgique avec les puissances représentées à la dite Conférence, sortira son plein et entier effet. »

(3) Résolution des Chambres belges des 28-30 avril 1885. « Vu l'article 62 de la Constitution... Sa Majesté Léopold II, roi des Belges, est autorisé à être le chef de l'Etat, fondé en Afrique, par l'Association internationale du Congo. »

« L'union entre la Belgique et le nouvel Etat du Congo sera exclusivement personnelle. »

(4) Voici le texte de cette loi :

« Art. 1^{er}. L'émission, en ce qui concerne la Belgique, des titres de l'emprunt à contracter par l'Etat indépendant du Congo, est autorisée aux conditions suivantes :

« Les titres seront de 100 francs. Les titres non sortis avec primes seront tous remboursés au pair, augmenté d'une somme de 5 francs par an, jusqu'à la date du remboursement. »

« L'amortissement et le paiement des primes seront assurés par le dépôt, dans un établissement financier belge, d'un capital représenté par des valeurs de premier ordre. »

« Les émissions successives de l'emprunt n'excéderont en aucun cas, un capital nominal total de 150 millions de francs. »

« Art. 2. Les titres de cet emprunt seront exempts du timbre. »

(5) Voici le texte de cette loi :

« Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à participer à la constitution de la « Société anonyme belge pour la construction du chemin de fer du Congo, de Matadi au Stanley-Pool », par une souscription de 10 millions de francs, représentée par 20,000 actions de capital de 500 francs chacune, productives d'un intérêt de 3 1/2 p. c. et amortissables au pair endéans nonante-neuf ans. »

« Art. 2. Il est ouvert, à cet effet, au ministère des finances, un crédit de 10 millions de francs qui sera couvert soit par les ressources ordinaires, soit par une émission de titres de la dette publique. »

(6) Voir ci-dessous cette convention et le testament du roi.

(1) Documents parlementaires. — Session de 1888-1890, p. 170.

la suppression de la traite des esclaves. C'est, en conséquence, de Bruxelles qu'est daté l'Acte général du 27 juillet 1890 qui marquera dans l'histoire du droit international et — nous l'espérons aussi — dans l'histoire des grands progrès de l'humanité.

Les puissances, en élaborant cet Acte, ne pouvaient manquer de reconnaître la mission importante et en quelque sorte d'avant-garde que la situation géographique de l'Etat indépendant du Congo assigne à cet Etat dans l'œuvre civilisatrice commune. C'est en tenant compte de cette mission si loyalement et si vaillamment assumée par l'Etat indépendant, et en constatant les changements de circonstances intervenus, que, par la Déclaration du 2 juillet 1890, connexe à l'Acte général, les puissances accèdent à l'établissement, par l'Etat du Congo, de droits d'entrée avant le terme stipulé à cet effet par la Conférence de Berlin : ce qui a permis un aménagement meilleur — profitable à tous — des ressources financières de l'Etat.

La participation de l'Etat belge à la formation du capital nécessaire à la construction du chemin de fer du Congo fut avant tout un acte de sage gestion des intérêts belges. Le développement en quelque sorte illimité des richesses du Centre africain se résume dans une question de transport. Le chemin de fer de Maladi à Léopoldville transformera les conditions économiques du Congo. Notre pays recueillera en première ligne les fruits de cette transformation, pour peu qu'il sache ne pas être au-dessous de ses destinées.

L'adoption, par la législature, de la Convention du 3 juillet 1890 marque une évolution — capitale à certains égards — du pays dans la voie de la politique coloniale (1).

En vertu de cette Convention, la question de la colonie est, pour l'Etat du Congo, absolument engagée et même définitivement résolue, en ce sens qu'il ne dépend plus de la volonté de cet Etat de reprendre à l'Etat belge le pouvoir de s'annexer le Congo. Son droit à ce point de vue est épuisé.

Pour l'Etat belge, la question n'est pas résolue sans doute, mais elle est engagée, et si le futur parlement auquel elle sera soumise entend se prononcer pour l'affirmation, il ne doit rencontrer sur sa route aucune difficulté constitutionnelle.

Le gouvernement a donc fait chose sage en saisissant l'occasion de la revision de divers articles de notre pacte fondamental pour soumettre à la Constituante la question de l'organisation éventuelle des colonies dans ses rapports avec notre droit constitutionnel.

On eût compris qu'avant la Convention belge-congolaise, les adversaires de toute politique coloniale se fussent opposés à l'introduction dans la Constitution d'une disposition concernant les colonies. Aujourd'hui que la Belgique a stipulé conventionnellement la faculté de s'annexer le Congo par une loi, après un délai de dix ans, il serait difficile de justifier une opposition qui tendrait à mettre la Belgique dans l'impossibilité d'exercer au moment voulu son option dans les conditions prévues et à lui faire en quelque sorte éluder pratiquement le contrat avant l'échéance.

Tous doivent donc être d'accord — la question de fond étant réservée — pour écarter les obstacles de forme, s'il en existe, qui pourraient, à un moment donné, entraver la liberté du législateur.

La seule question qui paraisse pouvoir être utilement discutée est celle de savoir s'il y a nécessité

(1) Voici le texte de la convention du 3 juillet 1890 :
" Entre l'Etat belge, représenté par M. A. Beernaert, ministre des finances, agissant sous réserve de l'approbation de la législature, et l'Etat indépendant du Congo, représenté par M. E. Van Etvelde, administrateur général du département des affaires étrangères, à ce autorisé par le roi-souverain, est intervenue la convention suivante :

" I. L'Etat belge s'engage à avancer, à titre de prêt, à l'Etat indépendant du Congo, une somme de 25 millions de francs, et ce savoir : 5 millions de francs aussitôt après l'approbation de la législature et 2 millions de francs par an, pendant dix ans, à partir de ce premier versement.

" Pendant ces dix années, les sommes ainsi prêtées ne seront point productives d'intérêts.

" II. Six mois après l'expiration du prêt dit terme de dix ans, l'Etat belge pourra, s'il le juge bon, s'annexer l'Etat indépendant du Congo avec tous les biens, droits et avantages attachés à la souveraineté de cet Etat, tels qu'ils ont été reconnus et fixés, notamment par l'Acte général de Berlin, du 26 février 1885 et par l'Acte général de Bruxelles et la Déclaration du 2 juillet 1890; mais aussi à charge de reprendre les obligations du dit Etat envers les tiers, le roi-souverain refusant expressément toute indemnité du chef des sacrifices personnels qu'il s'est imposés.

" Une loi réglera le régime spécial sous lequel les territoires du Congo seront alors placés.

" III. Dès à présent, l'Etat belge recevra de l'Etat indépendant du Congo tels renseignements qu'il jugera désirables sur la situation économique, commerciale et financière de celui-ci. Il pourra notamment demander communication des budgets de recettes et de dépenses, et des relevés de la douane quant aux entrées et aux sorties.

" Ces renseignements ne doivent avoir d'autre but que d'éclairer le gouvernement belge et celui-ci ne s'immiscera en aucune manière dans l'administration

de l'Etat indépendant du Congo, qui continuera à n'être rattaché à la Belgique que par l'union personnelle des deux couronnes.

" Toutefois, l'Etat du Congo s'engage à ne contracter désormais aucun nouvel emprunt sans l'assentiment du gouvernement belge.

" IV. Si, au même prétexte, la Belgique décidait de ne pas accepter l'annexion de l'Etat du Congo, la somme de 25 millions de francs prêtée, inscrite au grand-livre de sa dette, ne deviendrait exigible qu'après un nouveau terme de dix ans, mais elle serait, entre temps, productive d'un intérêt annuel de 3 1/2 p. c., payable par semestre, et même avant ce terme, l'Etat indépendant du Congo devrait affecter à des remboursements partiels, toutes les sommes à provenir de cessions de terres ou de mines domaniales.

" Fait en double, à Bruxelles, le 3 juillet 1890.

" A. BEERNAERT.

E. VAN ETVELDE.

En soumettant à l'approbation des Chambres cette convention, le conseil des ministres y ajoutait la communication d'un testament du roi, en date du 2 août 1889 et conçu en ces termes :

" Nous, Léopold II, roi des Belges, souverain de l'Etat indépendant du Congo,

" Voulant assurer à notre patrie bien-aimée les fruits de l'œuvre que, depuis de longues années, nous poursuivons dans le continent africain, avec le concours généreux et dévoué de beaucoup de Belges;

" Convaincu de contribuer ainsi à assurer à la Belgique, si elle le veut, les débouchés indispensables à son commerce et à son industrie et d'ouvrir à l'activité de ses enfants des voies nouvelles,

" Déclarons, par les présentes, léguer et transmettre, après notre mort, à la Belgique, tous nos droits souverains sur l'Etat indépendant du Congo, tels qu'ils ont été reconnus par les déclarations, conventions et traités intervenus depuis 1884, entre les puissances

d'insérer dans la Constitution un texte positif pour légitimer l'intervention du législateur en cette matière; ou encore, si la nécessité n'étant pas admise, il n'y a pas tout au moins convenance de la faire, à cause de l'importance de la matière. Ce sont les points que nous avons maintenant à éclaircir.

IV. — LA QUESTION COLONIALE ET LA CONSTITUTION BELGE.

La question de l'acquisition et du régime des colonies, dans ses rapports avec la Constitution, admet des solutions différentes suivant le caractère que l'on entend attacher aux colonies.

Si l'on considère les colonies comme provinces incorporées au territoire national, l'acquisition semble pouvoir en être faite, non pas, il est vrai, en vertu de l'article 1^{er} de notre pacte fondamental, mais par application de l'article 68. Le § 3 de cet article est, en effet, ainsi conçu : « Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. » Une disposition constitutionnelle nouvelle ne paraît donc pas indispensable à ce point de vue. Il semble cependant qu'il soit nécessaire, dans cette hypothèse, d'attribuer effectivement aux colonies la qualité de « provinces belges ». L'article 1^{er} porte en effet : « La Belgique est divisée en provinces... Il appartient à

la loi de diviser, s'il y a lieu, le territoire en un plus grand nombre de provinces. »

Mais une grave difficulté constitutionnelle surgit lorsqu'il s'agit, non plus seulement de régler l'acquisition de colonies, mais de fixer leur régime. L'honorable M. Giroul l'a nettement formulée à la Chambre des représentants, dans la séance du 25 juillet 1890, en demandant « s'il peut y avoir deux Belges, des parties de territoire belge soumises à des institutions constitutionnelles différentes? »

Le titre I^{er} de la Constitution traite du territoire; le titre II s'occupe des populations nationales et de leurs droits; les titres suivants concernent les pouvoirs nationaux et leurs attributions. Le régime des étrangers sur le territoire national est même constitutionnellement fixé par l'article 128 de la manière suivante : « Tout étranger qui se trouve sur le territoire jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi. » L'article 130 ajoute que « la Constitution ne peut être suspendue en tout ou en partie. » Ces dispositions forment indivisiblement la loi fondamentale du pays. Si l'on veut soustraire une portion du territoire national et les populations qui l'habitent à ce régime commun, une nouvelle disposition constitutionnelle autorisant de telles mesures paraît nécessaire.

étrangères, d'une part, l'Association internationale du Congo et l'Etat indépendant du Congo, d'autre part, ainsi que tous biens, droits et avantages attachés à cette souveraineté.

« En attendant que la législature belge se soit prononcée sur l'acceptation de nos dispositions prédites, la souveraineté sera exercée collectivement par le conseil des trois administrateurs de l'Etat indépendant du Congo et par le gouverneur général.

« Fait à Bruxelles, le 2 août 1889.

« (Signé) LÉOPOLD. »

A ce testament était jointe une lettre de Sa Majesté à M. Beernaert, en date du 5 avril 1889, dont voici le texte :

« Cher ministre,

« Je n'ai jamais cessé d'appeler l'attention de mes compatriotes sur la nécessité de porter leurs vues vers les contrées d'outre-mer.

« L'histoire enseigne que les pays à territoire restreint ont un intérêt moral et matériel à rayonner au delà de leurs étroites frontières. La Grèce fonda sur les rivages de la Méditerranée d'opulentes cités, foyers des arts et de la civilisation. Venise, plus tard, établit sa grandeur sur le développement de ses relations maritimes et commerciales, non moins que sur ses succès politiques. Les Pays-Bas possèdent aux Indes 30 millions de sujets qui échangent contre les denrées tropicales les produits de la mère patrie.

« C'est en servant la cause de l'humanité et du progrès que des peuples de second rang apparaissent comme des membres utiles de la grande famille des nations. Plus que nulle autre, une nation manufacturière et commerçante comme la nôtre doit s'efforcer d'assurer des débouchés à tous ses travailleurs, à ceux de la pensée, du capital et des mains.

« Ces préoccupations patriotiques ont dominé ma vie. Ce sont elles qui ont déterminé la création de l'œuvre africaine.

« Mes peines n'ont pas été stériles : un jeune et vaste Etat, dirigé de Bruxelles, a pris pacifiquement place au soleil, grâce à l'appui bienveillant des puissances, qui ont applaudi à ses débuts. Des Belges l'administrent, tandis que d'autres compatriotes, chaque jour plus nombreux, y font déjà fructifier leurs capitaux.

« L'immense réseau fluvial du Congo supérieur

ouvre à nos efforts des voies de communication rapides et économiques qui permettent de pénétrer directement jusqu'au centre du continent africain. La construction du chemin de fer de la région des cataractes, désormais assurée grâce au vote récent de la législature, accroîtra notablement ces facilités d'accès. Dans ces conditions, un grand avenir est réservé au Congo, dont l'immense valeur va prochainement éclater à tous les yeux.

« Au lendemain de ce acte considérable, j'ai cru de mon devoir de mettre la Belgique à même, lorsque la mort viendra me frapper, de profiter de mon œuvre, ainsi que du travail de ceux qui m'ont aidé à la fonder et à la diriger et que je remercie ici une fois de plus. J'ai donc fait, comme souverain de l'Etat indépendant du Congo, le testament que je vous adresse; je vous demanderai de la communiquer aux Chambres législatives au moment qui vous paraîtra le plus opportun.

« Les débuts des entreprises comme celles qui m'ont tant préoccupé sont difficiles et onéreux. J'ai tenu à en supporter les charges. Un roi, pour rendre service à son pays, ne doit pas craindre de concevoir et de poursuivre la réalisation d'une œuvre même téméraire en apparence. La richesse d'un souverain consiste dans la prospérité publique; elle seule peut constituer à ses yeux un trésor enviable, qu'il doit tendre constamment à accroître.

« Jusqu'au jour de ma mort, je continuerai, dans la même pensée d'intérêt national qui m'a guidé jusqu'ici, à diriger et à soutenir notre œuvre africaine; mais si, sans attendre ce terme, il convenait au pays de contracter des liens plus étroits avec mes possessions du Congo, je n'hésiterais pas à les mettre à sa disposition. Je serais heureux, de mon vivant, de l'en voir en pleine jouissance. Laissez-moi, en attendant, vous dire combien je suis reconnaissant envers les Chambres comme envers le gouvernement pour l'aide qu'ils m'ont prêtée à diverses reprises dans cette création. Je ne crois pas me tromper en affirmant que la Belgique en retirera de sérieux avantages et verra s'ouvrir devant elle, sur un continent nouveau, d'heureuses et larges perspectives.

« Croyez-moi, cher ministre,

« Votre très dévoué et très affectionné,

« (Signé) LÉOPOLD. »

La déclaration de revision visant l'article 1^{er} permet d'y pourvoir.

Considérons maintenant la situation juridique qui se présente dans le cas où les colonies sont considérées simplement comme des dépendances distinctes du territoire du royaume et où la qualité de citoyens belges n'est pas attribuée aux populations coloniales.

Dans ce cas, le constituant doit être considéré comme ayant gardé le silence et quant à l'acquisition et quant au régime des colonies. La seule question est de savoir comment il faut interpréter ce silence.

Nous nous trouvons ici en présence d'un principe de droit public : la possession par la législature de la plénitude de la souveraineté. Le silence du constituant, c'est la liberté pour le législateur ordinaire.

C'est ce que rappelait, en excellents termes, à propos d'une discussion analogue, soulevée par le projet de loi relatif à la juridiction des consuls dans les pays hors la chrétienté, un des plus grands jurisconsultes qui aient illustré le Sénat, M. le baron d'Anethan. Signalant l'opinion déjà formulée en ces termes, des 1832, par une des lumières du Congrès, M. Raikem : « Pour tout le monde, tout ce qui n'est pas défendu (au législateur) est permis », l'ancien président du Sénat ajoutait : « Si, aux termes de l'article 78, le gouvernement n'a d'autres droits que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois portées en vertu de la Constitution même, le pouvoir législatif, au contraire, c'est-à-dire le roi et les Chambres réunies, ont tous les droits que la Constitution ne leur dénie pas. »

Il en doit être ainsi. Comme le remarquait au Congrès M. Fleussu, rapporteur de la section centrale, « la Constitution ne doit contenir que des règles fondamentales protectrices de la liberté et des droits des citoyens. » Le législateur a le devoir de respecter ces règles. Il est tenu de faire ce que le constituant lui impose de faire ; il ne peut, d'autre part, faire ce que lui interdit le pacte fondamental ; mais, ces limites posées, il lui appartient de pourvoir librement aux éventualités qui se présentent.

Il y a dans tous les pays des règles de la vie sociale qu'il est désirable de mettre à l'abri de changements trop faciles et trop fréquents. Certains gouvernements constitutionnels, comme l'Angleterre, croient faire assez en confiant la garde de ces règles à la vigilance de l'esprit public et au prestige de la coutume, gardienne des fondements de la Constitution. C'est pourquoi aucun acte du gouvernement anglais, comme le dit Paley, ne peut être inconstitutionnel. D'autres pays, moins confiants en eux-mêmes, ont recours à des garanties plus artificielles à certains égards, mais fort sages, comme l'inscription dans une charte de certaines règles fondamentales et l'établissement de conditions particulières pour la revision de cette charte. Mais le but légitimement poursuivi par ces mesures serait manifestement dépassé si l'on prenait texte de semblables dispositions pour placer la souveraineté législative dans les conditions d'un pouvoir incapable de se mouvoir hors d'une sphère nécessairement fort restreinte. « Le pouvoir législatif, dit fort justement M. van den Heuvel, possède en Belgique la plénitude de la souveraineté ; il peut, dans les limites de la Constitution, prendre toutes les décisions qu'il estime utiles ou nécessaires au pays, et il n'y a, dans le texte actuel de la Constitution, aucun article qui formule une interdiction d'acquiescer des colonies (1). »

Le législateur ordinaire peut donc, juridiquement, dans le silence de la Constitution, décréter l'acquisition de colonies considérées comme dépendances distinctes du territoire du royaume et les soumettre à un régime particulier. « Notre Constitution de 1831, disaient déjà en 1838 MM. de Brouckère et Thielemans, n'avait rien à régler relativement aux colonies, puisque nous n'en possédions pas ; et s'il arrivait par la suite que nous en acquisitions, ce serait à la législature à en déterminer le régime (2). »

On peut vraisemblablement supposer, cependant, que si l'attention du Congrès national se fût portée sur ce point — peu en perspective en 1831, — le constituant eût sans doute tenu à prendre quelque disposition à cet égard. On peut admettre, dans cet ordre d'idées, que la promulgation d'une règle nouvelle rentre dans l'esprit général de nos institutions. Et il est difficile de nier, devant l'importance de la matière et en présence des divergences d'appréciation qui peuvent se produire, l'opportunité d'une disposition constitutionnelle visant tout au moins un point particulièrement délicat de la question coloniale : le régime spécial des colonies.

C'est à ce dernier point de vue que s'est placé le gouvernement. Une disposition qui ouvre à notre avenir national des horizons nouveaux, qui tend à nous assigner une mission supérieure dans le monde et qui fait passer si glorieusement la Belgique de l'état de nation civilisée à l'état de peuple civilisateur, a sa place marquée parmi les règles inscrites dans notre pacte fondamental.

L'exemple de beaucoup de constitutions semble d'ailleurs nous indiquer, comme nous allons le voir, la voie qu'il convient de suivre en cette matière.

V. — LE DROIT CONSTITUTIONNEL COMPARÉ.

Signalons d'abord les constitutions qui, à des titres divers, ont été en vigueur en Belgique sous la période moderne. Nous y remarquons plusieurs dispositions qu'il est intéressant de faire connaître.

Nous avons déjà cité le texte de la Constitution de l'an m (titre I^{er}, art. 6) : « *Les colonies françaises sont parties intégrantes de la République française et sont soumises à la même loi constitutionnelle* (3). »

Cet essai d'assimilation forcée produisit de si singuliers fruits que l'on dut y renoncer. La Constitution de l'an viii formula, dans son article 94, le principe suivant : « *Le Régime des colonies est déterminé par des lois spéciales* (4). »

(2) *Répertoire de l'Administration et du droit administratif de la Belgique*, t. V, v^o Colonies.

(3) La Constitution de 1791 portait : « Les colonies et possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, quoiqu'elles fassent partie du territoire français, ne sont pas comprises dans la présente constitution. »

(4) Le sénatus-consulte organique du 16 thermidor an x, art. 64, s'exprime comme suit : « Le Sénat règle par un sénatus-consulte organique la Constitution des colonies... »

La Charte de 1814, art. 75 : « Les colonies sont régies par des lois et règlements particuliers. »

La Charte de 1830, art. 64 : « Les colonies sont régies par des lois particulières. »

La Constitution de 1848, art. 109 : « Le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français et sera régi par des lois particulières jusqu'à ce qu'une loi spéciale les place sous le régime de la présente Constitution. »

La Constitution du 14 janvier 1852 : « Le Sénat règle

(1) *De la Revision de la Constitution*, p. 183.

La Loi fondamentale de 1815, dans son article 60, établissait une règle qu'il convient également de rappeler : « La direction suprême des colonies et des possessions du royaume, dans les autres parties du monde appartient exclusivement au roi. » « C'est toujours avec de grande difficultés et très imparfaitement », nous fait observer Stuart Mill, « qu'un pays peut être gouverné par des étrangers, même quand il n'y a pas une disparité extrême d'habitudes et d'idées entre gouvernants et gouvernés (1) »... Dans les colonies peu avancées en civilisation, un gouvernement absolu est nécessaire. « Ce mode de gouvernement », dit encore Stuart Mill, dont les idées libérales ne peuvent être suspectes, « est aussi légitime qu'un autre si c'est celui qui, dans l'état de civilisation du peuple soumis, lui facilite le mieux son élévation à un état supérieur. »

Le gouvernement d'une colonie s'accommode mal de l'instabilité, des lenteurs, des complaisances, des tiraillements des gouvernements parlementaires. Aussi les peuples les plus expérimentés en matière coloniale ont-ils senti le besoin de ne pas soumettre le gouvernement des colonies aux procédés gouvernementaux ordinaires.

La couronne apparaît en Angleterre au premier plan dans le gouvernement des colonies.

La loi allemande n'est pas moins catégorique en ce qui concerne les pouvoirs de l'empereur. Le § 1^{er} de la loi sur les colonies, du 17 avril 1886, déclare que l'empereur exerce, au nom de l'empire, la puissance souveraine dans les territoires coloniaux, sans que l'exercice de ces droits ait besoin de l'assentiment du Reichstag.

L'expérience que nous avons sous les yeux est d'ailleurs plus instructive que tous les exemples, « Si depuis douze ans », disait M. Beernaert à la Chambre des représentants, le 23 juillet 1889, « si, à propos de chaque mesure à prendre, un gouvernement comme le notre avait dû, d'année en année, solliciter l'approbation du parlement, en subissant les inévitables lenteurs de ce régime et en s'exposant aux impitoyables critiques qu'il suscite plus inévitablement encore, rien ne serait fait ou plutôt rien n'aurait été tenté. » Ajoutons que pour avoir une administration fort inférieure on eût dépensé dix fois davantage.

La colonie, qui deviendra sans doute dans un avenir prochain une colonie belge, demeurera encore longtemps dans une situation comportant des exigences gouvernementales particulières. Se plaçant à ce point de vue, plusieurs membres de la commission eussent désiré qu'un principe analogue à la règle de la loi fondamentale de 1815 fût inscrit dans la Constitution. Mais on a fait observer que c'était là plutôt l'œuvre de la loi spéciale à intervenir, et que celle-ci ne manquerait pas de tenir compte des conditions auxquelles se trouve si intimement lié l'avenir prospère de la colonie.

Parmi les constitutions européennes actuellement en vigueur et renfermant des dispositions relatives aux colonies, nous citerons les suivantes :

ESPAGNE. — *Constitution de la monarchie espagnole du 30 juin 1876.* — Titre XIII du gouvernement des provinces d'outre-mer.

Art. 89. Les provinces d'outre-mer seront régies par des lois spéciales. Mais le gouvernement est

par un sénatus-consulte : 1° la constitution des colonies et de l'Algérie. — (Sénatus-consulte du 3 mai 1854.)

(1) *Le Gouvernement représentatif*, chap. XVIII; du gouvernement des colonies par un État libre.

autorisé à leur appliquer les lois promulguées ou qu'il promulgue pour la Péninsule, avec les modifications qu'il juge nécessaires, à charge d'en rendre compte au Cortès. — Cuba et Porto-Rico seront représentées aux Cortès du royaume dans la forme déterminée par une loi spéciale, qui pourra être différente pour chacune de ces deux provinces.

PORTUGAL. — *Charte constitutionnelle* du 26 avril 1826.

ART. 2. Le territoire du royaume de Portugal et des Algarves comprend : (suit l'énumération de toutes les provinces et possessions portugaises en Europe, en Afrique et en Asie).

ART. 3. La nation ne renonce pas aux droits qu'elle a sur toutes autres portions de territoire dans ces trois parties du monde, bien que non comprises dans le précédent article.

Acte additionnel du 5 juillet 1832.

ART. 15. Les provinces d'outre-mer pourront être gouvernées par des lois spéciales ainsi que l'exigeront les convenances de chacune d'elles.

PAYS-BAS. — *Constitution* du 30 novembre 1817.

Art. 1^{er}. Le royaume des Pays-Bas comprend les territoires en Europe, ainsi que les colonies et possessions dans les autres parties du monde (2).

Art. 2. La Constitution n'est applicable qu'au royaume en Europe, si le contraire ne ressort pas du texte.

Partout où il est question du royaume aux articles suivants, cette expression ne doit s'entendre que du royaume en Europe.

Art. 61. Le roi a l'administration suprême des colonies et possessions du royaume dans les autres parties du monde. Les règles de l'administration (locale) de ces colonies et possessions sont fixées par la loi. Le système monétaire est réglé par la loi. Les autres objets intéressant ces colonies sont réglés par la loi dès que le besoin s'en fait sentir.

ALLEMAGNE. — *Constitution de l'empire*, du 16 août 1871.

Art. 1^{er}. Le territoire fédéral comprend : les États de Prusse, etc. (suit l'énumération des États de la Confédération). — La loi du 9 juin 1871 a sanctionné la réunion de l'Alsace-Lorraine à l'empire allemand.

Art. 4. La surveillance exercée par l'empire et la législation de l'empire s'appliquent aux objets suivants : 1. ... à la colonisation et à l'émigration sur des terres non allemandes.

(2) Le rapport juridique entre les colonies et la métropole ne paraît pas être logiquement développé dans la Constitution hollandaise. De cette formule générale que les provinces forment le territoire en Europe, on peut tirer la conséquence que le territoire colonial est partie intégrante et homogène de l'ensemble du territoire national. Mais la conséquence la plus importante de cette manière de voir est aussitôt supprimée par l'article 2. Dans d'autres articles, comme l'article 61, les colonies sont présentées comme des dépendances de l'État, ce qui est plus conforme à l'histoire et à la situation réelle. Souvent, il a été déclaré, dans les discussions constitutionnelles, que les colonies ne sont point parties intégrantes du royaume, par exemple à propos de l'article 23 sur le siège du gouvernement. Voyez L. DE HARTOG, *Das Staatsrecht des Königreichs der Niederlande*, p. 9 (Collection Marquardsen, Fribourg, 1892).

L'ANGLETERRE, nous l'avons déjà remarqué, n'a pas de constitution dans le sens étroit que nous donnons à ce mot sur le continent, et celui qui demanderait le texte de la constitution anglaise pourrait n'être pas plus heureux que Hérault de Séchelles qui, en 1793, faisait demander, dit-on, à la bibliothèque nationale, un exemplaire des lois de Minos. L'Angleterre n'en a pas moins des lois fondamentales concernant les colonies. Anson (1) les résume comme suit :

Le premier principe est la subordination législative des colonies au Parlement impérial. De là, ces deux conséquences :

Le Parlement peut faire des lois qui sont opérantes dans toutes les parties du domaine de la reine.

Si une législature coloniale fait une loi en contradiction avec un acte du Parlement ayant pour but de régir une colonie, l'acte de la législation coloniale est, dans la mesure de cette contradiction, absolument inopérant.

Le second principe est le droit de veto sur toute législation coloniale, droit qui peut être exercé soit par la couronne en conseil, soit par le gouverneur, au nom de la couronne.

Jusqu'à ce que des pouvoirs législatifs aient été octroyés aux colonies, la couronne peut légiférer pour elles au moyen d'« Ordes pris en conseil », dans une mesure différente toutefois selon qu'il s'agit de colonies acquises par conquête ou cession ou de colonies fondées par établissement.

Lorsque la couronne a octroyé à une colonie une assemblée législative, son pouvoir de légiférer par « ordres pris en conseil » prend fin, à moins qu'il n'ait été expressément réservé.

C'est encore une prérogative de la couronne de connaître des appels en toutes matières coloniales.

L'administration des colonies britanniques a été érigée, en 1854, en département spécial sous la direction d'un *Secretary of State for colonies*. Ce département embrasse aujourd'hui l'administration de toutes les possessions anglaises en dehors du Royaume-Uni, à l'exception des îles de la Manche, rattachées au ministère de l'intérieur, et de l'empire des Indes, placé sous la direction d'un ministère spécial (2).

VI. — LES PROTECTORATS.

Le pouvoir colonial comprend tous les droits découlant de la notion de la souveraineté. L'exercice de ces droits peut être délégué dans une mesure plus ou moins grande, par exemple à des compa-

gnies de colonisation. Il peut être plus ou moins partagé entre diverses autorités. Sous ces formes variées, ces droits nous apparaissent, à un point de vue supérieur, comme les *parcelles d'une seule souveraineté*.

Le protectorat, au contraire, nous met en présence de *deux souverainetés enchevêtrées*, l'une protectrice et assumant de ce chef certaines charges, l'autre protégée et subissant de ce chef certaines diminutions.

Ces diminutions portent en première ligne sur les relations extérieures de l'Etat protégé. Par cela même que celui-ci accepte d'être défendu contre les attaques du dehors par l'Etat protecteur, il ne peut décliner toute inféodation à la politique étrangère de ce dernier : il sera donc représenté par lui dans l'ordre des relations internationales.

Mais les diminutions de souveraineté peuvent affecter aussi le droit public interne de l'Etat protégé et le soumettre, dans cet ordre, à une subordination plus ou moins grande vis-à-vis de l'Etat protecteur.

La mesure de ces diminutions dépend du contrat qui est à la base du protectorat. En fait, la position juridique des Etats soumis à ce régime n'est pas absolument franche; elle est plutôt en *devenir*. C'est toujours chose grave, en droit international, de devoir trop s'appuyer sur autrui. Le protectorat comporte des variantes qui peuvent aller jusqu'à ne laisser qu'une souveraineté purement nominale à l'Etat protégé.

La différence entre la souveraineté coloniale et le protectorat colonial n'est pas sans importance pratique. Les articles 34 et 35 de l'Acte général de la Conférence de Berlin ne leur appliquent pas les mêmes règles.

Ces deux articles forment le chapitre VI de l'Acte général, intitulé : *Déclaration relative aux conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes du continent africain, soient effectives*. Ils sont ainsi conçus :

Art. 34. La puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire sur les côtes du continent africain situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui, n'en ayant pas eu jusque-là, viendrait à en acquérir, et de même, la puissance qui assumera un protectorat, accompagnera l'Acte respectif d'une notification adressée aux autres puissances signataires du présent Acte, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations.

Art. 35. Les puissances signataires du présent Acte reconnaissent l'obligation d'assurer, dans les territoires occupés par elles, sur les côtes du continent africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée.

Ainsi, tandis que l'acquisition de la souveraineté coloniale dans les régions spécifiées aux articles 34 et 35 est, au fond, subordonnée à une double condition : la notification et l'effectivité de la prise de possession, — l'acquisition de protectorat n'exige que la notification.

Cette distinction, préconisée d'abord par l'Angleterre seule et appuyée, suivant l'expression de sir Edw. Malet, « sur l'expérience exceptionnelle que la Grande-Bretagne tirait de son vaste empire colonial » (3), a fini par rallier les suffrages des autres puissances (4).

(1) *Law and Custom of the Constitution*, II, p. 257. L'auteur divise les colonies anglaises, au point de vue de leur forme de gouvernement, en quatre groupes principaux :

1° Colonies qui n'ont pas de législature et dans lesquelles le gouvernement de la métropole conserve la pleine puissance législative et administrative;

2° Colonies dans lesquelles le gouvernement de la métropole légifère à l'aide d'un conseil nommé par la couronne;

3° Colonies ayant des institutions représentatives en tout ou en partie, mais sans gouvernement responsable, le pouvoir exécutif étant nommé par la couronne;

4° Colonies ayant des institutions représentatives et un gouvernement responsable envers la législature élue.

(2) DUPRIEZ, *Les ministres dans les principaux pays d'Europe et d'Amérique*, t. I^{er}, p. 167; TODD, *Parliamentary government*, t. II, p. 637 et suiv.; TRAILL, *Central government*, p. 84 et suiv.; GNEIST, *Das englische Verfassungsrecht*, t. II, p. 1107 et suiv.

(3) *Blue Book, Africa*, n° 2, p. 7. Sir E. Malet to Lord Granville, n° 3, 21 février 1885.

(4) L'Institut de droit international, dans la *Déclaration de Lausanne*, a critiqué cette distinction et

L'acquisition de protectorats est dans les éventualités du mouvement européen en Afrique et n'a rien de plus invraisemblable pour la Belgique, dès qu'on la suppose dotée d'un vaste empire africain, que pour tout autre nation.

L'importance de la proclamation d'un protectorat et des conséquences qui peuvent en résulter, a paru justifier l'opportunité d'une disposition constitutionnelle sur ce point.

VII. — LES TROUPES DESTINÉES A LA DÉFENSE DES COLONIES.

L'article 84 de la Constitution des Pays Bas porte la règle suivante :

« Ceux qui sont obligés au service militaire dans l'armée de terre ne peuvent être envoyés que de leur consentement dans les colonies et possessions du royaume dans d'autres parties du monde. »

L'honorable M. Frère-Orban a proposé, à la commission des XXI de la Chambre des représentants, d'introduire une disposition analogue dans notre Constitution.

La commission de la Chambre a adopté la rédaction suivante : « Les troupes destinées à la défense de ces territoires ne peuvent être recrutées que par des engagements volontaires. »

« Il s'agit, dit l'honorable M. Schollaert, dans son rapport, de toutes les troupes, soit de terre, soit de marine, destinées à la défense des territoires d'outre-mer. La commission n'entend pas exclure ainsi les secours que, dans un cas urgent, un navire ou les soldats de marine qui se trouvent à son bord pourraient donner à des troupes coloniales en graves dangers. »

Les secours en cas urgent ne peuvent, en effet, être compris dans la règle.

Celle-ci, d'ailleurs, ne peut, en tous cas, comme le dit le texte, concerner que les troupes effectivement destinées à la défense des territoires d'outre-mer.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission croit pouvoir se rallier au texte adopté par la Chambre des représentants.

VIII. — LA NEUTRALITÉ.

La Belgique est neutre et fermement résolue à respecter les engagements inhérents à sa neutralité.

Cette situation particulière ne lui impose pas

admis que les règles concernant l'occupation d'un territoire à titre de souveraineté * sont applicables au cas où une puissance, sans assurer l'entière souveraineté d'un territoire et tout en maintenant, avec ou sans restriction, l'autonomie administrative indigène, placerait le territoire sous son protectorat.

L'Acte général de la Conférence de Berlin parle aussi, non seulement des possessions coloniales et des protectorats, mais des *sphères d'influence* des puissances. On entend par là, un territoire limité par convention entre puissances colonisatrices copartageantes, et à l'intérieur duquel un Etat est exclusivement autorisé par les autres à fonder sa domination coloniale. Ce que l'on recherche par de telles conventions, c'est qu'un Etat ne s'oppose pas aux progrès d'un autre Etat dans la sphère ouverte à ce dernier et s'abstienne de l'acquisition de tout domaine colonial dans cette sphère.

A mesure que les territoires ainsi définis sont occupés, la sphère d'influence devient colonie.

De telles conventions ne sont naturellement obligatoires qu'entre parties contractantes.

l'obligation de rester indifférente aux questions d'intérêt général qui peuvent surgir entre les Etats. En nombre de circonstances, notre pays a considéré comme un devoir de répondre aux invitations qui l'appelaient à prendre part au conseil des Nations. C'est en s'inspirant de ces précédents que notre ministre des affaires étrangères, acceptant la participation de l'Etat belge à la Conférence de Berlin, disait que « la Belgique serait toujours disposée à prêter son concours à des œuvres intéressant la civilisation, le commerce et le progrès général ». Ajoutons qu'il est souvent arrivé à notre pays de recevoir, dans l'aréopage des nations européennes, des marques de sympathie qui ne peuvent que tourner à l'affermissement de notre nationalité. C'est ainsi que, à la Conférence de Berlin, dont nous venons de parler, dans la séance du 23 février 1885, nous recueillîmes, de la bouche de M. le comte de Launay, plénipotentiaire d'Italie, ce solennel témoignage : « Dans les circonstances les plus graves, la Belgique a su remplir avec fidélité et dignité, les devoirs prescrits par sa neutralité (1). »

La situation particulière de la Belgique ne lui interdit pas davantage de se développer par la voie de conquêtes pacifiques, telles que la colonisation. De tels agrandissements sont dans les légitimes aspirations de tous les peuples civilisés; ils répondent, par excellence, à la vocation des peuples neutres.

Il n'est pas sans intérêt, cependant, de se demander, quelle sera la situation internationale de la Belgique au lendemain de l'annexion de l'Etat indépendant du Congo.

La Constitution internationale de la Belgique, telle qu'elle résulte des traités de 1839, comprend la neutralité perpétuelle et la garantie des puissances.

Cette dernière garantie, comme telle, ne s'étend pas aux territoires nouvellement acquis. En effet, l'article 7 du traité de 1839 avec les Pays-Bas — traité visé par la garantie — est ainsi conçu : « La Belgique, dans les limites indiquées aux articles 1^{er}, 2 et 4, formera un Etat indépendant et perpétuellement neutre. Elle sera tenue d'observer cette neutralité envers tous les autres Etats. »

Il est évident, d'autre part, que le fait librement posé par la Belgique de l'annexion du Congo n'exonère pas notre pays de l'obligation d'observer la neutralité perpétuelle.

La Belgique aura donc, avant comme après l'annexion, à remplir tous les devoirs inhérents à sa position spéciale au point de vue international. Ajoutons immédiatement que l'accomplissement de ces devoirs, dans les conditions ménagées d'avance à la Belgique par la sagesse des puissances et par la haute prévoyance du souverain de l'Etat du Congo, ne présente rien d'onéreux ni de dangereux.

La reconnaissance de l'Etat indépendant à pris, à Berlin, le caractère d'un grand acte européen auquel ont participé dix-sept puissances, parmi lesquelles figuraient les puissances garanties de la Belgique.

Observons encore que toutes les questions sur lesquelles des guerres coloniales se sont élevées dans le passé, douane, commerce, navigation, ont été résolues de commun accord et de la manière la plus libérale par l'Acte de Berlin.

Constatons, enfin, que la constitution internationale de l'Afrique centrale, au point de vue des garanties de paix, est bien supérieure, à certains égards, à la constitution internationale de l'Europe et que l'Etat du Congo a mis le sceau à ces garanties en se plaçant sous le régime de la neutralité perpétuelle.

(1) Conférence de Berlin, Protocole n° 9.

Insistons brièvement sur ce dernier point dont l'importance est capitale.

Le 1^{er} août 1884, S. M. le roi-souverain a fait adresser à toutes les puissances la déclaration suivante :

« Le soussigné, administrateur général du département des affaires étrangères de l'Etat indépendant du Congo, est chargé par le roi-souverain de cet Etat de porter à la connaissance de Son Excellence..., ministre des affaires étrangères de..., qu'en conformité de l'article 10 de l'Acte général de la Conférence de Berlin, l'Etat indépendant du Congo se déclare, par les présentes, perpétuellement neutre, et qu'il réclame les avantages garantis par le chapitre III du même Acte, en même temps qu'il assume les devoirs que la neutralité comporte... »

L'article 10 de l'Acte général, auquel se réfère la Déclaration du 1^{er} août 1883, est ainsi conçu :

« Afin de donner une garantie nouvelle de sécurité au commerce et à l'industrie et de favoriser, par le maintien de la paix, le développement de la civilisation dans les contrées mentionnées à l'article 1^{er} et placées sous le régime de la liberté commerciale, les hautes parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à respecter la neutralité des territoires ou parties de territoires dépendant des dites contrées, y compris les eaux territoriales, aussi longtemps que les puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat sur ces territoires, usant de la faculté de se proclamer neutres, rempliront les devoirs que la neutralité comporte. »

La déclaration de neutralité perpétuelle faite par le chef de l'Etat indépendant, est un acte de loyauté à l'égard des puissances, à qui elle donne tous apaisements concernant la politique et les desseins absolument pacifiques du nouvel Etat. Elle est un acte de prudence gouvernementale qui met l'Etat du Congo à l'abri de sollicitations d'autres Etats qui pourraient être intéressés à le faire graviter dans leur orbite.

Parlant de l'usage que devait bientôt faire le chef de l'Etat indépendant de sa liberté pour se proclamer perpétuellement neutre, un des plénipotentiaires de la Conférence, M. le comte de Launay, s'exprimait en ces termes :

« Il ne saurait subsister aucun doute que le nouvel Etat, fondé sous les auspices d'un souverain dont le nom figurera dans l'histoire parmi les bienfaiteurs éminents de l'humanité, s'appliquera à suivre scrupuleusement les nobles et sages exemples de la Belgique, d'un royaume qui, depuis un demi-siècle, jouit des bénéfices de la paix et d'une considération justement méritée. »

Bien que perpétuelle comme la neutralité belge, la neutralité de l'Etat indépendant diffère de cette dernière en plusieurs points.

Considérée dans son point de départ, elle se présente à nous comme ayant un caractère facultatif : elle a été l'objet, de la part de l'Etat indépendant, d'un libre choix, distinct de son adhésion à l'Acte général de la Conférence, cet acte prévoyant, sans les imposer, les déclarations de neutralité.

Considérée au point de vue de la sanction qui s'y rattache, elle n'offre pas le caractère d'une neutralité obligatoirement garantie par les puissances.

Si celles-ci eussent contracté l'obligation de la garantie, la Belgique n'eût pu signer sans réserve l'Acte général. Elle eût procédé sans doute comme elle l'a fait lors du traité du 11 mai 1867, relatif au grand-duché de Luxembourg, lequel renferme la clause suivante : « Ce principe (la neutralité du grand-duché) est et demeure placé sous la sanction de la garantie collective des puissances signataires

du présent traité à l'exception de la Belgique, qui est elle-même un Etat neutre. »

La pensée fondamentale de la clause contenue dans l'article 10 a été formulée comme suit, par l'honorable rapporteur de la commission :

« Les puissances signataires s'engagent d'avance à respecter cette neutralité, sous la seule réserve de l'observation corrélatrice des devoirs qu'elle impose. Cet engagement n'est pas seulement contracté vis-à-vis de la puissance d'où émane la déclaration de neutralité, mais à l'égard de toutes les autres puissances signataires, qui acquièrent ainsi le droit d'en demander le respect. »

Précisant la portée de son vote, le plénipotentiaire français, M. le baron de Courcel, s'est exprimé comme suit : « Mon gouvernement reconnaît que, aux termes de l'article 10, les immunités assurées par le droit des gens, en temps de guerre, aux territoires des neutres, sont acquises sous la garantie facultative — le même mot est également employé par le rapporteur de la commission — des puissances signataires de notre Acte général. » Dans ces conditions, l'appel en garantie peut être adressé à toute puissance signataire par l'Etat intéressé et l'intervention des puissances sur cet appel est, dès maintenant, prévue et autorisée.

Le régime de paix inauguré par les puissances dans le bassin conventionnel du Congo ne favorise pas seulement les déclarations de neutralité en stipulant l'engagement solennel du plus strict respect à leur égard ; il tend à procurer éventuellement à ces régions — même à celles qui ne seraient pas placées sous le régime de la neutralité perpétuelle — une heureuse immunité à l'égard des conflits de nature externe, c'est-à-dire aux conflits où elles pourraient se trouver impliquées à raison du lien qui les rattache à des Etats en lutte sur d'autres points du globe. Il s'efforce de dégager les territoires à civiliser, des solidarités qui pourraient naître de leur union ou de leur incorporation aux Etats civilisés. Il s'attache à localiser le théâtre des guerres étrangères, de leur nature, aux possessions africaines, en imposant aux puissances l'obligation positive de prêter leurs bons offices en vue d'amener un accord entre belligérants à ce sujet. L'article 41 de l'Acte général s'exprime comme suit sur ce point :

« Dans le cas où une puissance exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans les contrées mentionnées à l'article 1^{er} et placées sous le régime de la liberté commerciale serait impliquée dans une guerre, les hautes parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à prêter leurs bons offices pour que les territoires appartenant à cette puissance et compris dans la zone conventionnelle de, la liberté commerciale soient, du consentement commun de cette puissance et de l'autre ou des autres parties belligérantes, placées pour la durée de la guerre sous le régime de la neutralité et considérées comme appartenant à un Etat non belligérant ; les parties belligérantes renonceraient, dès lors, à étendre les hostilités aux territoires ainsi neutralisés, aussi bien qu'à les faire servir de base à des opérations de guerre. »

Quant aux conflits de nature interne, c'est-à-dire aux dissensions sérieux qui pourraient prendre naissance au sujet ou dans les limites des mêmes territoires, l'on s'attache à en assurer la solution pacifique par l'obligation stricte imposée à tous de la médiation préalable et par des prévisions d'arbitrage. L'article 43 est ainsi conçu :

« Dans le cas où un dissension sérieux, ayant pris naissance au sujet ou dans les limites des territoires mentionnés à l'article 1^{er} et placés sous le

régime de la liberté commerciale, viendrait à s'élever entre des puissances signataires du présent Acte ou des puissances qui adhèreraient par la suite, ces puissances s'engagent, avant d'en appeler aux armes, à recourir à la médiation d'une ou de plusieurs puissances amies.

« Pour le même cas, les mêmes puissances se réservent le recours facultatif à la procédure de l'arbitrage. »

Enfin, au cas où, malgré tout, une guerre viendrait à éclater, l'Acte de navigation du Congo garantit encore, pendant toute la durée des hostilités de la même manière que durant la paix, en faveur des belligérants comme au profit des neutres, le développement de la vie pacifique et commerciale dans les artères de la zone franche. Et ces artères, ce sont non seulement le Congo, ses embranchements, ses affluents et ses embouchures, en y comprenant la mer territoriale qui y fait face, mais encore les routes, chemins de fer, lacs et canaux mentionnés aux articles 15 et 16 de l'Acte de navigation. L'inviolabilité, sur toutes ces voies, de la propriété tant belligérante que neutre, est consacrée, à la seule exception de la contrebande de guerre. L'article 25 de l'Acte général, appelé, comme on l'a dit, à faire époque dans le droit international, est conçu en ces termes :

« Les dispositions du présent Acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre, en tout temps, pour les usages du commerce, sur le Congo, ses embranchements, ses affluents et ses embouchures, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve.

« Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer, lacs et canaux mentionnés dans les articles 15 et 16.

« Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés en vertu du droit des gens, comme article de contrebande de guerre.

« Tous les ouvrages et établissements créés en exécution du présent Acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, seront placés sous le régime de la neutralité et, à ce titre, seront respectés et protégés par les belligérants. »

On le voit : même pour les régions non placées sous l'égide de la neutralité perpétuelle, l'Acte général de la conférence de Berlin peut être considéré comme dotant le centre africain d'un régime de paix générale et permanente, réalisant des progrès que l'Europe peut envier au continent noir.

Quant aux pays constitués en neutralité perpétuelle, le régime de paix sous lequel ils vivent présente, à tous points de vue, un caractère imperturbable.

L'annexion du Congo à la Belgique ne peut donc en rien compromettre la neutralité belge. Si quelque chose peut assurer à notre nationalité une force plus grande dans le présent et un solide appui pour l'avenir, ce sont certes les hommages rendus par l'Europe entière au Prince qui, par sa magnanime initiative, par son titre de bienfaiteur de l'humanité, a su conquérir la plus glorieuse inviolabilité internationale.

C'est dans un sentiment de vive admiration et de profonde gratitude envers notre auguste Souverain ; c'est avec une légitime fierté nationale que la commission sénatoriale de la revision constitutionnelle, par 47 voix contre 2 et une abstention, propose d'adopter, pour l'article 1^{er} de la Constitution, la

rédaction suivante votée par la Chambre des représentants :

Art. 1^{er}. *La Belgique est divisée en provinces.*

Ces provinces sont : Anvers, le Brabant, la Flandre occidentale, la Flandre orientale, le Hainaut, Liège, le Limbourg, le Luxembourg, Namur.

Il appartient à la loi de diviser, s'il y a lieu, le territoire en un plus grand nombre de provinces.

Les colonies, possessions d'outre-mer ou protectorats que la Belgique peut acquérir sont régis par des lois particulières.

Les troupes destinées à la défense de ces territoires ne peuvent être recrutées que par des engagements volontaires.

Le rapporteur, Le président,
Chevalier DESCAMPS. Baron T^hINT DE ROODENBEKE.

(Doc. parl., 1892-1893, p. 116-124.)

SÉNAT.

Séance du 2 août 1893.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Messieurs, comme à la Chambre, je crois bien faire de préciser nettement la portée de la disposition nouvelle dont nous avons demandé l'inscription à l'article 1^{er} de la Constitution.

Il ne s'agit nullement, pour la Législature, de décider aujourd'hui que la Belgique s'annexera le Congo. La question n'est pas posée, elle ne peut pas l'être.

Le roi a voulu que, avant de prendre une décision aussi considérable, le pays fût complètement éclairé.

Pendant dix ans, à partir de la convention, c'est-à-dire pendant sept années encore, ou environ, c'est au roi seul à pourvoir au gouvernement de la colonie, à régler les difficultés intérieures et extérieures qui peuvent se présenter, à faire face aux charges financières, sauf l'avance annuelle prescrite par la convention.

Et, dans l'entre-temps, le pays peut étudier les résultats obtenus, se rendre compte des chances de l'avenir et se recueillir. Il ne se prononcera qu'en 1900, à l'aurore du nouveau siècle, alors qu'il sera complètement éclairé sur les résultats financiers de l'administration royale, sur le développement des transactions, auxquelles, dès lors, l'achèvement du chemin de fer de Léopoldville aura donné un nouvel essor, sur la valeur commerciale de la colonie et même sur les embarras auxquels sa possession pourrait donner occasion. Et, ne l'oublions pas, c'est surtout dans les premiers temps d'une aussi grande entreprise que s'accumulent les difficultés et les obstacles.

Si les faits répondent aux espérances et si, pendant dix ans, surtout pendant ces années de début, les forces d'un homme y peuvent suffire, on ne comprendrait pas que le pays reculé.

Quoi qu'il en soit, il faut reconnaître, Messieurs, que jamais résolution n'aura été plus mûrie et mieux préparée. Dix années d'expérience, dix années de discussion ! Et, pendant tout ce temps, l'Etat indépendant du Congo obligé vis-à-vis de la Belgique, sans aucune obligation correspondante de la part de celle-ci.

Mais, par cela même, nous n'avons pas à discuter aujourd'hui l'œuvre africaine ; et, si je me suis laissé aller à donner à la Chambre quelques explications sur la situation actuelle et sur les chances de l'avenir, c'était à la suite de critiques imméritées et

que je n'ai pu entendre sans céder à la tentation de les relever.

C'est en 1890 que nous avons eu à examiner et à décider si la Belgique accepterait l'option qui lui était offerte, et l'affirmative a obtenu d'énormes majorités : 95 voix contre 4 à la Chambre ; l'unanimité, moins 2 abstentions, au Sénat. Ainsi la convention existe ; il n'y a pas à y revenir.

A ce propos, nous avons été unanimes à reconnaître qu'il n'y avait à l'acceptation éventuelle du don qui nous était offert aucun obstacle constitutionnel. L'article 3 de la Constitution admet, en effet, que les limites du territoire peuvent être soit réduites, soit étendues par une loi ordinaire, et la même disposition se retrouve en termes plus formels et plus nets encore dans l'article 68.

Il paraît évident qu'aucune distinction ne peut être faite, à ce sujet, entre des territoires d'Europe et des territoires d'outre-mer. Et comme votre honorable rapporteur, M. le chevalier Descamps, l'a fait remarquer avec sa haute compétence, à défaut d'un texte, il suffisait, de l'absence de toute interdiction pour que tout ce qui touche à l'acquisition de colonies restât dans le domaine législatif. Il est indiscutable, en effet, que la Constitution permet tout ce qu'elle n'interdit point.

Ce que je viens de dire n'a jamais été mis en doute, que je sache. On ne l'a pas fait naguère, lorsque, à deux reprises, nous avons tenté de fonder des établissements coloniaux, une première fois en Afrique, sur les bords du Rio-Nunez, une seconde fois à Santo-Toma de Guatemala. On ne l'a pas fait davantage en 1890, lors de la discussion que je rappelais tout à l'heure.

Mais, à ce moment, M. Giroul, député de Charleroi, d'ailleurs très favorable à l'œuvre royale, a exprimé des scrupules, non pas quant au droit d'accepter l'option offerte, mais sur cette autre question, bien différente, de savoir si, dans l'hypothèse où l'éventualité prévue se réaliserait, la loi ordinaire pourrait appliquer aux nouveaux territoires et à leurs habitants un régime politique et civil différent du nôtre.

J'ai combattu cette manière de voir, en faisant remarquer que le Congo annexé ne deviendrait pas une province belge et que ses habitants ne seraient pas Belges non plus ; mais que, comme beaucoup d'autres pays, nous aurions des possessions et des sujets d'outre-mer, auxquels un régime spécial pourrait et semblerait devoir être appliqué.

Tel a paru être alors le sentiment général aussi bien à la Chambre qu'ici.

Mais, du moment où la revision de la Constitution était décidée et où il n'y avait, dès lors, plus à tenir compte des difficultés qui s'y rattachent, il était convenable et, pour ainsi dire, nécessaire de profiter de l'occasion pour lever jusqu'à la possibilité d'un doute. Il semblait bon d'ailleurs de mettre la Constitution en rapport avec la situation dont l'hypothèse a été législativement admise.

Ce serait assurément un fait considérable que l'acquisition par la Belgique d'une vaste colonie, et il serait peu admissible que la Constitution révisée fût complètement muette à ce sujet.

Ainsi, Messieurs, que le constate le savant travail de votre rapporteur, les constitutions des autres pays à colonies font toutes quelque mention de leur existence, et c'est presque toujours pour prévoir qu'elles seront soumises à un régime spécial.

Quant à ce dernier point, il ne peut y avoir entre nous aucune divergence d'opinions ; les partisans les plus farouches de l'égalité sociale, les démocrates les plus radicaux ne seraient assurément pas d'avis que, dans l'hypothèse prévue, il faudrait étendre nos

droits politiques à nos frères d'Afrique. Cela pourrait modifier singulièrement la majorité dans les Chambres.

Il ne me paraît pas douteux non plus que, quant au droit civil, ces populations peu civilisées auront, pendant longtemps encore, besoin d'un régime spécial.

Ainsi, Messieurs, en elle-même la disposition qui vous est proposée ne comporte, et ne peut comporter, ni hésitation, ni critique, et toute la question est de savoir s'il est opportun de l'inscrire dans la Constitution. Je crois l'avoir suffisamment démontré.

M. VAUCAMPS. — Mais la disposition résout le principe de l'acquisition éventuelle de colonies.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Je regrette que M. Vaucamps ne m'ait pas fait l'honneur de m'écouter. Je viens de dire que ce principe-là ne devait pas être inscrit dans la Constitution, puisque, d'après les institutions en vigueur, l'extension du territoire peut être décrétée par une simple loi.

M. VAUCAMPS. — Voulez-vous me permettre une interruption ?

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Si cela peut vous être agréable, certainement.

M. VAUCAMPS. — Je voudrais poser une question : Comment est-il possible que l'Etat indépendant du Congo puisse devenir dépendant ?

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — C'est bien simple : en devenant dépendant, il cessera d'être indépendant.

M. VAUCAMPS. — Mais c'est absolument contraire au traité de Berlin.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Je ne sais où l'honorable M. Vaucamps a vu cela dans le traité de Berlin.

M. VAUCAMPS. — Certes le traité de Berlin s'y opposera : ce jour-là, la France pourra exercer son droit de préférence.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — M. Vaucamps parle de choses qu'il n'a certainement pas étudiées de près.

Le traité de Berlin permet que les territoires du Congo proclament leur neutralité, et semblable déclaration a été faite. Mais il ne met nul obstacle à leur accession à la Belgique, et la convention de 1890 ne pouvait être et n'a été l'objet d'aucune observation de la part des Etats qui l'ont signée.

Quant au droit de préférence accordé à la France par l'Association africaine, elle vise l'hypothèse d'une réalisation au profit d'une puissance étrangère, et non le généreux abandon offert à la Belgique.

Rien donc, dans tout cela, qui puisse alarmer M. Vaucamps. Le Congo est neutre, la Belgique l'est aussi, et quel inconvénient pourrait-il résulter de la réunion de ces deux neutralités, demeurant, l'une et l'autre, soumises aux règles qui les régissent ? L'honorable sénateur serait-il d'avis que la conjonction de deux neutralités les annule, comme, en latin, deux négatives ? Le mariage de deux Etats neutres produirait-il un non-neutre ?

M. VAUCAMPS. — Ils doivent rester tous deux neutres et ne pas s'associer.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Eh bien, vous justifierez, j'espère, votre opinion, car, en pareil cas, il ne suffit pas d'affirmer.

La Chambre a cru devoir ajouter à la proposition du gouvernement une stipulation aux termes de laquelle la défense du Congo ne pourra jamais être assurée qu'au moyen d'engagements volontaires.

Il entrerait bien dans les intentions du gouvernement de ne pas envoyer nos miliciens en Afrique, et c'est aussi au service volontaire que recourent nos voisins des Pays-Bas pour la défense de leurs mers.

vieilles colonies de la Sonde. Point de difficulté donc de ce chef.

Mais l'un des députés de Bruxelles m'a fait remarquer que le texte voté à la Chambre pourrait présenter quelque équivoque, et, sans partager absolument son avis, je crois devoir la signaler.

Le texte amendé est ainsi conçu :

« Les troupes destinées à la défense de ces territoires ne peuvent être recrutées que par des engagements volontaires. »

C'est donc, disait-on, une défense absolue et l'on pourrait prétendre que, même en Afrique, le gouvernement ne pourrait armer que des volontaires, sans pouvoir exiger aucune prestation militaire.

Je pense, messieurs, que semblable prétention ne serait pas fondée. La Chambre n'a évidemment songé qu'aux Belges, et, d'ailleurs, la Constitution n'est faite que pour eux. C'est précisément ce que la modification proposée à l'article 1^{er} a pour but de constater en déclarant que, au point de vue politique et civil, l'Afrique serait soumise à un régime spécial.

Je pense donc, Messieurs, que nous serons unanimement d'avis que rien n'empêcherait l'établissement, au Congo, d'une sorte de milice ou même du service personnel. (*Ann. parl.*, p. 487-488.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance du 17 août 1893.

M. NOTHOMB. — A propos de cet article, je désire présenter une observation grammaticalement très modeste.

Le Sénat nous a renvoyé une rédaction différente de celle que la Chambre a votée en ce qui concerne les troupes coloniales.

Notre texte portait ceci :

« Les colonies, possessions d'outre-mer, protectorats que la Belgique peut acquérir sont régis par des lois particulières. Les troupes destinées à la défense de ces territoires ne peuvent être recrutées que par des engagements volontaires. »

Le Sénat modifie cette rédaction et nous envoie celle-ci :

« Les colonies, possessions d'outre-mer ou protectorats que la Belgique peut acquérir sont régis par des lois particulières. Les troupes belges destinées à leur défense ne peuvent être recrutées que par des engagements volontaires. »

Je dois dire que, grammaticalement, je préfère le texte que la Chambre avait arrêté; il me paraît extrêmement clair et limpide; sans doute, la Constitution n'est pas une œuvre de style académique; cela n'est pas nécessaire; ce qui est nécessaire, c'est que le texte en soit simple et clair.

Or, je me demande s'il est texte plus clair que le texte voté par nous?

Dans le § 3, on prévoit la possibilité pour la Belgique d'avoir des territoires extracontinentaux, et on ajoute : « Les troupes destinées à la défense de ces territoires, etc. » c'est-à-dire de ceux que vise le paragraphe précédent. Cela me paraît absolument clair. Or, la rédaction du Sénat porte ceci : « Les colonies, possessions d'outre-mer ou protectorats que la Belgique peut acquérir sont régis par des lois particulières. Les troupes belges destinées à leur défense... ». Grammaticalement on doit conclure, sans être accusé de chercher la petite bête, que le pronom personnel « leur » s'applique à la défense des lois particulières.

Un puriste intransigeant pourrait même soutenir

que, devenu adjectif possessif, le mot leur s'applique aux troupes elles-mêmes!

Voilà, Messieurs, ce que j'avais à dire à cet égard. Je trouve le texte adopté par la Chambre infiniment plus clair et surtout plus correct; je ne demande pas à la Chambre de le maintenir, mais je tiens à constater que la leçon grammaticale que le Sénat a voulu donner à la Chambre, loin d'être fondée, n'est, au contraire, pas conforme aux règles de la langue.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Messieurs, le texte voté par la Chambre présentait une incontestable amphibologie, qui nous a échappé et qu'il fallait faire disparaître.

M. HOUZEAU DE LENAIE. — Il contenait quatre paragraphes et il aurait fallu les réduire à trois.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Tel qu'il a été voté, l'honorable M. Houzeau reconnaît qu'à un double point de vue il prêtait à une inadmissible interprétation.

A défaut du mot *belges*, c'était l'interdiction d'exiger même des noirs aucune prestation militaire.

D'autre part, le § 4 portait :

« Les troupes destinées à la défense de ces territoires ne peuvent être recrutées que par des engagements volontaires. »

Or, les paragraphes précédents concernaient le territoire belge comme les territoires coloniaux, et nous nous serions ainsi trouvés avoir voté l'abolition du remplacement et même de la conscription sans nous en douter, en décrétant le volontariat pour la Belgique comme pour l'Afrique.

C'est l'honorable M. Montefiore Levi qui a fait cette dernière observation, et elle m'a paru sans réplique. Tout le monde en est tombé d'accord; mais, cette fois, pour faire disparaître tout doute, il suffisait de confondre les deux derniers paragraphes en un seul. C'est moi qui ai alors pris l'initiative de proposer de substituer les mots *leur défense à ces territoires*, et je ne l'ai fait que pour éviter une triple répétition des mêmes termes, par conséquent, par une simple préoccupation de forme. S'il y a accroc à la grammaire, je suis donc le coupable. Mais je ne le pense pas.

Ces mots *leur défense* paraissent cependant avoir offusqué plusieurs de nos collègues, à des points de vue divers; l'honorable M. Houzeau a bien voulu me prévenir hier qu'il les critiquerait à un point de vue exclusivement grammatical, le mot *leur* ne pouvant, selon lui, s'appliquer qu'aux personnes. Et voici, d'autre part, l'honorable M. Nothomb qui appréhende qu'on s' imagine que, par « les troupes belges destinées à leur défense », on pourrait entendre qu'elles seraient destinées à se défendre elles-mêmes.

M. NOTHOMB. — Je n'ai présenté cette observation qu'en ordre absolument subsidiaire, je l'ai dit il y a un instant.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Il me paraît vraiment impossible que personne risque une interprétation aussi extraordinaire et je n'y insiste pas.

Quant à l'erreur grammaticale que l'honorable M. Houzeau a cru relever, je n'y crois pas, et c'est ce que je lui ai dit tout d'abord, bien que je ne me pique pas d'être fort grammairien.

Mais, depuis hier, j'ai vérifié mes auteurs, je suis donc très savant sur ce sujet, et je suis convaincu d'être sans péché.

« Leur » est tantôt un pronom, tantôt un adjectif possessif. Comme pronom, il tient la place d'un nom. L'adjectif est un...

M. NOTHOMB. — Je viens de dire que « leur » est tantôt pronom personnel, tantôt adjectif possessif.

C'est, du moins, l'impression que me laissent mes vieux souvenirs de grammaire.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — C'est vers l'honorable M. Houzeau que je me tourne en ce moment.

Le Dictionnaire de l'Académie dit que « leur », pronom, avec le sens de « à eux » ou « à elles » se dit principalement des personnes, mais qu'il se dit aussi des animaux, des plantes et des choses inanimées.

M. HOUZEAU DE LEHAE. — On en trouve des exemples chez des auteurs de troisième ordre.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Je cite le Dictionnaire de l'Académie, c'est-à-dire la plus haute autorité. Et il s'ensuit que, si « leur » pronom se dit principalement des personnes, il se dit aussi des animaux, des plantes et même des choses inanimées; il cite notamment cet exemple : « Ces oranges vont périr si on ne leur donne de l'eau. »

Donc, en ce qui concerne le pronom, pas de règle, mais la constatation d'un usage qui n'a rien d'exclusif. Et ce que dit à cet égard le Dictionnaire de l'Académie, je l'ai retrouvé, sinon dans les mêmes termes, au moins avec le même sens, dans le Grand Dictionnaire de Larousse, dans celui de Littré, dans celui de La Châtre.

Mais l'honorable M. Houzeau voudra bien reconnaître qu'il ne s'agit pas ici du « leur » pronom, mais bien de l'adjectif possessif, et, en ce qui concerne ce « leur »-là, si l'un des dictionnaires que je viens de citer ne fait que répéter ce qu'il dit du pronom, les autres constatent qu'il s'emploie indifféremment pour les êtres vivants et pour les choses.

L'honorable M. Houzeau avait tort de dire, tout à l'heure, que c'était peut-être une de ces locutions qu'on trouve dans les auteurs de troisième ordre, car Larousse justifie son opinion par cette citation de Victor Hugo : « Les bonnes pensées ont leurs abîmes comme les mauvaises ! » et par une autre, de Bossuet, je pense : « Les livres ont leurs destins. » Voilà assurément des écrivains de premier ordre.

Le Dictionnaire de l'Académie est moins littéraire dans ses exemples. Voici l'un de ceux qu'il cite : « La fonte des neiges a fait sortir les rivières de leurs lits. » La rivière est une chose inanimée comme le territoire et « leur » à ce sujet est peut-être moins audacieux que « lit ».

Littré cite des exemples analogues : « Mes oranges ont perdu leurs feuilles. »

Même indication dans un ouvrage spécial d'un mérite reconnu : le Dictionnaire des difficultés de la langue française.

Enfin, voici la Grammaire des grammaires, encore un classique. Elle recommande d'abord de ne pas confondre « leur » pronom avec « leur » adjectif : « leur » pronom, se joignant à un verbe et étant invariable, tandis que « leur » adjectif se joint à un substantif qui le modifie et avec lequel il s'accorde. Pour le surplus, elle reproduit les indications des dictionnaires.

Je pense donc, messieurs, n'avoir commis aucun attentat contre la langue et je crois que le texte voté par le Sénat mérite votre approbation.

M. NOTHOMB. — J'avais déclaré moi-même que je n'attachais pas une grande importance à mes observations. Ce qui me paraît prouver que le texte n'est pas aussi clair que l'honorable ministre des finances vient de le dire, ce sont les laborieux et savants efforts auxquels il vient de se livrer pour prouver que ce texte est clair.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — On m'accusait de solécisme : je devais bien me défendre, mais pour le surplus le texte me paraît fort clair.

M. NOTHOMB. — Je persiste à dire que le texte adopté par la Chambre était excellent, c'est celui-là

que j'aurais voulu voir prévaloir; en tout cas, j'ai voulu dégager ma responsabilité vis-à-vis de la Grammaire des grammaires, qui, elle, n'est pas sujette à révision.

M. HOUZEAU DE LEHAE. — Je pense que cet incident ne doit pas absorber plus longtemps les moments de la Chambre.

J'avais signalé à l'honorable ministre des finances ce qui me paraissait être une incorection de langue et je maintiens mon opinion. L'honorable ministre vient de donner cette excellente raison qu'invoque un auteur pour prouver que son sonnet est bon : « Et la bonne raison, c'est que j'en suis l'auteur. » Je ne persiste pas moins à croire que les exemples cités par l'honorable ministre des finances sont de rares exceptions. Il eût été beaucoup plus correct, beaucoup plus français de répéter le mot « territoire », comme nous l'avions fait dans la première rédaction. L'erreur a été de ne pas réunir les deux derniers paragraphes de cet article : il n'y aurait pas eu d'amphibologie.

Il y aurait encore un moyen bien simple de faire disparaître toutes espèces de doutes. Il suffirait de remplacer, dans le § 2, le mot « territoire », lorsqu'il est question de la Belgique, par « la Belgique », et le mot « leur » par « ces territoires » dans le dernier. Je ne veux pas insister. Il n'est peut-être pas mauvais que, dans notre Constitution comme dans nos lois, il y ait quelques fautes de français.

M. COOMANS. — J'ai une remarque plus grave à présenter.

Je vois avec plaisir que nous allons favoriser les nègres beaucoup plus que les Belges. La conscription ne pourra jamais être établie au Congo.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Pardon!

M. COOMANS. — Vous venez de dire que toutes les troupes du Congo seront composées de volontaires.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Les troupes belges, oui, mais pas les nègres. C'est le contraire.

M. COOMANS. — Je maintiens, selon votre texte, que la presse des nègres sera interdite.

M. HOUZEAU DE LEHAE. — Cela prouve comme l'article est clair.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Cela prouve qu'on ne se donne pas la peine de le lire.

M. COOMANS. — Certes, il est bien entendu que ce ne sont pas les Belges qui seront soldats forcés là-bas. Mais ils le sont en Belgique. Je parle de la conscription établie en Belgique, du service forcé. Eh bien, vous y renoncez en faveur des nègres, et je vous applaudis. Donc, non seulement pour la défense de nos territoires extérieurs, mais encore pour y maintenir l'ordre, aucune troupe ne pourra être composée que de volontaires. Entendons-nous donc là-dessus, et nous, adversaires de la loterie militaire, réjouissons-nous de la voir proscrite en Afrique par respect pour la liberté et la dignité des noirs, nos futurs chers, très chers compatriotes. (Ann. parl., p. 2161-2162.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté, dans les conditions prescrites par l'article 131 de la Constitution, et nous sanctionnons ce qui suit :

L'article 36 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

Le membre de l'une des deux Chambres

nommé par le gouvernement à toute autre fonction salariée que celle de ministre et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

Promulguons, etc.

Donné à Ostende, le 7 septembre 1893.

LÉOPOLD.

Par le roi, etc.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance du 14 juillet 1893.

M. DE HEMPTINNE. — Messieurs, il ne me semble pas qu'il y ait encore beaucoup d'arguments nouveaux à invoquer en faveur de la revision de l'article 36 de la Constitution.

En effet, sans parler des arguments que les signataires de la proposition et moi nous-avons eu l'honneur de faire valoir dans l'Exposé des motifs, la Chambre, lors du débat sur la prise en considération, en sa séance du 24 février 1892, s'est livrée à une discussion dans laquelle on a traité le fond de la question bien plus que la prise en considération elle-même.

Les partisans et les adversaires de la modification y ont échangé leurs vues.

Après, le rapport de la section centrale ajoutait quelques arguments nouveaux pour mieux justifier encore la demande de revision de l'article 36.

La Chambre, après une nouvelle discussion, décida, plus tard, dans la séance du 26 avril, par 78 voix contre 54, que l'article 36 serait renvoyé aux Chambres constitutantes, et ce vote fut confirmé par le Sénat à la presque unanimité de ses membres.

Permettez-moi, Messieurs, de vous rappeler que, à cette séance, le gouvernement se ralliait franchement au principe de notre proposition en acceptant la rédaction proposée par la section centrale, rédaction qui avait pour but de mieux désigner la portée de la revision demandée, en limitant l'exception aux seuls députés ou sénateurs qui auraient été nommés ministres pendant le cours de leur mandat.

Je termine cette courte revue rétrospective en remerciant le gouvernement de l'appui qu'il est venu me donner. Par son influence, j'espère qu'il apportera le concours des voix nécessaires pour faire passer la proposition que je soutiens en ce moment.

Et, tout d'abord, Messieurs, permettez-moi de vous faire remarquer combien la modification que je propose est favorable au bon fonctionnement du régime parlementaire, dont nous sommes tous partisans ici.

Qui donc me contredira quand j'affirmerai que c'est le favoriser et le renforcer que de faciliter le choix des ministres parmi les élus de la nation?

Cet argument me semble si frappant que j'ose presque espérer que, se plaçant à ce point de vue spécial, les partisans convaincus du régime parlementaire voudront donner à cette proposition l'ap-pul de leur parole et surtout de leur vote.

Aussi, cet argument si concluant a-t-il été invoqué par la plupart des orateurs qui ont pris la parole au cours de cette discussion.

Permettez-moi, Messieurs, de citer à cette occasion l'opinion de l'honorable M. Malou sur ce point spécial. En 1848, chargé par la section centrale de faire rapport sur la loi sur les incompatibilités, il écrivait ce qui suit :

« Il est de l'essence du gouvernement constitutionnel que les ministres puissent être membres des Chambres. Dans le pays qui a servi, en quelque sorte, de type aux institutions représentatives adoptées par d'autres nations, non seulement les ministres peuvent être choisis parmi les membres du Parlement, mais il est de tradition de les y choisir. Si les ministres sont librement choisis par la Couronne, il faut néanmoins, pour que le régime constitutionnel soit sincèrement pratiqué, que la Couronne fasse des choix en harmonie avec le vœu du pays manifesté par l'esprit et par les tendances de la majorité parlementaire. »

On me répondra peut-être que l'on a gouverné pendant soixante années sans porter aucune atteinte au bon fonctionnement du régime parlementaire. Solt ! Mais, si on peut améliorer une situation, je ne vois pas de motifs pour ne pas le faire, et les arguments qui ont été opposés à ceux qui ont été invoqués en faveur de la proposition de revision de l'article 36 ne me semblent pas de nature à infirmer l'opinion de ceux qui pensent qu'il serait bon de le modifier.

Je ne crois pas aller trop loin en disant que la proposition que je défends en ce moment sera bientôt une règle généralement admise en Europe. Il suffit, pour le démontrer, de citer les dispositions constitutionnelles en vigueur dans les autres pays du continent. C'est ce que l'honorable M. de Smet de Naeyer a fait dans le rapport dans lequel il commente la proposition de revision de l'article 36.

Permettez-moi d'insister beaucoup sur l'exemple cité de M. Gladstone, qui, bien que non réélu, n'en est pas moins resté ministre pendant six mois. Cela donne la mesure de ce que vaut cette disposition pour l'opinion publique en Angleterre.

La Constitution anglaise a pu être violée pendant six mois sans provoquer une grande émotion.

M. WOESTE. — Pas du tout ! elle n'a pas été violée.

M. DE HEMPTINNE. — Mais si, car, pour être ministre dans ce pays, il faut faire partie de la Chambre.

M. WOESTE. — Pardon ! C'est là simplement un usage !

M. DE HEMPTINNE. — Permettez-moi aussi d'insister sur l'exemple de la France, qui a inscrit, dans la loi organique du 30 novembre 1875, l'article 8 (1) une disposition spéciale pour dispenser les députés ou sénateurs nommés ministres ou sous-secrétaires d'Etat de l'obligation de se représenter devant leurs électeurs.

(1) Constitution de 1875 (loi du 30 novembre 1875) :

Art. 8. L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, tout fonctionnaire élu député sera remplacé dans ses fonctions si, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat de député.

L'article indique quelles sont les fonctions qui font exception à la règle de l'article 8.

Art. 11. Tout député nommé ou promu à une fonction publique salariée cesse d'appartenir à la Chambre par le fait même de son acceptation ; mais il peut être réélu si la fonction qu'il occupe est compatible avec le mandat de député. Les députés nommés ministres ou sous-secrétaires d'Etat ne sont pas soumis à la réélection.

Jusqu'à présent, cette exception n'a donné lieu à aucune réclamation et n'a engendré aucun abus. Pourquoi en serait-il autrement ici ?

Permettez-moi d'ajouter que l'Espagne a suivi l'exemple de la France en modifiant l'article 31 de sa Constitution ; que, en 1885, le Portugal, qui avait, dans sa charte fondamentale, la même obligation que notre article 36, y a substitué une disposition plus favorable au régime parlementaire ; enfin, l'Italie a décidé, par une loi spéciale, que les ministres ne devraient plus être soumis à réélection.

C'est donc, Messieurs, suivre la voie nouvelle, qui sera bientôt la règle de tous, que d'accepter la révision de l'article 36 dans les limites qui vous sont indiquées.

Enfin, par 10 voix contre 4 et 1 abstention, la commission de la Chambre a rejeté la modification proposée à l'article 36.

Je dois faire remarquer que le rapport est du 24 février, alors que la Chambre n'avait pas encore trouvé la nouvelle formule destinée à devenir l'article 47 de notre Constitution.

Aujourd'hui, nous nous trouvons devant une situation nouvelle et j'ai la conviction que si la commission avait à se prononcer à nouveau, elle conclurait peut-être dans un autre sens.

Certes, elle aurait à peser la valeur de l'argument spécialement invoqué par M. Schollaert et qui a entraîné le vote de la commission en disant qu'il suffit de s'en rapporter à la sagesse du corps électoral, qui doit toujours être consulté lorsque ses mandataires sont nommés par le gouvernement à un emploi salarié ; mais la commission se demanderait, comme je le demande aujourd'hui à la Chambre, s'il est vraiment nécessaire de déranger, dans certains grands arrondissements, 80,000, peut-être 100,000 électeurs pour confirmer ou infirmer le mandat d'un représentant ou sénateur nommé ministre, alors que tous les actes qu'ils posent en cette qualité peuvent être contrôlés par les deux Chambres, qui certes ne se feraient pas faute d'insurger un vote de défiance à celui qui aurait accepté une position ministérielle en échange de je ne sais quel marchandage qui ne serait pas ratifié par l'opinion publique.

Peut-on vraiment suspecter le député ou le sénateur qui devient ministre parce qu'un traitement de 21,000 francs est attaché à cette position ? Mais cela n'est presque pas sérieux, car nous savons que la plupart des hommes dévoués qui acceptent le fardeau du gouvernement abandonnent, quand ils entrent au ministère, des situations beaucoup plus lucratives et souvent plus agréables que celles que leur réserve leur nouvelle fonction.

Certes, messieurs, il y va de la dignité et de l'indépendance de la Chambre que les députés ne puissent avoir accès à des fonctions rétribuées par l'Etat. Aussi l'article 36 est utile et nécessaire dans un pays où le gouvernement peut conférer des places qui rapportent jusqu'à 400,000 francs et davantage ; mais la Chambre peut, je pense, parfaitement déroger à cette règle pour nos ministres : la rétribution est beaucoup trop minime pour servir d'appât et contribuer à aliéner l'indépendance de celui qui accepte ces fonctions.

Un dernier argument milite encore en faveur de la modification que je propose et qui résulte de ce fait que nous avons rendu le vote obligatoire. Nous allons donc, dans certaines circonstances, déranger inutilement tous les électeurs d'un grand corps électoral, dans le cas, par exemple, où un député ou sénateur nommé ministre ne serait pas combattu ; car, jusqu'à présent du moins, on n'a pris aucune mesure pour décider qu'une élection serait acquise

si personne ne se présentait contre un candidat régulièrement proposé dans un arrondissement.

Telles sont, Messieurs, les considérations que je soumets à votre bienveillant examen. J'espère qu'elles seront de nature à vous déterminer à émettre un vote favorable.

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Messieurs, la Chambre sait que la proposition de reviser l'article 36 de la Constitution émane de l'initiative de quelques membres de cette Chambre.

L'honorable M. de Hemplintne, qui en est l'auteur, vient de la défendre pour la seconde fois, par d'excellents arguments et, dans son rapport, l'honorable M. de Smet de Naeyer en avait démontré déjà l'opportunité et la raison d'être.

Permettez-moi, Messieurs, d'indiquer brièvement à la Chambre les raisons pour lesquelles le gouvernement s'est rallié à la proposition des honorables députés qui en sont les signataires.

Elle a pour but de permettre que, désormais, les députés nommés ministres ne soient point soumis à réélection, à l'exemple de ce qui se passe en Espagne et à l'exemple de la France, qui, en 1876, a révisé, en ce sens, sa loi organique.

M. VANDERKINDERE. — Parce que l'on devrait faire des élections trop souvent en France.

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Ce que dit M. Vanderkindere est l'interprétation de la disposition française par un député belge ; mais je ne crois pas que ce motif ait été invoqué dans la discussion qui a amené le vote de cette disposition de la loi organique française.

En Espagne...

M. HANSENS. — En Espagne, c'est le gouvernement qui fait les élections.

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Voici comment est conçu l'article 14 de la loi organique française du 30 novembre 1875 :

« Tout député nommé ou promu à une fonction publique salariée cesse d'appartenir à la Chambre par le fait même de son acceptation ; mais il peut être réélu si la fonction est compatible avec le mandat de député. Les députés nommés ministres ou sous-secrétaires d'Etat ne sont pas soumis à la réélection. »

Et la Constitution espagnole contient la disposition suivante :

« Les députés qui acceptent du gouvernement ou de la maison royale un emploi qui ne constitue pas un degré dans leur propre carrière, une commission salariée, des décorations ou titres scientifiques sont sujets à réélection. »

« La disposition qui précède ne s'applique pas aux députés qui sont nommés ministres de la couronne. »

Qu'objecte-t-on à l'introduction dans notre charte révisée d'une disposition analogue ?

Il faut maintenir, dit-on, les articles constitutionnels pour la révision desquels ne s'est manifesté aucun mouvement sérieux d'opinion ! On ajoute : La règle constitutionnelle prescrivant que les députés appelés aux fonctions ministérielles soient soumis à réélection n'a pas été combattue par l'opinion publique ; il faut donc maintenir l'article 36 !

Si l'opinion publique est restée indifférente, c'est que la question touche de trop près aux rouages les plus délicats du régime représentatif pour que la masse de l'opinion puisse bien la comprendre et, par conséquent, s'en préoccuper.

Cette apparente indifférence, nous la voyons se produire pour d'autres questions bien importantes

cependant, qui ne semblent pas passionner la foule, mais qui n'en sont pas moins graves et sérieuses.

Celle que nous avons à examiner en ce moment doit, en tout cas, préoccuper ceux qui, comme nous, ont mission spéciale de rendre le régime représentatif en Belgique aussi logique, aussi complet, aussi parfait que possible.

Après une expérience acquise de soixante ans, nous avons à nous demander quelles peuvent être les raisons de maintenir ou de supprimer, en ce qui concerne les députés nommés ministres, la règle établie par l'article 36.

Certes, dans sa généralité, cette règle part d'un sentiment juste. C'est que le député qui accepte des fonctions salariées doit retourner devant le corps électoral pour se faire juger. Ce corps électoral, en effet, a donné au représentant un mandat dont la première condition est l'indépendance.

Du moment où l'on peut soupçonner que cette indépendance, que l'électeur exige de l'élu, peut être aliénée, l'électeur doit pouvoir rentrer dans ses droits et révoquer le mandat consenti.

Mais lorsque le roi choisit ses ministres parmi les députés, peut-on dire que ce sont là ou même que ce puisse être pour eux une aliénation d'indépendance?

L'expérience de plus de soixante années prouve, je pense, le contraire.

Parce que les fonctions ministérielles sont salariées, faut-il renvoyer le député ministre devant ses électeurs, absolument comme si l'on pouvait soupçonner qu'il aurait été l'objet de quelque tentative, compromettant sa pleine et entière indépendance?

A mon avis, c'est mal comprendre, sinon amoindrir la dignité du régime représentatif.

Nos constituants de 1831, s'ils ont songé aux représentants, en édictant l'article 36, ont pu, sous ce rapport et à une époque troublée, avoir des scrupules et prendre des précautions exagérées. Ils étaient dans une situation précaire : ils redoutaient le pouvoir exécutif, qui, par sa politique personnelle, avait fait beaucoup de mal ; ils mettaient beaucoup d'exagération à prévoir les dangers que le pouvoir exécutif pouvait faire courir à l'indépendance de la représentation nationale.

Mais soixante années d'expérience loyale du régime représentatif ont rectifié bien des idées et dissipé bien des inquiétudes ayant cours jadis, et l'expérience acquise ne doit pas être perdue.

Une pratique constante de la politique parlementaire a fait s'évanouir les craintes d'alors et remis toutes choses à leur place véritable.

A mon avis, la disposition de l'article 36 doit être considérée par nous comme surannée. Combien, dans la législation civile, n'y a-t-il pas de dispositions — *si parva licet componere magnis*, — qu'on peut comparer à celle-là?

Ainsi, dans le code de procédure civile, maintiendrait-on, croyez-vous, lorsqu'on procèdera à sa révision, cet article qui permet de reprocher le témoin rendu suspect parce qu'il a bu ou mangé avec l'une des parties ou à ses frais? N'avons-nous pas vu des témoins très importants récusés et renvoyés de l'audience parce que s'étant trouvés par hasard avec l'une des parties, ils s'étaient laissés payer par elle quelques consommations.

M. DE SADELEER. — Ce n'est pas l'esprit de la loi.

M. DE BURLET, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Ce n'est pas l'esprit de la loi ! dit-on. Je crois plutôt que la jurisprudence la plus récente en a modifié quelque peu la rigueur. Mais cela prouve précisément ce que je disais tout à l'heure : c'est qu'il y a dans notre législation, déjà ancienne, des dispositions surannées.

Je pense, Messieurs, que la disposition de l'article 36 de la Constitution peut être considérée comme une de celles-là.

Quand le roi choisit ses ministres, ce n'est évidemment pas un acte d'influence personnelle qu'il cherche à exercer et contre lequel il faille se prémunir.

En choisissant ses ministres, le roi ne cherche qu'à mettre son gouvernement d'accord avec l'opinion dominante dans le pays, telle que les dernières élections l'ont établie et démontrée.

Il ne peut donc prendre ses ministres que dans le parti en majorité dans la Chambre ; dans le cas contraire, la marche du gouvernement serait impossible, puisque, au premier vote, les ministres seraient renversés.

Lors donc que le roi choisit ses ministres dans la majorité, il consacre la volonté clairement exprimée par le pays, et, je le répète, c'est là un acte contre lequel ne peut s'élever aucune suspicion raisonnable.

Le roi a le droit de choisir ses ministres dans les Chambres et en dehors des Chambres.

S'il choisit ses ministres dans les Chambres, la réélection ne peut-elle pas être considérée comme une sorte de contrôle du choix librement exercé par le roi?

Eh, s'il choisit ses ministres en dehors des Chambres, alors la liberté est complète : il ne s'agit pas d'élection, ni de contrôle.

L'intérêt parlementaire est-il que le roi, pour échapper à la complication d'une réélection, soit tenté de prendre ses ministres en dehors des Chambres ou, au contraire, parmi les membres de la Législature?

Il peut très bien arriver que la nécessité d'une élection dans un arrondissement où la lutte est très vive, où les chances sont douteuses et incertaines, influe d'une façon fâcheuse sur le choix des ministres, et il y a, dans beaucoup d'arrondissements, de ces luttes très vives, avec toutes les incertitudes qu'elles comportent nécessairement.

Pourquoi donc, je le demande à la Chambre, maintenir cette difficulté d'une réélection qui entrave la liberté du choix de la royauté?

Que doit désirer la majorité parlementaire? — je parle de la majorité parlementaire d'aujourd'hui et de celle de demain. C'est que tout obstacle disparaisse.

Ce qui importe à la Chambre, c'est que l'accord sur la politique générale et dominante d'un parti au pouvoir existe, et là se trouve la raison déterminante des choix du souverain.

L'indépendance du député devenant ministre ne me paraît être nullement en jeu dans la question.

Le corps électoral particulier et local auquel appartient le député n'a donc pas de raison sérieuse d'intervenir.

Ne peut-on pas dire, à la lumière de l'expérience et des faits connus, qu'il suffit parfois d'une petite intrigue locale pour faire échouer un candidat, alors que, en réalité, la question de l'indépendance du député n'aura été pour rien dans le résultat de l'élection?

Messieurs, lorsque, dans les élections régulières et générales, le pays élit les Chambres, il sait d'avance que, dans la majorité ainsi librement formée, le roi pourra choisir ses ministres, qui ne seront, en réalité, que le gouvernement de la majorité.

Donc, le corps électoral, du moment où il a nommé les députés, les a rendus aptes à devenir ministres, pourvu que le roi et les Chambres soient d'accord, le roi pour les investir de fonctions ministérielles,

et les Chambres pour leur accorder leur confiance. Mais, une fois les Chambres constituées, la liberté du roi et celle du parlement doivent être entières.

A ce point de vue, l'article 36 forme un obstacle, qu'il est, à notre avis, opportun de renverser.

L'obligation du député, devenu ministre, de se soumettre à réélection est, si l'on veut bien y réfléchir, une véritable atteinte aux droits de la couronne comme aux droits du parlement.

Or, quelle est la situation des ministres? Ils restent dans les mains du roi, mais ils restent aussi dans les mains du parlement, et, si l'un ou l'autre de ces appuis vient à leur manquer, ils tombent nécessairement.

Je ne vois donc pas de motifs sérieux pour soumettre le député investi de la confiance du roi et appelé aux fonctions ministérielles à une nouvelle épreuve électorale avant le moment où le corps électoral a à juger la politique générale du gouvernement, aux époques normales déterminées par la Constitution et les lois en vigueur.

Je ne vois pas la moindre nécessité d'obliger le député-ministre à demander une consécration de sa nomination par une élection particulière et isolée.

Le corps électoral est souverain quand il remplit sa fonction de nommer les représentants de la nation; mais, une fois les Chambres nommées, ce sont elles qui deviennent souveraines et elles exercent, d'accord avec le roi, le pouvoir total. Or, la nomination des ministres constitue précisément le point de jonction entre la Chambre et la royauté pour l'exercice en commun du pouvoir. Entre la royauté et la Chambre, personne, dans la vérité du régime représentatif, ne doit intervenir.

C'est pourquoi je ne conçois pas que, du moment où le ministre est investi de cette double confiance, il ait à demander à un corps électoral particulier, qui ne constitue qu'une infime fraction du pays, un baptême nouveau.

J'ajoute, d'accord avec les observations judiciaires qui viennent d'être présentées par l'honorable M. de Hemptinne, que, plus le corps électoral est étendu, plus il est rationnel qu'il ne soit pas mis en mouvement sans une nécessité réelle. Or, le futur corps électoral de l'article 47 sera à peu près décuplé, et chaque élection — l'honorable M. de Hemptinne le constatait tout à l'heure, — mettra désormais en mouvement des masses électorales qui, dans certains arrondissements, ne compteront pas moins de 100,000 citoyens. Et comme le vote a été rendu obligatoire, les abstentions seront vraisemblablement peu nombreuses.

Telles sont, Messieurs, les raisons pour lesquelles le gouvernement s'est rallié à la proposition de MM. de Hemptinne et consorts. Je pense que la Chambre ferait chose sage en lui assurant la majorité constitutionnelle nécessaire et que, en faisant disparaître l'obstacle de l'article 36 actuel, elle aura rendu service au pays en améliorant notre régime représentatif. (*Ann. parl.*, p. 4918-4917.)

SENAT.

Séance du 3 août 1893.

M. LAMMENS. — L'article 36 de la Constitution déclare sujet à réélection le membre de l'une des deux Chambres qui accepte du gouvernement un emploi salarié. Cet article doit-il continuer à s'appliquer aux représentants et aux sénateurs nommés ministres?

Il me semble que notre commission de revision constitutionnelle a conclu sagement en proposant d'excepter de cette disposition les ministres.

Si la disposition de l'article 36 a offert des inconvénients sous le régime de l'électorat censitaire, que sera-ce, Messieurs, lorsque des masses de 50,000 à 60,000 électeurs seront invitées à se mettre en branle pour venir confirmer ou retirer le mandat d'un député nommé ministre?

Je ne vois aucun motif sérieux pour appliquer la disposition de l'article 36 aux membres des Chambres que le roi appelle à venir siéger dans ses conseils.

Sur quoi repose, en effet, la prohibition édictée par cet article? Sur la présomption que le député nommé ministre a pu céder à une tentative de corruption, et que le traitement, si modéré, si insuffisant même, de 21,000 francs a exercé sur le député, une séduction telle, qu'il a pu lui faire oublier son programme électoral, sa fidélité au parti qui l'a envoyé siéger aux Chambres.

Cette présomption me semble tout simplement absurde. Qui oserait prétendre que les fonctions salariées de ministre exercent une si puissante et si immorale attraction?

C'est évidemment l'esprit de lucre, la recherche du traitement attaché à l'emploi salarié, que la Constitution a voulu atteindre chez le député. On a craint que l'octroi d'un emploi à traitement ne fût la récompense ou le prix d'un vote de complaisance. Or, dans le passé, pas plus que dans le présent, a-t-on vu un seul exemple d'un député trahissant son parti et le mandat de ses électeurs pour venir s'asseoir au banc ministériel et occuper cet emploi salarié auquel on prétend ravaler la mission de confiance qui lui est conférée par la couronne? Assimiler les fonctions ministérielles à des fonctions lucratives, c'est, me semble-t-il, donner une idée peu favorable de notre régime parlementaire et de notre caractère national.

Il y a plus, Messieurs: je prétends que, lorsqu'un mandat parlementaire est donné par le corps électoral, ce mandat comprend implicitement celui d'accepter un portefeuille ministériel si le choix du souverain se porte sur l'élui. L'électeur est censé approuver d'avance la nomination royale; il doit voir de très bon œil que son député le représente, non seulement au Parlement, mais encore dans les conseils de la couronne.

Dès lors, pourquoi imposer à ce député l'ennui d'un nouveau scrutin, qui n'a pas de raison d'être? Pourquoi infliger au peuple souverain la corvée d'une nouvelle élection, alors que ce souverain se plaint déjà d'être dérangé trop souvent par des opérations électorales?

Ne perdons pas de vue que nous avons décrété le vote obligatoire. Cette règle, qui va mettre en mouvement des masses électorales considérables, sera bien vite considérée comme vexatoire si l'on multiplie les élections sans nécessité absolue. Or, nous avons déjà les élections partielles par suite de décès ou de démissions; faut-il en augmenter encore le nombre en forçant les électeurs à venir confirmer l'élection d'un député ou d'un sénateur nommé ministre, auquel ils avaient donné leurs suffrages un mois auparavant? Multiplier les élections, c'est le vrai moyen de discréditer le vote obligatoire.

Il est à remarquer, Messieurs, que l'exemption proposée par votre commission a réuni une assez forte majorité à la Chambre. Je suis porté à croire que celle-ci, après un nouvel examen, n'hésiterait pas à se rallier à une disposition commandée, me semble-t-il, par le bon sens et par le fonctionnement régulier de notre régime parlementaire.

La France, l'Italie, l'Espagne et le Portugal sont

entrés dans la même voie, et personne, dans ces pays, ne se plaint d'abus auxquels l'exemption réclamée pour les ministres aurait donné lieu. Je pense qu'il en serait de même en Belgique si le projet de loi était voté.

Le système actuel de l'article 36 comprend mal la dignité du régime représentatif : la réélection imposée aux ministres est une disposition véritablement surannée.

La maintenir, c'est entraver aussi la liberté du choix des ministres par le roi ; c'est pousser la royauté à prendre ses ministres en dehors des Chambres, pour éviter au pays la complication d'une réélection dans les arrondissements où la lutte est très vive.

Tel n'est évidemment pas l'intérêt du régime parlementaire, et c'est pourquoi il importe d'écarter l'obstacle qui existe aujourd'hui. Notre commission des XXI a été presque unanime pour proposer une rédaction nouvelle de l'article 36. Le Sénat voudra sans doute ratifier cette décision. (*Ann. parl.*, p. 499.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance du 17 août 1893.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Je suis heureux d'entendre l'honorable M. Woeste reconnaître qu'il convient pour la Chambre de tenir quelque compte de la grande majorité que la proposition de M. de Hemptinne a obtenue au Sénat. La modification de l'article 36, dont il a pris l'initiative, avait obtenu ici une majorité insuffisante, mais cependant très forte ; elle a été admise au Sénat par 60 voix contre 7, et ces 60 voix comprenaient toute la droite.

Messieurs, je n'entends nullement faire à ce sujet un discours, qui semblerait, d'ailleurs, inutile ; mais voici les considérations qui ont paru frapper plus particulièrement le Sénat.

Sans doute, la règle générale de l'article 36, en vertu de laquelle le député qui accepte du gouvernement une situation rémunérée est soumis à réélection, doit être maintenue. Il ne faut pas que le pouvoir exécutif puisse exercer sur la conscience des représentants de la nation, une pression incorrecte. Mais évidemment rien de pareil n'est à craindre quand il s'agit d'un portefeuille ministériel. Il y a pour cela deux raisons : la première, c'est que tout député a reçu d'avance de ses commettants le mandat, tout au moins implicite, d'accepter, le cas échéant, un portefeuille ministériel ; la seconde, c'est qu'ici tout abus est impossible, puisque le ministre ne peut vivre comme tel que s'il a la confiance du Parlement comme il a celle de la couronne.

Je dis que tout député a le mandat tacite d'accepter éventuellement un portefeuille ministériel. En effet, quel est le but des partis ? C'est la possession du pouvoir au profit des idées qu'ils représentent. Et rien n'est plus légitime, puisque chacun a et doit avoir la prétention que les affaires du pays ne sont bien conduites que quand elles le sont conformément à ses vues.

Tout député a donc le mandat de conserver ou de conquérir le ministère au parti dont il est l'élu, et ses électeurs doivent trouver très bon que lui-même en fasse partie s'il en a l'occasion. Ils ne l'ont choisi que parce qu'ils l'ont cru capable et, soit au point de vue des intérêts généraux, soit quant aux intérêts locaux, l'influence du député devenu ministre est évidemment agrandie. Dès lors, on se demande à quoi bon un nouveau mandat spécial. Comprendrait-on un corps électoral disant à son représentant : Vous me

conveniez commetel, mais non plus comme ministre ; je vous retire ma confiance ?

D'autre part, la nature du mandat ministériel fait qu'il n'y a pas même ici la possibilité d'un abus. Je suppose que, à la suite de quelque marché honteux, tel que notre histoire parlementaire n'en offre aucun exemple, le gouvernement nomme le député qu'il veut corrompre à quelque emploi salarié, n'entraînant pas d'incompatibilité d'après la législation en vigueur : la colère de ses électeurs et le mépris du Parlement ne lui enlèveront pas sa place.

Mais, ministre, il faut qu'il vive avec le Parlement, et, sans l'appui de la majorité, il ne saurait se maintenir. Il y a donc là un contrôle constant et le plus efficace de tous.

Ainsi, à quelque point de vue que l'on se place, l'article 36 ne peut se justifier en ce qui concerne les fonctions ministérielles. Les électeurs ont d'avance conféré, à cet égard, le mandat nécessaire, et l'on ne saurait se passer de la ratification de la majorité parlementaire.

Il n'y a donc là qu'une gêne inutile et sans compensation. On l'a supprimée ailleurs et nous ferons bien d'en faire autant. (*Ann. parl.*, p. 2163.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté, dans les conditions prescrites par l'article 131 de la Constitution, et nous sanctionnons ce qui suit :

L'article 47 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

Les députés à la Chambre des représentants sont élus directement dans les conditions ci-après :

Un vote est attribué aux citoyens âgés de 25 ans accomplis, domiciliés depuis un an au moins dans la même commune, et qui ne se trouvent pas dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi.

Un vote supplémentaire est attribué à raison de chacune des conditions suivantes :

1° Être âgé de 35 ans accomplis, être marié, ou veuf ayant descendance légitime, et payer à l'État au moins 5 francs d'impôt du chef de la contribution personnelle sur les habitations ou bâtiments occupés, à moins qu'on n'en soit exempté à raison de sa profession ;

2° Être âgé de 25 ans accomplis et être propriétaire :

Soit d'immeubles d'une valeur d'au moins 2,000 francs, à établir sur la base du revenu cadastral ou d'un revenu cadastral en rapport avec cette valeur ;

Soit d'une inscription au grand-livre de la dette publique ou d'un carnet de rente belge à la caisse d'épargne, d'au moins 100 francs de rente.

Les inscriptions et carnets doivent appartenir au titulaire depuis deux ans au moins.

La propriété de la femme est comptée au mari; celle des enfants mineurs, au père.

Deux votes supplémentaires sont attribués aux citoyens âgés de 25 ans accomplis et se trouvant dans l'un des cas suivants :

A. Être porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'un certificat homologué de fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur, sans distinction entre les établissements publics ou privés;

B. Remplir ou avoir rempli une fonction publique, occuper ou avoir occupé une position, exercer ou avoir exercé une profession privée qui impliquent la présomption que le titulaire possède au moins les connaissances de l'enseignement moyen du degré supérieur. La loi détermine ces fonctions, positions et professions, ainsi que, le cas échéant, le temps pendant lequel elles auront dû être occupées ou être exercées.

Nul ne peut cumuler plus de trois votes.

Promulguons, etc.

Donné à Ostende, le 7 septembre 1893.

LÉOPOLD.

Par le roi, etc.

I. — CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance du 28 mars 1893.

M. FERON. — ... J'ai, moi-même, à la commission de revision, défendu une idée que l'on peut railler, mais qui est d'une justice et d'une grandeur incontestables.

Il serait légitime que le chef de famille eût double suffrage. Vous êtes, Messieurs, les défenseurs de la famille et vous prétendez quelquefois avoir à cet égard un monopole que je ne vous reconnais pas; car nos pauvres ouvriers, nos ouvriers socialistes comme les autres, sont aussi dévoués à leurs devoirs de famille que peuvent l'être les plus purs conservateurs.

Mais enfin, puisque nos sommes d'accord sur l'importance de la famille, qui est le véritable élément conservateur et préservateur de la société, eh bien, proclamons-le dans la loi et disons que le père de famille aura deux suffrages!

La femme, dans notre organisation sociale, n'a pas de droits politiques: elle n'a pas même le droit de gagner sa vie comme elle l'entend!

Nous avons institué des professions libérales, ou plutôt dites libérales, car elles sont moins libérales que toutes les autres, puisque l'on prétend y dénier à la femme le droit de travailler, qui lui est reconnu dans les professions les plus humbles! La femme ne possède ni l'indépendance de ses droits civils et professionnels, ni les droits politiques; pourquoi? Elle est incapable! dit-on. Elle a cependant des intérêts dans la société; elle souffre autant que nous des crises de misère; elle souffre plus que nous lorsque son fils, envoyé à la caserne, est arraché à la famille et au travail! Oui, elle souffre plus que nous. Et, cependant, elle est l'élément le plus précieux de la conservation et de la vertu des sociétés! Elle devrait pouvoir voter; vous ne le voulez pas. Eh bien, je demande — c'est une transaction — que son mari puisse au moins voter pour elle. Devant l'urne électorale, il représentera le ménage. Puisque la famille est un élément conservateur, donnez-lui donc une plus grande importance: vous serez ainsi débarrassés des inquiétudes qui vous font craindre que des masses irréfléchies et sans responsabilité suffisante ne s'emparent de la toute-puissance électorale.

Puisque l'honorable ministre des finances considère le suffrage universel comme inacceptable sans le vote plural, ce vote plural, je le lui offre, je le lui apporte.

D'autres applications du système de la pluralité des votes me plaisent moins. On a parlé des citoyens les plus âgés, des grands diplômés et des savants. Faut-il concéder un double suffrage pour les grands diplômés et pour les savants? Je veux bien. Ce sera une réparation des torts du régime censitaire, sous lequel les savants n'étaient souvent pas même électeurs. Le savant et illustre astronome Houzeau, frère de notre honorable collègue, n'était pas électeur! Bien d'autres se sont trouvés dans le même cas. Accordez donc, si vous le voulez, le double vote aux savants, bien que cela ne soit pas nécessaire. Lorsque l'honorable M. Frère-Orban disait que l'empire du nombre ignorant et aveugle étouffait les supériorités intellectuelles, il se trompait. Il n'y a pas d'empire du nombre qui puisse prévaloir contre les supériorités de l'intelligence. Les savants peuvent même, à la rigueur, se dispenser d'être électeurs: ils influencent la société tout entière; les autres hommes subissent la puissante pénétration de leurs idées. L'empire du nombre est lui-même dominé par l'action de la science, et, si l'on veut être juste, on reconnaîtra que ce sont les corps électoraux très étendus qui reflètent le mieux l'influence des supériorités intellectuelles. (*Ann. parl.*, p. 1073.)

Séance du 20 mars 1893.

M. NYSSENS. — ... Un second fait a frappé dans le discours de l'honorable M. Feron. Tandis que l'honorable M. Neujean faisait, au point de vue des transactions, un pas en arrière, l'honorable membre de l'extrême gauche faisait un pas en avant. Sans rien abandonner de sa thèse absolue concernant le suffrage universel, il a indiqué que l'extrême gauche pourrait entrer dans la voie des concessions sur le terrain du vote plural.

Je ne sais pas ce que, en ce moment on peut penser, du côté droit de cette Chambre, de cette solution, et je ne saurais en parler qu'en mon nom personnel; mais, quant à moi, j'ai été heureux d'entendre l'adhésion de l'extrême gauche à cette idée.

Mais il importe, Messieurs, qu'il n'y ait aucun malentendu quant à la signification du vote plural. Il faut qu'il n'y ait pas ici d'équivoque, et je crois nécessaire, répondant à l'honorable M. Feron, de dire comment, à mon sens, le vote plural pourrait donner satisfaction, à la fois, aux tendances démocratiques et aux intérêts conservateurs.

Autant que mes amis de la droite, je suis l'adversaire décidé du suffrage universel pur et simple, du suffrage universel égalitaire. Je reconnais qu'il y a dans l'idée du suffrage universel quelque chose de séduisant et qui lui donne les apparences de la justice : c'est qu'il réserve une participation à la souveraineté nationale à tous ceux qui payent les impôts de consommation et ce qu'on a appelé l'impôt du sang. Et c'est là peut-être ce qui fait considérer par les esprits clairvoyants le suffrage généralisé, le suffrage accordé à tous, comme l'aboutissement inévitable de notre régime démocratique.

Des voix à droite : Pas du tout !

M. FEMAN. — Les esprits vraiment clairvoyants pensent le contraire.

M. NYSENS. — Je dis que le suffrage universel, le suffrage généralisé apparaît comme la conclusion, comme l'aboutissement du régime démocratique. C'est ma conviction, et j'ai bien le droit de l'exprimer.

Il faut donc à ce suffrage universel, tôt ou tard inévitable, chercher des tempéraments.

Ce qu'il y a d'absolument faux, de dangereux dans le suffrage universel, c'est l'idée égalitaire : l'idée égalitaire, voilà l'erreur ; l'égalité sociale n'existe pas et ne saurait exister.

Voulez-vous la formule simple et tangible du suffrage universel égalitaire ? La voici :

Les deux plus complets ignorants du pays ont plus d'influence au scrutin que l'honorable M. Woeste !

Les deux citoyens les plus pauvres d'entre les pauvres ont plus de poids dans la balance électorale que l'honorable M. de Kerchove !

Les deux ouvriers les plus malhabiles du pays suppriment l'influence électorale de l'honorable M. Sabatier.

Et le cocher et le valet de pied de l'honorable M. Frère-Orban écrasent au scrutin l'illustre homme d'État !

Voilà, en action, le suffrage universel égalitaire, et voilà son danger. Ce danger a été signalé en termes éloquents dans cette discussion et ce n'est plus le moment de refaire le procès du suffrage universel égalitaire.

Le suffrage universel égalitaire, c'est la vertu, la capacité, l'éducation, la moralité, la propriété, la famille, tous les éléments de prospérité et de conservation sociales noyés dans les flots égalitaires de la multitude ; c'est le chiffre brutal, égalisant les situations sociales, coupant les têtes et imposant partout le niveau de la médiocrité. Qu'on regarde la France : le suffrage universel y a abaissé l'élite de la nation, sans y élever le prolétariat !

Voilà, Messieurs, pourquoi je réprovoque, pourquoi je condamne le suffrage universel pur et simple. Mais j'y vois un correctif possible et pratique : ce correctif est dans une influence plus grande donnée aux éléments moralisateurs, aux citoyens qui représentent ces deux institutions qui sont les bases de la société : la famille et la propriété.

Et, si je donne volontiers mon adhésion au suffrage universel avec vote plural, c'est seulement à la condition que, dans l'attribution du vote plural, on tienne compte de ces éléments essentiels de l'ordre social.

Un vote accordé à tous les citoyens ayant vingt-

cinq ans d'âge et un an de domicile : voilà le suffrage universel.

Voici maintenant le correctif : c'est le second vote, le vote plural accordé d'abord au père de famille, à celui qui représente sa femme ou ses enfants. C'est la légitime influence reconnue à la famille.

Mais, et ce point est important, outre que l'âge de vingt-cinq ans devrait être, pour le second vote du père de famille, relevé, ce vote ne saurait être acquis qu'aux chefs de famille qui justifient de certaines conditions d'indépendance et d'aisance, à ceux qui ont créé une famille sachant ce qu'ils faisaient, comprenant leurs devoirs et leurs responsabilités vis-à-vis de leur femme et de leurs enfants, à ceux qui, en même temps que la famille, ont su créer le foyer. Le principe de l'habitation largement appliqué permettrait de dresser les listes de ces chefs de familles dignes du second vote.

Mais, Messieurs, le vote plural ne saurait être conservateur s'il ne réservait pas une part notable d'influence à la propriété. Voilà pourquoi une troisième voix devrait être réservée à la propriété, fût-elle minime, immobilière ou mobilière.

Et vraiment, messieurs, je ne comprendrais pas que les progressistes, même les plus avancés, pussent avoir la prétention, alors qu'ils sont, dans cette Chambre, une minorité infime, de substituer à un régime électoral qui, pendant soixante-deux ans, a été basé uniquement sur la propriété, un régime qui, par une réaction aussi excessive qu'injuste et imprudente, ne tiendrait nul compte de ceux qui possèdent et les noierait dans la masse égalitaire de ceux qui ne possèdent rien.

Un vote plural accordé à la propriété, voilà, à mes yeux, une condition *sine qua non* du suffrage généralisé.

Pour tenir compte de la capacité, rien n'empêcherait d'accorder également la seconde ou la troisième voix à ce que l'honorable M. Feron appelait hier, si je l'ai bien compris, les grands capacitaires, au nombre desquels on pourrait, me semble-t-il, ranger tous ceux qui ont fait des études humanitaires ou professionnelles complètes.

Voilà, Messieurs, un système électoral qui pourrait présenter de sérieuses garanties et être accepté non seulement par les plus progressistes de cette Chambre, mais aussi par ceux qui comprennent comme je les comprends les intérêts conservateurs.

M. WOESTE. — Vous devriez formuler un système, pour que nous puissions l'apprécier.

M. NYSENS. — Je ne reculerais pas devant cette tâche quand le moment sera venu ; il me suffit aujourd'hui d'exposer mes idées... (*Ann. parl.*, p. 1086-1087.)

Séance du 13 avril 1893.

M. NYSENS. — Messieurs, au nom d'un groupe de mes amis et en mon propre nom, j'ai l'honneur de déposer un projet de révision de l'article 47 de la Constitution, basé sur le vote plural.

Je demande à la Chambre l'autorisation d'en donner lecture.

La voici :

« Les députés à la Chambre des représentants sont élus directement par les citoyens dans les conditions ci-après déterminées :

« Un vote est attribué à tout Belge âgé de 25 ans accomplis, domicilié depuis un an au moins dans la même commune et qui ne se trouve pas dans l'un des cas d'indignité prévus par la loi.

« Un vote supplémentaire est attribué à raison de chacune des conditions suivantes :

« 1° Être âgé de 35 ans accomplis, être ou bien marié ou bien veuf ayant descendant légitime et

payer à l'Etat au moins 5 francs d'impôt du chef de la contribution personnelle, en principal et additionnels, à moins qu'on n'en soit exempté à raison de sa profession;

« Etre âgé de 25 ans accomplis et être propriétaire »

« Soit d'immeubles d'une valeur d'au moins 2,000 francs, à établir sur la base du revenu cadastral;

« Soit d'une inscription au grand-livre de la dette publique ou d'un carnet de rente belge à la caisse d'épargne d'au moins 100 francs de rente.

« Les inscriptions et carnets doivent appartenir au titulaire depuis deux ans au moins.

« La propriété de la femme est comptée au mari; celle des enfants mineurs, au père;

« 3^o Etre âgé de 25 ans accomplis et se trouver dans l'un des cas suivants :

« A. Etre porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'un certificat homologué de fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur, sans distinction entre les établissements publics ou privés;

« B. Remplir ou avoir rempli une fonction publique, occuper ou avoir occupé une position, exercer ou avoir exercé une profession privée qui impliquent la présomption évidente que le titulaire possède au moins les connaissances de l'enseignement moyen du degré supérieur. La loi détermine ces fonctions, positions et professions.

« Nul ne peut cumuler plus de trois votes.

« Le vote est obligatoire.

(Signé) A. NYSENS, H. CARTUYVELS,
F. NOËL, BOON G. SNOY, C^o DE THEUX,
LÉON VISART. »

Messieurs, mes honorables amis et moi, nous déposons cette proposition sous par une idée de conciliation et nous la confions au patriotisme de nos amis de la droite et de nos adversaires des deux gauches. (*Ann. parl.*, p. 1439.)

Stance du 18 avril 1893.

DÉPÔT, LECTURE ET DISCUSSION DU RAPPORT DE LA COMMISSION DES XXI SUR LES DIVERSES PROPOSITIONS QUI LUI ONT ÉTÉ RENVOYÉES; VOTE DE LA PROPOSITION DE M. NYSENS, AMENDÉE PAR LA COMMISSION.

M. COREMANS, rapporteur. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau le rapport de la commission des XXI sur les diverses propositions de revision de l'article 47 de la Constitution qui lui ont été renvoyées.

DE TOUTES PARTS : La lecture ! La lecture !

M. COREMANS, rapporteur. — En voici le texte :

Messieurs, à la séance du 12 avril dernier, la Chambre des représentants ne s'est ralliée, à la majorité requise des deux tiers, à aucune des propositions qui lui étaient soumises.

A peine ce résultat négatif eut-il été constaté que plusieurs propositions nouvelles furent déposées. Elles furent renvoyées à l'examen de la commission des XXI.

Ces propositions étaient :

1^o Celle de MM. Nyssens, Cartuyvels, Noël, Snoy, de Theux et L. Visart;

2^o Celle de MM. Woeste et Colaert;

3^o Celle de M. Coomans;

4^o Celle de M. Coremans.

Ces trois dernières furent successivement retirées.

Deux autres propositions furent encore soumises à la commission : celle de l'honorable sénateur, M. Van Put, et de plusieurs députés d'Anvers, et celle de l'honorable M. de Smet de Naeyer et de plusieurs de ses amis.

La commission, passant aux votes sur les diverses propositions, eut à se prononcer d'abord sur la proposition de MM. Nyssens et de ses amis, comme étant la plus étendue.

Le principe de cette proposition fut adopté dans la séance de ce matin. L'examen des divers amendements vient d'être terminé.

La commission a arrêté la rédaction suivante :

« Art. 47. Les députés à la Chambre des représentants sont élus directement dans les conditions ci-après :

« 1^o Un vote est attribué aux citoyens âgés de 25 ans accomplis, domiciliés depuis un an au moins dans la même commune et qui ne se trouvent pas dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi. »

La commission a substitué au mot « indignité » celui d'« exclusion », qui est plus général et s'applique, à la fois, aux indignes, aux interdits, aux soldats sous les drapeaux et à d'autres catégories semblables.

Il est bien entendu qu'aucune loi ne pourrait exclure, par exemple, les illettrés.

Les mots « domiciliés depuis un an au moins dans la même commune » signifient que l'électeur transférant son domicile d'une commune à une autre conserve pendant un an son droit électoral dans la commune qu'il a quittée.

« Un vote supplémentaire est attribué à raison de chacune des conditions suivantes :

« 1^o Etre âgé de 35 ans accomplis, être marié, ou veuf ayant descendance légitime, et payer à l'Etat au moins 5 francs d'impôt du chef de la contribution personnelle sur les habitations ou bâtiments occupés, à moins qu'on n'en soit exempté à raison de sa profession. »

Les mots « contribution personnelle sur les habitations ou bâtiments occupés » sont empruntés à l'article 6 de la loi du 28 juin 1822, relative à la contribution personnelle.

Par « contribution personnelle » la commission entend, non seulement la contribution sur la valeur locative et sur les portes et fenêtres, mais aussi la contribution sur le mobilier.

Les mots « en principal et additionnels », qui figuraient dans le texte primitif de la proposition, sont supprimés comme inutiles, les additionnels payés à l'Etat étant, de droit, comptés avec le principal.

« 2^o Etre âgé de 25 ans accomplis et être propriétaire »

« Soit d'immeubles d'une valeur d'au moins 2,000 francs à établir sur la base du revenu cadastral, ou d'un revenu cadastral en rapport avec cette valeur;

« Soit d'une inscription au grand-livre de la dette publique ou d'un carnet de rente belge à la caisse d'épargne d'au moins 100 francs de rente.

« Les inscriptions et carnets doivent appartenir au titulaire depuis deux ans au moins.

« La propriété de la femme est comptée au mari; celle des enfants mineurs, au père. »

Le mot « propriétaire » implique la propriété pleine; la nue propriété ou l'usufruit isolément est insuffisant.

« Deux votes supplémentaires sont attribués aux citoyens âgés de 25 ans accomplis et se trouvant dans l'un des cas suivants :

« A. Etre porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'un certificat homologué de fréquen-

tation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur, sans distinction entre les établissements publics ou privés ;

« B. Remplir ou avoir rempli une fonction publique, occuper ou avoir occupé une position, exercer ou avoir exercé une profession privée qui impliquent la présomption que le titulaire possède au moins les connaissances de l'enseignement moyen du degré supérieur. La loi détermine ces fonctions, positions et professions, ainsi que, le cas échéant, le temps pendant lequel elles auront dû être occupées ou exercées.

« Nul ne peut cumuler plus de trois votes. »

Un membre a émis l'opinion qu'il serait utile d'insérer dans le texte constitutionnel lui-même une disposition prescrivant que tous les bulletins de vote seront identiques de forme et de couleur. La commission se rallie au principe même de cette proposition. Mais elle estime unanimement qu'il suffira de constater dans le rapport que telle est son opinion à cet égard en laissant à la loi électorale le soin de formuler le principe dans un texte précis.

Telles sont, messieurs, les observations auxquelles la commission a cru pouvoir se borner.

La revision de l'article 47 est une œuvre ardue, non seulement à cause de la difficulté très grande de réunir la majorité des deux tiers ; mais à cause, surtout, de l'importance capitale de cet article, qui établit et règle le droit électoral, base de la représentation nationale.

Nous avons la confiance que la Chambre se ralliera aux conclusions de la commission.

— L'urgence est déclarée et la discussion générale est ouverte.

M. MEESUS. — Mes collègues de la députation anversoise et moi, nous avons, après le rejet des propositions diverses soumises au vote de la Chambre, formulé une proposition à laquelle nous croyons pouvoir rallier le vote unanime des membres de la constituante.

Cette proposition, dans notre pensée, était, en dehors de celles de suffrage général plus ou moins mitigé, la plus large qui ait été produite et nous paraissait, à ce titre, devoir être bien accueillie par la gauche avancée.

D'autre part, cette proposition nous semblait donner aux adversaires du suffrage général des garanties conservatrices qui pouvaient la faire accepter et par nos amis politiques et par nos collègues de la gauche modérée.

En présence de la décision prise par la commission et des adhésions que le vote plural y a rencontrées tant à gauche qu'à droite, nous ne voulons pas que notre proposition aille à l'encontre de son but qui était de terminer promptement ce débat, en ralliant la majorité nécessaire à la réforme constitutionnelle.

Nous ne voulons pas diviser, alors que notre intention a été de concilier, et, au nom de mes collègues comme au mien, je déclare retirer notre proposition.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Messieurs, le gouvernement adhère à la formule électorale au sujet de laquelle il vient d'être fait rapport, et il souhaite que la Chambre y adhère également ; elle est, en effet, l'expression d'une transaction qui nous paraît également honorable pour tous les partis.

La gauche extrême obtient l'inscription dans la Constitution de ce vote pour tous, qui constitue depuis longtemps son programme. La droite y trouve comme correctif l'inscription du double et du triple vote pour ceux qui réunissent les conditions d'âge, de famille et d'aisance minima qu'elle a toujours considérées comme des garanties puissam-

ment conservatrices. Enfin, la gauche modérée obtient les mêmes avantages pour la capacité et pour les fonctions, les positions ou les professions qui supposent nécessairement celle-ci sans qu'il faille recourir à un examen.

Il semble donc, Messieurs, que la solution proposée puisse être acceptée par tous, et je la crois empreinte de cet esprit puissamment, ardemment patriotique qui doit inspirer notre Constitution rajeunie.

Le gouvernement, je n'ai pas, Messieurs, à vous le rappeler, a combattu le suffrage universel, mais il a marqué, en même temps, qu'il ne lui semblerait plus inacceptable si l'on pouvait y ajouter le correctif, le complément du vote plural. Je me suis déclaré et je demeure l'adversaire de ce principe, que je considère comme absolument faux, de l'égalité des droits de tous en matière politique. Mais cette égalité disparaît avec le système proposé et c'est ce qui nous permet d'adhérer à l'octroi du suffrage de tous.

En acceptant ce système, la gauche avancée fait, de son côté, un sacrifice d'opinions dont il serait assurément injuste de ne pas lui tenir compte. Et si la gauche modérée n'obtient pas pour la capacité les privilèges exclusifs qui constituaient son programme, elle lui voit faire la même place qu'aux conditions qui ont les préférences de la droite.

Messieurs, voilà longtemps que nous consacrons tous nos efforts à la rude tâche de poursuivre et d'assurer la majorité exceptionnelle que, dans l'occurrence, la Constitution rend nécessaire, et, jusqu'ici, ces efforts ont été vains. Il est évident que nous ne pouvons aboutir qu'au moyen de concessions réciproques. Aucun de nous ne peut avoir la prétention de voir consacrer toutes ses idées, toutes les thèses en faveur desquelles il a travaillé et lutté.

Eh bien, ces concessions, sachons nous y résigner. Le patriotisme nous en fait un devoir. Et faisons-les largement, sans arrière-pensée, afin que l'œuvre nouvelle, scellée la main dans la main, ressemble à celle d'autrefois et assure le bien de la patrie !

M. WOESTE. — Le suffrage universel va être voté sous la forme du suffrage plural.

Ce qui arrive aujourd'hui ne m'étonne en aucune façon. Lorsque les droites des deux Chambres ont été appelées à délibérer sur la prise en considération de la revision de l'article 47 de la Constitution, au mois de novembre 1890, j'ai dit à mes amis, voyant que nous allions nous mettre à la suite de M. Janson : Prenez garde ! si vous la votez, vous serez un jour acculés au suffrage universel !

On protestait de toutes parts alors. Aujourd'hui, ma prophétie s'accomplit, et si je l'ai faite à cette époque, c'est que je me souvenais de ce mot si profondément vrai de Cromwell : C'est qu'on ne va jamais aussi loin que quand on ne sait pas où l'on va !

L'heure n'est pas venue de fixer les responsabilités ; elle sonnera un jour ; l'histoire de la revision de l'article 47 devra être écrite ; mais je tiens, pour ce qui me concerne, à décharger ma responsabilité de tout ce qui arrive.

Il y a, en ce moment, une sorte d'affolement ; et, cependant, il s'agit des institutions et de l'avenir du pays ; et, s'il est une heure à laquelle on devrait délibérer en l'absence de toute influence et de toute pression extérieures, c'est bien l'heure actuelle !

J'ai déjà dit que je n'étais pas partisan du suffrage plural ; je n'en suis pas partisan, parce que je ne suis pas partisan du suffrage universel.

Dans les délibérations de la commission, l'honorable ministre des finances a dit : Le suffrage universel serait un péril national ! Dans le discours qu'il a prononcé au début de la délibération actuelle, il a déclaré, en repoussant le suffrage universel, ce qui suit : « Nous estimons qu'il convient d'exiger de nos futurs électeurs un minimum d'indépendance ou un minimum d'instruction ». Et la droite applaudissait ; l'unanimité de ses membres criait : « Très bien ! »

On nous demande aujourd'hui de déclarer que le suffrage universel n'est pas un péril national. On nous demande de déclarer qu'il ne faut pas, pour exercer le droit de suffrage, un minimum d'indépendance ou un minimum d'instruction. D'autres peuvent le faire ; quant à moi, je ne saurais pas chanter la palinodie dans la discussion même où je me suis prononcé, dans les termes les plus nets et avec la conviction la plus profonde, contre le suffrage universel.

Je le sais, Messieurs, le vote plural introduit certaines garanties. Je ne veux pas en méconnaître l'importance. Mais la question est de savoir si ces garanties pourront subsister. Dire à l'ouvrier : Nous vous donnons le droit de suffrage ; mais vous ne compterez que pour un tiers, alors que le bourgeois comptera pour une unité entière ! c'est, selon moi, ébranler dans ses bases l'édifice même que l'on veut ériger. Et puis, on va voir, dans chaque lutte électorale, ceux qui ne jouiront que d'un vote, ceux qui seront dans cette situation d'infériorité, on va les voir chercher à imposer aux candidats une nouvelle revision de la Constitution pour faire disparaître une barrière qu'on a appelée, à juste titre, une barrière de carton.

Encore un mot, et je termine.

Je n'ai pas été mêlé, pas plus que mes amis de la droite, aux négociations qui ont amené la solution actuelle. Il est arrivé un moment où l'on est venu nous dire : Il y a 34 membres de l'extrême gauche qui votent le suffrage plural ; il faut l'adopter ! Des résistances se sont produites à droite, très nombreuses et vives. La question de cabinet a été posée. C'est en présence de cette question que nous sommes appelés à voter.

Je comprends que beaucoup de mes amis, dans les conditions que je relate, soient disposés, contre leur gré, à se rallier à la proposition. Pour ma part, je ne saurais pas le faire, et quel que soit l'attachement que je porte au cabinet, je dois déclarer que je ne puis pas mettre en balance les institutions et l'avenir du pays avec une personnalité, si éminente qu'elle soit. Je ne veux avoir aucune responsabilité, ni du chef du vote qui va être émis, ni au point de vue des événements qui se produiront dans l'avenir et de la situation qui va être faite au pays.

A gauche : Allons donc.

M. WOESTE. — Je dégage donc ma responsabilité vis-à-vis de mon pays, et c'est pourquoi, laissant autrui agir, je me réfugierai dans l'abstention.

M. GROSSELS. — Je ne voterai pas la proposition qui vous est soumise. Je vous prie simplement, Messieurs, de me permettre de justifier en quelques mots mon vote négatif.

J'ai signé, en 1890, la proposition de revision de l'article 47 de la Constitution. A cette époque, il y avait unanimité à gauche, dans tout le parti libéral comme parmi les signataires de la proposition, pour n'exclure du corps électoral aucun citoyen que pour des raisons d'incapacité, c'est-à-dire pour défaut d'instruction. Je dis, Messieurs, qu'il y avait unanimité pour rappeler que les membres de l'extrême gauche, qui sont devenus depuis partisans du suffrage universel, étaient alors de mon avis.

En ce qui me concerne, je n'ai pas varié.

Je vous ai présenté une proposition très large, octroyant le droit électoral à tous les citoyens mariés et limitant, pour les célibataires, les exclusions du corps électoral aux citoyens seuls qui ne pourraient justifier du savoir lire et écrire.

Je n'ai retiré ma proposition que pour me rallier à celle de l'honorable M. Hanssens, qui, tout en arrivant aux mêmes résultats, était plus simple et d'application plus aisée.

Cette proposition ayant été écartée, j'ai appuyé et voté la formule la plus large, basée sur le même principe de la seule exclusion des illettrés et présentée par l'honorable M. Graux. Mes honorables collègues de l'extrême gauche n'ont pas cru pouvoir voter la proposition de l'honorable M. Graux. Qu'il me soit permis de constater que ce n'était vraiment pas la peine d'y faire opposition pour aboutir aujourd'hui à voter la formule du vote plural de M. Nyssens, qui consacre des inégalités flagrantes entre les citoyens, qui perpétue un privilège jadis combattu de commun accord avec tous les libéraux !

Je n'admets pas, quant à moi, qu'il y ait, en Belgique, des citoyens auxquels on ne conteste point l'aptitude nécessaire pour participer au choix de leurs mandataires et qui ne disposent, pour ce choix, que de fractions de vote ; qui valent, en somme, les uns un tiers, les autres deux tiers, et d'autres encore une unité d'électeur ! C'est la base du système qui vous est soumis.

Certes, si, au début du débat sur la revision, j'avais trouvé à droite une unanimité ou, du moins, une majorité sérieuse pour aller au suffrage universel, j'aurais pu aussi me rallier à ce système sans faire violence à mes sentiments ; mais la droite s'y déclarait unanimement opposée. Aujourd'hui la droite fait volte-face sous le coup, non de la pression extérieure, mais contrainte par des considérations de tactique ministérielle qui auraient dû rester étrangères à sa décision. Je félicite M. Woeste à la face du pays de la franchise et de la loyauté avec lesquelles il s'est expliqué à cet égard devant la nation tout entière.

Aujourd'hui, Messieurs, je ne veux pas combattre le suffrage universel. Si vous voulez l'adopter dans les circonstances actuelles, vous feriez même un acte de franchise en l'admettant purement et simplement ; si vous le proposiez, Messieurs les membres de la droite, je m'y rallierais.

Mais non, Messieurs, effrayés sans doute du mot plutôt que de la chose elle-même, vous préférez admettre la réforme radicale réclamée par le parti ouvrier en plusieurs actes, vous préférez admettre le suffrage universel masqué, affublé de conditions qui enlèvent toute l'équité et la justice du système. Car ne dites pas que ce que vous allez voter à présent, n'est pas le suffrage universel : ce serait vous tromper vous-mêmes.

Nous connaissons nos luttes locales, nous savons quelles influences agissent sur les partis. Il y a ici beaucoup de membres, qui à l'occasion de l'examen de la représentation proportionnelle, ont fait le procès au système majoritaire. Nous savons tous que, chez nous, comme partout ailleurs, du reste, on ne lutte que lorsque, dans un arrondissement, les forces électorales des partis se balancent à peu près, que lorsque l'écart est insignifiant. Et bien, si, à vos yeux, le système proposé a cet avantage de n'exclure totalement personne, au moins devez-vous convenir que plus de la moitié du corps électoral se composera des électeurs auxquels vous n'aurez accordé qu'un tiers de vote. Les voix de ces électeurs représenteront environ le tiers des votes pluralisés qui vont être émis. Vous aurez ainsi créé une classe d'électeurs

qui se considéreront comme des parias vis-à-vis de leurs collègues; ils se plaindront incontestablement de n'avoir qu'une partie du pouvoir électoral que vous conférez aux citoyens belges plus aisés ou plus instruits.

Au moment des élections, Messieurs, l'appui de ce groupe électoral sera sollicité et, sans doute, aisément obtenu par ceux qui lui promettent l'uniformité du pouvoir électoral. Il ne s'agira plus, comme il s'est agi jusqu'à présent, de demander le droit de vote pour les citoyens qui n'ont aucune influence sur le résultat de l'élection, mais bien de réclamer l'égalité politique de ceux qui disposent du tiers des votes à émettre, et, je l'avoue, ou plutôt je vous l'annonce avec franchise, je serai tout le premier à réclamer ce retour à l'équité, à l'égalité de tous ceux que vous aurez jugés dignes du droit de vote. Je répète donc que, si vous acceptez aujourd'hui le suffrage universel, je préfère l'adopter franchement et sincèrement, avec vous, mais sans réticence et surtout sans ambages et sans équivoque.

Personne, certainement, ne contestera que cet effet du vote plural ne se produise immédiatement dès la première application du système. Ces électeurs désériorés représenteront une fraction importante du corps électoral; ne va-t-il pas de soi, n'est-il pas absolument certain, incontestable, que, à cette masse électorale, qui représente plus de 40 p. c. des votes à émettre, les partis offriront le vote complet, le vote réel, le vote sans aucune restriction!

Ce sera le moment d'une nouvelle revision constitutionnelle. Et le parti politique qui usera de ce moyen, Messieurs, quel sera-t-il? Le vôtre ou le nôtre, je penche pour tous les deux, mais certainement ce sera aussi le groupe politique qui s'allie avec vous sur la question du vote plural. Ne va-t-il pas s'emparer de cette question dès les prochaines élections? Demandez-le-lui, au moins, avant de passer au vote, demandez-lui si, après avoir voté la Constitution nouvelle d'accord avec vous, il n'y aura pas dans ses rangs, des hommes qui se lèveront et qui condamneront l'œuvre que vous aurez accomplie ensemble!

M. DUFRANE. — Tout est parfait!

M. GROSFILS. — Dans ces circonstances, il est évident que l'offre faite au parti populaire, c'est-à-dire à ceux auxquels vous accordez le droit de vote en le mutilant, que cette offre, dis-je, sera acceptée. Les électeurs fractionnaires donneront la majorité à ceux qui leur auront fait la promesse d'égaliser le droit de vote. Dans ces conditions, le parti libéral, probablement tout entier, devra passer au système du suffrage universel et s'en prévaloir. Et vous, Messieurs, sous peine de vous voir abandonnés par ses électeurs mêmes que vous formez aujourd'hui, vous accueillerez la même revendication. Dès lors, le masque que vous mettez aujourd'hui au suffrage universel, dans la crainte de le regarder en face, tombera et par la force des choses, nous serons unanimes à réclamer et à voter la nouvelle revision, qui sera plus aisée à faire aujourd'hui: il n'y aura, en effet, plus qu'une seule étape à franchir.

Dois-je m'appesantir, à propos de cette solution, qui, à mon avis, ne sera que transitoire, sur les nombreux inconvénients d'application qu'elle présente? Je ne le crois pas; c'est en passant seulement que je ferai remarquer qu'elle est contraire à l'esprit national. Dans le même collège, les citoyens de capacité électorale différente se grouperont pour défendre des intérêts opposés; il y aura antagonisme non seulement au point de vue de ces intérêts, mais aussi par rapport à la puissance électorale des

groupes; il se formera des castes dans notre population, et cette égalité et cette unité qui ont été défendues ici ne seront qu'un vain mot!

Quelles pourront être les conséquences de cet état de choses? Le parti ouvrier s'organisera pour la lutte électorale, les socialistes auront des candidats à toutes nos élections, puisqu'ils auront des électeurs en grand nombre. Ils espéreront voir triompher des candidatures ouvrières que la revision a eu pour but de rendre possibles. A quelles déceptions ne doivent-ils point se préparer? Ils iront au scrutin, mais ils ne recueilleront que des votes mutilés, inopérants.

Dans nos élections législatives, dans nos élections provinciales, mais surtout dans nos élections communales, les ouvriers diront: Nous avons la majorité du corps électoral; par le nombre de votes individuels, nous sommes en majorité, et vous autres, privilégiés d'autrefois, qui avez conservé vos privilèges, vous ne nous écrasez qu'à la faveur de ces privilèges que certains d'entre vous ont combattus!

M. DUFRANE. — Pourquoi n'avez-vous pas voté le suffrage universel pur et simple alors?

M. GROSFILS. — Parce que j'ai respecté jusqu'au bout la ligne de conduite de mon parti.

Il peut se produire, dans les circonstances que j'indique, des situations extrêmement dangereuses pour mon pays, et je crois de mon devoir de les signaler.

J'habite un district industriel fort important. Aujourd'hui il y a chez nous plus de 20,000 chômeurs, et je me plais à reconnaître devant le pays que la classe ouvrière vervioyée s'est conduite d'une façon irréprochable. Elle a peut-être chansonné quelques députés; elle a improvisé des couplets de circonstance, mais aucun méfait, aucun acte blâmable réellement important n'a été commis.

Je souhaite vivement que la population ouvrière de mon arrondissement comprenne qu'une plus longue agitation deviendrait coupable, que les conséquences en seraient désastreuses non seulement pour l'industrie, mais pour elle-même.

Je ne voterai pas cependant la proposition de vote plural qui nous est soumise, pour les raisons que je viens de faire connaître. Je sais pertinemment, d'ailleurs, que le retrait obligé de la proposition des députés d'Anvers et l'appui d'un grand nombre de membres de la gauche rendent l'adoption inévitable.

Mon vote ne pourra servir qu'à manifester ma protestation.

Un seul mot encore, messieurs.

Le système qui nous est proposé n'est nullement à l'abri de la fraude à laquelle eût prêté, dit-on, le savoir lire et écrire; seulement, la fraude s'exercera au profit des privilégiés de la fortune.

Il suffira, pour avoir un double vote, d'être possesseur d'une inscription au grand-livre de la dette publique ou d'un carnet de rente belge à la Caisse d'épargne d'au moins 100 francs de rente. Or, le père de famille aisé trouvera là un placement extrêmement profitable au moyen duquel il donnera le droit au double vote à ses fils. Ceux-ci seront électeurs dès qu'ils atteindront l'âge de 23 ans. Ce moyen ne sera à la portée que de la classe bourgeoise et de la classe riche. Ce sera la fraude sans aucun recours, la fraude légale organisée. Et ceux-là qui se disent partisans du régime égalitaire en matière électorale vont prêter les mains à un système qui établira les plus grandes inégalités entre les électeurs!

A DROITE ET A L'EXTRÊME GAUCHE: AUX VOIX! AUX VOIX!

M. GROSFILS. — Je m'étonne de ces violentes in-

terruptions. Je n'ai pas prononcé un seul discours pendant la discussion de la revision et voici que je suis mis en demeure de m'arrêter par ceux-là mêmes qui ont parlé tout leur saoul.

D'ailleurs, je n'ai plus grand-chose à ajouter. J'ai fait connaître pourquoi je ne voterai pas la proposition de M. Nyssens ; j'ai dit, et je répète, à mes collègues de l'extrême gauche, que, pour aboutir à cette proposition, il ne valait pas la peine d'abandonner et de combattre ceux qui sont restés fidèles au programme libéral de la seule exclusion des incapables : qu'il ne fallait pas repousser le savoir lire et écrire et voter contre la proposition de M. Graux.

M. BARA. — Messieurs, le temps n'est plus à la discussion. Du reste, la discussion n'est plus guère possible, car le Parlement n'a plus son entière liberté.

M. WOESTE. — C'est parfaitement vrai !

M. COREMANS, *rapporteur*. — Ne vous sentez-vous pas libre, monsieur Bara ?

M. BARA. — On en est arrivé fatalement, comme cela avait été prévu, à subir les influences de l'extérieur. En toutes autres circonstances, si nous avions un gouvernement plus décidé et plus sûr...

M. DRION. — Si vous l'étiez !

M. BARA. — Si j'y avais été, je ne vous aurais pas nommé baron !

M. DRION. — Vous en avez nommé bien d'autres !

M. BARA. — Si nous avions devant nous, dis-je, un gouvernement plus décidé et plus sûr, je demanderais l'ajournement de la discussion jusqu'au complet rétablissement du calme. Mais le passé ne nous garantit pas que le gouvernement peut procurer dans l'avenir plus de liberté et plus d'indépendance morale au pouvoir législatif.

Mieux vaut donc en finir, au risque des périls et sous la responsabilité de ceux qui ont amené cette situation.

Je ne puis accorder mon suffrage au système de M. Nyssens. Il sera voté, je le sais depuis longtemps : il existe, pour le voter, un pacte en règle entre le gouvernement et l'extrême gauche.

Sans doute, Messieurs, la droite est loin de lui être favorable ; mais la question ministérielle est posée, et pour elle, ou pour une grande partie de ses membres, cette pression est décisive. Et c'est la question de cabinet qui va faire voter et sanctionner le compromis conclut entre MM. Beernaert et Feron.

M. JANSON. — Nous en revendiquons tout l'honneur !

M. FRÈRE-ORBAN. — Et vous en aurez toute la responsabilité avec le gouvernement !

M. LE PRÉSIDENT. — Veuillez ne pas interrompre ! Laissez continuer l'orateur.

M. BARA. — C'est pour qu'il n'y ait pas de doute et pour bien établir la situation de chacun que je prends la parole.

M. FERON. — Nous vous y aiderons !

M. LE PRÉSIDENT. — Veuillez ne pas interrompre.

M. BARA. — Je veux établir la situation.

M. FERON. — Je répète que je me propose de vous y aider !

M. BARA. — Vous me ferez chose agréable.

Le vote cumulatif ne peut avoir mon assentiment, car il froisse les principes, il méconnaît l'égalité et, pour beaucoup, il paraît devoir être un pont pour passer rapidement au suffrage universel. Il froisse les principes et, en effet, Messieurs, dès qu'un citoyen a été reconnu capable de prendre part à une élection, à la gestion des affaires du pays, il doit avoir aux délibérations une part égale à celle des autres citoyens.

Il se comprend qu'on déclare un citoyen incapable d'exercer les droits électoraux ; mais quand

on l'a reconnu capable, on ne saurait justifier qu'il ne l'est qu'à demi ou au tiers. Dites qu'un citoyen n'a pas les aptitudes nécessaires pour exercer le droit électoral, soit ! mais, ce qui est inadmissible, c'est que, après avoir proclamé dans la loi qu'il possède ces aptitudes, vous empêchiez qu'il soit l'égal des autres électeurs !

Comme le disait l'honorable M. Janson, non pas il y a quinze ans, non pas il y a dix ans, mais il y a à peine deux ans, exiger d'un électeur qu'il ait certaines connaissances, ce n'est pas porter atteinte à l'égalité. Ce n'est pas plus restreindre son droit, disait-il, que d'exiger un certain âge pour l'exercice d'un autre droit naturel, le mariage !

En supposant qu'on admit l'inégalité des votants devant l'urne, il faudrait étendre ce principe à toutes les classes de la société ; il ne vous est pas permis de l'admettre uniquement contre les classes inférieures, au profit des classes supérieures ; car, dans ces dernières, il y a aussi des inégalités résultant de la richesse et de la capacité.

Si vous admettez que le cens doit donner des privilèges, des votes de faveur, vous devez mesurer le privilège à l'étendue du cens ; et il en sera de même de la capacité, qui est aussi très variable.

Pouvez-vous, notamment, accorder le même droit de suffrage à ceux qui ont fait des études moyennes qu'à ceux qui ont un diplôme universitaire ?

Donner, Messieurs, aux électeurs plus de votes à raison de leur richesse ou de leur capacité, cela répugne à nos mœurs ; ces votes cumulatifs mettront en infériorité, dans le corps électoral, les électeurs à une voix. Et, vous n'y avez pas songé, ce ne seront pas seulement les nouveaux électeurs, ceux qui ne le sont pas encore aujourd'hui, qui vont être frappés par cette injustice, mais des milliers d'électeurs qui, depuis 1844, sont dans le corps électoral communal.

Tous ces hommes, et ils sont nombreux, les contremaîtres, les célibataires non propriétaires et non munis de diplômes, les veufs, les mariés ne payant pas de contribution, tous ceux-là, en vertu de la loi de 1883, en vertu de la capacité, sont électeurs communaux. Eh bien, demain, ils vont être réduits à la portion congrue et vont voir leur co-électeurs recevoir une promotion et obtenir les uns un galon, les autres deux galons. Ces électeurs se comptent par milliers, et alors qu'ils sont du corps électoral en exercice aujourd'hui, vous diminuez leurs droits. Ce sera une cause grave de mécontentement. On ne manquera pas de vous dire : Un homme vaut son homme ! On répètera l'adage : Un homme, un suffrage ! et tous les non-pluraux formeront une armée compacte pour protester contre l'inégalité, contre le nouvel article 47 !

Les célibataires sont exclus d'un vote de faveur. Pourquoi donc ? Que vous écartiez les tout jeunes gens du corps électoral, soit ! mais voilà des célibataires âgés, par exemple le président de l'extrême gauche, M. Dereine, qui ne pourra pas avoir une voix du chef de la contribution personnelle ! Sauriez-vous justifier une pareille bizarrerie ?

M. DEREINE. — Je n'ai pas l'honneur de présider l'extrême gauche : c'est M. Janson qui la préside.

M. BARA. — Vous avez été président d'âge du ce groupe, président intérimaire, soit ! il me semble l'avoir lu dans les journaux.

Autre bizarrerie. Voilà un veuf, sans enfants, qui n'aura pas le vote plural. Voici un veuf qui a des enfants : s'il les perd, il n'a plus de vote plural. Voilà la loi ! Est-elle sérieuse et défendable ?

Les verdicts électoraux ne seront pas acceptés dans un bon nombre de cas par le corps électoral. Lorsqu'il sera démontré que la majorité des élec-

teurs a élu un candidat et que celui qui a été réellement nommé l'a été par les votes pluraux d'électeurs en minorité, eh bien, je dis que l'effet moral de cette élection sera complètement détruit. Les électeurs à voix unique, étant majorité, n'accepteront pas sans colère ce résultat : ils le considéreront comme une iniquité. Dans l'état de nos mœurs, quand quelqu'un est admis à participer à une délibération, il l'est avec un vote égal. Au conseil de guerre, le sous-lieutenant vote comme les officiers qui lui sont supérieurs. Dans les conseils de prud'hommes, dans les conseils de l'industrie et du travail, les ouvriers sont les égaux des patrons, quelles que soient l'intelligence, la richesse et l'instruction de ces derniers.

C'est donc aller contre des sentiments et des traditions qui sont dans nos mœurs et dans notre caractère que d'introduire en Belgique la distinction par castes des électeurs, le privilège par le cens ou par la capacité pour l'obtention de plusieurs votes, comme le fait la proposition de M. Nyssens.

Le système de l'honorable membre n'est pas seulement contraire au principe de l'égalité, mais la distribution, qu'il fait, des votes pluraux est absolument injuste et inadmissible. C'est la restauration du cens, qu'on voulait abolir, et du cens le plus bas. Il reprend une nouvelle vigueur avec toutes ses fraudes et tous ses abus, et il la reprend par la volonté de ceux qui voulaient l'abolir, et la pierre vermoulue est rétablie en pleine voûte du nouvel édifice!

Quant à la capacité, cause de suffrages supplémentaires, elle est très mal traitée : c'est à peine si quelques milliers de citoyens pourront de ce chef, obtenir deux votes en plus. L'honorable ministre des finances a dit que la gauche libérale avait toute satisfaction avec le système de l'honorable M. Nyssens ! C'est une dérision : la capacité n'obtient absolument rien !

On a dit qu'il y avait 60,000 électeurs capacitaires porteurs de diplômes d'enseignement supérieur et d'enseignement universitaire. Cela n'est pas ; mais, quand même cela serait, la plupart de ces personnes obtiendraient les deux votes supplémentaires à raison des autres conditions, parce qu'elles seront locataires ou propriétaires, de telle sorte qu'on peut dire que rien n'est accordé à la capacité.

M. FRÈRE-ORBAN. — Rien du tout ! C'est absolument dérisoire !

M. BARA. — On parle toujours de mesurer les votes. Mais ici, Messieurs, nous ne sommes pas tous égaux non plus, et, si on s'avisait de mesurer les votes à la valeur des députés, il n'y aurait qu'un cri dans cette Chambre pour repousser une telle proposition.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — C'est une plaisanterie !

M. BARA. — On nous assure, Messieurs, que la proposition de l'honorable M. Nyssens va faire l'apaisement. Tous les citoyens, même les plus illettrés et les plus indigents, auront le droit de suffrage, ils feront partie du corps électoral et leurs vœux seront accomplis !

Il n'en sera pas ainsi, Messieurs, parce que, quand vous aurez voté la proposition, et si les chiffres qu'on nous donne — et qu'il m'est impossible de vérifier — sont exacts, leurs suffrages seront noyés dans la masse des suffrages des électeurs censitaires. Ils se considéreront comme des déshérités, l'envie leur mordra le cœur et, quand ils ne réussiront pas dans les élections, même peut-être à tort, ils s'en prendront au vote plural, qu'ils accuseront de leurs défaites.

Aussi, Messieurs, que voit-on ? La proposition de l'honorable M. Nyssens n'est pas encore votée que

déjà elle est repoussée par le parti ouvrier, et une fraction considérable du parti progressiste, à Bruxelles, à Anvers, à Gand et ailleurs, la condamne et déclare qu'elle va se constituer pour demander la révision du nouvel article constitutionnel.

Sans doute, les honorables MM. Feron et Janson la voteront comme un définitif, et comme un définitif glorieux, pour faire plaisir à l'honorable ministre des finances, qui n'aime pas les définitifs honteux...

Ils promettent à la droite et au ministère de ne plus entamer de campagne pour faire réviser l'article 47. Ces promesses sont certainement loyales, elles seront exécutées par eux. Mais que valent ces protestations et ces promesses ? La loi de 1883 et le savoir lire et écrire en ont reçu de semblables et de très loyales aussi : ces systèmes ne sont-ils pas aujourd'hui combattus ?

Sans doute, les honorables membres appartenant à la gauche, qui voteront la proposition Nyssens, ne se rallieront pas aux attaques qui se produiront pour renverser l'œuvre qu'ils auront édiflée, d'accord avec le ministère de l'honorable M. Beernaert et la majorité de la droite ; ils ne trahiront pas la cause qu'ils auront promis de servir ; ils la défendront et la couvriront de leurs corps. Mais que vaudra leur résistance ? Déjà on a donné un drapeau aux électeurs à voix unique et ils le déploieront devant les électeurs à répétition !

Il est évident que les candidats en quête de suffrages ne manqueront pas de s'adresser aux électeurs à voix unique pour leur dépendre leur position d'infériorité et leur peu d'influence, et nous espérons bien que nous ne rencontrerons pas ceux qui vont voter le projet de M. Nyssens parmi leurs adhérents. Ces candidats demanderont une nouvelle révision, qu'ils représenteront comme l'effacement d'une injure légale, d'un leurre honteux pour les électeurs à vote unique.

Que vaudra alors la barrière Nyssens ? Quelle sera sa durée ? Il faudra, Messieurs, pour la renverser, non pas seulement l'effort de la loi, mais l'application de l'article 431 de la Constitution ; car, dans la proposition Nyssens, le pacte de Bruxelles n'est pas observé. Il faudra, pour modifier l'article qui vous est proposé, une dissolution préalable. Ce n'est pas l'action de la loi seule qui pourra introduire des modifications dans cet article.

En conséquence, Messieurs, quelle est la situation ? Si la proposition est votée et si les chiffres qui nous sont donnés sont exacts, le vote des classes ouvrières sera noyé dans les votes doubles et triples des censitaires ; elles n'auront que l'apparence du droit. Si, au contraire, la loi n'est qu'un rideau qui cache le suffrage universel, il ne tardera pas à se lever, et alors la proposition n'est pas acceptable pour les adversaires du suffrage universel pur et simple. Dans le premier cas, les ouvriers seront dupes ; dans le second cas, c'est la Chambre, c'est le ministère et la droite qui seront dupes.

Quant à nous, nous ne voulons ni duper ni être dupés : c'est pourquoi nous croyons, lorsque nous ne voulons pas donner aux ouvriers illettrés et aux indigents le droit de suffrage, ne pouvoir leur dire qu'ils l'obtiennent, en réalité, par le système Nyssens.

D'un autre côté, s'il est vrai que ce n'est qu'un paravent du suffrage universel, dont l'avènement serait prochain, nous ne voulons pas contribuer à faire une révision qui mènerait droit et rapidement à ce régime.

Dans ces conditions, Messieurs, il m'est impos-

sible de voter la proposition. J'en laisse l'honneur et la responsabilité entière aux alliés qui l'ont présentée!

A gauche : Très bien!

A droite : Aux voix! aux voix!

M. FERON. — Messieurs, l'heure à laquelle nous sommes arrivés ne comporte pas le recommencement d'une discussion sur les diverses solutions que pourrait recevoir la revision constitutionnelle. Cette discussion a été absolument complète dans cette assemblée.

Je ne suivrai donc pas les orateurs qui m'ont précédé dans leurs critiques de principe dirigées contre la solution transactionnelle à laquelle aboutit l'accord patriotique de la commission de revision.

Je ne juge pas nécessaire de plaider encore ici la cause de l'égalité politique et du suffrage universel; je demande la conciliation des cœurs et des volontés pour le salut de notre pays.

Mais il est étrange de nous voir accusés de trahir nos principes d'égalité et de vouloir laisser écraser le peuple en ne lui offrant que la dérision de son droit et en multipliant les suffrages des plus riches ou des plus savants! Ce qui est étrange surtout, c'est de voir pareils reproches nous être adressés ici, non par des partisans passionnés de l'égalité politique, dont l'opposition se comprendrait et vis-à-vis desquels j'aurais le devoir de m'expliquer très fraternellement, mais par des adversaires de l'égalité!

Les reproches émanent d'hommes qui ont, dans ce Parlement, d'une façon constante, depuis que le problème de la revision de la Constitution est posé, opposé à cette revision tous les obstacles imaginables.

Ah! on raille, parce que des ouvriers n'auraient qu'un tiers du droit de suffrage accordé à d'autres, parce que leur vote pourrait ne valoir qu'un, alors que le vote du savant vaudrait trois!

Mais qui donc êtes-vous pour formuler cette critique?

M. BARA. — Je suis M. Janson.

M. FERON. — Non, vous n'êtes pas M. Janson!...

M. BARA. — Je demande la parole.

M. FERON. — Non, vous n'êtes pas M. Janson; vous en êtes bien loin, car M. Janson a toujours, et à chaque heure de sa vie, défendu le maximum de ce qui était possible et réalisable pour la cause des ouvriers.

M. BARA. — Ce n'est pas être démocrate que de demander le suffrage universel. L'empire avait le suffrage universel le plus étendu et ce n'était certes pas le règne de la démocratie!

M. FERON. — Vous, au contraire, vous n'avez jamais fait qu'opposer votre dédain et votre scepticisme à toutes les tentatives faites pour faire entrer le pays dans le régime démocratique, et vous êtes, aujourd'hui encore, le dernier à vous cantonner dans la résistance; vous êtes à ce point à la résistance que vous voilà d'accord avec M. Woeste! Et ce sont presque les mêmes arguments que, l'un et l'autre, vous opposez à l'accord patriotique que le salut du pays nous impose.

M. BARA. — Vous êtes d'accord avec le ministère!

M. FERON. — Sans nul doute! Ah! vous croyez que j'aurais peur de proclamer que nous sommes en ce moment d'accord avec le ministère?

M. BARA. — Et par un accord en règle!

M. LE PRÉSIDENT. — Veuillez ne pas interrompre.

M. FERON. — Et pourquoi donc en serions-nous embarrassés?

Mais vous n'avez pas le droit de parler de pacte conclu! Il n'y a pas eu de pacte entre le gouvernement et nous!

Il est même vrai de dire que, de tous les éléments qui composent cette Chambre, il n'en est pas qui soient restés d'abord plus étrangers l'un à l'autre que le gouvernement et la gauche du suffrage universel.

On a négocié longtemps ici, dans tous les coins, pour arriver à conclure une entente en dehors de nous...

M. BARA. — Ce n'est assurément pas moi, car je n'ai pas parlé à un seul ministre.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Bara, veuillez ne pas interrompre. Vous êtes inscrit.

M. FERON. — Et le jour, récent, où nous avons cru devoir faire une première démarche auprès du gouvernement, nous l'avons faite loyalement et ouvertement, sans mystère. Nous sommes allés dire au gouvernement que, si l'obstacle à l'accord de la droite et de la gauche consistait dans les craintes soulevées par l'application intégrale du principe d'égalité que consacrer le suffrage universel, nous voulions tout faire pour dissiper ces craintes. Nous nous sommes déclarés prêts aux concessions compatibles avec l'intérêt de notre cause.

Nous entendions que l'on réclamait des garanties spéciales pour la propriété et pour la capacité scientifique. Cela heurtait nos idées et nos principes et ce n'était pas sans douleur que nous entrions dans la voie des concessions.

Mais l'intérêt du pays devait être mis au-dessus des aspirations et des amours-propres des partis, et c'est pourquoi nous prenons la responsabilité entière de ce que nous avons fait, du mandat de confiance que nous ont donné les hommes de notre opinion.

Le pacte! vous parlez de pacte! Voici en quoi il a consisté :

L'honorable M. Beernaert me pardonnera de révéler en ce moment ce qui a eu lieu, car il faut bannir toute équivoque.

A ma première démarche, l'honorable M. Beernaert répondit qu'il ne niait pas qu'on eût pu trouver la solution de la crise dans la voie où nous nous déclarions prêts à nous engager. Mais, ajouta-t-il, le parti conservateur a adopté le régime de l'habitation, qu'il défend et que je défends avec lui; je le défendrai jusqu'au bout!

Voilà le pacte, Messieurs! Mais le régime de l'habitation, soutenu jusqu'au bout par le gouvernement et par la droite, fut rejeté, comme tous les autres, par la Chambre.

C'est alors que fut déposée la proposition de vote plural de l'honorable M. Nyssens.

Le groupe du suffrage universel l'examina, et ce fut en son nom encore que j'allai revoir M. Beernaert, pour lui demander d'examiner la solution proposée par M. Nyssens.

Il n'y a pas eu de pacte, il n'y a pas eu d'engagement. Le chef du gouvernement n'a pas dissimulé la difficulté de rallier la majorité à cette formule nouvelle. Je ne lui ai pas caché, d'autre part, que, dans mon parti, nous aurions aussi des difficultés à vaincre. Nous aurions voulu certaines modifications au projet de M. Nyssens, qui n'a pu acquiescer à notre demande. Mais la pensée d'entente et d'union a dominé et a fini par faire tomber tous les obstacles. Il n'y a eu aucune conspiration, rien qui soit à blâmer, rien qui soit à cacher.

Je considérerais comme l'éternel honneur de ma vie d'avoir agi dans cette circonstance comme je l'ai fait, et, si la chose était à recommencer, je la recommencerais!

M. COREMANS. — Très bien!

M. FERON. — Il y a des moments où il est inutile de parler longuement et où les divergences s'atté-

nuent pour faire place à l'union des cœurs. Nous sommes dans un de ces moments-là.

Ce sont des adversaires de l'égalité politique qui nous reprochent ici nos concessions. Nous avons été dans la voie de l'égalité aussi loin qu'il nous était possible d'aller et j'ajoute que nous avons pu aller assez loin pour que l'on doive considérer l'œuvre que nous accomplissons aujourd'hui, non pas comme une œuvre éphémère qui nous serait imposée par votre force et par notre faiblesse, mais comme une œuvre durable, de transaction loyale, capable de régler pour longtemps les destinées du pays.

Lorsque l'on a prétendu que cette œuvre serait provisoire, l'honorable M. Dufrane s'est écrié : Toute œuvre est perfectible ! Et il avait raison de l'affirmer.

Personne, assurément, ne s'imagine, ni à droite ni à gauche, que nous allons bâtir pour l'éternité. Mais autre chose est de réserver les évolutions d'opinion dans l'avenir, autre chose de faire ce qu'on insinue en ce moment que nous aurions voulu faire. Le soupçon, offensant pour notre loyauté, que l'on cherche à faire naître, c'est que, trouvant mauaise la résolution proposée, nous ne l'accepterions qu'avec l'arrière-pensée qu'elle nous donnera des forces plus grandes pour détruire ce que le commun accord de la Chambre aurait édifié. Nous n'accepterions le régime nouveau que pour y trouver les moyens de l'anéantir ! On espère arrêter ainsi les membres de la droite qui hésiteraient encore, ceux qui conserveraient des doutes sur la durée et la force de l'œuvre commune que nous voulons accomplir.

M. FRÈRE-ORBAN. — Votre parole ne suffit pas.

M. FERON. — Ah ! ma parole ne suffit pas ?

M. FRÈRE-ORBAN. — Je ne doute pas de vous, mais vous n'êtes pas le maître !

M. FERON. — Personne n'est le maître, heureusement ! La liberté existe encore en Belgique. Il n'y a que la raison et la justice qui soient véritablement maîtresses des sociétés humaines !

Mais, lorsqu'on nous objecte que notre parole ne suffit pas, je me permettrai de répondre que, naguère, lorsque l'honorable M. Frère-Orban, au pouvoir ou dans l'opposition, parlait au nom de son parti, personne ne songeait à douter qu'il eût qualité pour engager son parti, et non pas seulement les parlementaires, mais encore les masses électorales qui, dans le pays, avaient coutume de répondre à sa voix. Et lorsque, aujourd'hui, l'homme éminent qui occupe un si haut rang dans le parti progressiste et dans la démocratie, lorsqu'aujourd'hui l'honorable M. Paul Janson se fait le garant de la loyauté de l'œuvre que nous accomplissons, qui donc osera dire que de pareils engagements ne constituent pas une garantie suffisante ? Et, en ce qui me concerne, j'ai dit déjà, et j'affirme à nouveau, que la solution qui s'offre à nous est, à mes yeux, tellement loyale et tellement définitive, au sens raisonnable et humain du mot, que ma vie politique ne doit plus connaître de nouvelle campagne de réforme électorale constitutionnelle.

Je maintiens ce que j'ai dit. Sans doute, je n'ai pas la prétention de croire que mon parti suivra nécessairement l'opinion que j'exprime à cet égard : pareille prétention serait présomptueuse ; mais je pense que j'engage cependant quelque chose par les paroles que je prononce en ce moment.

On sait que j'ai la très grande passion de la politique ; c'est la passion maîtresse de ma vie. Et cependant, si je devais m'être trompé dans mes appréciations, je payerais mon erreur du sacrifice de ce mandat que je considère comme un mandat d'honneur. Je le dois à la confiance de mes concitoyens.

Je romprais définitivement, et pour toujours, avec la politique si je m'étais trompé dans l'appréciation des nécessités d'une crise aussi dangereuse et aussi redoutable que celle que mon pays vient de traverser. Car, si ce n'est pas un crime de se tromper, c'est, à coup sûr, une raison suffisante de défiance vis-à-vis de soi-même. Si je m'étais trompé aujourd'hui, je demanderais à d'autres de m'indiquer désormais la route à suivre et, au lieu d'accepter qu'on suive parfois mes avis, je me contenterais d'aller demander conseil aux autres.

Les véritables garanties de l'œuvre nouvelle résultent d'ailleurs de sa force et de sa loyauté, tout autant que de la loyauté des hommes qui l'auront accomplie.

Ce ne seront pas, celles-là, des barrières de carton, — expression que j'ai employée pour caractériser la fragilité des systèmes qui n'ouvriraient pas au peuple l'accès des urnes électorales et qui n'auraient nulle application au régime démocratique, et acceptable pour la classe ouvrière, qu'il s'agit d'instituer.

Eh bien, puisque l'honorable M. Bara a cru nécessaire d'essayer d'affaiblir à cet égard votre confiance en invoquant l'hostilité du parti ouvrier et de la plus grande partie, a-t-il dit, de ce parti progressiste...

M. BARA. — Je n'ai pas dit « la plus grande partie » !

M. FERON. — D'une grande partie.

M. BARA. — J'ai dit d'une partie, grande, c'est possible.

M. FERON. — Je vais vous éclairer de plus près.

Il y a eu, il est vrai, et personne ne s'en étonnera, il y a eu, dans le parti progressiste et chez les ouvriers, à la nouvelle du régime transactionnel qui avait été élaboré, un certain nombre d'hommes qui ont exprimé un sentiment de mécontentement. Est-ce qu'il n'y en a pas eu chez vous ? Est-ce que, dans le parti catholique, quand on a dû renoncer aux solutions qu'on avait d'abord défendues, il n'y a pas eu un certain mécontentement ? C'était tout naturel !

D'ailleurs, il s'agissait, cette fois, d'une solution absolument nouvelle et qui n'a pas été comprise immédiatement. On y a vu des inégalités graves, que l'honorable M. Bara a essayé de grossir encore. Mais je n'ai jamais douté un instant que l'opposition qui pouvait surgir dans les rangs de mes amis politiques, — et j'applique l'expression jusqu'aux nuances les plus foncées de la démocratie, — que cette opposition ne continuât pas lorsque la solution aurait été votée par le Parlement. Il nous sera permis alors de l'expliquer davantage et de la défendre dans les assemblées publiques, dont l'absorption de nos travaux parlementaires nous a forcément tenus éloignés.

Lorsque le Parlement aura statué, nous défendrons son œuvre avec l'énergie que nous avons promise et la loyauté sur laquelle vous savez pouvoir compter.

Et, permettez-moi de le dire, cette tâche n'exigera pas de bien grands efforts, car, hier déjà, nous nous sommes trouvés au sein de ce groupe progressiste un peu mécontent qui a paru à M. Bara constituer une grande partie du parti progressiste. C'était à l'Association libérale de Bruxelles ; les plus ardents de ces amis étaient présents. Et la conclusion de l'entretien a été que l'on nous a dit : Si le Parlement vote la proposition Nysens, nous ferons immédiatement un appel à la population pour qu'elle accepte cette solution comme une raison décisive de renoncer à toute agitation et de rentrer dans le calme !

Voici un fait plus significatif encore. Si je ne fais guère de pactes ou de compromis, je vois beaucoup de monde et beaucoup de fractions politiques diverses. Je rencontre de grand cœur tous ceux

avec lesquels il est possible de s'entretenir loyalement des intérêts de mon pays.

Eh bien, l'honorable M. Janson et moi, nous avons reçu hier des hommes importants du parti ouvrier, de ceux dont les critiques ont été exploitées contre la transaction vers laquelle nous marchons.

Et, ici encore, voici quelle a été la conclusion de l'entretien.

Dès que le Parlement aura donné à la crise constitutionnelle la solution que nous défendons, ces hommes, avec nous et comme nous, demanderont à notre population de rentrer dans le calme, de chasser ses anxiétés et de renoncer à la grève pour se rendre dans les ateliers et dans les usines et y remettre en activité les machines et les instruments de travail! Cela sera fait immédiatement. Ce sera la première bonne chose qui suivra le vote de la Chambre.

Je vous demande pardon, Messieurs, d'avoir retardé, par ce discours, la proclamation de la loi nouvelle, qui est, dès à présent, arrêtée dans vos esprits. Mais j'ai tenu à affirmer, comme l'honorable ministre des finances, que, ce que nous allons faire ensemble, sera réellement une grande œuvre patriotique et digne d'admiration. Elle sera populaire et acclamée dans le pays entier.

La confiance, la concorde et la paix nous seront rendues et jamais harmonie plus féconde n'aura régné entre le peuple belge et les pouvoirs publics qui le représentent!

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

M. GRAUX. — Je demande la parole.

De toutes parts : Parlez ! parlez !

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Graux.

M. GRAUX. — Je voudrais présenter un amendement à la proposition qui nous est soumise.

Je partage, au sujet du système électoral qui survit seul parmi tous ceux qui nous étaient proposés, les appréhensions de mes amis politiques.

Je ne suis point un fanatique de l'égalité en matière de droits électoraux, et je pense que le suffrage universel pur et simple pourrait être, dans un bref délai, la conséquence du vote que vous allez émettre.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Il implique l'inégalité.

M. GRAUX. — Son premier défaut, c'est sa fragilité. S'il suffisait, pour en garantir la durée, de déclarations d'hommes politiques faites avec loyauté, on pourrait s'en rapporter à l'orateur que vous venez d'entendre; on pourrait ne pas se préoccuper, au même degré, des conséquences futures de la proposition. Mais l'honorable M. Feron a beau vous affirmer que ce système subsistera longtemps, il ne l'empêchera pas de porter en lui le germe de sa propre destruction.

Faut-il cependant le rejeter ?

Comment la question est-elle posée ? L'accord qui a été conclu entre l'extrême gauche et le gouvernement a donné naissance au projet qui nous est présenté. Celui-ci reste seul soumis à nos délibérations.

L'alternative posée est donc celle-ci : donner notre adhésion au système de M. Nyssens ou échouer encore une fois dans la revision de l'article 47.

La Chambre, après de si longs débats, après tant de systèmes rejetés, en face des engagements conclus, peut-elle conserver l'espoir de s'entendre sur quelque système qui, jusqu'à ce jour, n'a pas été formulé ? Sinon il n'est d'autre ressource que la dissolution.

La dissolution, qu'en peut-on espérer ? Je comprends qu'on puisse supporter, dans l'intérêt public, la prolongation de l'épreuve que nous traversons, qu'on brave des agitations et des troubles; je ne

veux pas que nous agissions sous l'empire des pressions extérieures. Mais, pour imposer au pays une plus longue attente et de nouvelles épreuves, il faudrait avoir l'espoir et la puissance de lui apporter une solution meilleure. S'il nous était permis de croire que le corps électoral, consulté par un nouvel appel, nous mettrait en position de donner au problème électoral une solution plus conforme à nos principes et à nos idées, il faudrait rejeter le projet. Mais cet espoir, je ne l'ai pas. Sans doute, ce projet soulève des objections graves; mais, si l'était rejeté et si un appel était fait au pays dans les circonstances actuelles, ne conduirait-il pas au suffrage universel immédiat ? Dans ces conditions, il ne s'agit pas de savoir si le seul système qui reste debout répond exactement à nos idées. Nous pouvons réserver celles-ci.

J'avais présenté un autre système; je regrette profondément qu'il n'ait pas été admis, car il reposait sur des principes plus vrais, plus sûrs, plus simples et plus sérieusement démocratiques; il n'excluait du corps électoral que les citoyens complètement ignorants, il supprimait tout privilège. Ces idées sont restées miennes. Je n'y renonce pas. Mais à cette heure elles ne peuvent être réalisées. Il faut se prononcer entre le système du vote plural ou l'échec de la revision.

Le projet qui nous est présenté pourrait rallier encore quelques voix de plus parmi nous si on corrigait un défaut grave dont il est entaché.

Il prétend faire une part équitable à chacun des grands intérêts sociaux. Il se présente comme une forme rudimentaire de la représentation des intérêts. A côté du droit donné à tous, c'est-à-dire au nombre, il place un droit spécial pour garantir les intérêts de la propriété et du capital, qui reçoivent un double et même un triple suffrage. Puis il donne enfin un vote supplémentaire à la capacité, à la science dans ses manifestations les plus élevées, c'est-à-dire aux citoyens qui possèdent les connaissances de l'instruction supérieure ou celles de l'instruction moyenne complète.

C'est là une idée juste; mais sa réalisation est insuffisante.

Selon des chiffres qui nous ont été apportés dans la commission par l'honorable M. Nyssens, et contrôlés par d'autres, les électeurs âgés de vingt-cinq ans seront, en Belgique, au nombre de 1,200,000 environ. Chacun d'eux aura un suffrage. Puis 700,000 suffrages supplémentaires seront distribués à 400,000 ou 500,000 d'entre eux à raison de titres spéciaux : propriété, cens, âge, capacité. Sur ces 700,000 votes supplémentaires, la propriété, le cens, l'âge en reçoivent 640,000, et la capacité, prise à un degré élevé, la seule dont le projet tient compte, reçoit 60,000 suffrages seulement.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — On a admis le double vote à votre demande!

M. GRAUX. — Sans doute; mais l'amendement que j'avais proposé dans la commission a été divisé et l'on n'a fait droit à ma proposition que dans une mesure insuffisante.

Selon le projet de M. Nyssens la capacité ne possédait qu'un vote supplémentaire, ce qui faisait 60,000 suffrages contre 640,000 donnés au cens et à la propriété...

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Il y a une foule de capacitaires parmi les électeurs.

M. GRAUX. — Veuillez ne pas m'interrompre, je vous en prie, monsieur le ministre.

Il y a, dites-vous, une foule de capacitaires parmi les électeurs! C'est précisément ce qui rend à peu près illusoire l'admission d'une partie de mon amen-

dement. Le titre capacitaire de ceux-là est platonique; il ne leur donne aucun droit de plus; le triple vote dont ils jouissent, ils le possèdent sans leur titre capacitaire.

Parmi nos concitoyens qui jouissent des connaissances de l'instruction moyenne ou supérieure, combien n'en est-il pas qui possèdent des immeubles ou de la rente pour une valeur de 2,000 francs? Combien n'en est-il pas qui payent 5 francs de contribution personnelle et qui sont mariés? Tous ceux qui réunissent ces titres électoraux — et c'est le plus grand nombre — jouissent d'un triple suffrage. Le projet de loi fixant à ce chiffre le maximum des votes, leur titre capacitaire est stérile. Il ne leur sert absolument à rien!

Est-ce là ce que vous avez voulu? Non pas, sans doute. Il faut que les votes attribués à la capacité soient des votes utiles.

Il faut aussi qu'ils soient plus nombreux: 60,000 contre 640,000, c'est trop peu. J'ai dit cela dans la commission, j'ai proposé d'amender la proposition en donnant aux capacitaires deux votes complémentaires au lieu d'un et en supprimant la limitation des votes utiles, fixée à trois suffrages, ce qui rendrait les votes capacitaires efficaces.

L'honorable M. Nyssens a consenti à modifier son projet et à donner deux votes aux capacitaires, mais il a écarté la seconde partie de mon amendement. Il a maintenu à trois le maximum du cumul des votes, de telle façon que le double vote accordé aux capacitaires ne sera, dans la plupart des cas, qu'un trompe-l'œil, une apparence. Donner à une catégorie d'électeurs, qui presque tous possèdent deux votes, deux votes nouveaux à raison de la capacité et fixer un maximum de trois, c'est ne leur donner, en réalité, qu'un vote de plus. Concéder un double vote complémentaire à ceux qui, à d'autres titres, possèdent déjà le maximum de trois, c'est ne rien leur donner du tout!

La modification apportée au projet par l'adoption de la moitié de mon amendement se réduit à des effets pratiques insignifiants.

On retire par le maximum ce qu'on a concédé par le double vote.

Dans un système qui a la prétention d'ébaucher une représentation des intérêts sociaux, la capacité élevée devrait occuper le premier rang. Votre projet la sacrifie. Ce serait encore lui faire une bien faible part que de lui donner 120,000 suffrages assurés, alors que vous en donnez 640,000 au cens et à la propriété! Pour atteindre ce résultat, il suffirait de supprimer la disposition qui interdit le cumul de plus de trois votes.

Telle est ma proposition. Elle a pour but d'améliorer votre projet. Qu'on n'objecte pas qu'elle établirait une inégalité plus grande entre certaines catégories de votants: ce n'est pas un inconvénient lorsqu'il s'agit de 50,000 ou 60,000 citoyens qui représentent la culture intellectuelle à ses deux degrés les plus élevés. Les critiques surgiront, soyez-en sûrs; on attaquera vivement la pluralité des votes, mais ce ne sera pas la pluralité au profit de la science et des hautes capacités qui sera contestée: ce sera le privilège des propriétaires et des censitaires.

L'amendement que je vous propose, en renforçant la base la plus légitime de votre système, l'améliorerait et pourrait lui procurer des adhésions nouvelles.

M. VAN CLEEMPUTTE. — Mes collègues gantois et moi tenons à dire quels sont les motifs et la portée de notre vote.

Nous avons le regret de ne pouvoir faire nôtres toutes les paroles de l'honorable ministre des

finances. Ce que nous retenons de sa déclaration, c'est que la solution qui va se faire est une transaction. Si nous lui accordons nos suffrages, c'est que toutes les autres propositions ont ou disparu ou été retirées au dernier moment et que, néanmoins, une solution est considérée comme indispensable.

M. DUFRANE. — Nous aussi, nous acceptons, faute de mieux!

M. DE NEEFF. — Je m'associe aux paroles que vient de prononcer l'honorable M. Van Cleemputte.

M. REYNJAERT. — Je m'y associe également.

M. LIEBAERT. — Et moi aussi.

M. SCHAEZTEN. — Comme membre de la commission de revision, j'ai voté contre le système de vote plural.

En présence du retrait du projet des honorables MM. Meus et consorts et en prévision du rejet de toutes autres propositions, je crois devoir voter celle de l'honorable M. Nyssens, à laquelle le gouvernement s'est rallié.

M. JANSON. — Ce n'est pas à l'heure où le pays voit enfin disparaître le régime qu'il a condamné, pour faire place à un régime plus équitable et plus juste, qu'il faut laisser sans réponse les paroles qu'a prononcées tout à l'heure l'honorable M. Bara.

L'honorable membre a tout à coup retrouvé la voix! Il n'était intervenu, jusqu'ici, dans les débats que par des interruptions. Il n'avait présenté aucun système.

Le système qu'il a toujours combattu, contre lequel il a voté, c'est celui de l'égalité politique, et voici que, au moment où, dans cette assemblée, se prépare un vote qui sera salué par tout le pays, qui rétablira à l'étranger notre renom politique, voici que l'honorable membre ne trouve rien à faire que de nous reprocher que nous aurions été infidèles au principe de l'égalité politique, dont lui aurait été, paraît-il, toujours le vaillant et infatigable apôtre! En vérité, c'est de l'ironie!

Qu'avons-nous fait? Nous avons, au sein du Parlement, défendu avec toute l'énergie, toute la conviction qui nous animait, le principe du suffrage universel. Nous l'avons défendu contre l'honorable membre, qui s'en était déclaré l'adversaire, et c'est seulement quand nous avons acquis la conviction qu'il était impossible d'amener la Chambre à adopter le suffrage universel, même tel qu'il était présenté par l'honorable M. Nothomb, nous nous sommes dit que notre devoir nous imposait de rechercher une solution transactionnelle. Le gouvernement l'a acceptée et la droite s'y rallie. Quant à moi, au nom du patriotisme, je remercie tous ceux qui ont aidé au triomphe de cette solution.

Vous allez faire cesser l'agitation politique!

Vous ne donnerez pas à la classe ouvrière tout ce qu'elle réclame, mais vous lui donnerez, ce qui est un grand progrès et ce qui marquera dans l'histoire, en dépit de tous les sarcasmes et de toutes les railleries des néophytes de l'égalité politique, vous lui donnerez le droit de faire entendre sa voix au Parlement.

On essaye de discréditer le système proposé. On dit tantôt que c'est un leurre et tantôt que c'est le suffrage universel même. La vérité est entre les deux. Ce n'est pas le suffrage universel tel que nous l'avons défendu, mais c'est le principe reconnu, accepté, appliqué dans une large mesure et entouré des garanties dont tous les conservateurs, y compris l'honorable membre, devraient se féliciter.

Voilà ce que j'avais à dire.

Nous n'avons pas, du reste, à nous défendre contre des attaques injustes et imméritées, qui, venant de l'honorable membre, sont réellement incompréhensibles.

Ce n'est pas à nous à faire notre apologie ! C'est à vous de faire la vôtre, c'est à vous d'expliquer au pays comment, dans cette discussion mémorable, vous avez été et vous êtes encore aujourd'hui, au dernier jour, à la recherche d'un système. Vous n'en avez pas.

Et, chose incroyable, vous ne retrouvez la parole que pour discréditer d'avance, aux yeux des classes ouvrières, qui seront bien étonnées de cette nouvelle attitude, le système qui va être consacré par les votes du Parlement !

Ne le discréditons pas, Messieurs, il est notre œuvre. Tâchons de le faire comprendre. Et, quant à nous, qui avons consacré vingt-cinq années de notre vie politique à obtenir la réforme que vous acceptez aujourd'hui, nous ne faisons pas de la politique pour la politique. Nous avons fait de la politique pour obtenir l'instrument qui permettra de résoudre les questions sociales, qui nous absorberont désormais, et nous espérons, avec le concours de la Chambre nouvelle, imprégnée de l'esprit démocratique qui nous anime déjà, faire des lois équitables et justes sans opprimer la bourgeoisie et sans laisser à la classe ouvrière aucun sujet légitime de plaintes.

Et maintenant, du haut de cette tribune nationale, je l'adjure, au nom du Parlement tout entier, qui vient de faire droit à ses vœux, de rentrer dans l'ordre, pour saluer l'œuvre que nous accomplissons ici et de l'accepter comme un gage certain et irréusable de notre loyal et sincère désir de l'appeler à la vie politique.

M. BARA. — Je demande la parole.

De toutes parts : Aux voix ! aux voix !

M. VAN HOEGAERDEN. — Laissez parler !

M. BARA. — Messieurs, il serait réellement intolérable de ne pas me permettre de parler un instant alors que j'ai été attaqué.

M. JANSON. — C'est vous qui m'avez attaqué !

M. BARA. — Si vous voulez que ce soit là le commencement du régime que vous allez inaugurer, dites-le ! S'il ne nous promet que des actes arbitraires et intolérants, il débute bien !

Il semblerait vraiment que l'extrême gauche, parce qu'elle est parvenue à faire admettre par le ministère un système ne venant point d'elle, qui était contraire au sien, le système Nyssens, il semblerait que l'extrême gauche soit maîtresse de toute la Chambre et que les orateurs qui ne partagent pas ses opinions n'aient plus même le droit d'y faire entendre leur voix !

M. JANSON. — C'est une erreur !

M. BARA. — Je vous ai attaqué ! dites-vous. Vous seriez très embarrassé de me dire comment. C'est vous, au contraire, qui êtes venu ici me calomnier devant le peuple. Démocrate, je le suis plus que vous !

M. JANSON. — Naturellement !

M. BARA. — Oui, car ce ne sont pas les flatteurs du peuple qui sont ses plus sincères amis.

M. JANSON. — Je n'ai jamais flaté personne.

M. BARA. — Or, le suffrage universel n'a rien de commun avec le soin des intérêts du peuple et de la démocratie.

L'empire, c'était le règne du suffrage universel le plus étendu. Et qui oserait prétendre que c'était le règne de la démocratie ?

Sous ce régime, on envoyait à Lambessa les hommes du peuple qui voulaient faire prévaloir les aspirations des classes inférieures !

Nous avons demandé que le peuple ne fût pas admis au droit de suffrage lorsqu'il était indigent et absolument illettré. Et cette opinion, la nôtre, était aussi, il y a deux ans, celle de l'honorable orateur qui me prend à partie dans cette enceinte. Quand

on a des revirements si prompts, on devrait s'abstenir de diriger des attaques contre les autres !

Je précise.

Voici comment l'honorable M. Janson s'exprimait en 1890, au mois de novembre, dans une consultation donnée à l'*Étoile belge* :

« — Comment justifiez-vous l'attribution du droit de suffrage à tous les Belges majeurs sachant lire et écrire ?

« — A mes yeux, le droit de vote est un droit naturel, qu'on ne peut limiter que par des conditions inhérentes à son exercice même. Telles sont les deux conditions : savoir lire, être en état d'apprécier les conditions dans lesquelles se fait une élection, et savoir écrire, pouvoir communiquer sa pensée aux autres par l'écriture. Ces deux conditions ne sont pas plus restrictives du droit de vote que le minimum d'âge fixé par la loi pour pouvoir contracter mariage n'est restrictif de cet autre droit naturel. Tout le monde a le droit de se marier, mais le législateur interdit qu'on le fasse avant qu'on en soit capable, c'est-à-dire que l'on ait atteint l'âge où l'on est en état de procréer.

« De même, la loi peut dire que les citoyens n'exerceront leur droit de vote que lorsqu'ils sauront lire et écrire. »

Ce langage est clair, il n'a pas besoin d'être commenté.

Ce dont il s'agit aujourd'hui, ce n'est pas de savoir si les incapables seront électeurs, mais si ceux que vous proclamez capables seront les égaux des censitaires. Vous frappez les premiers parce qu'ils n'ont pas le cens, et je m'élève contre votre proscription.

Votre loi sera la loi d'inégalités électorales sans exemple dans le pays. Ce sera la consécration de la plus flagrante des iniquités. Une loi n'est vraiment juste que lorsqu'elle est égale pour tous les citoyens. Or, celle que vous allez voter mettra des milliers d'électeurs dans une situation d'infériorité.

De toutes parts : Aux voix ! aux voix !

M. FRÈRE-ORBAN. — Ce n'est pas pour vous arrêter, Messieurs, que je prends la parole. J'ai deux mots à dire seulement.

Vous avez hâte de vous plonger dans le suffrage universel, que vous avez repoussé, que vous êtes disposés à accepter maintenant en le dissimulant dans le système du vote plural, qui, s'il est efface, serait un leurre pour ceux qui ont réclamé le suffrage universel, qui serait une déception pour vous s'il est inopérant, et qui ne peut, en tous cas, préparer que de nouvelles agitations dans le pays.

Je regrette profondément, amèrement, qu'un tel vote ait lieu dans les circonstances où nous nous trouvons.

On propagera au sein des masses la croyance, en dépit de toutes les protestations, que le vote aura été arraché à la Chambre. Oh ! je sais bien que vous vous considérez, et que vous êtes parfaitement libres ; je suis pleinement convaincu que le vote d'aucun de vous n'est influencé par ce qui se passe au dehors. A ce point de vue, les assurances de M. le ministre des finances sont superflues. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit.

M. DE BUREL, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Si l'on avait adopté votre système, vous ne tiendriez pas ce langage !

M. FRÈRE-ORBAN. — Je tiendrais le même langage dans les mêmes circonstances, et je l'ai prouvé plus d'une fois.

Mon système n'a que faire dans cette discussion. C'est par esprit de conciliation que je l'ai proposé dans la pensée qu'il pourrait amener la solution désirée. On n'en a pas voulu : n'en parlons plus. Ne détournons pas l'attention de la situation grave que

je signale pour l'avenir du pays. Il est hors de doute que votre vote aura, sur l'esprit des masses, un effet désastreux. A peine ce vote sera-t-il connu au dehors qu'on ne manquera pas de dire que c'est grâce aux manifestations de la rue que ce premier résultat a été obtenu et qu'on obtiendra le reste par les mêmes moyens au moment opportun.

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Je demande la parole.

M. FRÈRE-ORBAN. — Oh! ne protestez pas. Ne croyez pas que vous répondez à mes appréhensions en parlant de la parfaite sécurité du Parlement, dont vous répondez. Cela n'est pas en question. Il s'agit de la croyance qui va se propager au sein des masses. Les agitateurs, ceux qui poursuivent un but, qu'ils font miroiter comme plein des plus belles promesses, diront aux ouvriers : Mettez-vous en grève, descendez dans la rue et vous finirez par obtenir ce que vous voudrez!

M. DE BURLET, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — On usait de ces moyens du temps du ministère doctrinaire!

M. FRÈRE-ORBAN. — Du temps des ministères libéraux, on ne vit jamais rien de pareil et jamais on n'a cédé ou paru céder à une menace. Cette fois, vous en aurez les apparences. C'est là, Messieurs, un changement grave dans la situation du gouvernement. On en verra, je le crains, ultérieurement les conséquences.

Si la liberté de discuter existait réellement aujourd'hui, j'aurais cherché à améliorer le système qui vous est proposé. Je m'y étais préparé à la hâte, en présence d'un système improvisé à la dernière heure, que personne n'a sérieusement étudié et dont nul ne saurait prévoir les résultats. J'ai recherché, une fois le principe du vote plural admis, s'il n'y avait pas moyen d'améliorer le système qui nous est proposé et de l'établir sur des bases plus rationnelles.

Aujourd'hui, il est impossible de présenter des amendements : ce serait une tentative vaine, qui serait un objet de dérision. Je m'abstiendrai donc de faire aucune proposition en regrettant qu'un vote intervienne dans de pareilles circonstances. L'heure présente ne sera pas glorieuse pour le Parlement belge!

Des membres : Aux voix!

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Messieurs, il est impossible de laisser passer sans vive protestation les paroles que vous venez d'entendre et qui, dans la bouche de l'honorable ministre d'Etat, m'étonnent au plus haut point.

Au début de la séance, j'ai constaté que, aujourd'hui comme toujours, le Parlement jouissait de la sécurité la plus absolue. Et qui pourrait méconnaître l'indépendance de ses délibérations et de ses décisions?

J'ai affirmé que le maintien de l'ordre était assuré dans la capitale comme dans le reste du pays. Quel qu'un ici me contredira-t-il? Sommes-nous aux prises avec l'émeute? Serait-elle triomphante? L'autorité civile a-t-elle forfait à son devoir? La garde civique manque-t-elle de zèle et d'énergie? Les autorités militaires ne seraient-elles pas là pour lui donner main-forte?

Ah! Messieurs, laissons de semblables dires aux étrangers qui ne nous connaissent pas et qui, trop souvent, nous calomnient.

Pourquoi, d'ailleurs, discutons-nous aujourd'hui? C'est à ses amis de la gauche modérée que M. Frère-Orban devrait adresser les reproches dont il prétend m'accabler.

J'avais proposé à la Chambre de continuer à discuter le budget des chemins de fer, en remettant le débat constitutionnel jusqu'après le rapport attendu ou même jusqu'à son impression.

Le contraire a été décidé sur les instances de M. De Mot, soutenu par M. Mallar, par M. Grosfils, par M. Bara et par d'autres encore. Et, si j'y ai accédé, c'est une marque de plus de ce sincère esprit de conciliation qui m'anime...

M. DE SAELEER. — Ce que vous dites est exact; j'ai, moi-même, voté avec la gauche modérée.

M. BEERNAERT, ministre des finances. — ... et qui, à l'heure actuelle, devrait nous inspirer tous.

Non, Messieurs, il n'est pas vrai que le Parlement n'agirait pas dans cette pleine liberté qui est la condition même de son existence. La préparation de la revision et la discussion à laquelle elle a donné lieu n'ont été, assurément, ni étouffées, ni écourtées. Et, cependant, depuis les deux ans écoulés à partir de la prise en considération, nous avons eu plus d'une journée de troubles et d'agitation, et les menaces d'hier ne sont pas précisément nouvelles. Quand nous en sommes-nous préoccupés? Quand y avons-nous cédé? En ce moment même, ce ne sont pas les idées du parti ouvrier que l'on vous demande de consacrer, et M. Bara prétendait tout à l'heure que vous ne lui donniez aucune satisfaction.

Laissions donc là ces allégations aussi inexactes qu'imprudentes.

Mais, si nous n'avons à tenir nul compte des bruits de la rue, s'il faut qu'ils expirent au seuil de ce palais, il y a une préoccupation qui devrait nous animer tous, et plutôt à Dieu qu'il n'y en eût pas d'autre! C'est celle de l'intérêt du pays et de la considération du Parlement, qui nous commandent d'aboutir. Aucun groupe de cette Chambre ne peut avoir la prétention d'imposer ses seules volontés, et, après les vains et longs efforts que nous avons faits pour aboutir à une solution convenable, d'accord avec la gauche modérée, je ne vois plus autre chose à faire que d'adopter le vote plural.

M. GROSFILS. — Vous avez obligé les députés d'Anvers à retirer leur proposition, qui avait l'adhésion de la majorité de votre parti!

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, veuillez faire silence!

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Je n'ai rien eu à demander à MM. les députés d'Anvers, mais je suis heureux que M. Grosfils me fournisse l'occasion de rendre hautement hommage à leur patriotisme.

M. FRÈRE-ORBAN. — Messieurs, je proteste contre les paroles que vient de prononcer l'honorable ministre des finances. Elles sont contraires à ce qui s'est passé réellement.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, veuillez ne pas interrompre!

M. DE MOREAU. — Vous avez tout fait pour empêcher l'entente. Toutes nos concessions n'ont servi à rien!

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur de Moreau, n'interrompez pas, je vous prie.

M. FRÈRE-ORBAN. — C'est ce que nous allons voir, puisque vous m'obligez à répondre à votre accusation.

Personne n'ignore que le système que j'ai défendu depuis de longues années tendait à appliquer le régime électoral communal aux élections générales. C'était le cens combiné avec la capacité.

Le cens a été attaqué avec une grande violence par ceux qui réclamaient le suffrage universel; il a été honni et baloué.

L'honorable ministre des finances, à son tour, a joint ses efforts à ceux des radicaux, non pas en vue du suffrage universel, mais parce que, à ses yeux, il était infecté de toutes sortes de vices, qu'il permettait à des fraudes de s'exercer et qu'il était un obs-

tacle, pensait-il, à la revision de notre système d'impôts.

J'ai proposé alors une autre combinaison : je ne la juge pas en ce moment, je ne parle pas pour la défendre : je la caractérise pour montrer l'esprit dans lequel j'agissais et répondre à l'imputation que l'on vient de diriger contre moi. Dans cette combinaison, le cens était supprimé et cette suppression rendait inutile, selon moi, le système qui tendait à fonder le droit électoral sur l'habitation.

Cette concession n'a servi à rien. On a persisté malgré tout à faire prévaloir à tout prix le système de l'habitation, unanimement repoussé de ce côté, qui répugnait à un très grand nombre de membres de la droite, qui était impraticable et ne pouvait être voté par la majorité que sous la pression ministérielle.

Il fut rejeté, il n'obtint pas la majorité requise.

Après ce rejet, je me suis demandé s'il fallait désespérer de la revision : si je ne devais pas, dans l'intérêt public, rechercher quelque autre combinaison propre à rallier. On mit en avant, du côté de la droite, certaines propositions que j'examinai.

Moi, qui ai tout fait pour empêcher l'entente, si j'en crois l'honorable interrupteur à qui je réponds ; moi qui ai refusé toutes les concessions qui m'auraient été faites, tandis qu'aucune concession ne nous a été faite par le ministère depuis le premier jour jusqu'aujourd'hui ; moi qui n'ai répondu à aucune avance, il faudrait dire que je n'en ai reçu aucune, qu'ai je donc fait en présence de l'ouverture qui était annoncée ?

J'ai dit, — c'est consigné aux *Annales parlementaires* : Si vous voulez substituer l'habitation au cens afin de procurer le corps électoral que vous déclarez vouloir et qui serait sensiblement le même que celui des électeurs à 40 francs, je n'approuverai pas ce procédé, que je considère comme essentiellement défectueux ; mais, si on en fait la proposition, qui serait la condition de la revision, je la voterai !

Voilà mon intransigeance ! Voilà qui prouve de nouveau comment l'honorable M. de Moreau a été heureusement inspiré dans son imputation.

Eh bien, j'ai été plus loin... (*Interruptions.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Cessez ces interruptions : c'est inconvenant !

M. FRÈRE-ORBAN. — Je me suis dit qu'il fallait rechercher une nouvelle combinaison pour essayer d'obtenir un accord ; mais, convaincu qu'une proposition, si elle émanait de moi, fût-elle la meilleure, aurait un vice d'origine qui la ferait repousser, je me dis que je devais m'efforcer de trouver une autre voie ; qu'il était humiliant pour le ministère, dans cette question si grave de la revision, de n'avoir aucune idée à lui et de se trouver toujours à la suite des propositions d'autrui, et qu'il était préférable qu'il prit lui-même l'initiative d'une proposition. Je résolus de lui en faire suggérer une. Mon système restait seul en présence. Je pensai que l'on pourrait y introduire une disposition qui rétablissait, sous une autre forme, la garantie que M. le ministre des finances croyait trouver dans la propriété et l'habitation, en accordant un double vote aux propriétaires et aux occupants de maison ou de partie de maison. Je disais : Ce sera sans doute une satisfaction pour M. le ministre de faire consacrer le principe qu'il a défendu et il aura eu l'honneur de faire preuve d'un esprit de conciliation en acceptant, ainsi amendée, la seule proposition qui n'eût pas encore été rejetée et qui aurait mis fin à la crise que nous traversons.

Il fallait un homme sûr et prudent pour faire cette communication au ministre sans en trahir l'origine. Je m'adressai à un ami politique du ministère, qui

accepta de suggérer cette idée en assurant qu'elle trouverait un appui au sein de la gauche libérale. Je puis nommer aujourd'hui cet intermédiaire, puisqu'il s'est nommé hier dans la réunion de la commission : c'était M. le président de la Chambre. Eh bien, cette proposition a été également écartée ! L'honorable M. de Moreau reconnaîtra peut-être que son incrimination a été bien téméraire.

La vérité est que le ministère n'a voulu, à aucune époque, une entente avec la gauche libérale qui était désirée et assurément réclamée par une très grande partie des membres de la droite.

Et tout ce que je viens de rappeler ne permettra pas à des légendes de s'accréditer pour le moment où l'heure des responsabilités viendra à sonner. C'est ce qui m'a obligé à donner ces explications. Depuis, j'ai déclaré, dans le sein de la commission, que j'appuierais et que je voterais la proposition présentée par MM. de Smet de Naeyer, Schollaert, Ancion et d'autres de leurs collègues. C'était assez pour que le ministère déclarât qu'il ne voulait pas du « vieux neuf », façon aimable de traiter ses amis.

Le ministère voulait négocier ailleurs ; c'est ce que l'on a fait. On a réussi de commun accord à maintenir le cens, objet d'horreur pour les deux contractants, et à proposer d'inscrire dans la Constitution le principe de l'examen électoral qui n'est, jusqu'à présent, que dans une loi et qu'une simple loi pouvait supprimer.

Et maintenant comment ces magnifiques résultats ont-ils été obtenus ?

On dirait, en vérité, que M. le ministre des finances obtient, en quelque sorte, d'enthousiasme, le vote qu'il sollicite aujourd'hui ! M. le ministre des finances a fait de son existence ministérielle l'obligation d'accepter le vote plural.

M. DE BURLET, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Ce n'est pas exact !

M. HUYSMANS. — Tout le monde sait cela ! L'honorable M. Woeste l'a dit.

M. FRÈRE-ORBAN. — Oui, l'honorable M. Woeste l'a affirmé. Je sais de science personnelle et certaine que, sans la pression ministérielle, la proposition qui nous est soumise serait repoussée. Vous imposez le vote plural à la majorité, qui n'en veut pas ! C'est ainsi ! Vous êtes dans cette situation fatale, funeste, dont on verra les suites plus tard.

On dira que vous avez eu l'apparence de céder à la pression extérieure. M. le ministre des finances affirme et répète sans cesse qu'il n'en est rien, qu'il répond de la sécurité et de la liberté du Parlement. Rien de tout cela n'est en question. Mais voici ce que je dis : c'est que le vote, dans les circonstances où nous nous trouvons, aura l'apparence d'un vote obtenu grâce à une pression extérieure. Ce sera, de toutes parts, le langage de demain. Vous l'entendrez ! L'impression subsistera au sein des masses ; on les persuadera que, dès que l'on voudra obtenir quelque chose du Parlement, on déclarera la grève générale, on fomentera le tumulte dans la rue. Voilà la situation que vous aurez créée. Si nous avions eu un gouvernement, cela ne se serait pas passé ainsi ; mais nous n'avons pas de gouvernement !

A droite : Que fallait-il faire ?

M. FRÈRE-ORBAN. — Il fallait, à l'heure opportune, sans laisser s'aggraver la situation, au moment où l'on annonçait que l'on était résolu de porter les choses à l'extrême, il fallait proroger les Chambres en déclarant qu'elles ne reprendraient leurs délibérations que lorsque le calme serait rétabli, lorsque l'agitation aurait cessé dans le pays. On aurait ainsi montré l'impuissance de ces tentatives, sauvegardé l'avenir et préservé le prestige du gouvernement et des Chambres. Lorsque l'agitation aurait été termi-

née, on aurait pu délibérer avec un avantage immense au point de vue de la portée morale de la décision et de sa valeur politique.

Pour l'avenir du pays, je regrette amèrement ce qui se passe aujourd'hui, je le déplore au plus haut point. Le gouvernement a commis une faute immense et c'est une faute qui ne saurait être réparée!

M. DEPREZ. — Je demande la parole.

A droite et à l'extrême gauche : Aux voix! aux voix! La clôture!

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vous prie de cesser ce bruit.

La clôture est-elle demandée par plus de dix membres?

A droite : Oui! oui!

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais donc la mettre aux voix.

— La clôture est mise aux voix et prononcée.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous sommes en présence de plusieurs propositions.

La proposition de MM. les députés d'Anvers a été retirée.

Je pense que celle de M. de Smet de Naeyer a été retirée également.

M. FRIS. — Elle est retirée.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons ensuite la proposition de M. Coremans; elle est retirée également.

M. COREMANS. — La première? Oui, monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons alors la proposition de M. Coomans.

A droite : Elle est retirée!

M. LE PRÉSIDENT. — Reste donc la proposition dont le texte vous a été soumis par votre commission. Jugez-vous nécessaire que j'en donne une nouvelle lecture?

A droite : Non! non!

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons à voter d'abord sur l'amendement de M. Graux.

M. Graux propose de supprimer les mots :

« Nul ne peut cumuler plus de trois votes. »

M. DEPREZ. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Deprez.

M. DEPREZ. — Messieurs, je reprends la proposition de M. Coremans, qui était ainsi conçue :

« Art. 47. La Chambre des représentants se compose des députés élus directement par les citoyens âgés de vingt-cinq ans accomplis, ayant une résidence d'un an au moins dans le même commune. »

« Un vote double est conféré aux électeurs âgés de quarante ans ou au-dessus. »

Je puis donc dire ce que j'ai à dire.

M. LAMBIOTTE. — Le débat est clos.

M. CARTUYVELS. — Tout le monde pourrait en faire autant!

M. DEPREZ. — Cette proposition a été retirée et je la reprends, afin de pouvoir expliquer mon vote. On ne peut pas refuser deux minutes à un membre qui veut expliquer son vote dans une question de cette importance.

L'honorable M. Graux vient de vous dire : Refuser son adhésion à la proposition Nyssens, c'est la dissolution avec toutes ses conséquences; même, ajoutait-il, avec ses conséquences stériles!

Je ne suis pas de son avis. A part la proposition de l'honorable M. de Smet de Naeyer, il restait deux propositions importantes. Si l'on voulait repousser la proposition du vote plural, il y en avait une autre qui avait reçu un appui considérable à droite et à gauche. Je veux parler de la proposition de l'honorable M. Coremans.

M. COREMANS. — Celle du vote double à quarante ans? Je ne l'aurais pas retirée, si elle avait été tant appuyée!

M. EEMAN. — Il est trop tard pour les repentirs doctrinaires!

M. DEPREZ. — Cette proposition a été retirée uniquement sous la pression du gouvernement; mais la droite l'admettait, elle était bien accueillie par une partie de l'extrême gauche et par la gauche modérée. Il dépendait donc de la droite de la faire voter. Or, quant à moi, je la trouve plus large que la proposition de vote plural; elle est plus démocratique, et je l'aurais votée. Je l'aurais votée aussi parce que je pense qu'elle présente plus de garantie de durée.

Je crains que la proposition Nyssens ne soulève bientôt de nouvelles agitations révisionnistes : c'est pourquoi je voterai non!

M. LE PRÉSIDENT. — Maintenez-vous votre proposition, monsieur Deprez?

M. DEPREZ. — Non, monsieur le président.

M. EEMAN. — C'a été toujours la même chose : c'est la continuation du jeu doctrinaire!

M. LE PRÉSIDENT. — Reste donc la proposition, de M. Nyssens. M. Graux propose, par amendement de supprimer les mots :

« Nul ne peut cumuler plus de trois votes. »

Je vais mettre cet amendement aux voix.

Plusieurs membres : L'appel nominal!

M. LE PRÉSIDENT. — Veuillez faire silence, Messieurs. Lors des derniers votes, deux erreurs ont été commises, mais c'est par votre faute et non par la nôtre.

— Il est procédé à l'appel nominal sur l'amendement de M. Graux.

445 membres y prennent part.

86 répondent non.

47 répondent oui.

12 s'abstiennent.

En conséquence, la Chambre n'adopte pas.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets maintenant aux voix l'ensemble de l'article 47 tel qu'il en a été donné lecture par M. le rapporteur.

— Il est procédé au vote par appel nominal.

445 membres y prennent part.

119 répondent oui.

14 répondent non.

12 s'abstiennent.

En conséquence, la Chambre adopte.

— Le projet sera transmis au Sénat.

(Ann. parl., p. 1480-1491.)

II. — SÉNAT. — RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION(1). PAR M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE.

Séance du 21 avril 1893.

Messieurs,

La Chambre des représentants, après avoir écarté, généralement à de fortes majorités, les divers pro-

(1) Présents : MM. le baron t' Kint de Roodenbeke, président; le baron Bethune, Braconier, Cooreman, Crocq, le chevalier Descamps, Dethuin, Finet, le comte Goblet d'Alviella, le baron d'Huart, Lammens, Limpens, le baron de Selys-Longchamps, Steurs, le baron Sur-

jets modifiant l'article 47 de la Constitution, a voté, par 119 voix sur 145 membres présents, une proposition émanée de l'initiative parlementaire. Cette proposition consacre le principe du vote plural.

Le gouvernement s'y était rallié devant l'impossibilité où la Chambre s'est trouvée de réunir sur un autre système la majorité requise des deux tiers. D'avance, du reste, il avait admis que, moyennant des garanties sérieuses, le suffrage le plus large pourrait être acceptable.

D'après le projet, seront électeurs, sauf les cas d'exclusion, les citoyens âgés de vingt-cinq ans accomplis, domiciliés depuis un an au moins dans la même commune.

C'est l'exercice du droit de vote étendu à tous les citoyens.

Comme correctif et garantie, des votes supplémentaires sont accordés au père de famille, à la propriété et à l'épargne, moyennant certaines conditions, à la capacité, à l'intelligence et à la science. Mais nul ne peut cumuler plus de trois votes.

Avant que la commission entame l'examen du projet, MM. Legrand, le baron Bethune, le comte Goblet d'Alviella et Robert déclarent retirer les propositions qu'ils ont présentées. M. le baron de Selys-Longchamps déclare retirer la formule qu'il a présentée, sans rien abandonner des principes sur lesquels il la base. M. Crocq retire sa proposition tout en regrettant que les dispositions relatives à l'organisation du vote plural soient comprises dans la Constitution, alors qu'il aurait voulu y inscrire simplement l'octroi du droit de vote à tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans, ayant deux ans de domicile fixe, en chargeant la loi électorale d'organiser le vote plural lui-même.

Le régime nouveau, tel que nous l'avons exposé plus haut, est le résultat d'une transaction. Chaque opinion a été obligée d'abandonner une partie des idées qui lui sont chères. Un grand nombre de systèmes avaient été exposés. Wantant éviter les conséquences possibles d'une évolution trop brusque et d'une augmentation trop considérable du corps électoral, le gouvernement et la droite avaient préconisé l'idée de baser le droit électoral sur l'habitation et l'occupation. Ce système n'a pas été admis et, malgré toutes les concessions faites sur les points même les plus essentiels, il n'a pas été possible de réunir la majorité constitutionnelle. Ne trouvant pas en ce sens l'accueil qu'on croyait pouvoir espérer, il a fallu entrer dans une voie différente et étendre dans un sens plus démocratique l'exercice du droit de suffrage. Les uns ont admis ce droit dans sa plus grande extension; les autres ont consenti à donner aux citoyens offrant une plus grande somme de garanties, par leur âge, leur position, leurs capacités, un double ou un triple vote.

Il est incontestable que l'ordre social marche à grands pas vers de profondes modifications. Les rapports qui doivent régner entre les différents

membres et les différentes classes de la société; l'ensemble des devoirs que les différentes classes doivent observer les uns envers des autres; les droits et les devoirs réciproques des ouvriers et des patrons; les relations qui doivent régner entre le pouvoir et le peuple sont de plus en plus remis en question. Nous progressons chaque jour vers une intervention plus large des citoyens dans la gestion des affaires publiques. Le moment était venu d'élargir, et de beaucoup, le corps électoral.

Non que tout citoyen tienne de la nature le droit de participer, par son vote, au gouvernement de la nation; car, s'il en était ainsi, le droit de suffrage appartiendrait à tous, aux femmes et aux enfants, comme aux hommes; l'exercice de ce droit ne pourrait subir de restrictions d'aucun genre. Le suffrage universel n'est ni obligatoire, ni prohibé. Le régime électoral doit être organisé et réglementé selon les milieux et les circonstances. Tous les siècles ont proclamé cette vérité.

Votre commission estime que, dans les circonstances présentes, le système voté par la Chambre répond aux nécessités de la situation.

Le principe de la proposition nouvelle de M. Finet n'est pas acceptable.

M. Finet a demandé qu'elle fût imprimée. Il la développera pendant la discussion du projet.

Votre commission est convaincue que l'idée de confier à la loi électorale le soin d'organiser le suffrage universel est dangereuse. Elle entraîne la conséquence inévitable de remettre tout en question à chaque modification dans la composition des Chambres législatives; elle permet de procéder à de véritables révisions constitutionnelles sans la procédure préalable, garantie nécessaire de sécurité et de stabilité gouvernementales.

Aussi, en réjetant à la presque unanimité la proposition de M. Finet, votre commission a-t-elle voulu indiquer clairement son opinion.

Le principe du droit électoral et les garanties nécessaires contre les abus ou les excès possibles doivent être inscrits dans la loi constitutionnelle. Ce principe et ces garanties serviront de base aux détails d'organisation qu'il incombe au législateur de formuler.

Un membre a prétendu que le projet voté par la Chambre contredisait les principes d'égalité proclamés par la Constitution de 1830.

La Constitution n'a proclamé que l'égalité devant la loi, et l'ancien article 47 lui-même prouve que le constituant n'a pas considéré comme incompatibles avec cette égalité de notables restrictions en matière électorale.

Nous croyons que le projet est réellement et sincèrement démocratique; la classe ouvrière pourra participer à l'exercice des pouvoirs publics au sein du Parlement. Il est suffisamment conservateur par le complément de suffrages qu'il accorde à ceux qui ont un plus grand intérêt à la bonne gestion des affaires publiques.

Un membre a émis l'avis que l'attribution des voix supplémentaires était irrationnelle, et qu'en limitant à trois le cumul de suffrages, le projet ne tenait pas compte de certaines situations; il proposait, en conséquence, de n'accorder qu'un seul vote supplémentaire aux catégories de capacitaires et de supprimer les mots « Nul ne peut cumuler plus de trois votes ».

Dans ce système, le cumul n'aurait pas dépassé, en fait, le nombre de quatre votes.

La commission, tout en reconnaissant que cette observation ne manque pas de fondement, n'a pas cru pouvoir s'y rallier. Elle l'a rejetée à la presque

mont de Volsberghe, le duc d'Ursel, Van Put et le vicomte Vilain XIII.

Se sont fait excuser: MM. Dupont, vice-président, le baron Orban de Xivry et le baron de Coninck de Merckem.

MM. Boernaert, ministre des finances, et de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, sont présents.

MM. Achille Legrand, Louis Robert, sénateurs, auteurs de propositions, et M. de Smet de Naeyer, un des rapporteurs de la commission de révision de la Chambre, assistent à la séance.

unanimité. Cette proposition n'est, au surplus, que la reproduction, sous une autre forme, de l'amendement de M. Graux que la Chambre a déjà rejeté, et il n'est guère probable que cette assemblée revienne sur sa décision.

Un autre membre regrette que l'amendement de M. Graux n'ait pas été admis par la Chambre. Le projet, d'après lui, fait à la capacité une part trop restreinte.

Quelques membres ont exprimé l'opinion qu'en présence de l'énorme extension du corps électoral, il était indispensable de fortifier la composition et l'action du Sénat. La commission partage cette manière de voir.

Plusieurs observations de détail, dont quelques-unes d'une importance assez grande, ont été présentées. Nous les faisons suivre avec la décision prise.

La première se rapporte tant au *domicile* de l'électeur qu'à la *durée de ce domicile*. Un membre, rappelant les nombreuses contestations électorales soulevées sur ce point dans la législation actuelle, aurait désiré que le mot *domicile* fût remplacé par le mot *résidence*, le domicile, aux termes du code civil, pouvant être conservé par intention, alors qu'en fait, il s'agit ici d'une résidence effective et réelle. Il lui a été répondu — et la commission s'est ralliée à cette interprétation — que le terme juridique était préférable, d'autant plus que le législateur constituant entend par domicile un domicile réel, effectif, emportant la résidence, et que, au surplus, la loi électorale aurait précisé ce point.

Quant à la durée de ce domicile, afin d'éviter un renvoi du projet de révision à la Chambre des représentants, les membres de la commission qui préconisaient l'idée de porter cette durée à deux ans ont retiré leur proposition devant la déclaration qu'il entrerait dans la pensée de la majorité de la commission que les mots *un an au moins* devraient être interprétés dans le sens d'un minimum que la loi électorale peut élever. L'auteur de la proposition n'a consenti à la retirer qu'à la condition qu'il fût constaté dans le rapport que cette interprétation était admise par la commission.

Votre commission insiste également sur l'interprétation donnée par le rapport de la commission de la Chambre aux mots *domicilié depuis un an au moins dans la même commune*. Ces mots signifient que l'électeur transférant son domicile d'une commune à une autre conserve pendant un an — ou plus suivant la durée du domicile exigée — son droit électoral dans la commune qu'il a quittée.

Une observation a été faite au sujet des charges grevant la propriété. Il a été reconnu qu'il était impossible que la loi électorale en tînt compte. Une hypothèque grève rarement la valeur complète de l'immeuble; comment évaluer la partie non grevée sans soulever des contestations, et, d'autre part, les garanties données sur des ouvertures de crédit échapperaient à l'action de la loi. Il est donc préférable de n'apporter aucune modification à la situation actuelle.

Votre commission estime aussi que la *minorité* des enfants visée dans le projet est la minorité de l'enfant qui n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans et non pas celle de dix-huit ans. Il s'agit, en effet, ici de la propriété et non de l'usufruit légal.

Nous nous rallions à l'observation du rapport de M. Coremans au sujet de la forme et de la couleur des bulletins de vote, qui, sous ce rapport, devront être identiques.

Enfin on a fait remarquer que le texte proposé ne prévoit pas d'une manière explicite qu'en cas d'absence de lutte électorale, le candidat présenté puisse être déclaré élu sans qu'il soit procédé à une

élection. Nous croyons que le mot *élu* ne doit pas être pris dans un sens si absolu, et que la loi électorale pourra établir une prescription formelle sur ce point. La présentation du candidat emporte, à toute évidence, l'élection, si le candidat ne rencontre pas d'adversaire.

Passant au vote, après avoir rejeté les différentes modifications proposées, votre commission a approuvé la disposition remplaçant l'article 47 de la Constitution adoptée par la Chambre dans sa séance du 18 avril. Par 11 voix contre 1 et 6 abstentions, elle a l'honneur d'en proposer l'adoption au Sénat.

Le pays réclame une solution. Nous avons la conviction que celle que les sacrifices patriotiques des opinions en présence ont permis de réaliser donnera à la Belgique une nouvelle ère de paix, de prospérité et de bonheur.

Bruxelles, le 21 avril 1893.

Le président,
Baron T'KINT DE ROODENBEKE.

Le rapporteur,
Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.
(Doc. parl., p. 56-67.)

Séance du 25 avril 1893.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la Chambre des représentants nous a transmis une proposition de révision de l'article 47 de la Constitution qui a été adoptée par cette assemblée dans sa séance du 18 de ce mois.

Cette proposition a été soumise à l'examen de votre commission de révision, qui l'a, à son tour, adoptée par 11 contre 1; six membres se sont abstenus.

Le rapport de la commission qui vous a été distribué vous a fait connaître que les propositions déposées précédemment par nos honorables collègues, MM. Legrand, le baron Bothune, le comte Goblet d'Alviella et Robert, ont été retirées.

M. le baron de Coninck de Merckem retire également la sienne.

Nous ne nous trouvons donc plus qu'en présence de deux propositions, l'une émanant de la Chambre des représentants, l'autre présentée par l'honorable M. Finet.

Je déclare la discussion générale ouverte.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Messieurs, le nouveau système électoral auquel le gouvernement a donné son adhésion, et que la Chambre a admis à une majorité presque inespérée, est très différent de celui dont, naguère encore, nous demandions l'adoption, et il me paraît utile, sinon pour vous, au moins pour le pays, de rappeler dans quelles conditions ce changement est devenu nécessaire en exposant sommairement les phases successives de la révision.

On sait que la proposition de l'honorable M. Janson et de ses amis ne concernait que les articles 47, 53 et 56 de la Constitution et que, exclusivement négative, elle n'indiquait ni ne faisait pressentir le régime électoral qu'on prétendait substituer au système en vigueur. Ce fut en vain que, dès avant la prise en considération, et depuis, soit en sections soit devant la section centrale, je les pressai de s'en expliquer.

Cette attitude pouvait se comprendre. Il était aisé de critiquer le privilège du cens et d'en demander la suppression. Mais l'événement a prouvé combien il était plus difficile d'arrêter la nouvelle formule à

inscrire dans la Constitution et surtout d'y obtenir les adhésions nécessaires.

Ce fut au gouvernement que l'on demanda de proposer des solutions positives, et, malgré les inconvénients faciles à prévoir qu'il y avait à le faire, nous n'hésitâmes pas.

La communication que je fis à la section centrale et que résuma un peu plus tard ma lettre du 30 mars 1891 traça le programme complet des innovations qu'il y avait lieu, selon nous, d'introduire dans la Constitution et elles dépassaient de beaucoup les limites de la proposition originelle. Quant au droit de suffrage, nous propositions la suppression du cens et l'adoption d'un régime basé sur l'occupation-habitation et analogue à celui qui est en vigueur en Angleterre. Nous propositions aussi de conférer le droit électoral à tous les porteurs de diplômes universitaires.

Ce système semblait — et nous nous étions flattés de cet espoir — pouvoir rallier tous les partis. Sans aller jusqu'au suffrage universel, dont ne voulaient ni la droite ni la gauche modérée, il était cependant suffisamment démocratique pour satisfaire la gauche extrême; par la suppression du cens, nous assurions, en effet, aux classes ouvrières une large intervention au scrutin.

Par une coïncidence singulière, au moment même où j'exposais ces vues à la section centrale, les mêmes idées étaient exposées et débattues à la Société des études sociales et politiques, par diverses sommités de l'opinion libérale modérée, MM. Couvreur, Jottrand, Olin, Vanderkindere, d'autres encore. Et non seulement ils préconisaient, eux aussi, le système de l'habitation, mais ils admettaient, comme le gouvernement, qu'il devait avoir pour conséquence inévitable et nécessaire l'établissement de taux différentiels pour l'appréciation de la valeur des maisons à la ville et à la campagne, des chiffres uniformes devant sacrifier injustement les populations rurales.

Ce sont les propositions mêmes qui furent indiquées à cette occasion que le gouvernement fit siennes un peu plus tard.

Dans ces conditions, les vues du gouvernement ne pouvaient être mal accueillies par la section centrale, et le rapport de M. de Smet de Naeyer constate, en effet, qu'il n'en fut rien. On y lit, page 33, que deux des auteurs de la proposition, partisans l'un et l'autre du suffrage universel, déclarèrent admettre le système du gouvernement en ordre subsidiaire et sauf examen des détails.

Et telle fut aussi la déclaration d'un troisième auteur de la proposition, celui-là adversaire du suffrage universel.

Au vote, l'habitation fut admise par 6 voix contre 1 et l'occupation accessoire de la terre elle-même réunit 5 suffrages favorables.

Quant au taux différentiel, auquel on a opposé depuis un *non possumus* absolu, on n'en contredisait pas le principe, et des chiffres constituant des différences plus fortes que celles proposées ensuite par le gouvernement furent arrêtés, par la section centrale, pour ainsi dire sans discussion.

Il semblait donc que, préalablement à toute déclaration de revision, l'accord pouvait s'établir sur le système de l'habitation, et le gouvernement insista vivement pour qu'il en fût ainsi.

Mais la gauche modérée, qui, comme nous, avait soutenu la nécessité de l'accord préalable, à l'occasion des propositions de revision de 1870 et de 1883, se trouva, cette fois, d'accord avec l'extrême gauche pour déclarer que c'était là une prétention inconstitutionnelle, et force nous fut d'y renoncer.

C'est dans ces conditions que la revision a été

votée et que, bientôt après, les Chambres constituantes furent élues.

Donc, tout était à faire. Il n'y avait d'accord établi sur aucun point. La gauche modérée n'avait pas même fait connaître ses vues sur les objets essentiels. Et cependant une certaine entente s'imposait, puisque, à elle seule, la droite ne formait pas la majorité des deux tiers nécessaire.

Ce fut dans l'espoir d'arriver à cette entente que, dès le début de la session extraordinaire, au mois de juillet dernier, je proposai l'établissement de deux commissions, l'une de représentants, l'autre de sénateurs, en demandant que les partis y fussent représentés proportionnellement à leur force numérique, et qu'ils fissent eux-mêmes choix de leurs délégués.

Les discussions de ces commissions ont été longues et approfondies, mais, à la Chambre surtout, elles n'amènèrent pas le rapprochement des partis, que j'avais espéré, et, sous la date du 31 décembre dernier, il nous a fallu de nouveau prendre l'initiative de propositions formelles. Seulement, Messieurs, par une marque du plus vif et sincère esprit de conciliation dont j'ai toujours été animé, je n'engageai que ma seule signature, de manière à rendre ainsi plus aisée la conclusion d'autres arrangements si cela devenait nécessaire.

Mes propositions comportaient de nouvelles et importantes concessions aux vues de la gauche.

On s'était élevé contre la proposition de tenir compte de la terre occupée, dans la détermination de l'habitation conférant l'électorat. Rien ne semblait plus juste, et cependant nous accédâmes au désir de la gauche, en écartant complètement la culture, même lorsqu'il s'agit d'une terre attenant immédiatement à l'habitation et en formant, par conséquent, comme une dépendance nécessaire.

La droite s'était déclarée hostile à l'électorat des capacitaires : nous proposâmes néanmoins de maintenir l'examen comme base du droit électoral, en y ajoutant même certaines catégories d'exemptés. Et, en même temps, nous relevâmes les taux de l'habitation, que la gauche modérée avait critiqués comme insuffisants.

Nous espérâmes rallier ainsi les suffrages de celle-ci, et il semblait que l'extrême gauche elle-même pourrait se tenir pour satisfaite, puisque la réforme était plus large que, naguère encore, elle n'aurait osé l'espérer.

Ce fut, Messieurs, ce que j'exposai à la Chambre en ouvrant le débat sur la revision, dans la séance du 28 février dernier, et je fis un nouvel et chaleureux appel au patriotisme de tous.

En effet, il fallait aboutir; le pays commençait à se lasser de délibérations trop prolongées; et même à l'étranger, la considération du Parlement, celle du gouvernement ne pouvaient qu'en souffrir.

Vous connaissez la longue discussion qui suivit. La question n'avait pas fait un pas lorsque, de nouveau, le 25 mars, j'adjurai les divers groupes de l'opposition de dire enfin nettement ce qu'ils voulaient, ce qu'ils demandaient.

Au nom du gouvernement, je déclarai que nous étions prêts à toute transaction honorable et conforme aux intérêts du pays, n'écartant absolument que deux systèmes : celui qui aurait établi le capitariat comme base exclusive du droit électoral, et celui qui, tout en maintenant l'habitation, en aurait fixé la valeur à un taux uniforme.

Quelques jours après, le 28 mars, M. Feron répondait à cet appel en déclarant que 26 membres de la gauche étaient prêts à admettre l'octroi d'un second vote à tous les chefs de famille. C'était, disait-il,

l'égalité du droit de vote que j'avais surtout combattue et, sur ce terrain, on entendait céder?

En effet, Messieurs, et vous ne l'avez pas oublié, j'avais indiqué, à plusieurs reprises, le vote plural comme pouvant offrir éventuellement, dans certaines conditions, un terrain d'entente et de transaction. C'est, notamment, ce que marquaient la lettre-exposé des motifs qui accompagnait mes propositions du 31 décembre 1892 et mon discours du 28 février.

En elle-même, la combinaison proposée par M. Feron était inadmissible : elle ne faisait que conférer au législateur une faculté dont il serait libre de ne pas user; et certes ce ne serait pas contrebalancer la toute-puissance du nombre que d'accorder une seconde voix à tout chef de famille. L'élément ouvrier ne pouvait trouver dans une disposition de ce genre qu'un supplément d'influence et de force.

C'est ce que M. Nyssens fit immédiatement remarquer. Le suffrage plural, dit-il, ne constituerait une garantie, un contrepoids que s'il était accordé aux divers éléments qui augmentent les charges et les responsabilités sociales : l'âge, la famille, la capacité et les conditions d'aisance ou d'indépendance qui résultent soit d'une habitation suffisante, soit du fait d'une petite propriété immobilière ou mobilière.

À ce moment, la Chambre prit quelques jours de vacances, et à sa rentrée, le 5 avril, M. de Kerchove de Denterghem déposa la proposition que vous savez, proposition que l'on a qualifiée de subsidiaire et, plus irrévérencieusement, d'en-cas. Ce devait être à une loi votée à la majorité des deux tiers à arrêter le régime électoral du pays. Et, en attendant, provisoirement, on octroierait l'électorat général à tous ceux qui jouissaient actuellement de l'électorat et à la commune et même à ceux qui auraient eu semblable droit si certaines exemptions fiscales ne les avaient dispensés du paiement de l'impôt.

Il ne s'agissait donc que d'un règlement provisoire ou, pour mieux dire, d'un véritable expédient. On se retrouverait demain devant l'énorme difficulté qu'il y a à obtenir, à propos d'une proposition positive, le concours d'une partie de l'opposition de manière à arriver à la majorité des deux tiers.

La Chambre renvoya la proposition de M. de Kerchove à la commission, et, d'avance, je fis savoir par une lettre à l'honorable rapporteur, M. de Smet de Naeyer, qui fut bientôt rendue publique, que je ne pouvais m'y rallier.

Je ne le pouvais pas, à raison de son caractère. Quel pénible aveu d'impuissance et de la part du Parlement et de celle du gouvernement que l'adoption d'un règlement soi-disant provisoire, mais auquel on entendait, en réalité, attribuer un caractère définitif!

Je ne pouvais non plus adhérer à la proposition de M. de Kerchove, parce qu'elle devait avoir pour effet et pour résultat de réduire le nombre des électeurs, spécialement dans la classe ouvrière, et elle heurtait à divers points de vue des résolutions arrêtées par la droite, notamment en abandonnant à une simple loi le règlement du droit électoral.

Sur nos bancs, il y avait unanimité à vouloir que, dans l'avenir, comme dans le passé, l'article 47 de la Constitution réglât lui-même les éléments essentiels de notre régime politique.

En même temps, Messieurs, que je marquais ainsi ce qui nous paraissait inadmissible, j'indiquai aussi diverses concessions auxquelles le gouvernement pourrait encore se résigner.

J'indiquai notamment une formule qui permettait

d'écarter ce malheureux taux différentiel, dont on avait fait une sorte d'épouvantail, et la possibilité du maintien de la plupart des catégories de dispenses d'examen établies par la loi de 1883.

C'était là, disais-je, le maximum absolu des dernières concessions possibles, et encore m'y résignerais-je plutôt que d'y consentir! Mais, cette fois, du moins, il semblait impossible que la gauche modérée ne nous accordât pas son concours, car elle obtenait à peu près tout ce qu'elle avait demandé.

L'honorable M. de Smet de Naeyer fit, des concessions ainsi indiquées, l'objet d'une proposition nouvelle et en saisit la commission.

Ce fut lui aussi qui, dès le lendemain, fit à ce sujet rapport à la Chambre, mais pour constater tristement que, cette fois encore, aucun des membres de la commission n'ayant consenti à abdiquer ses préférences, on avait décidé de ne pas passer à la formalité d'un vote évidemment inutile.

C'étaient, il faut le reconnaître, des conditions lamentables pour le vote que la Chambre elle-même avait enfin à émettre.

Immédiatement auparavant, M. le ministre de l'intérieur fit connaître de nouveaux intentions du gouvernement. Nous maintenions énergiquement nos propositions relatives à l'habitation, convaincus que ce système, au moins dans les circonstances actuelles, était le meilleur et le plus sage. Au besoin, le gouvernement se résignerait à la formule subsidiaire proposée par M. de Smet de Naeyer; mais, en aucun cas, il n'accepterait le règlement provisoire de M. de Kerchove.

Quant au vote plural, M. de Burlet fit remarquer que le Parlement n'était saisi d'aucune proposition, mais que, inacceptable dans la forme indiquée par M. Feron, ce système pourrait, éventuellement et dans d'autres conditions, former une base d'entente.

Je n'ai pas à vous rappeler que le vote qui suivit aboutit au rejet de toutes les propositions.

Celle de M. Craux n'obtint que 17 suffrages.

Celle de M. Frère-Orban en réunît 18.

M. de Kerchove retira la sienne.

Enfin le système du gouvernement, qui obtint les voix de toute la droite, fut unanimement rejeté par la gauche.

Et, à la surprise générale, il en fut de même de la proposition subsidiaire de M. de Smet de Naeyer, — M. de Kerchove seul jugeant, cette fois, à propos de s'abstenir.

Ainsi, Messieurs, toutes les concessions successivement faites n'avaient abouti à rien, absolument à rien, et cette rude tâche était à recommencer!

Aussitôt après cette série de votes, l'honorable M. Nyssens, d'un côté, l'honorable M. Woeste, de l'autre, présentèrent de nouvelles propositions.

La première est, à quelques amendements près, le texte sur lequel vous avez aujourd'hui à vous prononcer.

Quant à la seconde, le gouvernement ne pouvait s'y rallier, puisqu'il avait marqué d'avance la dernière proposition de M. de Smet de Naeyer comme la limite extrême des dernières concessions à faire.

D'une part, le texte de M. Woeste, relevant les chiffres relatifs à la propriété et à l'habitation, avait, après deux ans de discussion, ce grave inconvénient d'être plus restrictif que les propositions antérieurement présentées, notamment au préjudice de la classe ouvrière.

D'autre part, sa proposition consacrait, aux contremaîtres et aux porions près, toutes les catégories d'exemptions de la loi de 1883.

Le même jour, MM. Coomans et Coremans déposèrent d'autres propositions plus larges; celle émanée du banc d'Anvers, notamment, pouvait être

considérée comme plus démocratique, dans le sens moderne du mot, que la proposition de M. Nyssens.

Ce fut dans ces conditions que le gouvernement déclara adhérer au vote plural sous la forme qui venait de lui être donnée, c'est-à-dire moyennant des avantages électoraux conférés à ceux qui offrent les garanties essentiellement conservatrices de l'âge, de la famille, de la propriété, de l'indépendance ou de la capacité. Et, les trois autres propositions ayant été retirées, la Chambre adhéra à notre sentiment à une énorme majorité.

C'est avec bonheur que je constate que les éléments en ont été empruntés aux divers groupes de la Chambre, et, dans une question aussi éminemment, aussi puissamment nationale, il était bien désirable qu'il en fût ainsi.

Pour que ce rapide exposé soit complet, je dois ajouter que, une dizaine de jours avant le vote, une combinaison de suffrage plural me fût communiquée de la part d'un certain nombre de membres de la gauche modérée, et, M. Frère-Orban ayant déclaré lui-même qu'il en avait été l'inspirateur, il n'y a aucun inconvénient à le constater.

L'électorat devait se traduire par un, deux, trois ou quatre votes.

Tout Belge ayant les connaissances de l'enseignement primaire devait en avoir un; les connaissances de l'enseignement moyen en conféraient deux, et trois celles de l'enseignement supérieur. Enfin, un quatrième vote devait être attribué à tous ceux qui, ayant les connaissances de l'enseignement primaire, payent un impôt quelconque du chef de leur habitation, soit comme propriétaires, soit comme locataires.

Comme vous le voyez, Messieurs, cette proposition, comme toutes celles émanant de la gauche modérée, avait la capacité comme base exclusive. On ne pouvait être électeur sans être lettré. On n'admettait à ce principe aucune exception, et j'ai rappelé déjà qu'une thèse aussi absolue ne pouvait obtenir l'adhésion de la droite. J'ai cependant fait part de cette communication à une assemblée plénière de nos amis. Mais, comme on pouvait s'y attendre, elle n'y a pas été bien accueillie.

Tel est, Messieurs, l'historique exact, complet, de cette longue procédure, et quoiqu'il s'agisse de faits tout récents, il n'était peut-être pas inutile de le faire.

Je ne veux, pour le moment, en déduire que deux conséquences. La première, c'est que, si le suffrage plural devient la loi du pays, c'est que la gauche modérée l'a bien voulu; la seconde, c'est que certains reproches d'indécision ou d'hésitation que j'entends faire au gouvernement manquent de tout fondement.

Comme je viens de le rappeler, le gouvernement et la droite étaient désireux de régler la revision d'accord avec la gauche modérée, mais dans des conditions assez démocratiques pour entraîner aussi l'adhésion de l'extrême gauche.

Pour atteindre ce but, nous avons fait successivement les concessions les plus larges, mais il n'en a été tenu aucun compte. La gauche avancée, au contraire, a rendu la revision possible en se rangeant à certaines inégalités du droit politique, il fallait aboutir : c'est ainsi que nous avons abouti.

Quant à notre prétendue indécision, j'en cherche vainement quelque trace...

Le gouvernement a toujours su ce qu'il voulait et il l'a dit avec autant de netteté que de franchise.

J'ai rappelé déjà le programme complet que nous avons tracé dès le mois de mars 1891 et où figuraient plusieurs points essentiels dont rien encore n'avait été dit : organisation différente et plus forte

du Sénat, — représentation des minorités, — obligation du vote, — action plus forte du pouvoir exécutif, notamment en matière de police. Tout cela, Messieurs, nous le demandons encore.

Et si nous avons passé à un nouveau système quant à la base à donner au droit électoral, c'est qu'il a bien fallu.

Jusqu'à la dernière heure, nous avons fait les efforts les plus énergiques pour faire triompher le système de l'habitation, bien qu'il fût plutôt d'origine libérale. Et je regrette encore que nous n'y ayons pas réussi, non pas qu'il me paraisse préférable en lui-même, mais parce que l'évolution eût été, pour le pays, moins forte et mieux préparée! Mais, devant la nécessité d'aboutir, il n'y avait pas à hésiter, et ce fut avec la même décision que le gouvernement entra dans un nouvel ordre d'idées.

Où, dans tout cela, voit-on ces tergiversations et ces incertitudes dont on voudrait nous faire un grief?

Il est un autre reproche que je crois devoir relever en quelques mots, et celui-ci est dirigé, tout à la fois, contre le gouvernement et contre la majorité : c'est que le vote du 18 avril aurait été influencé par les circonstances et même que, en décidant aussi rapidement, la Chambre aurait paru céder aux bruits du dehors!

C'est là, Messieurs, et il fallait s'y attendre, le langage des journaux du désordre et, pour en faire bonne justice, il suffit de rappeler quelques dates et quelques faits.

Il n'était assurément pas question de grève lorsque, le 28 mars, M. Feron, rappelant que j'avais marqué quelque possibilité d'entente sur le terrain du suffrage plural, proposait d'accorder un second vote aux chefs de famille.

Il n'était pas question de grève lorsque, le lendemain, M. Nyssens lui répondait en esquissant, à son tour, une autre combinaison du même système :

Ni le 11 avril, lorsque, avant le vote, M. de Burlet exposait, de nouveau, les préférences du gouvernement ;

Ni les 6 et 13 avril, lorsque nous convoquons les membres de la majorité dans les deux Chambres pour délibérer sur la situation.

Les grèves ont commencé le 13, et ce fut, il faut le dire, malgré les efforts des chefs de l'extrême gauche au Parlement, car ils comprenaient parfaitement qu'elles ne pouvaient que rendre les solutions plus difficiles, en détournant un certain nombre de membres de la droite de toute nouvelle transaction.

C'est d'ailleurs si peu l'adoption par la Chambre du vote plural qui pouvait mettre un terme à l'agitation, que les chefs du parti ouvrier et socialiste le repoussaient absolument. La Ligue du suffrage universel et le conseil général du parti ouvrier affichaient des proclamations déclarant que le suffrage plural, nouvelle forme du privilège, n'était qu'une déviation et que la grève ne cesserait pas!

Leurs journaux officiels, et notamment *le Peuple*, à Bruxelles, et *le Vooruit*, à Gand, se livraient, à cette occasion, aux dernières violences de langage et faisaient de véritables appels à la révolte.

Et en quoi, d'ailleurs, le Parlement aurait-il eu sa liberté d'appréciation, non pas compromise, mais menacée? Seraient-ce nos premières grèves? Et, depuis deux ans, n'a-t-on pas prétendu, à plusieurs reprises, leur donner un caractère politique?

Que la presse étrangère, qui ne nous connaît pas et nous juge d'après des correspondances presque toujours empreintes de mauvais vouloir ou d'une exagération incroyable, parle d'émeutes, et même d'émeutes triomphantes, cela peut se comprendre. N'a-t-on pas raconté que des régiments de cavalerie

avaient passé à la révolution, que des corps entiers de garde civique avaient été désarmés ou licenciés?

Mais ici, où les faits sont connus, qui oserait parler de dangers ou de menaces? La grève s'est étendue à beaucoup de points du pays, mais on était loin de la grève générale annoncée, et cependant la contrainte y a joué un grand rôle, car, une fois de plus, on n'a tenu aucun compte de cette liberté, cependant si précieuse entre toutes, la liberté du travail.

Partout, d'ailleurs, les mesures prises par les autorités avec autant de fermeté que de modération ont été aussi efficaces qu'énergiques, et, comme à la Chambre, je suis sûr d'être votre interprète à tous en exprimant les remerciements du pays à tous ceux qui, dans ces fâcheuses journées, ont été les gardiens dévoués de l'ordre.

Tous ont fait preuve d'énergie et de dévouement. La police, la gendarmerie, la garde civique ont été partout à la hauteur de leurs devoirs et aucune fatigue ne les a lassés.

Devant les menaces et même parfois devant des agressions violentes, elles ont fait preuve de patience autant que de courage, et c'est là parfois chose plus difficile.

Et, de son côté, vous le savez aussi, l'armée était prête à fournir son concours, s'il avait pu devenir nécessaire. Mais il n'en a rien été et ce fait seul suffit pour caractériser la situation.

Prête partout, elle n'a eu à intervenir nulle part. L'ordre a été maintenu par ceux qui ont pour mission principale de le protéger. Et qu'il me soit permis de rappeler encore que, dans ce pays prétendument en proie à la révolution, les fonds publics ont, sans un instant d'interruption, conservé la cote la plus élevée de l'Europe. Nos capitalistes auraient donc été bien indifférents ou bien aveugles : ils n'auraient pas même aperçu le danger!

C'est donc, je le répète, et, comme toujours, dans la plus absolue liberté d'appréciation et de décision, que la Chambre a adopté le vote plural, et c'est plutôt pour le dehors que pour le pays qu'il paraissait bon de le constater une fois de plus.

Le rapport n'étant pas déposé, vous savez que j'avais demandé que la discussion fût remise au lendemain, mais la Chambre en a décidé autrement à la demande de MM. De Mot, d'Andrimont, Bara, etc.

Je ne regrette pas cette légère atteinte au règlement, car l'assemblée eût été inattentive aux budgets, et je tiens d'ailleurs le nouveau régime électoral que la Chambre a admis et que vous êtes appelés à voter à votre tour comme bon; on peut, d'après moi, compter sur la sagesse de nos populations pour qu'il donne d'heureux fruits.

Tous les Belges de vingt-cinq ans, non exclus par la loi, seront appelés à prendre part à l'exercice de la souveraineté, et nous aurons ainsi enlevé une arme redoutable aux fauteurs de désordres. Mais le droit électoral sera inégal, et c'est là une idée juste, qui a pour elle l'avenir.

Entre l'exclusion de l'électorat pour les moins capables et les moins indépendants et le suffrage plural, il y a moins de différence qu'on serait tenté de le croire au premier abord.

Ne pas admettre au vote ceux qui y sont les moins préparés ou contre-balancer leur intervention par une influence plus forte attribuée aux meilleurs éléments peut aboutir à un résultat identique, c'est presque une question de chiffres.

Des deux côtés, le point de départ est le même. On ne reconnaît à personne le droit absolu de voter. C'est la société qui organise la participation à la souveraineté, et elle le fait en tenant compte surtout de l'intérêt social, des nécessités sociales.

D'une et d'autre part aussi la solution admise est exclusive de ce prétendu principe, auquel je ne saurais souscrire, de l'égalité de tous les citoyens au point de vue de l'exercice des droits politiques. Je l'ai dit plus d'une fois, si l'un des dogmes fondamentaux de la société moderne est l'égalité de tous devant la loi, je ne puis admettre la même égalité pour faire la loi. Et cette notion, où je vois le correctif nécessaire du suffrage universel, me paraît avoir, dans ces derniers temps, gagné beaucoup de terrain.

L'inégalité des droits politiques est au fond des divers systèmes électoraux successivement présentés sur la base de la représentation des intérêts. Quand on propose de donner au capital et à la science le même poids électoral qu'au travail, on s'écarte évidemment de la fausse et décevante loi du nombre. On reconnaît qu'il y a dans la société autre chose que des individualités sans cohésion et que la véritable science sociale consiste, au contraire, à dégager les lois qui résultent de leur groupement.

C'est, vous le savez, dans la représentation des intérêts que M. Feron à la Chambre et M. Crocq au Sénat ont cherché la base des élections pour cette assemblée.

MM. Helleputte, Loslever et Janssens ont fait la même proposition pour les élections aux deux Chambres, et il s'est trouvé une minorité considérable pour la voter.

Ce n'est là qu'une autre forme, et plus scientifique, du suffrage plural. Le poids du vote, au lieu de varier de 1 à 3, pourrait être beaucoup plus différent. Mais il faut reconnaître qu'il s'agit là de formules un peu compliquées, et il n'était guère à espérer que l'accord s'établirait à leur sujet.

Si, sous l'empire d'un mouvement d'idées nouveau, il en était autrement aujourd'hui, je ne pourrais que m'en réjouir et rien n'empêcherait qu'on appliquât la représentation des intérêts soit aux élections pour le Sénat, soit aux élections communales; car, en cette dernière matière surtout, il faudra des règles spéciales et différentes.

La formule de suffrage plural qui vous est soumise a l'avantage d'être claire et simple. Tout Belge de vingt-cinq ans prendra part aux élections législatives. Et ne peut-on pas soutenir qu'il n'est, dans la société, aucun membre, si mesquin, si réduit que soit son rôle, qui n'ait quelque intérêt à pouvoir faire entendre sa voix?

Mais les grands intérêts sociaux donneraient droit à un supplément de puissance électorale, et c'est là assurément une importante concession faite par l'extrême gauche aux idées conservatrices.

Quand je dis conservatrices, on m'entend. Je n'emploie pas ce mot dans le sens d'hier, mais avec une portée beaucoup plus large. Elles sont bien finies, nos querelles d'antan! Les partis vont changer d'aspect et d'objet. Des hommes que séparaient des mots ou des noms, bien plus que des idées, seront surpris de marcher ensemble.

Nous avons toujours considéré la famille comme la base de la société, comme le point de départ de l'autorité légitime. L'homme qui a charge de famille a, dans le monde, un rôle supérieur à celui de l'individu isolé. Mais le second vote sera, en outre, subordonné aux garanties de sagesse et d'expérience que donne l'âge : il est certain que, à trente-cinq ou à quarante ans, nous sommes plus conservateurs que nous ne l'étions à vingt ans. Et il faudra encore la présomption d'indépendance qui résulte d'une habitation convenable.

Il faudra donc cet ensemble de garanties conservatrices qui résultent, d'une part, de la combinaison de l'âge, de la famille et d'une certaine aisance;

d'autre part, de la capacité prouvée ou présumée.

Et tout le système repose sur des bases absolument larges et démocratiques. Il ne s'agit pas de privilèges de classes. Nous ne voulons pas assurer seulement à cette bourgeoisie d'aujourd'hui, où l'on ne rencontre guère que des ouvriers d'hier, un double ou un triple vote. Non, ils seront accessibles à tous; il n'y aura pas de chef de famille, ouvrier, mais ouvrier laborieux et doué d'une habileté technique ordinaire, qui n'y puisse aspirer. Ou il sera propriétaire de sa maison, et vous savez si nous poussons à ce progrès social, ou il économisera le petit capital nécessaire, ou il aura une habitation suffisante, et ici on a même exclu pour l'ouvrier toute condition de cens, si faible fût-il.

Il ne s'agit donc nullement d'une institution qui aurait à quelque degré un caractère aristocratique.

Mais nous faisons une place, et une place légitime, aux intérêts sociaux, aux forces sociales, dans quelque classe qu'ils se rencontrent.

Et, comme le dit dans son rapport l'honorable baron Surmont de Volsberghe, la combinaison proposée a ce rare avantage de pouvoir être présentée comme une transaction également acceptable, également honorable pour tous.

Trois grands systèmes se trouvaient en présence : le suffrage universel, dont la gauche extrême prétendait ne pas se départir; le suffrage restreint à la capacité, qui avait les préférences de l'opinion libérale modérée, et, enfin, la combinaison de l'habitation avec la capacité, qu'admettait la droite. Eh bien, Messieurs, nous aurons désormais le suffrage de tous à la base, ce qui est la part de la gauche extrême, et des votes supplémentaires pour ceux auxquels, à des points de vue divers, on voulait naguère réserver l'électorat : c'est celle de la gauche modérée et la nôtre.

Et ce ne pouvait être que par une combinaison de ce genre, que par un abandon partiel des thèses qui ont nos préférences, qu'on pouvait aboutir.

C'est, Messieurs, ce qui, à la Chambre, a valu à cette proposition l'énorme majorité que vous savez, et je souhaite ardemment qu'il en soit de même ici. Qu'aujourd'hui comme aux premiers jours de notre nationalité, l'œuvre constitutionnelle soit celle de tous et que les partis, faisant trêve à leurs divisions, n'écoulent que le patriotisme, qui, sur tous vos bancs, fait battre les cœurs!

J'ai d'ailleurs, Messieurs, la confiance que nous aurons donné à nos institutions rajeunies une base durable. Et, si cette base apparaît comme un peu nouvelle, serait-ce un mal?

En 1830 aussi, nous avons été des novateurs et des initiateurs. Cela nous a réussi!

Pourquoi n'en serait-il pas de même aujourd'hui? Déjà, il est bon de le constater, des voix nombreuses s'élèvent à l'étranger pour approuver le système projeté et y appeler l'attention. La grande presse du dehors y est, en quelque sorte, unanimement favorable, sans distinction de nuances politiques.

Messieurs, je termine.

Votre tâche est grande. L'avenir de la patrie en dépend. Quelle que soit la décision à laquelle vous vous arrêterez, elle sera, je le sais, inspirée par le plus ardent et le plus pur dévouement au pays.

M. FINET. — Messieurs, la Chambre a adopté, dans sa séance du 18 avril, la proposition de l'honorable M. Nysens, qui doit remplacer l'article 47 de la Constitution.

Ce vote de la Chambre a eu pour heureux résultat de produire un apaisement immédiat dans le pays, où régnait une agitation devenue inquiétante.

Nous avons, à notre tour, à nous prononcer sur un nouveau texte de l'article 47.

Je dois, tout d'abord, à l'occasion de ce vote, adresser toutes mes félicitations aux membres de la droite, qui ont admis la proposition de M. Nysens, et surtout à l'honorable chef du cabinet, car ils ont fait preuve, en cette circonstance, d'un esprit de sacrifice, d'un renoncement à leurs principes, tels qu'il ne s'en rencontre peut-être pas de semblables dans l'histoire parlementaire d'aucun autre pays.

Jamais un parti politique n'a poussé aussi loin l'abnégation, le sacrifice de ses opinions.

En effet, la droite tout entière a combattu depuis toujours le principe du suffrage universel. Elle a déclaré, et le chef du cabinet, notamment, n'a cessé de le dire et de le répéter en toute occasion, que jamais elle n'inscrirait dans la Constitution le principe du suffrage universel.

M. LE BARON DE COMINCK DE MERCKEM. — Pas la droite tout entière : il y a une exception.

M. FINET. — Il y a eu d'honorables exceptions aussi au Sénat. Et pourtant c'est ce principe qui forme l'article 1^{er} de la proposition Nysens.

Tous les Belges dorénavant, instruits ou non, sans même exclure les illettrés et les indigents, seront électeurs s'ils ont atteint l'âge de 25 ans et s'ils sont domiciliés depuis un an dans une commune.

Les partisans les plus acharnés du suffrage universel n'ont certes jamais songé, un seul instant, qu'on irait jusque-là.

Tous les Belges auront dorénavant droit à un vote. Ils seront pour le moins monoélecteurs.

L'honorable chef du cabinet et la droite avec lui n'ont cessé de dire que le cens était démodé, qu'il n'était plus de notre époque, qu'il avait vécu et qu'il était impossible de le ressusciter.

Or, non content de donner un vote à tous les Belges âgés de 25 ans, la proposition Nysens en accorde un second à celui qui paye 5 francs d'impôt du chef de la contribution personnelle sur les habitations ou bâtiments occupés, s'il est marié et âgé de trente-cinq ans.

Ceux-là auront deux votes. Ils seront donc biélecteurs.

Enfin on se souvient avec quelle conviction la droite a combattu la capacité, notamment lors de la discussion de la loi de 1833.

Et, aujourd'hui, elle accorde non pas un vote, mais deux votes supplémentaires à ceux qui ont une capacité déterminée.

Donc, sans être marié, sans posséder de fortune, pas même un bien de 2,000 francs, serait-il hypothéqué, on aura droit à trois votes, si l'on a suivi un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur.

Sans rien posséder que l'instruction, on sera triélecteur.

Vous voyez donc la pluralité des sacrifices que la droite a faite :

Acceptation du suffrage universel ;

Maintien du cens électoral ;

Doublement de l'importance du capacitarat.

Mais, si l'on a été prodigue pour ceux qui ne votaient pas, on a, par contre, assez maltraité l'électeur général d'aujourd'hui, cet excellent électeur, que nous regretterons si fort avant peu.

M. PARIS. — Qu'en savez-vous?

M. FINET. — C'est mon avis, je vous demanderai le vôtre dans quelques années.

Cet excellent électeur n'aura pas toujours trois votes comme on pourrait le supposer : beaucoup d'entre eux n'auront que deux votes, ou même un

seul vote, ou même pas de vote du tout ! Il y a actuellement des électeurs généraux qui ne voteront pas l'an prochain.

Le nombre d'électeurs généraux d'aujourd'hui qui se trouveront n'avoir que deux votes sur trois, par exemple, sera considérable. Il y a sûrement beaucoup d'éligibles au Sénat qui n'auront que deux votes. C'est un élément conservateur que l'on sacrifie. Et pourtant le mandat que nous avons reçu de nos électeurs n'a jamais pu être celui de créer des catégories d'électeurs d'un pouvoir électoral supérieur à celui d'une partie de nos mandants. Le mandataire ne peut supprimer le mandant sans le consentement de celui-ci.

On a souvent cité cet exemple, pour critiquer le suffrage universel, d'un maître se rendant à l'élection en voiture et demandant à son cocher s'il voterait pour le même candidat que lui, et, sur la réponse négative du cocher, le maître lui disant : Retournons chez nous, Joseph, il est inutile que nous nous dérangions, puisque nos deux votes s'annulent !

Dorénavant le cas pourra se présenter que le cocher répondra à son maître : Pardon, monsieur, j'ai droit à trois votes, moi, et vous à deux seulement. La partie n'est pas égale ; j'irai voter ou je rends mes guides ! Une balance qui donne deux votes au maître et trois votes au cocher ne pèse pas juste. Il y aura peut-être parmi nous des sénateurs célibataires qui n'auront que deux voix.

L'honorable M. Van Put nous a cité en commission le cas d'un négociant d'Anvers qui n'aurait que deux votes alors que son magasinier en aurait trois. Ces cas seront très nombreux.

Je vous citerai ceux qui se présentent dans le personnel d'un ami que je viens de voir.

Le fondé de pouvoirs de la maison est électeur général. Il n'aura que deux votes ou deux tiers de voix. Il pourrait acheter des fonds publics et se faire 400 francs de rente, mais il place ses fonds dans la maison à 5 p. c. La rente ne lui donnerait que 3 p. c. ; perte, 2 p. c. ou 70 fr. par an. C'est payer trop cher pour un vote de plus que de payer 280 fr. en quatre ans ! Pour cette somme, il n'acquerrait qu'un vote ; il préférera en acheter au moins 25 ou 30 pour cette somme et ne conserver que deux tiers de vote.

Le chef de comptabilité de la maison, actuellement électeur général, n'aura qu'un seul vote ; il n'est pas marié et il ne possède ni immeuble ni rente.

Mais voyez l'anomalie. Dans cette même maison existe un commis employé temporaire à 125 francs par mois, simple copiste, qui a même une très mauvaise écriture, paraît-il. Il aura trois votes, étant capitaine selon le § B : de simple électeur communal, il devient électeur à trois votes !

Enfin l'huissier de mon ami, le garçon de bureau, aura aussi trois votes ; il n'est aujourd'hui qu'électeur communal.

Les chefs électeurs généraux actuellement n'auront qu'un ou deux votes et les inférieurs non électeurs généraux en auront chacun trois.

Une voix : C'est très démocratique !

M. FINET. — Et ces cas sont extrêmement nombreux. Une très forte fraction du corps électoral actuel se trouvera dans ce cas.

On devrait, tout au moins, maintenir les droits acquis — c'est d'usage — et accorder le vote plein, c'est-à-dire le maximum, aux électeurs généraux. Je déposerai un amendement dans ce sens.

Ce sont là, je le répète, des sentiments d'abnégation véritablement héroïques que la droite a montrés et je ne puis que la féliciter, et le chef du cabinet, d'avoir eu le courage de s'imposer ces sacrifices *pluraux*.

Mais je félicite surtout mes honorables amis, MM. Janson et Feron, qui sont les véritables vainqueurs de la journée du 18 avril, à moins toutefois que l'avenir ne démontre que cette journée du 18 avril a été une journée de dupes.

Avec une énergie extraordinaire, MM. Janson et Feron ont poursuivi par tous les moyens légaux l'adoption et l'application du suffrage universel et ils l'ont obtenu.

Tout le monde votera, les illettrés comme les indigents, à partir de l'âge de 25 ans. MM. Janson et Feron n'avaient jamais espéré qu'on irait jusque-là.

Ils auraient voulu, il est vrai, l'égalité politique absolue, ils l'ont toujours soutenue. Mais ils savent bien que les restrictions au suffrage universel ne sont que temporaires.

Bien qu'inscrites dans la Constitution, elles ne pourront subsister.

On devra reviser à bref délai si l'article 47 est maintenu tel que la Chambre l'a voté.

MM. Janson et Feron ne demanderont pas une nouvelle revision. Ils l'ont dit, ils tiendront leur promesse, ils ne feront pas de propagande, ils protesteront contre toute velléité de reviser à nouveau. Mais tout cela ne servira de rien. Ils ne seront pas les maîtres d'empêcher les idées de marcher !

Mais mes amis progressistes, qui ont voté la proposition Nyssens, sont-ils bien certains que, avant peu, on ne leur reprochera pas d'avoir, plus de cent ans après la Révolution française, fait voter une disposition constitutionnelle qui proclame, d'une manière immuable, l'inégalité des hommes au point de vue politique, qui reconstitue les castes, qui dit au prolétaire, à l'ouvrier, à ceux qu'ils appellent le quatrième état ou le quart : Tu ne seras jamais qu'un tiers d'électeur ?

Cette inégalité-là, je ne la consacrerai pas par mon vote, sauf dans une simple loi électorale, tous jours revisable.

C'est là un anachronisme et c'est un autre anachronisme que d'établir en 1893 le cens dans la Constitution comme base immuable du droit électoral. Cela se concevait en 1830, c'était dans les mœurs de l'époque.

Mais faire, en 1893, une Constitution basée sur les privilèges de la richesse et même de l'instruction, c'est un non-sens, et il faut pousser l'esprit de sacrifice encore plus loin que la droite pour que des démocrates comme mes honorables amis aient consenti à de semblables concessions !

Une Constitution nouvelle que l'on fait de notre temps, pour avoir des chances de durer, ne peut mettre d'autres obstacles à l'exercice du droit de vote pour un citoyen que la question d'âge et la question de domicile ou mieux de résidence.

On doit chercher la garantie, en ce qui concerne le droit électoral, dans l'âge et la résidence.

L'âge peut être fixé à vingt-cinq ans : c'est là de l'égalité et c'est admis par tout le monde ; on peut même aller au delà, c'est toujours de l'égalité.

M. Feron et ses amis ont aussi proposé l'âge de vingt-cinq ans dans la séance du 29 mars. Tout le monde admet qu'il faut un esprit un peu mûr pour pouvoir exercer le droit de vote d'une manière convenable.

La résidence, on peut la fixer à deux ans sans être taxé d'exagération, parce que celui qui ne peut rester deux ans consécutifs dans un endroit sans déménager, est une sorte de nomade auquel on peut refuser le droit de voter. C'est aussi deux ans que M. Feron et ses amis ont proposé dans la séance du 29 mars. Fixer une durée d'un an — et encore le projet dit un an de domicile et non de résidence —

comme condition à l'octroi du droit électoral, c'est insuffisant.

C'est surtout insuffisant à cause de l'existence dans notre pays d'une population de prolétaires industriels très nombreuse. Je déposerais, en tout cas, un amendement pour que le mot « résidence » soit substitué au mot « domicile ».

Qu'est-ce que le domicile ? On peut élire domicile dans un pays où l'on ne met jamais les pieds.

Je demanderai que la durée en soit fixée à deux ans au lieu d'un an.

Je demande aussi à mes amis de la gauche progressiste, à ceux qui ont cru, et avec raison, que les campagnes étaient, pour longtemps encore, plus ou moins sous la domination du clergé et des grands propriétaires, s'ils ont bien réfléchi que l'immense majorité des petits cultivateurs seront biélecteurs à vingt-cinq ans et triélecteurs à trente-cinq ans, tandis que la plupart des habitants des villes et les négociants dans les campagnes ne seront que monoélecteurs ou biélecteurs ? D'où écrasement complet des libéraux dans les pays agricoles, bien plus sûrement que par le suffrage universel pur et simple !

Mais mes honorables amis les progressistes ont-ils bien réfléchi aussi que la plupart des instituteurs communaux n'auraient que deux votes et souvent un vote seulement, qu'ils seront placés sur le même rang que les simples prolétaires ?

La proposition Nyssens stipule, en effet, que, pour être rangé dans la catégorie des capacitaires, il faut être porteur d'un diplôme de l'enseignement moyen du degré supérieur ou occuper une position qui implique que le titulaire possède au moins la connaissance de l'enseignement moyen du degré supérieur.

Or, les instituteurs primaires ne sont pas supposés posséder ces dernières connaissances, les écoles normales n'étant que des établissements d'enseignement primaire.

Je demande, tout au moins, que ce point soit élucidé. Les écoles normales primaires doivent être assimilées aux petits séminaires.

En ce qui concerne les prêtres, le même doute n'existe pas, le petit séminaire étant assimilé aux athénées et collèges communaux, c'est-à-dire à des établissements d'enseignement moyen du degré supérieur.

Tous les prêtres auront donc trois voix : une voix comme citoyen, deux voix comme capacitaires.

Je voudrais que l'instituteur fût l'égal du prêtre comme exercice du droit de vote et qu'il ne fût pas réduit à la portion congrue d'un vote comme le vacher illettré ou indigent. L'instituteur ne doit pas être tiercé.

J'attire sur ce point l'attention de mes amis progressistes.

La Chambre a voté avec trop de hâte pour qu'on ait eu le temps d'examiner ces questions. Au moment de la mettre en discussion, le rapport n'était pas fait ; on a dû suspendre la séance pour attendre que le rapporteur fasse ce travail et pour permettre aux différents groupes de se concerter.

Et on a voulu voter, et pour éviter des catastrophes, on a voulu en finir le jour même.

On a bien fait de voter le principe général du suffrage universel ; mais, aujourd'hui que le calme est revenu dans les esprits, le Sénat ne doit-il pas se souvenir qu'il a été institué pour quelque chose ? Ne doit-il pas se demander si, tout en adoptant les nouvelles dispositions votées par la Chambre dans leurs lignes essentielles, il n'y a point quelques modifications à y apporter ?

On va jusqu'à dire qu'il ne faut pas y changer même une virgule, sous le prétexte que la Chambre pourrait revenir sur son vote !

Tout d'abord, je déclare qu'il est certain que la Chambre ne peut accorder moins que ce qu'elle a voté à une telle majorité. C'est là le danger des propositions trop larges et toutes celles du gouvernement étaient dans ce cas, car on ne peut revenir en arrière.

Ensuite j'ajouterai : Où serait le mal, si la Chambre s'est trompée, qu'elle revienne sur son vote ?

En effet, le Sénat a été institué pour permettre de revenir sur un vote qui ne répondrait pas à l'intérêt général du pays.

Je sais bien que, depuis qu'il existe, le Sénat n'a jamais fait d'opposition à la Chambre, sauf lorsqu'il s'est agi de frapper de 4 p. c. les héritages en ligne directe. Je sais bien aussi que le Sénat, quand il a voulu faire de l'opposition, a été menacé de dissolution et, quand il a résisté, il a été dissous ; car notre Constitution renferme en fait cette disposition absurde que le Sénat lui-même s'est refusé de soumettre à révision : Quand le Sénat résistera à la Chambre des représentants, il sera dissous !

Ce pouvoir, qu'on appelle modérateur, cette digne aux entraînements n'a droit à l'existence qu'à la condition qu'on puisse le renverser s'il veut remplir sa fonction.

Je sais bien aussi, Messieurs, que, patronnés par les mêmes associations politiques, choisis par les mêmes électeurs, de la même manière et avec un même programme que les membres de la Chambre, nous marchons naturellement parallèlement avec les députés de nos arrondissements respectifs.

Aussi observons-nous vraisemblablement ici, à propos de la question en discussion, les mêmes votes approubatifs, les mêmes votes négatifs et les mêmes abstentions qu'à la Chambre.

Mais, s'il en est ainsi, le Sénat n'aura-t-il pas démontré sa parfaite inutilité, n'aura-t-il pas justifié cette appréciation qu'il n'est qu'une doublure de la Chambre ?

Et n'aura-t-il pas démontré, en tout cas, — et pour moi cette preuve n'est plus à faire, — qu'il doit être reconstitué sur des bases essentiellement différentes des bases actuelles ?

M. CROCQ. — C'est évident !

M. FINET. — Nous ne pourrions laisser passer la proposition Nyssens sans l'amender.

Je crois, Messieurs, que nous avons eu le temps, depuis le vote du 18 avril dernier, d'examiner avec calme la nouvelle disposition constitutionnelle que la Chambre a adoptée.

Quant à moi, Messieurs, je suis convaincu depuis longtemps qu'une nouvelle Constitution, pour être durable, doit prévoir la possibilité d'arriver, par de simples lois électorales, sans barrières dans la Constitution, à l'égalité politique de tous les citoyens ; mais, convaincu également qu'il serait dangereux de passer subitement d'un suffrage restreint à un suffrage généralisé de tous les citoyens, j'ai déposé, le 20 juillet 1892, une proposition de révision de l'article 47 de la Constitution n'établissant comme barrière à l'avènement du suffrage universel que les conditions de vingt-cinq ans d'âge et de deux ans de résidence, ces conditions devant être inscrites dans la Constitution.

Mais ma proposition admettait que la loi électorale pourrait indiquer d'autres conditions à remplir pour être électeur et que cette loi électorale pourrait être modifiée comme on modifie, suivant les circonstances, les lois électorales pour la province et la commune ; car vous savez que le suffrage universel peut être établi à la commune à la simple

majorité, sans revision, et non le suffrage universel à vingt-cinq ans, mais à vingt et un ans et avec une résidence de quelques mois.

C'est ce suffrage universel communal que le parlement de demain s'empressera d'établir. Les électeurs tiercés ou les monoélecteurs, si vous le préférez, et la plupart des biélecteurs communaux, — il y a même des électeurs à trois votes qui ne sont pas électeurs pour la commune, — n'accorderont leurs votes qu'aux candidats qui leur promettent d'établir le suffrage universel à la commune *hic et nunc*, et il sera accordé dans les conditions que je cite plus haut : à vingt et un ans et une résidence très courte.

Je vous montre ce danger et je vous dis : Prévoyez dans notre Constitution nouvelle que, pour être électeur communal dans l'avenir, il faut être âgé de vingt-cinq ans au moins et avoir dans la commune où on est appelé à voter une résidence de deux ans comme pour être électeur pour les Chambres. Ne revisez pas sans imposer ce correctif pour la province et la commune !

On veut se lancer, Messieurs, en plein dans l'inconnu. On ne sait pas où l'on va. C'est le cas de citer les paroles de Cromwell, rappelées l'autre jour par M. Woeste à la Chambre : On ne va jamais aussi loin que quand on ne sait pas où l'on va ! Nul ne peut dire où la proposition Nyssens nous conduira.

Réfléchissez qu'aucun pays du monde ne peut servir, moins que le nôtre, aux expériences politiques.

Réfléchissez que nous sommes dans un pays où il y a un cabaret par 35 habitants, où il y a proportionnellement le plus d'alcoolisés. Presque tous les cabaretiers auront trois votes : il y aura, pour les 180,000 cabaretiers, de 400,000 à 500,000 votes, soit un quart à un cinquième des votes à émettre par tout le corps électoral.

Ces cabaretiers auront les mêmes candidats que leur clientèle principale : les monoélecteurs. Les élections seront très réactionnaires dans les pays agricoles et socialistes dans les centres industriels.

Réfléchissez que, dans aucun pays, la population n'est aussi dense et la population industrielle aussi considérable par rapport à la population agricole ; que, dans aucun pays, il n'y a autant de prolétaires industriels ; que ce pays manque de débouchés, que les crises économiques y sont le plus à craindre, et ce sont les plus graves. Ne faites pas d'expériences dans un pays semblable !

Réfléchissez que, dans notre pays, l'on procède aux élections tous les deux ans.

Vous n'avez pas même songé à reviser l'article 51 et à porter la durée du mandat à cinq, six et sept ans, comme en Autriche, en Italie, en Angleterre respectivement.

Réfléchissez qu'il n'y a pas un pays où le Sénat offre moins de résistance et n'en peut offrir moins. Par la Constitution même, chez nous, on a toujours le droit de dissoudre le Sénat quand le Sénat résiste à la Chambre. Comment le Sénat peut-il être un contrepoids lorsque la Chambre peut faire basculer et rejeter le contrepoids ?

Vous n'avez pas cependant voulu, quand je l'ai proposé, soumettre à revision l'article 55 de la Constitution, qui consacre cette énormité. Tous les pays ont évité ce danger.

Dans aucun pays du monde, ni dans les républiques, ni dans les monarchies, on ne peut dissoudre le Sénat, sauf chez nous.

Lors de la dernière période électorale, Messieurs, j'ai eu différents entretiens avec l'éminent homme d'Etat, feu Victor Tesch, avec qui je devais me présenter devant le corps électoral d'Arion.

Il a attiré mon attention sur les points que je viens de rappeler.

Il m'a montré que toutes les garanties qu'il faut demander, si le système électoral est très étendu, on ne les obtiendrait pas maintenant : c'est l'expérience qui les ferait décréter. Elles sont indispensables pourtant si l'on veut aller jusqu'au suffrage universel.

C'est pour cette raison que je n'ai pas déposé de proposition de suffrage universel immédiat et que j'ai voulu laisser à la loi électorale le temps de nous conduire insensiblement, graduellement, à une extension du corps électoral jusqu'à admettre tous les citoyens non indignes âgés de vingt-cinq ans et résidant depuis deux ans dans une commune.

M. Victor Tesch n'était pas un esprit aventureux, c'était un prévoyant, un ministre d'Etat dans toute l'acceptation du mot. Il était doué d'une perspicacité étonnante. C'est ainsi qu'il m'avait prédit que le système de l'habitation ne serait pas adopté.

Pour lui, le suffrage universel devait être inscrit dans la Constitution, le cens et le capacitarat, sous quelques modalités qu'ils se fussent présentés, ne pouvant plus avoir qu'une existence transitoire.

Nous avons marché parfaitement d'accord lors de notre campagne électorale ; il le déclarait quatre jours avant sa mort, dans une circulaire à nos électeurs communs.

Ce que nous pourrions faire, me disait-il dans un de nos entretiens, ce serait d'appliquer peut-être en premier lieu la loi électorale communale aux élections législatives, parce que nous avons vu fonctionner cette loi et que les résultats peuvent être prévus. Il faut marcher avec le connu ! Et pourtant il n'était pas partisan de cette loi de 1883 : seul, de tous les libéraux, il avait refusé de la voter. Et quand j'ai vu qu'un autre éminent ministre d'Etat, M. Frère-Orban, exprimait les mêmes idées, je n'ai pas hésité à amender ma proposition du 29 juillet ou plutôt à la compléter en spécifiant que la première loi électorale appliquée aux élections législatives serait la loi qui régit les élections communales.

Le complément de la proposition que j'ai déposée le 1^{er} février 1893 supposait des extensions successives du droit de suffrage par l'abaissement du cens ou de la capacité, modifications à voter à la simple majorité ou à la majorité des deux tiers, mais toujours avec la possibilité d'arriver au suffrage universel à vingt-cinq ans d'âge et deux ans de résidence, sans revision nouvelle, car cette solution s'imposera à bref délai, mais en inscrivant des garanties correspondantes dans la Constitution.

L'amendement que je proposais le 1^{er} février était en rapport avec une solution alors encore possible ; mais aujourd'hui on ne peut plus procéder par étapes successives dans l'extension de plus en plus grande du droit de vote.

Il faut des étapes restrictives, car le système Nyssens est un suffrage universel aggravé. Il faut faire machine arrière !

Ce que la Chambre a proposé ne peut être qu'une solution transitoire : c'est un définitif éphémère.

Faites une loi électorale sur ces bases-là. Essayez le système : vous y découvrirez des défauts nombreux de toute nature.

Si l'on devait présenter toutes les critiques qu'elle soulève, le Sénat ne voterait pas la loi cette année-ci.

Cette loi électorale serait modifiée successivement. Si elle trompe les espérances des hommes d'ordre, vous la modifierez ou vous la remplacerez par une loi électorale conforme à la proposition de MM. Van Put ou Legrand, ou par quelque autre, telle que la proposition de M. Coremans. Les Anglais votent les extensions successives du droit électoral à la simple majorité.

C'est ainsi qu'ils évitent des révolutions. En agissant de même, vous verriez quelles sont les différentes modifications qu'il est indispensable d'introduire, soit, par exemple, dans nos lois sur l'accise pour diminuer le nombre de cabarets, soit même dans certains articles de la Constitution. Cela se ferait sans trouble ni agitation, car c'est l'extension du droit de vote qui provoque l'émotion des masses. Mais, de grâce, ne votez pas sans savoir ce que vous allez faire !

La présente revision s'est faite au chant de la *Marseillaise* et au cri de : Vive le suffrage universel ! et a provoqué des émeutes.

Faites attention de ne plus être obligés de reviser sur des questions semblables, car c'est la révolution que vous devez craindre !

Je recommande donc à mes honorables collègues de prendre en considération la proposition que je dépose, de ne pas voter au pied levé, de songer que nous sommes le Sénat et que les vrais conservateurs comptent sur nous.

Voici le texte de ma proposition :

« Art. 47. La Chambre des représentants est élue par le suffrage direct.

« Sont électeurs, tous les Belges âgés de vingt-cinq ans au moins ayant, au moment où seront dressées les listes électorales, deux années consécutives de résidence dans la commune où ils sont appelés à voter.

« La loi électorale déterminera les autres conditions à remplir et les causes d'indignité. (Causes d'indignité comme en France.)

« La première loi électorale sera édictée sur les bases de la proposition de M. Nyssens, adoptée comme nouvelle disposition constitutionnelle de l'article 47 par la Chambre des représentants, dans sa séance du 18 avril 1893. » (*Ann. parl.*, p. 277-284.)

Séance du 26 avril 1893.

M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE, *rapporteur*. — Messieurs, j'ai demandé la parole pour faire une motion d'ordre.

La loi qui nous est présentée est un texte constitutionnel.

Il s'agit donc, avant tout, de lui donner une portée bien précise et entièrement conforme à celle qui lui a été donnée à la Chambre des représentants.

Or, il y a dans ce texte différents mots, différentes expressions qui demandent à être expliqués et interprétés.

Tout d'abord, dans le second paragraphe, le mot « citoyens » doit être déterminé d'une manière formelle.

Il est évident qu'il ne peut s'agir ici que des Belges de naissance et des Belges par grande naturalisation.

Il est dit de plus : « domicilié depuis un an au moins dans la même commune ».

D'après un commentaire donné par le rapport de votre commission, les mots « au moins » indiquent ici un minimum, que la loi électorale pourra élever.

D'autre part, ces mêmes mots « au moins » se rencontrent trois ou quatre fois dans le texte de la loi.

Or, il semble résulter des discussions de la Chambre et du principe même du vote plural que dans les mots « au moins 5 francs d'impôt » et « au moins 2,000 francs de capital ou bien au moins 100 francs de rente », indiquent un minimum qui ne peut être modifié.

Ces mots limitent une limite à laquelle le législateur a voulu atteindre immédiatement.

Lorsqu'on considère les mots « au moins » au point de vue grammatical, ils semblent indiquer, au contraire, un minimum que la loi pourrait élever éventuellement. Il y a là une divergence d'appréciation qui doit être expliquée, ou mieux, qui devrait disparaître.

Je vous propose, en conséquence, Messieurs, de renvoyer la rédaction qui vous est soumise à la commission des XXI, afin que celle-ci dépose un nouveau rapport qui indiquera d'une manière formelle et logique dans quel sens ces mots doivent être compris et quelle doit être la véritable interprétation à donner à la loi.

La commission pourrait se réunir, à cet effet, demain par exemple.

M. FINET. — Messieurs, quand il s'agit d'un texte constitutionnel, il n'est pas possible qu'un rapport émanant d'une section de l'une des deux Chambres puisse en déterminer le sens.

Un texte constitutionnel surtout doit être précis, il s'entend dans un sens restrictif. Mais, je le répète, quelles que soient les explications de la commission, celle-ci ne peut lier la Chambre.

Si vous voulez faire une modification quelconque, il faut l'insérer dans le texte lui-même, il faut y inscrire la condition d'un an de résidence ou de deux ans et arrêter un texte précis. Si vous laissez subsister dans le texte « payer à l'Etat au moins 5 francs d'impôt du chef de la contribution personnelle », cela voudra dire que ce pourra être plus de 5 francs. A mon avis, la question ne doit pas être renvoyée à la commission, mais à la Chambre. Nous devons décider comment nous l'entendons ; nous devons préciser ce que nous désirons faire ; mais la commission ne pourra pas lier la Chambre.

M. DE BROUCKERE. — C'est évident !

M. FINET. — Il y a d'ailleurs d'autres points qui sont obscurs et très difficiles à déterminer. On exige, entre autres, la possession d'une rente de 100 francs. Mais qu'est-ce que cette rente de 100 francs ? Est-ce du 3 1/2 p. c., du 3 p. c. ou du 2 1/2 p. c. ?

Si vous faites une conversion, par exemple, celui qui avait 100 francs de rente hier ne les aura plus demain.

M. DE BUREL, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Le texte est aussi clair que possible. Il faudra, pour bénéficier de la disposition, continuer à posséder 100 francs de rente !

M. FINET. — Oui, monsieur le ministre, si le texte est clair ! Je vous signale qu'on pourra supprimer une quantité d'électeurs qui, du jour au lendemain, ne posséderont plus la rente de 100 francs parce que le taux de l'intérêt aura diminué. Il vaudrait mieux déterminer un capital en rente belge.

M. DE LHONEUX. — Un capital de 3,000 francs, par exemple.

M. FINET. — Il n'appartient pas, à mon avis, à la commission de revision de fixer l'interprétation à donner à un texte constitutionnel et de décider s'il faut un an ou plus, ou 5 francs de contribution personnelle ou plus. Nous avons à dire comment nous interpréterons le texte, mais nous ne pouvons lier l'autre Chambre.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Il me semble, Messieurs, que le texte de l'article 47 que la Chambre a voté n'a besoin ni d'une revision ni d'un renvoi à la commission pour que le sens en soit parfaitement certain.

A mon humble avis, il y a, dans le rapport de la commission, une erreur d'interprétation. Le Sénat me permettra de lui soumettre les raisons pour lesquelles je trouve que le texte en question est d'une clarté parfaite.

Entre l'article 47 nouveau, que la Chambre a

adopté, et l'article 47 ancien, la différence de rédaction est fondamentale. Les conditions de l'électorat ne sont pas formulées dans l'article 47 ancien : le droit d'élire les membres du Sénat et les membres de la Chambre des représentants appartient aux citoyens qui payent le cens électoral, et la Constitution laisse à la législature la latitude de fixer, entre un maximum de 400 et un minimum de 20 florins, le montant du cens électoral. C'est donc la loi électorale qui, sous le régime de l'article 47 de la Constitution, détermine les conditions de l'électorat; la Constitution pose seulement le principe du cens électoral et, pour en marquer la portée, elle indique le maximum et le minimum que la législature sera tenue de respecter.

Dans l'article 47 nouveau, au contraire, la Constitution détermine elle-même les conditions de l'électorat. Elle ne laisse pas à la législature le soin de régler les conditions d'âge, de domicile, de fortune, d'instruction auxquelles elle entend que les votes attribués aux citoyens se subordonnent. Elle les établit elle-même, complètement, invariablement et définitivement; elle n'a donc pas de limites à tracer à l'aide d'un maximum et d'un minimum. Ce qu'elle abandonne à l'initiative de la législature, dans le règlement des conditions de l'électorat, l'article 47 nouveau le dit en termes exprès : La législature établira les causes d'exclusion et elle déterminera des présomptions d'instruction.

Sauf ces deux points réservés, la définition du droit électoral est complète dans l'article 47 nouveau : vingt-cinq ans d'âge au moins et un an au moins de résidence fixe...

M. FINET. — De domicile!

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — De domicile, soit! pour le suffrage général; une propriété de 2,000 francs au moins ou une rente de 400 francs au moins, un cens électoral de 5 francs au moins, pour les suffrages supplémentaires, c'est-à-dire : vingt-cinq ans ou plus, un an ou plus, une valeur ou propriété de 2,000 francs ou plus, une valeur ou rente de 100 francs ou plus, une cotisation de 5 francs ou plus.

Si toutes ces conditions, l'âge, le domicile, la valeur à posséder, l'impôt à payer n'étaient pas réglés par l'article 47 nouveau, s'il y avait, sur ces points, renvoi à la législature, nous trouverions, évidemment, dans l'article, pour chacun de ces objets, un maximum à côté du minimum que le texte énonce. Le maximum n'y est pas. Pourquoi? Parce qu'il n'y a pas de choix à faire que l'on doive enfermer entre deux termes extrêmes. Le choix est fait : le citoyen qui a dépassé sa vingt-cinquième année et qui a une année de domicile fixe est électeur; celui qui possède, en propriété, une valeur de 2,000 francs, celui qui jouit d'une rente de 100 francs ou qui paye 5 francs d'impôt ont, de ce chef, un suffrage supplémentaire, le tout en vertu de la Constitution même.

Chacun de ces chiffres est un minimum, en ce sens qu'il établit une condition *sine qua non*, cela va de soi. Mais pourquoi, alors, ajouter les mots « au moins »? Tout simplement pour indiquer que les citoyens qui ont plus de vingt-cinq ans accomplis, qui ont plus d'un an de domicile fixe, qui possèdent, en propriété, une valeur dépassant 2,000 francs, qui jouissent d'une rente supérieure à 100 francs, qui payent plus de 5 francs d'impôt ne sont pas l'objet d'une exclusion.

M. DE BROUCKERE. — Et qu'on ne pourra pas les exclure par la loi.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — ... Et qu'on ne pourra pas les exclure par la loi.

M. DE LHONEUX. — Le rapport de la commission dit le contraire!

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — C'est précisément pourquoi j'ai dit, tout à l'heure, que, à mon sens, il y avait, dans le rapport de la commission, une interprétation erronée du texte adopté par la Chambre.

D'après la mention insérée dans le rapport, sur laquelle l'attention du Sénat vient d'être appelée, le texte adopté par la Chambre laisserait à la législature la latitude de majorer le chiffre qui exprime, dans ce texte, quant à la durée de la résidence, l'une des conditions de l'électorat. Si cette interprétation était juste, il faudrait l'admettre, au même titre, pour les chiffres qui se rapportent à l'âge, à la possession d'une valeur mobilière ou immobilière, à la jouissance d'une rente, au quantum de l'impôt payé, et que deviendraient les garanties que l'on attend du cumul des suffrages?

L'indication d'un minimum sans l'indication d'un maximum, dans un texte comme celui qui nous occupe, ne se concevrait pas s'il s'agissait d'une latitude que la Constitution laisserait à la législature, mais qu'elle n'entendrait pas livrer à son arbitraire et qu'elle voudrait limiter. Ceci, c'est l'esprit de la disposition constitutionnelle; la lettre en est, me paraît-il, parfaitement claire et grammaticalement irréprochable.

Le sens de la disposition constitutionnelle que la Chambre a adoptée n'est pas douteux, la Chambre a jugé que le texte voté par elle exprimait nettement la pensée qui, certainement était la sienne. Que veut-on de plus? La commission pourrait-elle faire autre chose que de le constater? On parle d'un renvoi à la Chambre. Ce serait, à proprement dire, une question que le Sénat adresserait à la Chambre, et quelle question? Dans le système des suffrages cumulés, les garanties qui en forment le mérite dépendent essentiellement du nombre des votes supplémentaires et le nombre des votes supplémentaires dépend, à son tour, des chiffres qui marquent le degré d'aisance et le degré d'instruction sur lesquels ces garanties sont fondées.

La question adressée à la Chambre par le Sénat serait donc celle-ci : Avez-vous entendu que la législature puisse faire ce qu'elle voudra de ces chiffres? L'efficacité des garanties que vous établissez par l'article 47 qui a obtenu votre adhésion réside dans le nombre des électeurs qui représenteront, grâce à un double et un triple vote, dans le nouveau régime électoral, les intérêts de la famille et de la propriété. Ces électeurs, vous les avez désignés par des chiffres correspondant à la possession d'un certain capital mobilier ou immobilier, à la jouissance d'une certaine rente; vous avez dit : 2,000 francs pour le capital et 100 francs pour la rente; était-il dans votre pensée que la législature pût exiger une valeur, en propriété, de 500,000 francs ou une rente de 20,000 francs et qu'elle pût exiger, quant au domicile, une durée de dix ans?

Sans doute, comme garantie d'intensité de l'esprit de conservation, de pareils chiffres auraient du bon; mais, c'est du nombre de votants qu'il s'agit et la question ainsi posée à la Chambre supposerait qu'elle ait pu, en votant le texte dont nous nous occupons, commettre une énormité qu'il serait plus séant de considérer comme impossible, en tenant ce texte pour suffisamment clair.

M. DUPONT. — Messieurs, il faut bien reconnaître que le texte n'est pas aussi clair que le pense l'honorable ministre de la justice. Je ne conteste pas son interprétation juridique, je me place au point de vue du fait.

La commission de révision des XXI s'est réunie; elle a eu sous les yeux le texte que M. le ministre déclare être si clair et elle a dit que, dans le deu-

xième paragraphe, les mots « au moins » avaient un sens que l'honorable ministre vient de combattre. Messieurs, je pense qu'il n'y a pas d'inconvénient à ce que, dans tous les cas, le texte soit renvoyé à la commission, car, enfin, il faut se mettre d'accord !

Ce qui est certain, c'est que les mots « au moins » ne peuvent avoir un sens différent dans le troisième paragraphe de celui qu'ils ont dans ceux qui suivent.

Si l'opinion de M. le ministre prévaut et s'il convertit l'honorable rapporteur et la commission, nous serons du moins en présence d'une interprétation unanime du texte législatif.

Je crois que, toutes réserves faites et sans rien préjuger, le Sénat doit renvoyer le texte à la commission de revision.

M. LE BARON ORBAN DE XIVRY. — Elle pourrait se réunir aujourd'hui, après la séance.

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — La Chambre a unanimement interprété le texte comme l'a fait M. le ministre de la justice.

M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE, *rapporteur*. — J'aurai peu de chose à ajouter aux paroles de l'honorable M. Dupont.

Que M. le ministre de la justice me permette de lui faire observer ceci : c'est que, dans la rapport de la commission, qui est une pièce officielle, le sens des mots « au moins » est déterminé d'une manière absolument contraire à celle qu'il vient d'exposer.

Il s'agirait donc de faire disparaître d'une manière authentique cette différence d'interprétation des mots « au moins » employés dans les divers paragraphes du texte de l'article 47 de la Constitution.

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Voulez-vous me permettre un mot ?

Cette interprétation a été donnée afin d'éviter le renvoi du projet de loi à la Chambre des représentants.

M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE, *rapporteur*. — Je le veux bien ; mais il n'en est pas moins vrai que l'interprétation donnée par le rapport aux mots « au moins », employés dans divers paragraphes, n'est pas la même.

Il n'y aurait moyen de modifier l'interprétation du rapport que par des déclarations aux *Annales parlementaires*. Mais les *Annales parlementaires* ne sont que de simples documents, qui ne peuvent servir qu'à titre de renseignements. Elles n'ont pas la valeur d'un rapport, pièce officielle, authentique.

C'est pourquoi je pensais qu'il serait désirable de réunir la commission, qui examinerait la question à nouveau et ferait un second rapport, ayant le même caractère officiel que le premier et donnant la véritable interprétation.

M. LE PRÉSIDENT. — Si le Sénat est d'avis de renvoyer le texte à la commission, celle-ci pourrait se réunir demain.

Des voix : Non, aujourd'hui, après la séance.

M. LE PRÉSIDENT. — Soit ! après la séance.

M. FINET. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — Je dois vous faire remarquer qu'il y a décision prise, monsieur Finet.

M. FINET. — Pardon, monsieur le président, j'avais demandé la parole avant que la décision ne fût prise.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez la parole.

M. FINET. — On a soulevé en commission la question de savoir si la résidence serait d'un an ou de deux ans, et beaucoup de membres penchaient pour la seconde hypothèse.

On a fait observer alors que la loi électorale pouvait fixer deux années de résidence.

M. CROcq. — C'est une erreur !

M. FINET. — Je fais appel aux souvenirs des membres de la commission. (*Oui ! oui !*) Cela a été dit et le rapport le constate d'ailleurs.

C'est M. le baron d'Huart qui a soulevé la question. Il a dit que, d'après lui, un an de résidence ne suffisait pas et on lui a donné ses apaisements aussitôt en lui disant que la loi électorale pouvait fixer à deux années la durée de la résidence. C'est ainsi que la disposition a été interprétée.

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Je renouvelle mon observation afin d'éviter un renvoi à la Chambre.

C'est la reconnaissance implicite, dans le rapport même, de l'interprétation que vient de donner M. le ministre de la justice.

Des voix : Non, non !

M. DE LHONEUX. — C'est le contraire !

M. FINET. — La commission n'a pas interprété ainsi. On a demandé si l'on pouvait porter à deux ans la durée de la résidence.

On a répondu affirmativement.

Or, il faut s'entendre ; il faut que nous demandions au moins à la Chambre si elle a entendu que la durée de la résidence pourrait être fixée à plus d'une année. De cette façon, nous serons fixés ; mais, si la commission du Sénat décide dans un sens et la Chambre dans un autre, il est évident que celle-ci ne sera pas liée par notre interprétation.

Remarquez, Messieurs, que ce n'est pas le seul point qui soulève des controverses. Ainsi, on a parlé du mot « domicile ». J'ai moi-même introduit dans mes propositions le mot « résidence » au lieu de « domicile » et beaucoup de membres ont approuvé ce changement pour éviter qu'on ne prenne un domicile dans un endroit où l'on ne va jamais, où l'on ne réside pas.

Vous exigez le domicile ? mais celui-ci ne constitue pas la garantie qu'on veut avoir de se trouver en présence d'un électeur habitant l'endroit où il vote et non d'un électeur vagabond qui change de domicile tous les trois mois.

M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE, *rapporteur*. — Quand vous examinerez la question de près, vous changerez d'avis.

M. FINET. — Il faut donc demander à la Chambre ce qu'elle entend par le mot « domicile », s'il faut entendre par là « résider effectivement dans l'endroit où l'on vote » ?

Le texte voté par la Chambre des députés de France est plus clair que le nôtre. Il n'y est pas fait de confusion entre les mots « domicile » et « résidence ».

Voici ce que dit l'article 43 du décret organique du 2 février 1852 pour l'élection des députés au corps législatif :

« Tout électeur habitant dans la commune depuis six mois au moins... »

Or, être domicilié dans une localité, cela ne veut pas dire qu'on y habite ; on peut prendre son domicile dans un endroit qu'on n'habite pas, c'est donc « résidence » qu'il faut.

M. le ministre nous dit : C'est un expédient ! pour éviter le renvoi du projet à la Chambre. Vous avez donc bien peur de la Chambre ?

Pourquoi avez-vous si peur de renvoyer le projet à la Chambre ? Est-elle donc si révolutionnaire ?

La Belgique va-t-elle être perdue par le fait du renvoi à la Chambre ?

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Vous vous imaginez volontiers qu'on a peur.

M. FINET. — Moi, j'ai peur ! J'ai déclaré que je revisais parce que j'y étais contraint et forcé.

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'ins-*

truction publique. — Eh bien, gardez la peur pour vous, nous vous la laissons pour compte!

M. FINET. — Pourquoi ne voulez-vous pas renvoyer le projet à la Chambre? Que le gouvernement fasse de l'adoption du projet une question de cabinet, et la Chambre le votera!

Une voix : Ce n'est pas nécessaire!

M. FINET. — Mais il faut éviter d'inscrire dans la Constitution, qui doit être une œuvre durable, un texte sujet à être interprété de différentes manières.

D'un autre côté, il y a eu des oublis : ainsi, il n'est pas admissible, et tous les membres de la gauche le regrettent, que les instituteurs communaux n'aient point une voix capacitaire.

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.* — C'est le fond, cela!

M. FINET. — Ce point a échappé à la Chambre dans la précipitation du vote.

Si MM. Janson et Feron et l'extrême gauche s'en étaient aperçus, ils n'auraient pas laissé passer la chose. Il ne faut pas profiter d'une surprise que tout le monde, à gauche, sans aucune exception, regrette profondément et il ne faut pas passer l'éponge là-dessus pour éviter un renvoi à la Chambre.

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.* — Ce n'est pas là la question! Il s'agit de savoir s'il faut renvoyer à la commission.

M. FINET. — Vous ne pouvez pas donner une interprétation à ce texte sans savoir quelle est celle que la Chambre a voulu lui donner!

Je suis d'avis que le Sénat doit discuter, dire comment il entend l'interprétation du texte et ensuite renvoyer à la Chambre pour savoir si elle est d'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le ministre de la justice.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice.* — Je voulais faire l'observation que vient de présenter M. le ministre de l'intérieur au Sénat. Je renonce donc à la parole.

M. DE BROUCKERE. — Je ne m'oppose pas au renvoi à la commission, mais je vous avoue que, à mes yeux, il est impossible de comprendre les mots « au moins », qui se répètent six fois dans le texte, autrement que comme voulant dire ceci : Dès que vous aurez un an de résidence, la loi ne pourra pas vous exclure du corps électoral; dès que vous payerez 5 francs de contribution personnelle, la loi ne pourra pas vous exclure...

De toutes parts : C'est bien cela!

M. DE BROUCKERE. — Il ne peut pas en être autrement, sinon nous pourrions exiger dans la loi dix ans de résidence ou 40,000 francs de rente! Ce serait absurde!

Mon sentiment a toujours été formel à cet égard; seulement, quand j'ai lu dans le rapport de la commission qu'elle avait admis une autre interprétation, je me suis incliné devant l'autorité de ceux de mes pairs qui avaient été choisis tout spécialement pour examiner le projet qui vous est soumis; mais, puisque la question est soulevée, je ne puis m'abstenir de vous dire que mon opinion est absolument nette et carrée sur ce point et qu'il n'y a, selon moi, pas moyen d'interpréter les mots « au moins » autrement que je viens de le faire.

Quoi qu'il en soit, vous ne pourriez en aucun cas renvoyer le projet à la Chambre pour lui demander ce qu'elle a voulu dire.

Si l'on veut renvoyer à la Chambre le projet de loi amendé, soit! Mais, sinon, nous nous trouvons en présence d'un texte, qui vaut ce qu'il vaut, et qui d'ailleurs ne peut être interprété que d'une seule manière!

M. LE PRÉSIDENT. — Il est entendu que la commission se réunira après la séance. (*Ann. parl.*, p. 295-298.)

Séance du 27 avril 1893.

M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE, *rapporteur.*

— Messieurs, je vais avoir l'honneur de vous donner lecture du rapport de votre commission de revision au sujet des questions soulevées dans la séance d'hier :

Messieurs, à la suite de la discussion soulevée au Sénat dans sa séance d'hier, votre commission a examiné les observations présentées par le gouvernement et différents membres. Elle a appelé dans son sein l'auteur de la proposition. Après avoir entendu toutes les explications et discuté les diverses opinions et les motifs exposés à l'appui, elle a reconnu à l'unanimité que l'interprétation donnée par le rapport du 21 avril aux mots « un an au moins » relativement à la durée du domicile électoral et tendant à en faire un minimum que le législateur pourrait élever, n'est pas exacte et se trouve même en contradiction avec le sens des mêmes mots « au moins » employés à d'autres endroits de l'article 47.

L'opinion de votre commission est basée sur les motifs suivants :

L'article 47 fixe les conditions de l'électorat et son texte est formel :

« Un vote est attribué, dit l'article, un vote supplémentaire est attribué, etc., à tel citoyen réunissant les conditions déterminées. »

La disposition doit donc être admise dans ce sens que, dès qu'un citoyen acquiert, dans une commune, un domicile d'une année et réunit les conditions reprises respectivement aux différents paragraphes, il est de droit électeur et possède un simple, double ou triple vote. L'exercice du droit peut seul être réglé par la loi, mais ce droit ne peut plus lui être contesté et il n'appartiendrait à aucun législateur de relever à un taux supérieur les chiffres inscrits dans l'article.

Telle est bien la portée de l'article. M. Nyssens, auteur de la proposition, l'a déclaré de la manière la plus formelle, tant en son nom personnel qu'au nom de ses cosignataires et de M. Feron. La rédaction définitive de l'article émane de ces honorables représentants.

Voici, du reste, un argument décisif. S'il en était autrement, c'est-à-dire si les mots « au moins » indiquaient des minimum qui pourraient être élevés selon le gré ou le caprice des législatures, le texte même de la Constitution consacrant le principe du vote plural permettrait d'annuler ce principe par des lois d'application. Pareille conséquence est absolument inadmissible. Donner et retenir ne vaut!

Nous concluons que l'interprétation donnée par le premier rapport du 21 avril est erronée et doit être considérée comme non avenue.

La loi électorale sera sans action sur la portée des conditions auxquelles le droit de vote est subordonné, mais elle pourra régler les détails de l'exercice de ce droit, comme elle le fait sous l'empire de la législation actuelle. Ainsi, en organisant la confection des listes électorales, elle pourra fixer le moment où l'âge requis devra être atteint pour que le citoyen soit inscrit sur les listes; elle pourra également établir le temps pendant lequel la contribution de 5 fr. devra être payée ou pendant lequel il faudra posséder une propriété, une inscription nominative ou un carnet de rente.

Ces mesures sont d'un ordre complètement diffé-

rent; elles règlent l'exercice du droit électoral et sont destinées à garantir, dans le chef de l'électeur, la sincérité des conditions requises.

La commission s'est également préoccupée de deux autres points.

Il a été entendu, d'abord, que, en cas d'exemption du paiement de la contribution de 5 francs, le contribuable exempté doit posséder en réalité la base d'une contribution de 5 francs et non d'une somme inférieure.

Ensuite, une question ayant été posée à la commission relativement au point de savoir si les votes attribués par les 1^{er} et 2^e, et concernant la qualité de père de famille, d'une part, et de propriétaire, d'autre part, peuvent être cumulés, la commission, à l'unanimité, les auteurs entendus, a reconnu qu'aucun doute ne pouvait exister sur ce point. Ces deux votes peuvent être cumulés avec la limite maximum, comme à toutes les bases, que nul ne peut posséder plus de trois voix.

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Messieurs, j'ai l'honneur de déclarer, au nom du gouvernement, que celui-ci se rallie en tous points aux conclusions du rapport de l'honorable sénateur.

M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE, *rapporteur*. — Messieurs, la discussion me paraît avoir été assez longue; toutes les questions de principe ont été examinées. Inutile d'ajouter un nouveau discours à ceux qui ont été prononcés. Je me renfermerai donc dans mon rôle de rapporteur; j'examinerai les différentes propositions déposées par l'honorable M. Finet, les seules qui aient été maintenues. Mais, auparavant, permettez-moi de signaler différentes pétitions adressées au Sénat.

Plusieurs des questions qui y sont traitées sont d'ailleurs très intéressantes, mais elles se rattachent presque toutes à la loi électorale.

Je proposerai donc de les renvoyer à la commission qui examinera la loi électorale quand le moment sera venu.

L'honorable M. Finet a déposé une proposition complète, ainsi que deux amendements.

Je regrette que l'honorable membre ne soit pas à son banc, j'aurais pu répondre au discours qu'il a prononcé dans la séance d'avant-hier. Je m'abstiendrai donc d'entamer le principe de la question et me bornerai à faire remarquer au Sénat que cette proposition me paraît absolument inacceptable.

D'abord, les garanties qu'il est nécessaire de prendre pour obvier aux excès et aux abus possibles du suffrage universel sont reléguées dans une loi spéciale. Pour qu'elles soient réellement efficaces, ces garanties doivent être inscrites dans le texte constitutionnel. Sinon, elles sont à la merci de la législature et de ses majorités changeantes.

Si nous procédions de cette manière, de véritables revisions constitutionnelles seraient faciles et ces revisions feraient disparaître toutes les garanties que donne la procédure préalable prescrite par la Constitution; ce seraient des revisions subreptices, réalisées à l'improviste et à la simple majorité des Chambres. Chaque législature pourrait faire de véritables revisions constitutionnelles en votant de nouvelles lois électorales!

Cette éventualité n'est pas acceptable: ce motif seul suffit pour faire rejeter la proposition de M. Finet.

Du reste, cette proposition me paraît encore inacceptable dans la forme où elle a été présentée: elle laisse tant à désirer, au point de vue de la rédaction, que je crois vraiment inutile d'insister.

Ainsi, comment inscrire dans la Constitution une disposition comme celle-ci:

« La loi électorale déterminera les autres conditions à remplir et les causes d'indignité. (Causes d'indignité comme en France). »

Laissons la loi française à la France et formulons une loi belge.

Ou bien encore comme celle-ci:

« La première loi électorale sera édictée sur les bases de la proposition de M. Nyssens, adoptée comme nouvelle disposition constitutionnelle de l'article 47 par la Chambre des représentants dans sa séance du 18 avril 1893. »

Cette rédaction paraît réellement trop étrange. On peut donc, sans hésitation, déclarer que la proposition est absolument non recevable.

L'honorable M. Finet a présenté également deux amendements.

Le premier demande que le texte constitutionnel dise: « résident depuis deux ans au moins dans la même commune, » tandis que le texte de la Chambre dit: « domicilié, depuis un an au moins, dans la même commune. »

Remplacer le mot « domiciliés » par le mot « résident », exiger la résidence au lieu du domicile, cela peut avoir de très graves inconvénients.

Le domicile, tel que l'entend le texte du projet qui nous est soumis, est basé sur une résidence effective, réelle, continue; dès lors, le domicile sera lui-même effectif.

En outre, nous ne pouvons pas oublier qu'il n'existe pas, en Belgique, de domicile politique. Celui-ci est confondu avec le domicile civil. Il faut donc que les principes qui régissent le domicile civil soient respectés dans les lois politiques, et le législateur doit employer les termes mêmes du code civil. Il y a donc lieu de maintenir le mot « domiciliés. »

M. DUPONT. — Mais avec une résidence effective, comme vous venez de le dire.

M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE, *rapporteur*.

— Evidemment! le domicile se constitue de l'intention jointe à la résidence réelle. Il faudra donc que désormais l'habitation soit effective. Il ne sera plus admissible que l'on conserve un simple domicile d'intention dans une localité, alors qu'on habite dans une autre.

M. DUPONT. — Très bien!

M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE, *rapporteur*.

— Ce n'est que par suite d'une extension établie par la jurisprudence que le mot « domicile » a été entendu dans un sens beaucoup plus large.

Il est donc bien entendu que le législateur veut que le domicile soit basé sur une résidence, une habitation réelle, effective et continue. Quant à la substitution du délai de deux ans à celui d'un an, proposée par M. Finet, l'honorable membre la justifie par la garantie plus grande, selon lui, qu'offriraient ces deux années contre l'inscription, sur les listes électorales, de vagabonds, de personnes sans domicile fixe et qui n'auraient, par conséquent, aucun intérêt réel à l'administration de la chose publique.

Je crois que l'honorable membre ne se rend pas bien compte de la situation. Il n'a pas réfléchi aux faits qui, d'après la loi électorale actuelle, se passent et se passeront encore sous l'empire de la loi prochaine. On ne pourra pas la modifier sous ce rapport. Il faudra toujours un délai assez long entre la revision des listes électorales et leur mise en vigueur.

Voici la situation. En supposant qu'il n'y ait qu'un an de domicile exigé pour que l'électeur puisse être inscrit sur la liste électorale, il doit avoir ce domicile pendant une année entière au moment de la confection de la liste.

Il faut qu'il ait résidé et possédé son domicile pendant une année révolue au jour de la revision des listes, soit le 1^{er} août. Alors seulement il pourra être inscrit sur la liste de la commune où il aura son domicile.

Il y sera inscrit. Mais remarquez, Messieurs, que la liste n'entre en vigueur que huit mois après la clôture, c'est-à-dire au 1^{er} mai de l'année suivante, et qu'elle reste en vigueur jusqu'au 30 avril de l'année postérieure.

Il se fait donc que l'électeur inscrit au 1^{er} août 1893 ne pourra exercer son droit qu'à partir du 1^{er} mai 1894, et il continuera à l'exercer, pour toutes les élections, jusqu'au 30 avril 1895. S'il vient à perdre son domicile dans le laps de temps qui s'écoulera entre le 1^{er} août 1893 et le 30 avril 1894 et s'il n'acquiert pas un nouveau domicile, il ne sera plus inscrit nulle part jusqu'à la prochaine revision.

La garantie d'une année est, par conséquent, amplement suffisante.

Il y a un autre motif, et ici je me réfère à l'explication donnée par le rapport de la Chambre, ratifié par le rapport du Sénat, au sujet du lieu d'inscription d'un électeur qui a changé de domicile et n'a pu en acquiescer un autre.

Il est dit dans ces deux rapports que, pendant une année entière, l'électeur inscrit conservera son droit d'inscription dans la commune qu'il aura quittée.

Pourquoi pendant une année entière?

Parce que la loi exige une année pour l'acquisition d'un domicile nouveau.

Il faut donc donner à l'électeur le droit de conserver son vote jusqu'à ce qu'il ait eu le temps d'en acquiescer un nouveau. Si vous exigez deux années de séjour, vous devrez naturellement donner à l'électeur deux ans pour acquiescer un nouveau domicile.

Or, Messieurs, faites le calcul pour deux années, comme je viens de le faire pour une année, c'est-à-dire d'août 1893 à fin avril 1895 : vous arriverez au 1^{er} mai 1897 pour l'exercice du droit électoral dans les communes du dernier domicile.

Vous reconnaîtrez, Messieurs, qu'une telle conséquence serait excessive et qu'il est impossible d'accueillir l'amendement qui la produirait. Vous permettriez, tout en voulant subordonner l'inscription à la certitude de domicile, vous permettriez à de véritables vagabonds de continuer à exercer un droit de vote lorsqu'ils seraient sans domicile réel !

Je conclus donc à ce que l'amendement de M. Finet, présenté au § 2 de l'article 47 et tendant à substituer deux années à une année de résidence, soit rejeté par le Sénat.

Reste le second amendement de l'honorable membre, tendant à ajouter au § A : « ou être porteur d'un diplôme d'école normale primaire ».

Cette addition est inadmissible.

On a voulu s'en tenir aux connaissances de l'enseignement moyen du degré supérieur. On ne peut descendre au-dessous de cette limite.

Le § B du même article détermine d'ailleurs une autre catégorie de capacitaires auxquels un double vote est accordé.

Ce paragraphe est ainsi conçu :

« Remplir ou avoir rempli une fonction publique, occuper ou avoir occupé une position, exercer ou avoir exercé une profession privée qui impliquent la présomption que le titulaire possède au moins les connaissances de l'enseignement moyen du degré supérieur. La loi détermine ces fonctions, positions et professions, ainsi que, le cas échéant, le temps pendant lequel elles auront dû être occupées ou exercées. »

Ces termes sont excessivement larges, il est vrai,

mais ils impliquent, au minimum, la connaissance des matières de l'enseignement moyen du degré supérieur, et cela peut déjà mener assez loin.

Or, il appartient à la loi électorale de déterminer les positions et professions dont il s'agit dans ce paragraphe.

La loi déterminera donc les fonctions et positions qui donneront le double vote de ce chef. Laissons, dès lors, au législateur de la loi électorale le soin de déterminer, dans les strictes limites de la Constitution, les catégories d'électeurs nouveaux.

Je conclus, Messieurs, en vous demandant de ne pas voter la proposition de M. Finet, non plus que ses amendements.

Encore quelques mots et je termine.

J'ai considéré la revision comme une chose nécessaire, en présence des modifications qui se sont produites dans notre état social.

Je l'ai dit dans le rapport de la commission : les relations, soit d'ouvriers à patrons, soit de patrons à ouvriers, soit entre les différentes classes de la société, se sont profondément modifiées ; elles demandent à être réglées de toute autre manière qu'elles ne l'ont été jusqu'à présent. J'estime que toutes ces circonstances réunies ont fait de la revision une nécessité à laquelle il est devenu impossible de se soustraire.

C'est une question très grave, sans doute ; mais il faut savoir l'aborder avec franchise et de bonne foi, avec courage et même avec une certaine hardiesse.

Nous sommes arrivés à une formule transactionnelle qui me paraît acceptable, car elle reconnaît le droit du plus grand nombre, de la presque totalité des citoyens ; je considère, d'autre part, qu'elle donne des garanties au point de vue des principes conservateurs, des principes d'ordre public, et je voterai avec confiance le projet de revision. J'ai foi dans le bon sens des populations, j'ai foi dans l'esprit d'ordre et dans le respect des lois qui ont toujours animé la population belge et je suis convaincu que les résultats ne seront pas mauvais.

M. LAMMENS. — Tant mieux !

M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE, rapporteur.

— Je ne puis accepter la situation que vient de définir M. le duc d'Ursel. Si on devait l'accepter, on ne pourrait s'arrêter à aucune mesure.

Il faut qu'on vote, avant tout, la proposition de l'article 47 de la Constitution ; après, on examinera les propositions relatives à l'organisation du Sénat.

Il est incontestable que l'action du Sénat devra être rendue plus forte qu'elle ne l'est actuellement ; c'est une garantie excellente dans notre organisation politique ; il est à espérer que les corps délibérants se rendront compte de cette situation et arriveront à une solution qui est nécessaire et essentielle.

Je déclare donc que je voterai le projet de revision avec la plus grande confiance.

M. LE BARON D'HUART. — C'est moi, Messieurs, qui, au sein de la commission de revision, avais proposé d'exiger deux ans de domicile des citoyens appelés au premier vote.

Je crois que cet amendement avait sa valeur et présentait un caractère assurément conservateur.

Mais, pour introduire cette modification dans le projet de loi, il fallait le renvoyer à la Chambre ; il fallait discuter de nouveau, modifier peut-être plusieurs dispositions de la loi.

En présence de ces difficultés et des conséquences fâcheuses qu'elles pouvaient entraîner, je n'ai pas hésité à retirer mon amendement et je crois avoir agi sagement.

J'ajouterais que je me rallie absolument aux expli-

cations que vient de donner à ce sujet l'honorable rapporteur de la commission de révision.

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Je regrette que l'honorable ministre des finances, retenu par la persistance de son indisposition, ne soit pas à son banc pour répondre lui-même à certaine partie très personnelle du discours prononcé hier par M. Dupont.

Je montrerai tout à l'heure que les efforts de l'honorable sénateur pour dégager la responsabilité de la gauche modérée resteront vains, qu'elle mérite le reproche d'intransigeance que lui a adressé l'honorable chef du cabinet et que le gouvernement, qui a longtemps désiré et espéré l'accord avec la gauche modérée pour faire consacrer une formule de suffrage restreint, que le gouvernement, dis-je, n'ayant rencontré chez celle-ci qu'obstination et résistance, en dépit de toutes les concessions, a été amené ainsi à conclure l'alliance honorable loyalement offerte par un groupe nombreux d'extrême gauche.

Messieurs, tout d'abord, je renouvelle la déclaration que j'ai eu l'honneur de faire après la lecture du rapport de l'honorable baron Surmont de Volsberghe : Le gouvernement se rallie aux conclusions de ce rapport et considère comme indiscutables les principes qui y sont exposés.

L'honorable baron Surmont de Volsberghe a parfaitement démontré que la déclaration contenue dans son premier rapport au sujet des mots « domiciliés depuis un an au moins » était le résultat d'une inadvertance, d'une erreur manifeste et que, si elle avait subsisté, elle aurait pu détruire toute l'économie du système du vote plural adopté par la Chambre des représentants.

Les auteurs de la proposition se sont rendus au sein de la commission; leurs déclarations ne laissent, à cet égard, aucun doute, et le sentiment unanime de la Chambre, qui a voté le projet, est conforme à cette interprétation.

Maintenir aux mots « au moins » qui se retrouvent dans plusieurs paragraphes de l'article 47 nouveau la signification qu'on leur avait donnée en commission à propos de la durée du domicile, serait proclamer non seulement qu'il serait désormais possible, par voie législative, de reviser cet article, mais de détruire complètement le système du vote plural, qui constitue l'essence même du nouvel article 47.

Il suffirait d'élever le taux de la contribution personnelle exigée, ou la valeur de l'immeuble dont il faut être propriétaire, d'augmenter les conditions de capacité et cela dans des proportions telles que l'on arriverait, en réalité, à supprimer presque tous les votes supplémentaires, pour ne laisser subsister que le suffrage universel pur et simple!

Aussi, votre commission a-t-elle été unanime à reconnaître qu'il n'y a pas deux interprétations possibles.

Les conclusions du second rapport sur ce point, l'adhésion unanime de la commission, l'adhésion unanime du Sénat, — aucune objection ne s'étant produite après la lecture du rapport, — l'adhésion du gouvernement, tout cela ne laisse subsister aucun doute.

L'article nouveau fixe les conditions de l'électorat. Le droit au suffrage simple, double ou triple, existe pour quiconque réunit ces conditions. Le texte est impératif : Un vote est attribué! dit-il.

M. le ministre de la justice avait, dans votre séance d'hier déjà, dissipé toute équivoque. La lumière est aujourd'hui aussi complète que possible. Je n'insiste pas.

Messieurs, l'heure est avancée, vous êtes désireux de voter aujourd'hui, je vous demande une demi-heure d'attention.

Le système du vote plural, système de transaction, a été défendu hier, dans les meilleurs termes, par l'honorable comte Goblet d'Alviella, à gauche, et par l'honorable M. Limpens, à droite.

C'est une réponse péremptoire et complète à l'étonnant discours de l'honorable M. Finet.

La critique est aisée et il est extrêmement commode — sinon opportun eu égard aux circonstances où nous nous trouvons et à la gravité du sujet — de faire étalage de scepticisme et de louer sur un ton ironique le renoncement et l'abnégation de la droite votant le suffrage universel, comme si elle avait voté le suffrage universel pur et simple!

Il est aisé de faire des plaisanteries plus ou moins heureuses sur les monodélecteurs, les biélecteurs, les triélecteurs, sur les sacrifices pluraux du gouvernement, le grand vaincu de la journée du 18 avril, date mémorable du vote de la Chambre des représentants.

L'honorable comte Goblet d'Alviella s'est chargé de montrer à M. Finet combien cette appréciation était fragile et fautive, et combien grande était l'inconséquence de son langage.

Après avoir appelé MM. Janson et Feron « les grands vainqueurs du 18 avril », il les a appelés « les dupes » de cette même journée!

Concilier ces choses est difficile.

La vérité est que dans les transactions loyales, il n'y a ni vainqueurs, ni dupes.

Il y a eu dans le vote du 18 avril une consécration des concessions nécessaires.

Dans le système du vote plural, le suffrage universel est à la base, c'est vrai, mais ce système renverse le dogme, le principe de l'égalité politique absolue des citoyens.

Il n'est pas inutile de rappeler en quels termes l'honorable M. Nyssens, dans le discours remarquable qu'il prononça à la Chambre pour exposer et défendre ses idées, a combattu le suffrage universel pur et simple.

Vous serez convaincus, Messieurs, qu'un homme pénétré d'idées aussi nettement conservatrices n'a pu être le promoteur d'un système qui ne soit pas, lui aussi, conservateur.

Voici ce que disait M. Nyssens dans la séance du 29 mars 1893, et son discours, venant immédiatement après celui de l'honorable M. Feron, qui avait, lui aussi, préconisé le principe du vote plural, n'a pas été sans faire sensation :

« Je dis que le suffrage universel, le suffrage généralisé apparaît comme la conclusion, comme l'aboutissement du régime démocratique. C'est ma conviction, et j'ai bien le droit de l'exprimer.

« Il faut donc à ce suffrage universel, tôt ou tard inévitable, chercher des tempéraments.

« Ce qu'il y a d'absolument faux, de dangereux dans le suffrage universel, c'est l'idée égalitaire; l'idée égalitaire, voilà l'erreur; l'égalité sociale n'existe pas et ne saurait exister.

« Voulez-vous la formule simple et tangible du suffrage universel égalitaire? La voici :

« Les deux plus complets ignorants du pays ont plus d'influence au scrutin que l'honorable M. Woeste!

« Les deux citoyens les plus pauvres d'entre les pauvres ont plus de poids dans la balance électorale que l'honorable M. de Kerchove!

« Les deux ouvriers les plus malhabiles du pays suppriment l'influence électorale de l'honorable M. Sabatier!

« Et le cocher et le valet de pied de l'honorable M. Frère-Orban écrasent au scrutin l'illustre homme d'Etat.

« Voilà, en action, le suffrage universel égal-

taire, et voilà son danger. Ce danger a été signalé en termes éloquentes dans cette discussion, et ce n'est plus le moment de refaire le procès du suffrage universel égalitaire.

« Le suffrage universel égalitaire, c'est la vertu, la capacité, l'éducation, la moralité, la propriété, la famille, tous les éléments de prospérité et de conservation sociales noyés dans les flots égalitaires de la multitude; c'est le chiffre brutal, égalisant les situations sociales, coupant les têtes et imposant partout le niveau de la médiocrité. Qu'on regarde la France : le suffrage universel y a abaissé l'élite de la nation, sans y élever le prolétaire !

« Voilà, Messieurs, pourquoi je réproûve, pourquoi je condamne le suffrage universel pur et simple. Mais j'y vois un correctif possible et pratique : ce correctif est dans une influence plus grande donnée aux éléments moralisateurs, aux citoyens qui représentent ces deux institutions qui sont les bases de la société : la famille et la propriété.

« Et, si je donne volontiers mon adhésion au suffrage universel avec vote plural, c'est seulement à la condition que, dans l'attribution du vote plural, on tienne compte de ces éléments essentiels de l'ordre social. »

Et, poursuivant ce discours, l'honorable M. Nyssens montrait à la Chambre les avantages du système et les garanties sérieuses qu'il présente.

L'honorable M. Dupont ne se rallie pas au vote plural ; il n'est pas édifié sur les résultats possibles. C'est un saut dans l'inconnu ! Et pour appuyer son appréciation, l'honorable membre a dit que nous n'avions ni statistiques, ni preuves, ni éléments d'appréciation !

L'honorable M. Steurs vient de répondre, en partie du moins, à cette critique.

A quel point de vue l'honorable M. Dupont s'est-il placé en posant cette question : Ou irons-nous avec le vote plural ?

Est-ce du nombre d'électeurs qu'il s'agit ? Mais on l'a indiqué, et j'y reviendrai dans un instant.

S'agit-il de l'intérêt des partis politiques, des avantages que leurs différentes fractions en retireront ? M. Steurs vient de faire remarquer avec raison qu'on ne peut, dans un débat de cette importance, se laisser dominer par semblable préoccupation.

L'honorable M. Dupont s'est exprimé ainsi, d'après le *Compte rendu analytique* :

« Quant à moi, je ne méconnais pas la valeur du système du vote plural : il est séduisant à première vue, c'est une formule rudimentaire de la représentation des intérêts ; mais la question est de savoir comment il faudra l'appliquer, car la moindre erreur d'application faussera tout le système. »

Il y a, dans ces paroles, un hommage indirect, mais réel, rendu au système de M. Nyssens, et si les difficultés éventuelles d'application empêchent seules l'honorable sénateur de s'y rallier, il devra le voter assurément.

Quelle erreur d'application a-t-on à craindre ? Le fonctionnement nouveau ne sera-t-il pas aussi simple, aussi aisé que celui du régime actuel ?

Et, quant au nombre de voix que l'article 47 nouveau nous donnera, la statistique nous permet de l'établir approximativement.

Il y a toujours, Messieurs, certains éléments douteux dans les statistiques, mais celle de 1890 constate qu'il y a, en Belgique, 1,430,000 citoyens âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Si l'on tient compte des dix-huit catégories d'exclusions proposées ou tout au moins indiquées par l'honorable M. Janson ou des innombrables cas d'in-

dignité proposés par M. Berger, si l'on tient compte des indigents, des interdits, des vagabonds et de certaines catégories d'indigents qui nécessairement devront être exclus, ceux, par exemple, qui sont secourus à l'état permanent par les administrations publiques, on arrive à un chiffre ne dépassant pas 1,200,000 électeurs. Cette base n'a pas été contestée. M. Janson a indiqué ce chiffre dans un *interview* à un rédacteur d'un grand journal étranger ; l'honorable M. Frère-Orban arrivait, je pense, au même résultat, et M. Nyssens en tombait d'accord. Il n'y a pas eu de dissidence, à cet égard, au sein de la commission des XXI de la Chambre des représentants.

Messieurs, dans tous les systèmes, on s'accordait à considérer comme garanties d'ordre et de conservation sociale ces divers éléments : l'âge, la famille, la propriété, l'aisance, la stabilité, la capacité de l'électeur.

C'est dans ces mêmes éléments que l'article 47 nouveau trouve le contrepois à la prépondérance du nombre. Le chiffre de voix que donneraient le deuxième et le troisième vote a été calculé en commission.

Voici les chiffres : pères de famille âgés de trente-cinq ans, payant 5 francs de contribution personnelle, 350,000 environ ; propriétaires d'immeubles d'une valeur de 2,000 francs, 300,000 ; porteurs de carnets de rente, 15,000 actuellement, et il est vraisemblable que leur nombre s'accroîtra.

Quant aux capitaux, l'honorable comte Goblet d'Alviella disait hier qu'ils seraient environ 180,000.

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA. — 60,000 capacités ayant double voix !

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — D'accord !

J'en arrive donc...

M. LE BARON DE SELYS-LONGCHAMPS. — C'est 120,000 voix à déduire.

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — J'en arrive donc à ce résultat que, sur un corps électoral de 1,200,000 électeurs à la base, les deuxièmes et troisièmes votes donnent, au minimum, 700,000 à 750,000 voix supplémentaires assurées à des éléments qui présentent les garanties désirables.

Où est le danger de pareil système ?

Pour ma part, je dois m'étonner de ce que l'honorable M. Dupont ait cru pouvoir dire hier que la gauche modérée se serait ralliée au système de l'honorable M. Van Put.

Je me demande comment, étant données les idées de l'honorable M. Dupont en cette matière, les principes qu'il a toujours défendus, je me demande comment il eût pu se rallier à la proposition de son collègue d'Anvers. C'était le suffrage universel, à quarante ans, il est vrai, avec la garantie de la maturité d'âge, mais, cette garantie, M. Dupont la considère-t-il comme préférable à celle que donnent les 750,000 voix, au delà des 1,200,000 voix des citoyens non exclus, et ces 750,000 voix ne constituent-elles pas le contrepois qui est la raison d'être de tout le système Nyssens ?

L'honorable duc d'Ursel nous disait tout à l'heure : Je ne suis pas adversaire du vote plural, mais je regrette de ne pouvoir le voter : je n'ai pas la preuve que la composition ultérieure du Sénat nous fournira les garanties nécessaires !

Je suis tenté de répondre à l'honorable sénateur : Homme de peu de foi, pourquoi douter ? Vous faites partie de cette haute assemblée ; vous croyez des garanties nouvelles et spéciales indispensables à raison du nouveau système, très étendu, consacré par l'article 47. Ayez confiance en cette assemblée !

Et quant à l'autre Chambre dont je fais partie,

vous lui reconnaîtrez sans doute aussi certain esprit de prévoyance, de sagesse et de patriotisme.

M. LE DUC D'URSEL. — Les points de vue peuvent être différents.

M. BRACONIER. — Il faudra poser la question de cabinet.

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Le banc de Liège n'est pas content, je ne le sais que trop, et ce n'est pas sur son appui que nous pouvons compter : nous en avons fait l'expérience.

J'espère encore que M. le duc d'Ursel ne refusera pas le concours de son vote au projet voté par la Chambre des représentants : le refuser serait, sans motif, exprimer des défiances quant au résultat des délibérations ultérieures des deux Chambres sur la future composition du Sénat.

L'honorable M. Finet, qui a une tendance manifeste aux exagérations, a combattu le suffrage plural, notamment sous le prétexte qu'il assure un trop grand nombre de votes au cabaretiers !

Il nous a parlé de 500,000 voix qui seraient attribuées à cette catégorie de citoyens. Au sein de la commission des XXI, M. Nyssens et d'autres avec lui ont fait justice de ces exagérations.

Voici, Messieurs, quelques chiffres qui ne sont pas sans intérêt.

Il y a actuellement dans le pays 470,000 débitants de boissons alcooliques ou de bières. Hélas !

Si l'on tient compte de ce qu'un certain nombre de débits sont tenus par des femmes et des filles ou par des gens qui seront rangés dans la catégorie des indignes, il faudra déduire de ce nombre au moins 20 p. c., car il y a beaucoup d'indignes qui font du cabaret leur *refugium peccatorum* et deviennent débitants de boissons.

Il resterait donc 433,000 cabaretiers électeurs et je suis certain que ce chiffre est fort au-dessus de la vérité.

Quels votes supplémentaires peuvent-ils espérer du chef de la capacité ? Rien. Du chef de la propriété. Pas grand-chose : c'est peut-être la profession ou l'on compte le moins de propriétaires. Reste cette condition : père de famille, âgé de trente cinq ans, payant 5 francs de contribution personnelle. De ce chef, 30,000 ou 40,000, au maximum, obtiendront le second vote.

Vous auriez donc au maximum 475,000 voix assurées aux cabaretiers.

C'est encore énorme, Messieurs, je le reconnais ; mais cela tient à une situation de fait que l'on ne peut que constater et regretter.

Or, dans notre ancien corps électoral censitaire à 42 fr. 32 c., l'élément cabaretier entre à peu près pour un dixième, c'est-à-dire pour une proportion plus forte. Il n'y aura donc pas d'aggravation à ce point de vue, au contraire.

De plus, dans aucun des systèmes qui ont été présentés à la Chambre et dans les commissions, la proportion n'eût été moindre que dans le système du vote plural, et l'on peut dire enfin que beaucoup de débits de boissons, à la campagne notamment, sont tenus par les femmes d'honnêtes travailleurs, qui ne peuvent être, sans injustice, considérés *a priori* comme des éléments mauvais et dissolvants.

Voilà, Messieurs, les chiffres que j'ai cru devoir rappeler pour déférer au désir qui avait été exprimé par l'honorable M. Dupont et pour répondre aux craintes de l'honorable M. Finet.

L'honorable M. Dupont, dans son discours d'hier, qui, sous une apparence aimable et modérée, comme toujours, contenait de vives et acerbes critiques de fond, nous a dit que « l'éminent » chef du cabinet,

M. Beernaert, « était tombé du côté où il penchait » !

C'est là insinuer que l'attitude du gouvernement aurait manqué de franchise et que, tout en défendant l'habitation, il caressait depuis longtemps l'espoir de voir sortir des délibérations du parlement le vote plural adopté par la Chambre.

Messieurs, rien n'est moins vrai, et il est à peine besoin de protester contre pareille supposition.

Pendant deux ans, le gouvernement et particulièrement l'honorable chef du cabinet, qui a porté si vaillamment le poids de cette lourde situation, a mis sur pied, présenté, défendu, amendé, dans un large esprit de conciliation et de transaction, le système de l'habitation et il a fait — je n'ai pas besoin de le dire car vous en avez été les témoins — tous ses efforts pour le faire prévaloir au vote.

M. Beernaert a indiqué, il est vrai, le vote plural comme terrain d'entente éventuel ; mais, ce qu'aurait dû ajouter M. Dupont, c'est ceci : Chaque fois que cette idée a été exprimée par la parole ou par la plume de mon collègue, c'était toujours pour le cas où l'accord avec la gauche modérée ne se ferait pas, pour le cas où nous n'aboutirions pas à faire adopter un système de suffrage restreint ; c'est sur ce point que, jusqu'à la dernière heure, nous avons porté tous nos efforts, M. Peron le constatait loyalement dans un de ses derniers discours et l'honorable M. Dupont, au courant des pourparlers et des négociations qui se sont poursuivies dans les couloirs de la Chambre, n'ignorait pas, sans doute, que le gouvernement a usé de toute son influence pour déterminer un certain nombre de ses amis, partisans du vote plural, à voter la proposition subsidiaire de l'honorable M. de Smet de Naeyer.

Cette proposition était la dernière barrière que l'on opposait au suffrage universel ; elle a échoué devant ce que l'honorable chef du cabinet a justement appelé l'intransigeance de la gauche modérée.

Quand donc le gouvernement a-t-il changé d'attitude ?

Mais le gouvernement a changé d'attitude après le vote imprévu qui n'a donné à cette proposition que les seules voix de la droite !

La gauche modérée porte donc toute la responsabilité de cet échec, je le démontrerai de plus près dans un instant.

On conteste cette intransigeance !

Mais que l'honorable M. Dupont veuille bien nous expliquer pourquoi, alors qu'il n'y avait plus que la proposition subsidiaire de l'honorable M. de Smet de Naeyer, alors que toutes les autres avaient sombré, que le naufrage de celle-ci devenait certain sans l'appoint de quelques voix de l'opposition, pourquoi la gauche modérée ne nous en a pas apporté une seule !

M. DUPONT. — Parce qu'elle comptait obtenir l'admission des lauréats à l'électorat.

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Parce qu'elle comptait obtenir l'admission des lauréats !

Votre concours à une solution que vous jugez aujourd'hui très conservatrice était à ce prix, et vous appelez hier cette admission des lauréats une « modification sans importance » !

C'est la condamnation de ceux que vous avez entrepris de défendre.

Et c'est l'honorable M. Dupont qui osait reprocher hier au gouvernement de ne pas avoir, après le naufrage des quatorze propositions, remis sur pied celle-là, même avec adjonction des lauréats de concours !

M. DUPONT. — Elle a été mise sur pied.

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Oui, avec cette aggravation,

que le gouvernement avait déjà nettement repoussée : admission des lauréats de concours, et c'est dans ces conditions que l'honorable sénateur s'est cru autorisé à nous tenir hier ce langage étonnant :

« Il faut bien le reconnaître, on ne comprend pas pourquoi le gouvernement ne voulait pas du dernier amendement de M. de Smet de Naeyer : il était analogue au premier, que le gouvernement avait voté ; il n'en différait qu'en ce qu'il ajoutait les lauréats des concours d'écoles primaires, sans distinction entre les établissements publics et privés ; c'est cette modification sans importance qui a empêché le gouvernement de s'entendre avec la gauche modérée ! »

Je vous rétorque victorieusement cet argument. Car c'est ce détail « sans importance » qui a empêché la gauche modérée, à laquelle s'adressaient surtout nos concessions successives, de voter le dernier système, la proposition subsidiaire qui seule était encore debout !

Encore une fois, c'est votre condamnation !

Le sacrifice nouveau que vous nous reprochez de n'avoir point fait pour aboutir, d'accord avec vous, la gauche modérée s'est donc refusée à le faire, elle aussi, en sens inverse mais alors qu'elle n'en avait encore fait aucun.

De quel droit l'honorable membre concluait-il donc hier en ces termes ?

« Je dis que le gouvernement seul est responsable. C'est ce qu'il importait d'établir, tout au moins pour ceux qui pensent que le régime proposé est de nature à créer les incertitudes et les incohérences les plus graves. »

C'est renverser les rôles !

M. DUPONT. — On a consenti à s'en contenter. On s'est mis d'accord avec M. de Smet de Naeyer sur ce point.

M. DE HURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Je vous dirai quand vous avez voulu transiger et pourquoi vous auriez bien voulu enfin vous entendre avec la droite et le gouvernement.

M. DUPONT. — Le 13 avril.

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Vous n'êtes devenus malléables et dociles que quand vous avez constaté l'imminence d'un accord avec l'autre fraction de la gauche. Cependant, le gouvernement et la droite avaient fait toutes les concessions possibles, et nombre de nos amis trouvaient ces concessions excessives.

Je ne veux pas refaire cette histoire, elle a été rappelée souvent, et avant-hier encore, ici, par M. Beernaert : abandon de l'occupation de la terre, concession de l'habitation sans taux différentiel, admission de la capacité d'examen. Nous avons consenti à tout cela.

Nous avons concédé aussi les présomptions de capacité, mais cela ne suffisait pas : on voulait, d'une part, ne rien concéder à la gauche radicale et d'autre part, la préoccupation dominante, semblait-il, était d'humilier le gouvernement.

L'honorable M. Dupont, comme M. Frère-Orban, avait d'emblée indiqué comme plate-forme la loi de 1883 élargie.

Telle a été encore la prétention de la dernière heure, et, à part les contremaitres et les porions, dont, dès le premier moment, on semble admettre l'exclusion comme capacitaires de droit, on n'aurait rien concédé du tout !

M. Vanderkindere, dans un discours qui a fait sensation, — car il semblait l'auteur d'une transaction, — avait marqué qu'on accepterait le principe d'un certain taux différentiel ; à ce moment, nul ne

douta qu'une transaction se ferait avec la gauche modérée.

Ce fut une illusion bientôt dissipée : tous les discours qui suivirent, tant de l'extrême gauche que de la gauche modérée, marquèrent un mouvement de recul, et les espérances que le discours de M. Vanderkindere avait fait naître s'évanouirent.

M. Dupont a négligé de nous dire les concessions que ses amis nous ont faites : il ne l'aurait pas pu. Il ne le fera pas.

Le gouvernement, je l'affirme sans crainte d'un essai même de contradiction, a agi avec netteté et franchise.

Rappelez-vous la lettre adressée à M. le rapporteur de la commission des XXI de la Chambre des représentants, par l'honorable chef du cabinet.

Envisageant l'hypothèse, devenue, hélas ! plus que vraisemblable, du rejet de toutes les propositions principales et la nécessité de recourir à une proposition subsidiaire, — l'honorable M. de Kerchove en avait pris l'initiative d'ailleurs, — M. Beernaert marquait nettement, dans cette lettre, jusqu'où le gouvernement pouvait aller ; il disait : Nous nous résignerons, s'il le faut, à aller jusque-là, mais pas plus loin !

C'est ce que j'ai dit, à mon tour, lorsque j'ai pris la parole immédiatement avant les votes.

Vingt voix de la gauche modérée eussent dû être acquises à la proposition de M. de Smet de Naeyer, et ces vingt voix lui ont fait défaut ! Et c'est quand le gouvernement a pris une nouvelle attitude que l'on a tenté une sorte de restauration en reprenant la proposition de M. de Smet de Naeyer, mais avec de nouvelles concessions déjà déclarées inadmissibles par le cabinet tout entier.

La gauche modérée se contentait, cette fois, des lauréats des concours.

C'était si peu de chose ! dit-on. Mais alors pourquoi n'y renonciez-vous point patriotiquement ?

Quant à nous, nous ne pouvions concéder cela, nous l'avions dit expressément. Et quand nous faisons cette proposition inattendue ? Au lendemain du jour où, dans un discours à la Chambre, j'avais déclaré au nom du gouvernement qu'il lui était impossible d'attribuer aux élèves des écoles primaires, subissant avec succès, à l'âge de douze ou treize ans, l'épreuve d'un concours, le brevet d'électeur général à vie, dont ils ne devaient commencer à jouir qu'à l'âge de vingt-cinq ans, c'est-à-dire onze ou douze ans plus tard !

J'avais montré que l'honorable M. Frère-Orban lui-même, en 1883, avait implicitement condamné cette faveur, lorsqu'il disait à la Chambre :

« Nous ne pouvons admettre au droit électoral les élèves des établissements publics ayant obtenu, après examen, un certificat constatant qu'on a suivi les cours de l'école primaire.

« Nous tenons comme une condition essentielle, indispensable du projet de loi, que l'examen soit subi à dix-huit ans et qu'il le soit, par conséquent, sans distinguer si les élèves sortent des écoles publiques ou s'ils sortent des écoles privées.

« A dix-huit ans seulement, on peut constater si le droit électoral peut être conféré, si ceux qui ont suivi, pendant un temps déterminé par la loi, les cours des écoles primaires, ont continué à étudier et ont conservé quelque chose des connaissances acquises indispensables pour que la capacité puisse être établie.

« Eût-on subi à l'âge de douze ans un examen avec la plus grande distinction, il n'en résulterait pas le moins du monde, surtout dans les classes laborieuses, qu'à l'âge de dix-huit ans les connaissances acquises autrefois auraient été conservées.

« Les examens subis par les miliciens le démontrent de la manière la plus évidente : la majeure partie d'entre eux, arrivés à l'âge de dix-huit ans, se sont montrés, en effet, incapables de subir un examen sur des matières élémentaires. »

Voilà le langage de l'honorable M. Frère-Orban. Et l'on doit, au surplus, reconnaître qu'on ne pouvait sérieusement demander, Messieurs, au gouvernement et à la droite d'admettre successivement toutes les dispositions de la loi de 1883, qu'ils avaient énergiquement combattue et qui, en 1891 encore, avait été, par eux, unanimement repoussée.

D'ailleurs, il était trop tard ! En politique, il est des choses sur lesquelles on ne revient pas.

La gauche modérée a successivement tout démolé. Après son vote sur la proposition subsidiaire de M. de Smet de Naeyer, il n'était plus admissible que cette même proposition, trop restrictive d'ailleurs, devint, avec un léger amendement, la loi du pays !

On a dit et répété que la question de cabinet a été posée en faveur du vote plural. C'est inexact.

Le gouvernement aurait pu accéder également à la proposition de l'honorable M. Van Put, proposition assurément large et démocratique, mais moins conservatrice à notre avis.

C'est en ce sens que je me suis prononcé le samedi 15 avril à la commission des XXI, au nom du gouvernement. C'était mon devoir et c'est ce que le *Courrier de Bruxelles*, dans un article complaisamment cité par M. Dupont, a appelé « le coup d'État de M. le ministre de l'intérieur ».

L'honorable M. Dupont nous dit : La situation est grave ; le Sénat se trouve, en quelque sorte, dans une impasse : le système qui nous arrive de la Chambre des représentants est un système que nous devons, en quelque sorte, adopter *ne varietur*. Peut-on songer à l'amender et à le renvoyer à la Chambre ?

Je me demande, Messieurs, en quoi le vote plural se présente ici dans des conditions différentes de tout autre système qui vous aurait été soumis après un vote de la Chambre des représentants, je me demande en quoi votre liberté serait moindre ?

Messieurs, je termine.

Un mot de réponse à l'honorable M. Dupont en ce qui concerne la déclaration qu'il a demandée au gouvernement.

Il s'agit de la part faite dans la Constitution nouvelle à la capacité et du vote que l'on voudrait voir attribuer aux instituteurs diplômés.

L'honorable M. Steurs s'est fait l'écho du même désir.

Il semble, Messieurs, que ce ne soit pas le moment de discuter cela, pour une raison bien simple, que l'honorable M. Dupont, jurisconsulte éminent, doit apprécier et admettre : c'est que nous nous trouvons en présence d'un texte constitutionnel et que toute déclaration qui irait à l'encontre de ce texte n'aurait aucune valeur ! Une loi même ne pourrait l'enfreindre : elle serait inconstitutionnelle et inopérante.

Or, le texte du nouvel article 47 est très clair.

Le minimum de capacité exigé, ce sont les connaissances de l'enseignement moyen du degré supérieur justifiées soit par un certificat homologué, soit par une fonction ou position impliquant la présomption de connaissances au moins égales.

Toutes les questions d'application sont des questions de fait que la loi électorale aura à résoudre.

Il est évident toutefois que les diplômes d'instituteur de l'enseignement primaire ne tombent sous l'application ni du litt. A, ni du litt. B.

La loi différencie l'enseignement primaire de l'enseignement moyen. Aussi faudrait-il un amendement

pour faire admettre la proposition de l'honorable sénateur. Mais je ne crois pas qu'un amendement de l'espèce ait la moindre chance d'être accueilli.

M. DUPONT. — L'honorable rapporteur, si je l'ai bien compris, a dit qu'il était inutile de présenter un amendement dans ce sens, car, a-t-il ajouté, on pourrait, par extension de l'application du litt. B, admettre les porteurs de diplômes de l'enseignement normal, qui seraient ainsi admis au bénéfice de la pluralité.

M. DE BURLET, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — C'est impossible !

M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE, rapporteur. — A la manière dont le litt. B est rédigé, une large application de la loi doit être admise, en ce sens que des citoyens pourront être compris dans la catégorie du litt. B qui, sans avoir fait d'études moyennes complètes du degré supérieur, auront certainement des connaissances au moins équivalentes. C'est une question de fait que le législateur aura à résoudre.

M. DUPONT. — Dans ces conditions, la situation serait sauvegardée.

M. STEURS. — Cette déclaration suffit.

M. DE BROUCKERE. — Le ministre dit le contraire !

M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE, rapporteur. — Voici l'explication exacte qu'il convient de donner au litt. B.

La loi pourra introduire dans le corps électoral une série de personnes qui, n'ayant pas suivi de cours moyens du degré supérieur, auraient cependant fait preuve des connaissances que ces études comportent, et ce à raison de fonctions publiques ou de positions privées qu'elles auraient occupées.

M. DE BURLET, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Ce que dit l'honorable baron Surmont est parfaitement exact. Ses paroles sont, d'ailleurs, à peu près, la reproduction textuelle du litt. B de l'article 47.

A titre d'exemple, j'ai indiqué, déjà hier, à la commission, que, si l'on ne peut pas faire rentrer dans la catégorie A les professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur, pour la plupart instituteurs diplômés, ayant poursuivi, durant deux années encore, leurs études dans une section moyenne, on peut les considérer, lorsqu'ils sont devenus régents et qu'ils occupent cette position depuis un certain temps, comme rentrant dans la catégorie B, c'est-à-dire comme occupant une position faisant présumer des connaissances équivalentes au certificat homologué d'études moyennes.

C'est à titre d'exemple que je cite ce cas. Il appartiendra au législateur d'admettre au bénéfice du deuxième et du troisième vote tous ceux qui se trouvent dans des conditions analogues.

Je ne crois pas avoir autre chose à dire pour le moment, les principes étant clairs et la loi précisant d'ailleurs ce qu'on doit considérer comme enseignement primaire, moyen ou supérieur.

C'est à la lumière des dispositions législatives qui nous régissent actuellement que le texte de l'article 47 a été rédigé et voté, et, quelles que soient les modifications que subiraient ultérieurement les lois organiques de l'enseignement à tous les degrés, c'est toujours dans les lois actuellement en vigueur qu'il faudrait chercher la mesure exacte de la volonté du constituant.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Magis.

De toutes parts : Aux voix ! aux voix !

M. MAGIS. — Je prie le Sénat de me permettre de lui soumettre quelques considérations. Je ne serai pas long, j'en prends l'engagement.

Le projet de loi qui nous est soumis porte évidemment l'empreinte de la précipitation avec laquelle il

a été voté. Sa rédaction est loin d'être claire et précise. Je n'en veux pour preuve que les divergences d'interprétation qui se sont fait jour dans le cours même de la discussion au sein de cette assemblée.

Il a fallu, du jour au lendemain, modifier du tout au tout l'interprétation qui avait été donnée dans le premier rapport de M. le baron Surmont de Volsberghe.

On semble d'accord, aujourd'hui, sur l'interprétation qu'il y a lieu de donner en ce qui concerne les conditions de domicile et de fortune, soit ! Mais il me paraît douteux, en présence du texte du projet, que l'on puisse étendre la portée du litt. B, qui vise uniquement l'enseignement supérieur et l'enseignement moyen de premier degré, comme vient de le supposer l'honorable ministre de l'intérieur ! Il y a là une lacune assurément regrettable.

Le projet paraît accorder certaine influence à la capacité, et cela est certes dans l'intention de ses auteurs ; mais, en réalité, il ne lui accorde, pour ainsi dire, rien. Et cependant, Messieurs, dans le système du vote plural, c'est à la capacité surtout qu'il faut réserver la plus large part d'influence.

L'inventeur de ce système, l'illustre Stuart Mill, nous en a indiqué les principes tels, à peu près, que vous allez les adopter. Redoutant les dangers du suffrage universel pur et simple, il voulait en corriger les vices en accordant des voix supplémentaires à la capacité, qu'il faisait prévaloir sur la richesse. C'est à la capacité surtout qu'il voulait accorder l'influence.

Le projet attribue un suffrage supplémentaire à raison d'un certain degré d'aisance, et je suis loin de le critiquer, je le trouve légitime, mais il ne donne qu'une influence très restreinte à la capacité. Sa part est presque nulle.

Un membre : Mais si ! On lui accorde deux voix.

M. MAGIS. — On accorde deux voix aux porteurs de diplôme d'enseignement supérieur et à ceux qui ont fait des études complètes d'enseignement moyen du degré supérieur ; mais, comme un citoyen ne peut avoir plus de trois voix et que la plupart de ces diplômés rentreront dans les autres catégories de la loi et auront certainement deux voix supplémentaires de ce chef, ils ne jouiront, en réalité, d'aucun privilège à raison de la capacité. Et puis est-il juste de limiter les droits de la capacité dans des bornes aussi étroites !

N'est-il pas évident, Messieurs, que, si on y avait réfléchi ; que, si le projet n'avait été voté avec autant de hâte, on aurait étendu le privilège du double vote à l'enseignement moyen du second degré et à l'enseignement normal primaire ?

Cela est très regrettable et je ne crois pas que les termes du projet puissent permettre d'assimiler l'enseignement moyen du second degré et l'enseignement normal primaire à l'enseignement tel qu'il est déterminé par la nouvelle disposition constitutionnelle.

Les instituteurs, les régents d'école moyenne, tous les élèves d'écoles moyennes sont exclus des avantages de votre loi et ils s'agit là d'un grand nombre de nos concitoyens. On eût dû non seulement comprendre ces catégories, mais aussi admettre quatre voix pour que la capacité fut réellement représentée.

Le gouvernement l'avait compris, Messieurs, car, lorsque l'honorable M. Graux, à la Chambre, proposa de porter à quatre le nombre maximum des voix supplémentaires, spécialement en vue de la capacité, le gouvernement se rallia à son amendement.

C'est donc qu'il était convaincu que, dans le système voté par la Chambre, la capacité n'obtenait pas ce à quoi elle avait droit.

Je regrette que les dispositions du Sénat ne me laissent pas espérer le renvoi du projet à la Chambre.

Mais pourquoi ne pas renvoyer le projet à la Chambre ? Vous vous êtes plaint à diverses reprises que votre initiative fût restreinte en fait ; que vous étiez trop souvent obligés de voter *ne varietur* les lois qui vous étaient envoyées par la Chambre. Vous avez aujourd'hui l'occasion d'affirmer le rôle qui vous revient.

Dans une situation grave et difficile entre toutes, vous devez faire une œuvre sage et réfléchie ! Pourquoi ne pas y apporter toute la maturité nécessaire ? Pourquoi craindre de soumettre de nouveau à la Chambre le projet amélioré par vos délibérations ?

Nous pouvons délibérer aujourd'hui avec le calme qui convient. Appréhendez-vous que la Chambre, saisie à nouveau, ne détruise son œuvre ? Mais il n'est pas un instant supposable qu'elle veuille modifier les principes qu'elle a admis à une grande majorité !

En proposant le renvoi à la Chambre, il n'entre pas un instant dans ma pensée qu'elle pourrait revenir sur son vote. La Chambre ne se déjugera pas. Elle ne pourrait plus reprendre ce qu'elle a concédé. On ne retourne pas en arrière en matière de droit électoral. Faisons donc œuvre sage : renvoyons le projet à la Chambre pour qu'elle le modifie, pour qu'elle en fasse disparaître les ambiguïtés que le Sénat a constatées, pour qu'elle accorde à la capacité les avantages auxquels elle a droit dans le nouveau système électoral.

M. DE BUREL, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Presque tous les instituteurs auront deux voix.

M. MAGIS. — Ils auront deux voix, c'est possible ; mais ils n'auront pas les deux voix qui sont attribuées à la capacité ; ils n'auront pas deux voix en raison de leur diplôme, pas plus que les professeurs d'écoles moyennes.

Au surplus, il est vrai de dire que, le nombre de suffrages étant limité à trois, la capacité ne jouit, en réalité, d'aucun avantage spécial. C'est la critique que je formule contre le système qui nous est proposé.

Aussi, Messieurs, je crois devoir reprendre, par amendement, la proposition faite à la Chambre par l'honorable M. Graux et proposer, en outre, que les porteurs d'un diplôme d'enseignement moyen du degré inférieur, comme ceux de l'enseignement normal primaire, aient droit à deux voix supplémentaires, à l'égal des porteurs d'un diplôme de l'enseignement moyen du degré supérieur.

Je borne là mes observations ; je crois qu'elles suffisent pour établir que le seul moyen de faire une œuvre clairement et rationnellement conçue, c'est de renvoyer le projet à la Chambre des représentants en le modifiant comme j'ai l'honneur de le proposer. En agissant ainsi, le Sénat ferait acte de sagesse et de justice.

Voix nombreuses : Aux voix ! aux voix !

M. LE PRÉSIDENT. — Proposez-vous un amendement, monsieur Magis ?

M. MAGIS. — Oui, monsieur le président, je vais vous le faire parvenir.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici l'amendement de M. Magis :

« Remplacer le litt. A du texte adopté par la Chambre par le texte ci-après :

« A. Être porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'enseignement normal primaire, ou

d'un certificat homologué de fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen. »

Cet amendement est-il appuyé?

Plusieurs membres : Oui ! oui !

M. LE PRÉSIDENT. — Il fait partie de la discussion. Quelqu'un demande-t-il la parole?

Des membres : Aux voix !

M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE, *rappor-*

teur. — Je demande la parole.

M. DUPONT. — Je la demande également sur la manière de procéder au vote.

Je demande que l'on procède par division et que l'on vote paragraphe par paragraphe, et cela en vertu de l'article 28 du règlement.

M. LE PRÉSIDENT. — La division est de droit quand elle est demandée.

M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE, *rappor-*

teur. — Je pense que l'amendement de M. Magis n'est pas, plus que les autres, susceptible d'être accueilli par le Sénat. Celui-ci fera chose sage en le rejetant.

On se plaint de ce que la capacité n'est pas assez bien partagée dans la distribution des votes. J'estime, au contraire, qu'elle l'est suffisamment et que ce serait trop l'avantager que d'accorder un triple vote à des capacités d'un rang inférieur et d'admettre la proposition de M. Magis.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole?

Je déclare la discussion close sur toutes les propositions de revision de l'article 47 soumises au Sénat.

Nous sommes en présence de quatre propositions et amendements :

1^o La proposition de M. Finet ;

2^o L'amendement du même membre au texte adopté par la Chambre ;

3^o L'amendement de M. Magis ;

4^o Enfin, la proposition votée par la Chambre des représentants.

Voici la proposition de M. Finet :

« Art. 47. La Chambre des représentants est élue par le suffrage direct.

« Sont électeurs tous les Belges âgés de vingt-cinq ans au moins ayant, au moment où seront dressées les listes électorales, deux années consécutives de résidence dans la commune où ils sont appelés à voter.

« La loi électorale déterminera les autres conditions à remplir et les causes d'indignité. (Causes d'indignité comme en France.)

« La première loi électorale sera édictée sur les bases de la proposition de M. Nyssens, adoptée comme nouvelle disposition constitutionnelle de l'article 47 par la Chambre des représentants, dans sa séance du 18 avril 1893. »

— La proposition de M. Finet est mise aux voix par appel nominal.

67 membres y prennent part :

63 répondent non.

1 répond oui.

3 s'abstiennent.

En conséquence, cette proposition n'est pas adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. — Viennent maintenant les deux amendements de M. Finet.

Ils sont ainsi conçus :

Premier amendement : « Substituer la durée de deux ans de domicile à celle d'un an pour l'acquisition du droit électoral à l'âge de vingt-cinq ans. »

Deuxième amendement : « Ajouter au litt. A de la

disposition accordant deux votes supplémentaires : « ou être porteur d'un diplôme d'école normale primaire ».

Ces amendements sont-ils appuyés?

M. DE BROUCKERE. — Nous appuyons le second ; mais il me semble que l'amendement de M. Magis devrait être mis aux voix le premier, car il s'écarte davantage du texte, puisqu'il donne jusque quatre suffrages à l'électeur.

M. LE PRÉSIDENT. — Le premier amendement est-il appuyé?

— Personne ne se levant, il est écarté.

M. LE PRÉSIDENT. — Avant de passer au vote sur les amendements de MM. Finet et Magis, je vais mettre successivement aux voix, la division ayant été demandée, chacun des paragraphes de la proposition votée par la Chambre, ainsi que les amendements qui s'y rattachent.

M. DE BROUCKERE. — Je crois avoir compris que l'amendement de M. Magis comporte l'attribution de quatre votes. Or, cela n'a pas été lu ainsi dans son amendement.

M. DUPONT. — Il va de soi que la disposition finale, fixant à trois le nombre des votes pouvant être cumulés, devrait être modifiée en portant ce nombre à quatre si l'amendement de M. Magis était adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici, Messieurs, le texte de la proposition adoptée par la Chambre :

« Les députés à la Chambre des représentants sont élus directement dans les conditions ci-après :

« Un vote est attribué aux citoyens âgés de vingt-cinq ans accomplis, domiciliés depuis un an au moins dans la même commune et qui ne se trouvent pas dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi. »

— Cette rédaction est mise aux voix par assis et levé et adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. — « Un vote supplémentaire est attribué à raison de chacune des conditions suivantes :

« 1^o Être âgé de trente-cinq ans accomplis, être marié ou veuf ayant descendance légitime et payer à l'Etat au moins 5 francs d'impôt du chef de la contribution personnelle sur les habitations ou bâtiments occupés, à moins qu'on n'en soit exempté à raison de sa profession. »

M. DUPONT. — Messieurs, un mot seulement.

Je tiens à constater que, au sein de la commission de revision du Sénat, il a été entendu que, pour disposer d'une voix supplémentaire, il faut que ceux qui sont exemptés à raison de leur profession possèdent la base de l'impôt de 5 francs.

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Une fois de plus, je constate l'accord du gouvernement avec l'honorable membre en ce qui concerne l'interprétation de ce paragraphe.

La commission du Sénat et le gouvernement ont été unanimes pour décider que c'est bien dans le sens qui vient d'être indiqué qu'il faut l'interpréter.

— Le n° 1^o est mis aux voix par assis et levé et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons au 2^o du texte proposé par la Chambre :

« 2^o Être âgé de vingt-cinq ans accomplis et être propriétaire :

« Soit d'immeubles d'une valeur d'au moins 2,000 francs, à établir sur la base du revenu cadastral ou d'un revenu cadastral en rapport avec cette valeur ;

« Soit d'une inscription au grand-livre de la dette publique ou d'un carnet de rente belge à la caisse d'épargne, d'au moins 100 francs de rente.

« Les inscriptions et carnets doivent appartenir au titulaire depuis deux ans au moins.

« La propriété de la femme est comptée au mari; celle des enfants mineurs, au père. »

— Ce texte, mis aux voix par assis et levé, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — « Deux votes supplémentaires sont attribués aux citoyens âgés de vingt-cinq ans accomplis et se trouvant dans l'un des cas suivants :

« A. Être porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'un certificat homologué de fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur, sans distinction entre les établissements publics ou privés. »

Ici se placent les amendements de MM. Finet et Magis.

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA. — L'amendement de M. Magis, étant le plus étendu, doit avoir la priorité.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici l'amendement de M. Magis :

« A. Être porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'enseignement normal primaire, ou d'un certificat homologué de fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen, sans distinction entre les établissements publics ou privés. »

— L'amendement de M. Magis, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets maintenant aux voix l'amendement de M. Finet, qui consiste à ajouter au litt. A : « ou être porteur d'un diplôme d'école normale primaire. »

— Cet amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

Le litt. A du texte proposé par la Chambre est mis aux voix par assis et levé et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le litt. B, ainsi conçu :

« B. Remplir ou avoir rempli une fonction publique, occuper ou avoir occupé une position, exercer ou avoir exercé une profession privée qui impliquent la présomption que le titulaire possède au moins les connaissances de l'enseignement moyen du degré supérieur. La loi détermine ces fonctions, positions et professions, ainsi que, le cas échéant, le temps pendant lequel elles auront dû être occupées ou exercées. »

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Il nous reste à voter sur la phrase finale : « Nul ne peut cumuler plus de trois votes. »

M. DUPONT. — C'est ici, Messieurs, que, avec mon honorable ami M. Magis, je propose l'amendement suivant :

« Nul ne peut cumuler plus de quatre votes. »

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Messieurs, la procédure qui consiste à introduire en ce moment un nouvel amendement est incorrecte. Le vote est déjà commencé.

M. DUPONT. — Cet amendement a été annoncé.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Tantôt on a interrompu le vote pour demander des explications, maintenant, on dépose un amendement. Je ne m'oppose pas à ce dépôt, mais je me demande si cette procédure, qui a été condamnée à la Chambre, peut être admise ici.

M. DE BROUCKERE. — Pour ne pas soulever une question de forme ou d'autres difficultés de cette nature, j'engage les auteurs de l'amendement, mes excellents amis, à le retirer, d'autant plus que le sort qui l'attend est parfaitement prévu.

M. DUPONT. — La dernière raison de M. de Brouckere est excellente. Je retire donc mon amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le dernier paragraphe de la proposition, ainsi conçu :

« Nul ne peut cumuler plus de trois votes. »

— Ce paragraphe est adopté par assis et levé.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets maintenant aux voix l'ensemble de l'article 47, libellé comme suit :

« Art. 47. Les députés à la Chambre des représentants sont élus directement dans les conditions ci-après :

« Un vote est attribué aux citoyens âgés de vingt-cinq ans accomplis, domiciliés depuis un an au moins dans la même commune, et qui ne se trouvent pas dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi.

« Un vote supplémentaire est attribué à raison de chacune des conditions suivantes :

« 1° Être âgé de trente-cinq ans accomplis, être marié ou veuf ayant descendance légitime et payer à l'Etat au moins 5 francs d'impôt du chef de la contribution personnelle sur les habitations ou bâtiments occupés, à moins qu'on n'en soit exempté à raison de sa profession;

« 2° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis et être propriétaire;

« Soit d'immeubles d'une valeur d'au moins 2,000 francs, à établir sur la base du revenu cadastral ou d'un revenu cadastral en rapport avec cette valeur;

« Soit d'une inscription au grand-livre de la dette publique ou d'un carnet de rente belge à la caisse d'épargne d'au moins 400 francs de rente;

« Les inscriptions et carnets doivent appartenir au titulaire depuis deux ans au moins.

« La propriété de la femme est comptée au mari; celle des enfants mineurs, au père.

« Deux votes supplémentaires sont attribués aux citoyens âgés de vingt-cinq ans accomplis et se trouvant dans l'un des cas suivants :

« A. Être porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'un certificat homologué de fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur, sans distinction entre les établissements publics ou privés;

« B. Remplir ou avoir rempli une fonction publique, occuper ou avoir occupé une position, exercer ou avoir exercé une profession privée qui impliquent la présomption que le titulaire possède au moins les connaissances de l'enseignement moyen du degré supérieur. La loi détermine ces fonctions, positions et professions, ainsi que, le cas échéant, le temps pendant lequel elles auront dû être occupées ou exercées.

« Nul ne peut cumuler plus de trois votes. »

— Il est procédé au vote par appel nominal.

67 membres y prennent part.

52 répondent oui.

1 répond non.

14 s'abstiennent.

En conséquence, le Sénat adopte.

La proposition sera soumise à la sanction royale. (*Ann. parl.*, p. 303-318.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté, dans les conditions prescrites par l'article 131 de la Constitution, et nous sanctionnons ce qui suit :

L'article 48 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

La constitution des collèges électoraux est,

pour chaque province, réglée par la loi.

Le vote est obligatoire et a lieu à la commune, sauf les exceptions à déterminer par la loi.

Promulguons etc.

Donné à Ostende, le 7 septembre 1893.
LÉOPOLD.

Par le roi, etc.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance du 30 mai 1893.

M. BRERNAERT, *ministre des finances*. — Messieurs, le texte que j'ai eu l'honneur de vous soumettre quant à l'article 48 est à peu près emprunté au travail de la commission de la Chambre, sauf en ce qui concerne l'obligation du vote. On paraît d'accord sur les autres éléments de la rédaction de l'article, et je crois, par conséquent, n'avoir rien à en dire; mais il n'en est pas de même pour ce qui concerne l'obligation et j'ai donc à donner à cet égard quelques explications.

Déjà, devant la section centrale de 1890, la question avait été traitée. J'ai eu l'honneur d'exposer à cet égard les vues du gouvernement et, bien qu'il n'ait été pris à ce sujet aucune décision, la section a recommandé l'innovation dont il s'agit à toute l'attention de la législature.

Depuis, la question a été examinée tant par la commission du Sénat que par celle de la Chambre. Celle-là s'est prononcée dans un sens favorable à ma proposition à l'énorme majorité de 13 voix contre 1, et il est à remarquer que cette majorité comprenait des membres de toutes les fractions qui composent l'assemblée, ce qui semble donner à son vote une valeur toute particulière.

La commission de la Chambre, qui, dans le principe, avait paru également bien disposée, a ensuite changé d'avis et elle s'est prononcée contre l'obligation du vote par 7 voix contre 7 et 3 abstentions. Mais il semble que ce soit surtout parce que plusieurs de ses membres étaient d'avis qu'il suffisait que pareille prescription fût inscrite dans la loi sans qu'il fallût en faire une règle constitutionnelle.

Par suite évidemment d'un malentendu, il ne vous a pas été fait de rapport à ce sujet. C'est à l'article 47 que le gouvernement avait soulevé la question; nous avions proposé d'y inscrire, tout à la fois, l'obligation du vote et le vote à la commune. Mais votre commission fut d'avis, et avec raison, que ces objets se trouveraient plus opportunément et mieux résolus à l'article 48, et nous en tombâmes d'accord. Seulement, le vote à la commune seul ayant été admis, comme je viens de le dire, l'honorable M. Schollaert ne s'est occupé que de ce point, supposant probablement que l'honorable M. de Smet de Naeyer ou l'honorable M. Mélot traiteraient de l'obligation du vote dans leurs rapports.

Il n'en a rien été, et je vous demande la permission de suppléer à cette lacune en exposant succinctement les considérations qui me paraissent justifier la mesure proposée, tout en m'en référant d'ailleurs aux discours que j'ai déjà prononcés ici sur ce même sujet.

Il n'y a, je pense, Messieurs, aucun doute que le législateur, et spécialement le législateur constituant, peut proclamer l'obligation du vote. Il ne

s'agit point là soit d'une contrainte incorrecte, soit d'une sorte d'atteinte à la liberté individuelle, qui ne serait pas suffisamment justifiée.

Personne, en effet, n'a soutenu ici que le suffrage électoral constituerait un droit naturel. On n'a pas prétendu davantage que ce serait un droit privé ou, en quelque sorte, personnel. Tout le monde paraît, au contraire, d'accord pour reconnaître que ce droit, on ne pourrait ni l'abandonner, ni y renoncer, ni le déléguer, ni le céder. Celui qui prétendrait le vendre tomberait sous l'application de la loi pénale, et quiconque en userait au seul point de vue de ses intérêts personnels se rendrait, par cela même, méprisable.

Qu'est-ce donc, Messieurs, que ce droit du citoyen de participer, sous la forme du dépôt d'un bulletin de vote, à l'exercice de la souveraineté?

Nous avons été d'accord, semble-t-il, et plus spécialement à droite, pour le considérer comme un devoir plutôt que comme un droit ou, tout au moins, comme un devoir autant qu'un droit. On ne vote pas pour soi, mais dans l'intérêt de la société.

Quel que soit le régime électoral en vigueur dans un pays, c'est la loi, c'est-à-dire l'expression de la volonté nationale, qui détermine quels sont les citoyens appelés à prendre part à la gestion des affaires publiques; elle leur donne ce droit, non pas pour eux, mais pour elle et parce qu'elle estime qu'ils sont en mesure de bien en user dans l'intérêt social.

C'est donc, comme je viens de le dire, un devoir plutôt qu'un droit et, avec raison, je pense, nous l'avons défini naguère une fonction.

Et c'est aussi un mandat : c'est même un mandat à un double point de vue : mandat de la part de la société qui le confère, mandat aussi relativement aux non-électeurs.

Il n'y a aucun régime électoral, si étendu soit-il, où tout le monde vote. Nous venons, Messieurs, d'adopter une formule très large, très démocratique, et cependant il s'en faut de beaucoup qu'elle s'étende à tout le monde. Ne voteront ni les femmes, ni les mineurs de vingt-cinq ans, ni les non-domiciliés, ni les interdits, ni enfin toutes les catégories d'indignes que la loi aura à déterminer.

Or, la loi s'impose à tous, elle doit être faite dans l'intérêt de tous et, par conséquent, les électeurs appelés à choisir les députés qui auront à faire la loi n'agissent pas seulement pour eux, mais aussi pour ceux qui ne votent pas. Ils sont chargés des intérêts de ceux-ci comme de leurs propres intérêts. Et, dès lors, quoi de plus rationnel et de plus légitime que d'imposer l'obligation du vote?

Si c'est un devoir plutôt qu'un droit ou un devoir autant qu'un droit, si c'est une fonction, il est juste d'exiger que ce mandat soit rempli, que ce devoir soit rempli, que cette fonction soit remplie.

Je disais tout à l'heure qu'il est d'intérêt social que l'électeur vote. Et, en effet, quelle est la base du régime parlementaire? Il repose sur la volonté nationale exprimée par ceux qui sont appelés à exercer ce droit. Mais, pour que la loi soit l'expression de la volonté nationale, pour que ceux qui ont à la faire la représentent exactement, il faut que cette volonté s'exprime, qu'elle soit manifeste qu'elle soit connue, et, évidemment, elle ne l'est pas si les électeurs négligent de se rendre au scrutin. Non seulement alors la volonté nationale n'est pas connue, mais de trop nombreuses abstentions peuvent en fausser l'expression en déplaçant la majorité. Et cela s'est vu plus d'une fois.

Ces considérations me paraissent revêtir un caractère de gravité tout spécial lorsque le régime en vigueur est un suffrage très étendu et, à plus forte

raison, le suffrage de tous. Ici surtout l'édifice constitutionnel repose sur cette idée qu'il est bon, qu'il est légitime que tous participent à l'exercice de la souveraineté, et les puristes, partisans de l'égalité politique absolue, vont jusqu'à demander que tous soient présumés y avoir le même intérêt et obtiennent le même degré d'influence.

Mais, dès lors, ce ne doit-il pas être un devoir de s'intéresser à la chose publique? Là où il s'agit du bien de tous, a-t-on le droit de demeurer indifférent?

Et cependant, Messieurs, c'est avec le régime du suffrage universel que les abstentions sont le plus à redouter; car, à raison même du grand nombre des électeurs, beaucoup sont tentés de dire : A quoi bon voter? Que peut faire une voix? De quel poids pèsera-t-elle dans la balance?

On s'abstient par toutes sortes de raisons : on s'abstient par indifférence, par caprice; on s'abstient parce qu'il fait mauvais et qu'on préfère rester chez soi, ou parce qu'il fait beau et que la campagne est fleurie; d'autres encore restent chez eux parce que cela est de bon ton, et cela se voit notamment en France; l'abstention y est bien portée, on ne se soucie pas de s'exposer à voter à côté de son domestique ou de son décrétoire.

Ces choses-là se voient un peu partout. En Prusse, aux élections pour le Reichstag, on a constaté 28 p. c. d'abstentions. Elles sont, en moyenne, de 50 p. c. en Italie, et cette moyenne va, en Espagne, jusqu'à 65 p. c. En France même et aux Etats-Unis, les abstentions tendent à devenir de plus en plus nombreuses.

M. WOESTE. — En Espagne, le gouvernement dispose de la majorité des collèges.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — C'est surtout à raison de l'indifférence des électeurs. L'Espagne est un pays de suffrage universel; mais, lorsque 35 p. c. seulement des électeurs viennent voter, il n'est pas surprenant que la majorité dépende de ceux sur lesquels le gouvernement a le plus d'action.

M. WOESTE. — Tout cela s'arrange entre le chef du cabinet et le chef de l'opposition.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — J'ignore comment cela s'arrange, mais la proportion des abstentions est bien celle que j'indique et elle explique, par elle seule, les succès étonnants que le gouvernement obtient à chaque changement de cabinet.

M. VANDERKINDERE. — Les ignorants n'ont pas d'opinion; il est inutile qu'ils votent, et comme il y a beaucoup d'ignorants en Espagne, ils ne vont pas au scrutin.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Ils ont tort...

M. VANDERKINDERE. — Ils ont raison.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Ceci se rattache à une question vidée aujourd'hui...

M. GRAUX. — On a donné le droit de suffrage aux ignorants; mais, jusqu'à présent, on n'a pas encore imaginé de les contraindre à voter.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Il s'agit de savoir si, pour eux comme pour les autres, on a bien fait. Si vous ne partagez pas ma manière de voir, vous me répondrez.

Quant à moi, Messieurs, j'estime, et je viens de dire pourquoi, qu'il y a à quelque chose de contradictoire à étendre le droit de vote, à appeler tous les citoyens à y prendre part et à leur dire en même temps : Vous en ferez ce que vous voudrez; restez chez vous si vous le préférez, ou même, comme semblait l'indiquer l'interruption de l'honorable M. Vanderkindere, j'espère que beaucoup d'entre vous resteront chez eux!

M. VANDERKINDERE. — Ils ont toujours le droit de mettre un bulletin blanc dans l'urne.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Je dirai un mot de ce point-là tout à l'heure.

Déjà, Messieurs, j'ai eu occasion d'en faire la remarque : ce sont d'ordinaire les éléments les plus conservateurs dans le sens large du terme qui s'abstiennent; ce sont de braves gens, indifférents ou timides. Ils ne songent pas que, en agissant de la sorte, ils cèdent le haut du pavé aux excessifs et aux violents, qui, eux, n'ont jamais besoin d'être poussés à se rendre au scrutin.

C'est ainsi que l'on voit des minorités relativement peu importantes s'emparer de l'administration dans des villes considérables, comme Marseille et Roubaix. Si tout le monde avait fait son devoir, ni l'une, ni l'autre de ces villes n'aurait le conseil municipal que l'on sait.

M. WOESTE. — Les abstenants savent que leur vote serait inutile.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Détestable raisonnement, qui sert à excuser toutes les défaillances!

M. GRAUX. — L'abstention, dans ces cas-là, a été une manœuvre politique; on aura toujours la ressource du bulletin blanc.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Je ne sais où l'honorable membre a vu cela.

A Marseille, les élections sont généralement agitées et bruyantes, et c'est, sans doute, ce qui engage un certain nombre d'électeurs craintifs à s'abstenir d'y pas participer. D'autre part, là comme presque partout en France, aujourd'hui, les classes supérieures s'abstiennent généralement d'aller voter. Mais comment pourrait-il y avoir en manœuvre politique à laisser une minorité socialiste s'emparer de l'hôtel de ville?

Eh bien, Messieurs, j'estime que l'exemple de Marseille et de Roubaix est mauvais et que nous ferions bien d'empêcher qu'il pût être suivi chez nous.

Pour justifier mon dire, je n'ai qu'à vous rappeler ce que, dans une occasion récente, disait ici M. Frère-Orban, dans un beau mouvement d'éloquence : De toutes les manières de faire le mal, la plus fâcheuse, la plus inexcusable est celle qui consiste à laisser faire les autres, en s'abstenant.

Eh bien, je demande que la loi y pourvoie puisque cela est nécessaire; ce sera une bonne mesure conservatrice dans le meilleur sens du mot. Elle se légitimerait encore par cela seul qu'elle rendrait impossible ou, tout au moins, difficile l'une des fraudes qui paraissent les plus fréquentes sous le régime actuel et qui consiste à empêcher l'électeur sur lequel on a quelque action et dont on se défie de se rendre au scrutin. Elle mettrait aussi obstacle à ce que l'électeur exigeât du candidat une indemnité sous prétexte de perte de temps, ainsi que cela se voit souvent en France, dit-on.

Messieurs, j'ai rappelé dans une autre occasion, et je vous demande pardon d'y revenir en deux mots, que le principe de l'obligation se trouve déjà consacré dans nos institutions relativement à certaines matières qui ne laissent pas de présenter une grande analogie avec l'électorat.

Il en est ainsi, par exemple, pour certains devoirs de famille; là aussi il y a des droits qui sont en même temps des devoirs, et que l'on n'est pas libre de ne pas remplir. Le mineur ou l'interdit, qui ne peuvent se protéger eux-mêmes, ont droit à la protection de leurs proches.

Lorsqu'il est nécessaire, la famille doit s'assembler, délibérer et statuer. C'est un droit pour certains parents; mais c'est en même temps une sorte

de fonction familiale, et l'on ne peut se soustraire à son accomplissement.

Il en est encore ainsi pour ce qui concerne la participation au jury criminel, et ici on peut dire que l'assimilation est peut-être plus indiquée. Siéger comme juré n'est pas donné à tout le monde; ceux qui sont appelés à cet honneur sont spécialement désignés. Mais ce droit comporte un devoir, et, si l'on s'abstient, sans motif légitime, d'y satisfaire, l'obligation est sanctionnée par une forte amende.

L'assimilation, disais-je, est ici plus directe. En effet, si l'électeur participe à l'exercice de la souveraineté au point de vue du pouvoir législatif, en concourant à nommer les députés et les sénateurs qui font la loi, le juré aide à rendre la justice et participe à l'exercice d'un des grands pouvoirs de l'Etat. Pourquoi serait-il plus permis de s'abstenir dans le premier cas que dans le second? Comment serait-il plus rationnel qu'il fût interdit de ne pas aider à appliquer la loi plutôt que d'aider à la faire?

De même encore, Messieurs, pour la garde civique et pour les élections de la garde. Et tout au moins quant à ce dernier point, l'analogie avec le cas actuel est complète. Il n'est pas permis de ne point aller à ce scrutin, ne s'agit-il, dans l'hypothèse, que de nommer un caporal ou un sergent.

Obligatoire pour ces élections d'un ordre et d'une importance assurément secondaires, l'électorat serait-il, au contraire, facultatif lorsqu'il s'agit d'élections qui peuvent avoir sur les destinées du pays une importance décisive?

Même sur le terrain des élections politiques, la proposition de rendre le vote obligatoire n'est pas neuve en Belgique. M. De Decker l'a faite ici dès 1858. Elle a été reprise en 1865, à l'occasion de la discussion de la loi sur les fraudes électorales. Elle a été de nouveau reprise en 1881. Enfin, vous le savez, nous l'avons vue figurer au programme du parti progressiste de 1887.

A l'étranger, les précédents à citer sont peu nombreux. Vous aurez pu, Messieurs, les voir recueillis dans le remarquable travail qu'un jeune avocat de Gand, M. de Haerne, a consacré à la question. Je les rappelle brièvement.

En Bavière et dans le grand-duché de Bade, où l'élection se fait à deux degrés, le mandat d'électeur primaire ne peut être refusé et il doit en être fait usage.

M. GRAUX. — C'est tout autre chose!

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Il s'agit de l'électeur du second degré, au lieu de celui du premier degré.

En France, il en est de même pour les élections au Sénat, mais seulement quant aux délégués des conseils municipaux. Et, à plusieurs reprises, comme c'a été le cas en Belgique, il a été question de généraliser ce principe. La proposition en a été faite dès 1849; elle a été renouvelée plusieurs fois depuis et l'assemblée actuelle est saisie d'un projet complet de M. Le Tellier, qui a fait l'objet d'un rapport en tout point favorable.

En Suisse, plusieurs cantons ont organisé l'obligation du vote dans les conditions où nous voudrions qu'on le fît chez nous.

J'ajoute que, dans les derniers temps surtout, nombre de publicistes se sont prononcés dans le même sens. C'est l'opinion de Stuart Mill, d'Emile de Laveleye, de Paul Lafitte, de Beausaire, de Vanden Heuvel. Permettez-moi de vous citer quelques lignes du remarquable livre de M. Lafitte sur le suffrage universel :

« Il importe, dit-il, à la dignité du suffrage universel que le citoyen, en se rendant au scrutin, soit

convaincu qu'il remplit un devoir, qu'il exerce une charge publique. » Son vote, dit Stuart Mill, n'est pas une chose à laisser à son caprice; ses desirs personnels n'ont rien à y voir, pas plus qu'au verdict d'un juré.

« C'est strictement une affaire de devoir : il est obligé de voter suivant son opinion la plus éclairée et la plus consciencieuse du bien public. Quiconque se fait une autre idée du suffrage n'est pas capable de le posséder. »

Enfin, j'ajouterai, et je le fais avec d'autant plus de plaisir que, dans notre pays, la chose est rare, que c'est aussi l'opinion à laquelle se sont ralliés les principaux journaux de presque toutes les fractions de l'opinion. La thèse du vote obligatoire a été défendue et justifiée par le *Précurseur* et l'*Indépendance*, par la *Réforme* et la *Chronique*, par le *Journal de Mons* et le *Journal de Liège*, par le *Journal de Bruxelles*, le *Patriote*, le *Bien public*, l'*Impartial*, la *Patrie*, etc.

Il me reste, Messieurs, à rencontrer en quelques mots les objections dont notre proposition a été l'objet et dont quelques-unes viennent encore d'être reproduites dans diverses interruptions.

On a dit que l'obligation du vote toucherait à la liberté du citoyen et que, par cela seul, elle répugnait à nos mœurs.

Il me paraît que c'est là résoudre la question par la question. La liberté ne peut consister à s'affranchir de son devoir et, par conséquent, la question de savoir s'il y a lieu de rendre le vote obligatoire se résout dans la question que je posais tout à l'heure : Est-ce un devoir plutôt qu'un droit ou, tout au moins, est-ce un devoir en même temps qu'un droit? Je crois n'avoir rien à ajouter à ce sujet.

On a invoqué aussi ce qui se passe en Belgique pour en conclure que, si une disposition rendant le vote obligatoire peut être utile ailleurs, elle ne se justifierait pas suffisamment chez nous.

Il faut reconnaître, en effet, que, par suite de l'organisation puissante de nos partis et à raison de la vivacité de nos luttes politiques, l'abstentionnisme n'a que rarement atteint, en Belgique, un degré excessif. Mais l'observation s'applique au régime actuel, ou le droit électoral est d'exception et où, par conséquent, chaque voix peut avoir son influence.

En sera-t-il de même demain, avec nos institutions nouvelles et le régime de suffrage très étendu qu'elles comportent? Je ne pense pas qu'il soit permis d'espérer que, en Belgique plutôt qu'en France et ailleurs, nous échappions désormais au fléau de l'abstentionnisme.

On dit enfin, et c'est l'objection capitale, — celle que vient de reproduire encore l'honorable M. Julien Warnant, — qu'il est inutile d'inscrire ce principe dans la Constitution et que mieux vaudrait s'en rapporter au législateur ordinaire, puisque ce serait, dans tous les cas, à lui à régler les sanctions nécessaires. On ajoute que l'on échapperait d'ailleurs à l'obligation, par le dépôt d'un bulletin blanc.

Messieurs, je pense, au contraire, que, si nous sommes d'accord que le principe est bon, juste et conforme à l'une des idées fondamentales de nos institutions, mieux vaut l'inscrire dans la Constitution. Il en est ainsi d'autres principes qu'organise et règle d'ailleurs la loi ordinaire.

Que devra être la sanction? Je ne fais pas la moindre difficulté de reconnaître que c'est là le côté le plus difficile du règlement à intervenir.

Les uns voudraient que l'électeur négligent, insouciant de son droit, en fût privé, surtout quand cette négligence, cette insouciance perdurent et deviennent, en quelque sorte, chroniques; ce serait une sorte d'indignité.

D'autres, et c'est le plus grand nombre, voudraient voir établir des amendes d'un taux modéré : c'est le système appliqué dans la plupart des cantons suisses, dont je parlais tout à l'heure.

Enfin, d'autres se contenteraient, et peut-être n'est-ce pas la solution la moins heureuse, de sanctions d'un caractère plutôt administratif. Dans le canton de Zurich, on est arrivé à un résultat satisfaisant en faisant reprendre à domicile, quelques jours après l'élection, les bulletins dont on ne s'est pas servi, mais moyennant le paiement d'une certaine taxe qui n'a pas le caractère d'une amende et n'exige, par conséquent, pas l'intervention d'un tribunal.

M. VANDERKINDERE. — C'est la négation de l'obligation de voter cela !

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — L'obligation existe, mais elle n'est sanctionnée qu'administrativement.

M. GRAUX. — C'est très injuste, car cela exclut la faculté d'échapper à la peine en prouvant une cause légitime d'absence.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Il s'agit d'amendes légères et elles sont cependant efficaces ; il faut peu de chose pour qu'une prescription soit exécutée.

Je rappelés ces jours-ci à l'un de vous une expérience qui nous est commune. Tous deux, nous faisons partie depuis nombre d'années d'une société d'agrément. Cette société, comme toutes celles de ce genre, a une assemblée annuelle et l'obligation d'y assister se trouvait, jusqu'il y a cinq ou six ans, consacrée par une petite amende. J'ai demandé à ce collègue, que je ne vois pas en ce moment à son banc, combien de fois il avait manqué à l'assemblée avant ces dernières années et il m'a répondu : Jamais ; moi non plus, lui ai-je dit. Et, depuis, combien de fois y avez-vous assisté ? Sa réponse fut : Pas une seule fois ! et telle fut aussi la mienne. Il se trouvait que cette légère amende de 4 ou 2 francs avait suffi pour entraîner notre zèle, mais que celui-ci s'évanouit du moment où toute sanction cesse d'exister.

S'il s'agit d'une amende, il va de soi, Messieurs, que les excuses légitimes devraient être admises et c'est pourquoi le texte porte « sauf les exceptions à régler par la loi ». Nous serons tous d'accord, d'ailleurs, que la sanction ne devra être ni vexatoire ni rigide.

Pour ce qui est des bulletins blancs, il est évident qu'on ne pourrait en aucune hypothèse empêcher l'électeur d'user de son droit sous cette forme, puisque le vote est secret. Mais autre chose est de s'abstenir, autre chose de déposer un bulletin blanc.

Le bulletin blanc, surtout quand il s'en trouve un grand nombre, peut avoir une signification politique qui serait parfaitement comprise. Il est tel cas où il constituerait une manifestation de l'esprit public. Et il n'est pas à craindre qu'on en abuse. Du moment où on doit aller voter, on ne se rendra que bien rarement au scrutin pour n'en rien faire. Et c'est ce qu'établit l'expérience des cantons suisses : l'obligation du vote n'y a pas augmenté le nombre des bulletins blancs.

M. JUL. WARNANT. — Le bulletin blanc sera plus facilement marqué.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Je pense que nous n'aurons plus à nous occuper des bulletins marqués. C'est là un genre d'influence dont on n'use guère dans les pays à suffrage étendu.

Messieurs, l'obligation du vote devrait avoir comme corollaire la facilité du vote : dès que tout le monde doit voter, il faut que le législateur rende l'exercice de ce droit aussi facile, aussi peu vexa-

toire que possible. Il ne doit entraîner pour l'électeur qu'un minimum de dérangement et de perte de temps.

Aussi, en même temps que nous demandions que la loi rendit le vote obligatoire, nous demandions également qu'elle établît le vote à la commune. Et c'est déjà là, semble-t-il, une conséquence inévitable du suffrage étendu que nous avons adopté. Il est évident qu'on ne pourrait exiger que les masses électorales qu'il faudra mettre en mouvement se rendissent, pour exercer leur droit, au chef-lieu d'arrondissement ; mais cette mesure s'impose davantage encore dès qu'on proclame l'obligation du vote.

Dans ce même ordre d'idées, nous serons encore d'accord, je crois, pour adopter, quant à l'élection, un régime analogue à celui actuellement en vigueur en France : le scrutin serait ouvert pendant toute la journée, un dimanche, et l'électeur voterait au moment qui lui paraîtrait le plus opportun.

Enfin, nous serons sans doute tous d'avis de supprimer la formalité inutilement coûteuse qu'il s'accomplit aujourd'hui lorsqu'il n'y a pas de lutte : à quoi bon un simulacre d'élection qui ne trompe personne et qui constitue un dérangement qui ne compense aucune utilité ? (*Ann. parl.* p. 1539-1542.)

Séance du 31 mai 1893.

M. DE SMET DE NAAYER. — Messieurs, je m'étonne de ce que l'honorable M. Graux ait cru devoir s'élever contre l'inscription, dans le texte constitutionnel, du principe du vote à la commune.

Il est bien vrai que cette question est de celles qui n'ont pas été réglées jusqu'ici par notre pacte fondamental. Mais il n'est pas possible, d'autre part, d'assimiler la situation nouvellement créée par le vote de l'article 47 à celle dans laquelle nous avons vécu depuis 1830.

Qu'on ait pu différer sur le plus ou moins de facilités à accorder aux électeurs censitaires, en ce qui concerne l'exercice du droit de vote, la chose se conçoit. Certes, le régime actuel prête à des abus ; mais il n'est pas, cependant, déraisonnable de soutenir que des censitaires à 42 fr. 32 c. ne se laisseront pas arrêter, dans l'exercice d'un droit aussi important que celui du droit de suffrage, par les ennuis et les frais d'un déplacement. Mais dorénavant, par suite d'une décision que je n'ai pas à apprécier ici, le droit de vote appartiendra à tous les Belges âgés de vingt cinq ans et, dès lors, nous conformant à l'adage : Qui veut la fin veut les moyens ! nous devons permettre à l'universalité des citoyens d'exercer ce droit, de remplir cette fonction sans dépense de temps ou d'argent. Le vote à la commune n'est que la conséquence logique, inéluctable, du régime électoral nouveau auquel les Chambres se sont ralliées.

Je pense, Messieurs, qu'il est inutile de m'étendre davantage sur ce point.

Je me joins à l'honorable M. De Sadeleer pour combattre absolument la solution préconisée par l'honorable M. Vanderkindere, à savoir : le vote au chef-lieu de canton. En effet, les communications sont souvent plus difficiles entre la commune et le chef-lieu de canton qu'entre la commune et le chef-lieu d'arrondissement. Le bon sens indique que c'est à la commune même que l'électeur doit, en règle générale, être appelé à voter.

Quant aux dérogations à la règle, dérogations que l'honorable M. Graux qualifie d'arbitraires, il est facile d'en préciser la portée, et c'est ce que nous nous sommes appliqués à faire dans l'amendement que j'ai signé avec quelques-uns de mes amis

et qui sera développé dans un instant par l'honorable M. Nyssens.

L'honorable M. Graux nous a rappelé que l'exercice de la plupart des fonctions est facultatif et il en a tiré argument contre le vote obligatoire. Il convient de distinguer entre les fonctions qui, par leur nature, ne peuvent être exercées que par le petit nombre et celles qui exigent le concours de tous, comme, par exemple, le service de la milice et celui de la garde civique. Au surplus, l'honorable membre semble avoir perdu de vue que la disposition préconisée par le gouvernement répond à la notion même du régime représentatif et parlementaire. S'il importe que les Chambres soient l'expression adéquate et l'organe autorisé du pays légal, comment nierait-on qu'il est d'utilité générale que la fonction électorale soit réellement exercée par tous ceux à qui elle est confiée ?

La Chambre fera donc bien d'insérer l'obligation du vote dans le texte constitutionnel.

Messieurs, j'avais demandé la parole pour présenter quelques courtes observations au sujet du premier alinéa du texte qui nous est proposé par l'honorable ministre des finances.

A lire les discours qui ont été prononcés dans la séance d'hier, on croirait vraiment que nous sommes appelés à statuer aujourd'hui soit sur l'organisation de la représentation proportionnelle, soit sur l'adoption ou le rejet du principe même de ce système. Or, il n'en est absolument rien, et il importe de réduire le débat à ses véritables proportions.

Que nous votions le texte nouveau proposé par l'honorable ministre des finances, ou que nous nous en tenions à l'article 48 ancien, les législatures futures demeureront absolument libres : elles pourront discuter à fond cette intéressante question et la résoudre suivant les nécessités du moment.

M. DE SADELEER. — Tout est réservé avec le maintien de l'article 48.

M. DUFRANE. — Pourquoi vouloir modifier le texte alors ?

M. DE SMET DE NAEYER. — Je vais vous le dire.

L'article 48 actuel dit : « Les élections se font par telles divisions de province que la loi détermine. » Que signifie ce texte ? On l'a interprété de deux façons différentes. D'après les uns, il constitue un obstacle à l'organisation de collèges électoraux qui embrasseraient une province tout entière. D'après les autres, et je me range à leur avis, la constitution, dans l'une ou l'autre province, d'un collège électoral unique ne serait nullement interdite par ce texte. J'en ai fait la démonstration dans le rapport que j'ai déposé le 20 mai 1892, au nom de la section centrale. L'honorable M. De Sadeleer, qui n'est point suspect en cette matière, puisqu'il s'est déclaré adversaire de la réforme...

M. DE SADELEER. — Pardon ! je n'ai pas abordé le fond, j'ai traité une question d'opportunité. C'est le seul point de vue à envisager.

M. DE SMET DE NAEYER. — Vous avez reconnu qu'il résulte des travaux du Congrès national que les constituants n'ont pas entendu imposer au législateur l'obligation stricte de diviser les provinces en différents collèges électoraux.

L'article 48 signifie que les divisions électorales n'excéderont pas les limites de chaque province et que leur détermination sera du domaine exclusif de la législature. Il ne dit pas autre chose, et ce qui le prouve, c'est que la section de la Constitution qui traite du Sénat ne renferme aucune stipulation se rapportant à une subdivision quelconque des provinces.

Au surplus, l'obligation existait-elle, pour les élections à la Chambre, de diviser les provinces en

deux circonscriptions, il n'en serait pas moins aisé d'avoir raison de cette disposition constitutionnelle le jour où le parlement jugerait utile de fusionner les petits arrondissements en vue de l'application du système de la représentation proportionnelle. Il suffirait, en effet, de sacrifier deux arrondissements dans les provinces de Limbourg et de Luxembourg, les seules qui puissent embrasser le législateur. On laisserait, par exemple, subsister dans le Luxembourg l'arrondissement de Virton et dans le Limbourg l'arrondissement de Maeseyck. On réunirait les autres arrondissements de chacune de ces provinces en un collège unique. 160 mandats sur 182 seraient ainsi répartis conformément aux règles de la représentation personnelle, et en quoi le fonctionnement de ce système aurait-il à souffrir du maintien de deux arrondissements élisant chacun un député ? Chacun reconnaîtra que l'objection tirée du texte actuel de l'article 48 n'en est pas une en réalité et que, en toute hypothèse, elle constitue un obstacle tellement fragile que ce n'est vraiment pas la peine de s'y arrêter.

Entre le texte actuel de l'article 48 et la rédaction qui nous est proposée par M. le ministre des finances, il y a l'épaisseur d'un cheveu, et je me demande si la Chambre va se diviser en deux camps ennemis pour si peu de chose ? Il ne s'agit, après tout, que d'éliminer du texte une ambiguïté qui, eût-elle l'importance que certains lui attribuent, n'est nullement de nature à empêcher ou même à retarder l'avènement de la représentation des minorités.

Dès lors, il me semble que tous, adversaires et partisans de la réforme, nous pouvons nous unir et voter le texte qui nous est proposé. Une seule objection quelque peu sérieuse pourrait lui être opposée : elle consiste à dire que le texte permettrait au législateur d'organiser des collèges électoraux dépassant les limites d'une province. C'est ainsi, comme on l'a fait remarquer il y a un instant, que M. Massau, professeur à l'université de Gand, défend un système qui ne tient aucun compte des limites provinciales et qui tend à la constitution d'une sorte de collège électoral unique. Telle n'est la pensée de personne dans cette Chambre, et telle n'est certainement pas la pensée du gouvernement. Je propose, en conséquence, de modifier le texte de l'honorable M. Beernaert : « La constitution des collèges électoraux est régie par la loi, » en disant : « La constitution des collèges électoraux est, dans chaque province, régie par la loi. »

Cela empêchera toute controverse de se produire.

M. DUFRANE. — Pourra-t-on réunir deux provinces ? Je pose la question pour bien préciser.

M. DE SMET DE NAEYER. — Non ! Je crois le texte suffisamment clair pour ne donner lieu à aucune fausse interprétation.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Puisque l'assemblée paraît désireuse d'en finir, je n'ajouterai rien à ce que j'ai dit hier de l'obligation du vote. Je crois que ce serait une innovation excellente : elle serait conservatrice dans le vrai sens du mot, et, si le principe qui se trouverait ainsi consacré est juste, s'il ressort de la nature même du droit de vote sainement entendu, pourquoi ne pas l'inscrire dans la Constitution ?

Mais j'ai dit, à cet égard, tout ce que j'avais à dire, et j'ai d'ailleurs à peine besoin d'ajouter que, si le parlement estime que c'est à la loi et non à la Constitution à décréter le vote obligatoire, je ne m'en affligerai pas outre mesure. L'essentiel est qu'on ne puisse plus voir un tiers d'abstentions dans une élection aussi disputée que l'était celle de dimanche dernier pour le conseil de l'industrie et du travail à Gand.

Si j'ai demandé la parole, c'est que je dois quelques mots de réponse à ce que vous a dit hier l'honorable M. Woeste.

Il voudrait vous faire condamner *hic et nunc* toute représentation des minorités et cela alors que la question n'a été qu'incomplètement débattue : on pourrait même dire qu'elle a été à peine touchée ! Cela me paraîtrait, Messieurs, en tous points inadmissible.

Déjà, dans la lettre que j'ai eu l'honneur d'adresser à la section centrale, en 1891, et par laquelle je traçais le programme des modifications constitutionnelles que le gouvernement croyait opportunes, j'ai signalé l'importance de la réforme dont il s'agit ; mais, tout en marquant mes préférences en faveur d'une solution complète et définitive, j'ajoutai que je ne me montrerais nullement intransigeant ; je ne me dissimulais aucunement les difficultés que doit rencontrer l'introduction, dans notre législation, d'une innovation qui ne pourrait tenir aucun compte des situations acquises, ni des majorités auxquelles on s'est doucement habitué et j'annonçai que je m'accommoderais de tout progrès, quel qu'il fût, dans la voie indiquée.

C'est sous cette même forme, essentiellement modeste, que je me suis exprimé chaque fois que j'ai eu à traiter la question.

Le rapport de l'honorable M. de Smet de Naeyer n'a point touché la question et, au cours de la discussion qui a suivi, j'ai été, pour ainsi dire, seul à l'aborder, mais assurément sans avoir eu jamais la prétention de la traiter complètement, et avec les développements qu'elle comporte.

En réalité, Messieurs, aucune discussion ne s'engagea à ce sujet, et vous n'avez pas oublié que ce fut avec surprise que la Chambre constata, lorsque nous eûmes à passer au vote sur la déclaration de révision de l'article 48, il y a un an de cela, que la majorité était d'avis du rejet.

Presque dans le même temps, le Sénat émettait, au contraire, un vote affirmatif, à la très grande majorité de 47 suffrages contre 10, et, saisis à nouveau de la question par le renvoi qui fut la conséquence de ce vote, vous avez alors confirmé la décision du Sénat à la majorité, également considérable, de 75 voix contre 22 et quelques abstentions.

Il semblait donc, — et je dois dire que j'en étais convaincu — que l'on fût très généralement d'accord sur la solution que la question comportait. D'une part, personne ne demandait que le principe de la représentation des minorités fût inscrit dans la Constitution, et M. Graux le constatait tout à l'heure encore : la question devait demeurer entière, sans préjugé d'aucun genre, pour être tranchée législativement au sujet de l'organisation électorale ; mais, d'autre part, l'attribution à la minorité d'une part des mandats électoraux ne devait pouvoir rencontrer aucun obstacle constitutionnel.

Vous savez, Messieurs, en quoi, d'après nous, cet obstacle consiste, et l'honorable M. De Sadeleer le rappelait tout à l'heure.

L'article 43 de la Constitution, dans sa forme actuelle, porte que les élections se font par telles divisions de province que la loi détermine.

Devant un texte aussi formel, il semble malaisé de soutenir que, au point de vue électoral, une province ne devrait pas être au moins divisée en deux.

Or, comme je le faisais remarquer tantôt dans une interruption, nous avons deux provinces moins peuplées que les autres et qui ne comptent qu'un nombre restreint de sénateurs et de représentants ; c'est le cas pour le Luxembourg, qui a trois sénateurs et cinq représentants, et pour le Limbourg, qui compte trois sénateurs et six représentants.

Le moyen de diviser de semblables collèges en deux, en laissant cependant une place quelconque aux minorités ?

C'est la suppression de cette disposition que nous avons demandée et elle me paraît d'autant plus aisée à justifier qu'elle a été introduite dans la Constitution à d'autres points de vue et qu'elle ne concerne pas le Sénat.

M. DE SADELEER. — L'article 53 règle ce qui concerne le Sénat ; on est d'accord pour dire que l'article 48 ne le concerne pas.

M. BEERNAERT, ministre de la justice. — L'honorable M. De Sadeleer nous a dit que, d'après lui, l'obstacle signalé n'existe pas et je reconnais qu'il a produit en ce sens des arguments qui mériteraient une sérieuse attention. Mais il voudra bien reconnaître que la question n'est plus entière ! Après le double vote de l'an dernier, et surtout après les discours prononcés hier dans cette enceinte et où l'on combattait énergiquement la représentation des minorités dans son principe, il est évident que la décision par laquelle la Chambre déclarerait aujourd'hui qu'il ne faut pas toucher à l'article 48 serait considérée comme une condamnation de ce système ; et c'est là ce que je ne saurais admettre. Ce serait tout au moins l'occasion d'une équivoque extrêmement regrettable.

Il résulte d'ailleurs de la thèse même de M. De Sadeleer qu'il ne peut y avoir aucun inconvénient à admettre le changement de rédaction que nous proposons, puisqu'il en résulterait seulement que nous précisions mieux ce qui serait déjà dans la Constitution, et il y a toujours avantage à avoir des textes clairs et à l'abri de toute contestation.

Donc, Messieurs, j'avais lieu de croire que la majorité de cette Chambre se trouvait d'accord avec le gouvernement dans les termes que je viens d'indiquer ; et, en effet, comment mettre le vote de l'année dernière d'accord avec celui qu'on vous recommande ? L'an dernier, vous déclariez que l'article 48 devait être révisé, et vous diriez aujourd'hui qu'il n'y a rien à changer ! Tout au plus cela pourrait-il s'expliquer si vous étiez unanimement d'accord que les appréhensions du gouvernement sont sans fondement, et l'unanimité est toujours rare dans les régions parlementaires.

Je devais d'autant plus croire à cet accord que, dans le sein des commissions de la Chambre et du Sénat, la question de la représentation des minorités n'a nullement été discutée et que la rédaction proposée par moi a eu l'honneur d'y être approuvée à une grande majorité : elle a été admise dans la commission de la Chambre par 12 voix contre 1, dans celle du Sénat par 16 voix contre 4, et les rapports qui constatent ces votes ne font mention d'aucune opposition.

Les discours d'hier m'ont donc surpris, et je ne m'en suis pas caché ; ils ouvraient une discussion qu'on paraissait d'accord pour ajourner, et l'on prétendait fermer d'avance et en principe la porte à l'introduction, dans notre système électoral, de toute modification ultérieure au profit des minorités. C'est le régime majoritaire pur et simple, tel qu'il existe aujourd'hui, qu'il faudrait consacrer, sauf aux minorités sacrifiées à se consoler par l'infortune de minorités voisines appartenant à une opinion opposée. En effet, d'après l'honorable M. Rosseeuw, la justice, en cette matière, doit résulter d'une compensation plus ou moins exacte d'injustice !

Voilà, Messieurs, ce que vous ne voudrez pas. Il est impossible que la Chambre rende un aussi grave arrêt pour ainsi dire sans discussion, et j'ai à peine besoin de dire que je ne saurais l'admettre, surtout

dans les conditions et dans la forme où la discussion s'est inopinément engagée.

Je sais que la grande mesure dont je suis depuis si longtemps le partisan ne pourrait être réalisée qu'avec le concours de la majorité, et je n'en suis pas assuré; mais ce qui ne serait pas admissible, c'est que la Chambre, défaisant aujourd'hui ce qu'elle a fait il y a un an, voulût interdire que, dans n'importe quelle éventualité, dans n'importe quelle hypothèse, la question fût même examinée à moins d'une nouvelle revision de la Constitution.

J'espère donc que vous persisterez dans les vues exprimées par votre vote d'alors. Mais, si l'on entendait que le sort de la représentation des minorités fût fixé dès à présent, au moins faudrait-il une discussion complète. La question mérite assurément cet honneur.

Or, je demande si, soulevée inopinément, au moins pour le plus grand nombre, elle trouve suffisamment préparés tous les orateurs qui s'intéressent à la question. Il ne s'agit pas d'une de ces matières que l'on peut traiter par à peu près, et certes il ne pourrait suffire de citer une brochure de M. d'Hoffschmidt, qui a été plus d'une fois réfutée, ou d'affirmer que certains documents distribués renferment des erreurs que l'on ne précise même pas. Toutefois, pour ce qui me concerne, je suis à la disposition de la Chambre.

Quant à la rédaction de l'honorable M. de Smet de Naeyer, je m'y rallie, elle ne fait que fixer plus exactement le véritable sens de la proposition. (*Ann. parl.*, p. 1561-1563.)

**RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (1)
PAR M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE.**

Messieurs,

L'article 48 tel qu'il a été voté par la Chambre des représentants renferme trois parties distinctes; il consacre, d'un côté, deux principes nouveaux : l'obligation du vote et le vote à la commune, sauf dépendant, sur ces deux points, les exceptions à déterminer par la loi. C'est l'objet du second paragraphe de l'article : nous y reviendrons plus loin.

Le premier paragraphe donne une rédaction nouvelle à la disposition de l'article 48 ancien. Elle est conçue en termes très généraux et, tout en admettant que la province soit la limite maxima des circonscriptions électorales, elle écarte tous les obstacles à l'organisation soit de la représentation des intérêts, soit de la représentation proportionnelle ou des minorités.

La question de savoir si l'article 48 de la Constitution peut rendre impossible l'organisation de l'un ou l'autre de ces systèmes a été soulevée. Quoiqu'il ait été reconnu que cet obstacle n'existait pas, la Chambre a voté une rédaction nouvelle enlevant tous les doutes. Elle ne pouvait guère agir autrement sans laisser subsister une équivoque. Après qu'elle eut décidé, à une forte majorité, qu'il y avait lieu à revision de cet article, après que le Sénat

eut pris une décision dans le même sens, la question devait être tranchée.

Il ne s'agit pas d'établir en ce moment l'un des deux systèmes; le texte nouveau se borne à écarter les obstacles.

La Chambre a consacré le texte nouveau par 80 voix contre 37 et 2 abstentions.

Votre commission, maintenant l'opinion qu'elle a déjà émise, estime qu'il y a lieu pour le Sénat de voter le texte de l'article 48 tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre. Elle exprime cette conclusion par 11 voix et 4 abstentions.

..

La commission s'est occupée antérieurement du vote obligatoire. Par 15 voix contre 1 et 1 abstention, elle a admis l'obligation. Il n'y a pas lieu de modifier cette manière de voir.

L'obligation du vote est une conséquence directe de l'extension considérable donnée au droit de suffrage.

L'honorable ministre des finances, dans la séance du 30 mai dernier, à la Chambre, a émis une série de considérations très complètes et, à nos yeux, très décisives. Nous croyons pouvoir nous borner à les résumer.

Le législateur constituant peut proclamer l'obligation du vote. Le suffrage électoral ne constitue pas un droit naturel, ni un droit privé ou personnel. Ce droit du citoyen de participer à l'exercice de la souveraineté est plutôt un devoir; tout au moins, c'est un devoir autant qu'un droit. On vote dans l'intérêt de la société.

« Quel que soit le régime électoral en vigueur dans un pays, c'est la loi, c'est-à-dire l'expression de la volonté nationale, qui détermine quels sont les citoyens appelés à prendre part à la gestion des affaires publiques; elle leur donne ce droit non pas pour eux, mais pour elle et parce qu'elle estime qu'ils sont en mesure de bien en user dans l'intérêt social. »

Dès lors, c'est avec raison qu'il est permis de définir ce devoir, une véritable fonction. Si on veut pousser plus loin cet examen, il est juste encore de dire que c'est un mandat : mandat de la part de la société d'abord qui le confère, mandat également relativement aux non-électeurs.

Les électeurs sont chargés non seulement de leurs intérêts, mais aussi des intérêts de tous les non-électeurs. Il est rationnel, dès lors, d'imposer l'obligation du vote.

D'autre part, la loi n'étant que l'expression de la volonté nationale, il est nécessaire que ceux qui peuvent exprimer cette volonté soient mis dans l'obligation de le faire. Sinon, les abstentions devenant trop nombreuses, en fausseraient l'expression et déplaceraient la majorité.

Il faut empêcher l'abstention, car « de toutes les manières de faire le mal, la plus fâcheuse, la plus inexcusable, est celle qui consiste à laisser faire les autres, en s'abstenant. »

Ce principe de l'obligation existe, du reste, dans

(1) Présents : MM. le baron t'Kint de Roodenbeke, président; Dupont, Braconier, Cooreman, Crocq, le chevalier Descamps, le comte Goblet d'Alviella, Lammens, Limpens, le baron de Selys-Longchamps, le baron Surmont de Volsberghe, le duc d'Ursel, Van Put et le vicomte Villain XIII.

Se sont fait excuser : MM. le baron Bethune, le baron Orban de Xivry et Finet.

MM. Beernaert, ministre des finances; de Burlet, ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, et le comte de Merode-Westerloo, ministre des affaires étrangères, sont présents.

MM. Achille Legrand, sénateur, auteur de propositions, et MM. Melot, Schollaert et de Smet de Naeyer, rapporteurs de la commission de revision de la Chambre des représentants, assistent également à la réunion.

nos lois. On est obligé de faire partie du conseil de famille; on ne peut se soustraire aux fonctions de juré; on ne peut refuser le service de la garde civique et il faut participer aux élections de la garde.

Ce n'est donc pas toucher à la liberté du citoyen, pas plus en l'obligeant à concourir à l'exercice de la souveraineté qu'en le forçant à remplir son devoir de juré ou de garde civique.

Il reste une objection. Faut-il inscrire le principe de l'obligation dans la Constitution, ou bien vaut-il mieux l'inscrire dans la loi. Il a semblé à votre commission que le principe étant reconnu bon, il y a lieu de l'inscrire dans la Constitution même.

Il n'en est pas de même en ce qui regarde la sanction. Les difficultés sont plus grandes à ce point de vue, mais la sanction à ordonner dépendra toujours des circonstances, et, dès lors, il faut l'inscrire dans la loi électorale.

Enfin, l'article 48 consacre le principe du vote à la commune. C'est un corollaire de l'obligation du vote. Nous croyons qu'il est inutile d'insister sur ce point. Il faut rendre l'exercice du droit de vote aussi facile et aussi peu vexatoire que possible.

Les exceptions prévues au § 2 de l'article concernant le vote à la commune ont soulevé des objections. La commission a été unanime à décider qu'il doit être bien entendu que ces exceptions visent uniquement les communes à population si restreinte qu'il est matériellement impossible d'y organiser le vote dans des conditions normales. C'est une garantie indispensable contre toute tentative de groupement arbitraire de communes. On ne comprendrait pas, par exemple, que ces exceptions pussent s'appliquer à des communes ayant une population d'au moins 400 à 500 habitants, et, en aucun cas, on ne pourrait comprendre que plus de trois communes limitrophes pussent être groupées.

Votre commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le texte de l'article 48 par 14 voix et 4 abstentions motivées sur le désir de ne pas voter un article isolé et de réserver complètement sa liberté.

Le président,
BARON T'KINT DE ROODENBEKE.

Le rapporteur,
BARON SURMONT DE VOLSBERGHE.

(*Documents parlement.*, p. 102).

SÉNAT.

Séance du 12 juillet 1893.

M. DUPONT. — Messieurs, je me suis fait inscrire pour demander à l'honorable ministre de l'intérieur de s'expliquer sur deux points qui sont importants par rapport à l'interprétation de l'article 48.

Cette disposition avait été présentée dans des termes différents par le gouvernement. C'est la section centrale de la Chambre qui a définitivement arrêté le texte tel qu'il nous est soumis aujourd'hui.

Lors de la discussion à la Chambre, on s'est borné à introduire une disposition relative au vote par province; la disposition a pour but d'empêcher que les collèges électoraux ne s'étendent au delà des limites provinciales.

L'honorable M. Schollaert, qui était le rapporteur de la section centrale, a exposé quel était le but de la rédaction nouvelle: « La constitution des collèges électoraux est réglée par la loi. » Il a expliqué que ce but était double: d'une part, on a voulu ainsi

faire disparaître toute espèce de doute sur la possibilité d'établir, par la loi électorale, le système de la représentation proportionnelle; d'autre part, on a voulu réserver la possibilité de choisir la représentation des minorités comme base du système électoral de la Chambre.

Vous vous rappelez qu'un certain doute naissait de la comparaison de quelques textes constitutionnels. Afin qu'il n'y eût, à cet égard, aucune espèce de difficulté, il a été entendu qu'on modifierait le texte de l'article 48 pour permettre l'introduction, par le législateur ordinaire, de l'un des deux systèmes que je viens d'indiquer.

La représentation proportionnelle: sur ce point, il n'y a pas de difficulté. Je m'en félicite. Je suis partisan, depuis longtemps, du système de la représentation proportionnelle. Je suis donc heureux de voir que, dans l'article 48 de la Constitution nouvelle, il n'existera plus aucune espèce d'obstacle, s'il en existait autrefois, à l'admission de ce système.

Mais l'honorable rapporteur de la section centrale indiquait ensuite que cette rédaction, adoptée par la section centrale et qui nous est soumise aujourd'hui adoptée par la Chambre, avait un deuxième but: c'est de permettre l'adoption de la représentation des intérêts. Grâce à ce texte, dit l'honorable M. Schollaert dans son rapport du mois de février 1893, on pourra diviser les électeurs en groupes professionnels et arriver ainsi à donner aux divers intérêts une représentation distincte.

M. Schollaert tenait ce langage en février 1893, avant la fameuse séance du mois d'avril, dans laquelle a été adopté le vote plural.

Je crois que le gouvernement sera d'avis que l'article 48 ne peut plus avoir ce deuxième but indiqué dans le rapport de la section centrale. Il est, dans tous les cas, important que l'on s'en explique. En effet, lorsqu'un texte constitutionnel a été précédé d'un véritable Exposé des motifs, lorsque cet Exposé des motifs se trouve dans le rapport de la section centrale qui a arrêté définitivement ce texte, il n'est pas douteux que c'est là un commentaire autorisé, destiné à fixer, si l'on s'y est rallié, le sens de la disposition. On pourrait donc croire que, sous le régime de l'article 47, les électeurs pourraient encore être divisés par groupes professionnels.

Or, il me paraît que cela n'est plus possible en présence des termes de l'article 47 et des motifs qui l'ont fait adopter. Le vote plural a pour but d'attribuer à des électeurs, suivant la fonction sociale qu'ils remplissent, suivant le cens qu'ils payent, suivant la capacité dont ils jouissent, un, deux ou trois votes, et, pour qu'ils puissent jouir de ce deuxième vote ou de ce triple vote, il faut nécessairement que le vote soit émis dans une assemblée unique. Si vous divisez ces électeurs en trois groupes, par exemple, conformément à la proposition de l'honorable M. Bergé, il est incontestable que vous n'aurez plus alors l'application sincère et vraie de la disposition de l'article 47.

Je crois donc, et je pense que c'est également le sentiment de l'honorable rapporteur de la section centrale à la Chambre, que l'article 48 n'a plus qu'un seul but: c'est de permettre l'adoption éventuelle de la représentation proportionnelle.

Quant à la représentation des intérêts pour la Chambre, elle a été rejetée définitivement, et l'adoption du vote plural est venue confirmer cette exclusion, en faisant concourir dans une seule élection des citoyens jouissant d'un nombre de voix différent. La part de la science a été faite par les deux voix supplémentaires accordées à la capacité; la part du capital, par le double vote accordé à la propriété et à l'occupation.

Le groupement traditionnel du capital, du travail et de la science ne me paraît donc plus possible. D'autres groupements, avec la faculté, laissée au législateur ordinaire, de conférer un certain nombre de sièges à un groupe déterminé, auraient pour effet d'annihiler éventuellement l'article 47, outre que ce droit, laissé au législateur ordinaire, est bien dangereux.

Il importe que, sur ce point, des explications précises soient données par le gouvernement, le rapport de M. le baron Surmont de Volsberghe soulevant de nouveau la question.

Le second point sur lequel je voulais attirer l'attention de l'assemblée est celui-ci.

L'article 48 est compris dans la section de la Constitution où il ne s'agit que de dispositions qui concernent la Chambre des représentants.

Je pense qu'il doit être entendu, pour éviter des équivoques du genre de celle qui s'est déjà produite, que le texte que nous votons ne s'applique qu'à la Chambre et que, lorsque nous aurons, plus tard, à nous prononcer sur l'organisation du Sénat, nous aurons à régler à nouveau les points qui font l'objet de l'article 48.

Le sens de l'article 48 est déterminé par la place qu'il occupe dans la Constitution. Etant placé dans une section où il s'agit des membres de la Chambre des représentants, il ne peut être question, en ce moment, que de l'élection des députés et non pas de l'élection des sénateurs.

Je tiens à constater ce point, parce qu'il paraîtrait que, sans le savoir, nous aurions, en votant l'article 47, voté la revision de l'organisation du Sénat.

Or, cela est en opposition manifeste avec le sentiment de cette assemblée.

Nous avons entendu réserver, de la façon la plus nette, la réorganisation du Sénat et les dispositions relatives à l'élection des sénateurs.

Il n'est jamais entré dans la pensée d'aucun membre de cette assemblée que, en votant l'article 47, nous votions en même temps le mode d'organisation future du Sénat.

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — A la Chambre non plus, personne n'a eu cette pensée.

M. DUPONT. — Il est évident qu'il est utile de faire aujourd'hui une réserve à cet égard, puisque la question s'est présentée en ce qui concerne l'article 47.

Il est donc bien entendu que, conformément aux déclarations expresses faites dans cette assemblée, nous votons en ce moment une mesure qui s'applique uniquement à l'élection des membres de la Chambre et que, pour ce qui concerne le Sénat, nous serons libres d'inscrire tel principe que nous voudrions dans la Constitution.

M. BRACONIER. — Il vaudrait mieux ne pas voter l'article 48.

M. ROBERT. — Il est trop tard.

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Comment ! il est trop tard ?

M. BRACONIER. — On n'aurait pas dû voter l'article 47 séparément des autres dispositions à reviser et sans savoir ce que seraient celles-ci.

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Je demandais à l'honorable M. Robert pourquoi il était trop tard ?

M. ROBERT. — Dans ma pensée, si l'article 53 ne parvient pas à réunir une majorité des deux tiers, on appliquera au Sénat l'article 47.

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — C'est une autre question, que nous n'avons pas à discuter pour le moment.

M. DUPONT. — Ne discutons pas en ce moment ce

point de droit. Je me borne, pour l'heure, à constater un fait indéniable et à dire que c'est avec un étonnement profond que les membres du Sénat ont appris que, comme M. Jourdain qui faisait de la prose sans le savoir, ils avaient fait la revision de l'article 53 sans s'en douter et dans un sens opposé à leur sentiment. Au contraire, nous avons toujours déclaré que nous voulions rester maîtres de l'organisation du Sénat, que nous nous réservions même une certaine prépondérance dans cette question. Dans ces conditions, il est bien certain qu'il n'est jamais entré dans les intentions du Sénat de se lier en ce qui concerne l'article 53 quand il a voté l'article 47.

Je veux, en faisant ces observations, dissiper par l'article 48 l'équivoque qui s'est produite lors de la discussion, à la Chambre, de l'article 53 de la Constitution. Je pose ce principe, que nous ne nous occupons en ce moment que des dispositions qui régissent l'élection des membres de la Chambre.

Lorsque nous examinerons plus tard les dispositions relatives à l'élection des sénateurs, nous verrons s'il y a lieu d'introduire, dans les dispositions nouvelles pour le Sénat, celles que nous avons admises pour des représentants.

Il est probable — je suis même tenté de dire certain — que la question sera résolue affirmativement ; mais je tiens néanmoins à réserver au Sénat son entière et absolue liberté d'action et d'appréciation.

Voix nombreuses : Très bien ! Très bien !

M. DUPONT. — Telles sont, Messieurs, les deux observations que j'avais à présenter sur l'article en discussion.

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Messieurs, je comprends le souci qu'a l'honorable M. Dupont, de voir fixer très nettement, par la discussion préalable, le sens précis des décisions que le Sénat est appelé à prendre.

Cette préoccupation est rendue plus vive par l'incident qui vient d'être rappelé et qui se rattache à l'article 53, incident que vous connaissez tous et qui a causé quelque émotion à la Chambre. Je ne m'étonne pas qu'il ait son écho au Sénat.

On a prétendu que la Chambre — et, par là, j'entends l'immense majorité de ses membres — et le Sénat, l'un et l'autre sans qu'ils se doutassent de la chose, en votant l'article 47 nouveau, avaient, à défaut d'entente ultérieure sur une nouvelle formule pour l'article 53, institué un corps électoral unique pour les deux assemblées, en d'autres termes que les deux assemblées, sans le savoir et contrairement à leur sentiment manifeste sur le fond de la question, avaient révisé cet article 53 dans le sens que je viens d'indiquer.

Or, Messieurs, convenons-en, à supposer que, à raison des termes de l'article 53, ce doive être, comme on l'a prétendu, le même corps électoral qui règle la composition des deux assemblées, ce résultat — l'honorable M. Dupont le disait avec infiniment de raison tout à l'heure — n'était dans la pensée, dans les intentions, je dirai même dans les prévisions, de personne lors du vote de l'article 47 nouveau, et nous devons être d'accord pour éviter ce qu'on a appelé tout à l'heure une surprise, — le mot me paraît d'une extrême modération.

Et si, pour l'article 53, la conséquence inattendue que je viens d'indiquer et que je ne puis un instant admettre, est souhaitée peut-être par quelques-uns, c'est une raison de plus pour empêcher, bien qu'il s'agisse ici d'une matière beaucoup moins importante, une discussion nouvelle et une équivoque

pour l'avenir, dans la question qui nous occupe.

L'honorable M. Dupont pose une première question au gouvernement. Il demande si, dans notre pensée, le vote de l'article 48, soumis, en ce moment, aux délibérations du Sénat, laisse absolument entière la question de l'organisation de la haute assemblée.

Je réponds à l'honorable sénateur que cela ne peut faire de doute. L'article 48 consacre, notamment, le vote obligatoire et le principe du vote à la commune. Lorsque la question de la réorganisation du Sénat sera mise en discussion, il faudra nécessairement que ces deux questions soient de nouveau examinées et résolues au point de vue du corps électoral sénatorial, le vote de l'article 48 ne concernant que le corps électoral appelé à élire les membres de la Chambre des représentants.

Au surplus, le rapport de l'honorable chevalier Descamps porte ce qui suit :

« Les trois derniers paragraphes du projet ont été ajoutés à la rédaction primitive sur l'observation, faite par un membre, que l'article 48, placé sous la section I^{re} du titre III, chapitre I^{er}, intitulée : *De la Chambre des représentants*, ne pouvait logiquement s'appliquer qu'à cette Chambre ; qu'il était donc nécessaire d'insérer à la section II : *Du Sénat*, des dispositions analogues.

C'est donc très clair.

Ma réponse est autre, elle est négative en ce qui concerne la seconde question posée par l'honorable sénateur.

Celui-ci a rappelé que le rapport de l'honorable M. Schollaert indique le but et la portée de la partie de l'article 48 ayant trait à la question de la représentation proportionnelle à la représentation des minorités, ainsi qu'à la représentation des intérêts.

Ce rapport, nous a dit l'honorable M. Dupont, a été rédigé à une époque antérieure au vote de l'article 47.

Or, dans la pensée de M. Dupont, l'article 47, tel qu'il est libellé aujourd'hui, ne se concilie point avec une représentation quelconque des intérêts. C'est donc à tort, dit-il, que M. Schollaert donne à l'article 48 une portée quelconque à ce point de vue.

Je ferai remarquer à l'honorable membre qu'il est en opposition avec la commission du Sénat, qui a examiné, elle, l'article 48 postérieurement au vote de l'article 47. Le rapport de M. le chevalier Descamps a, en effet, été rédigé et délibéré postérieurement à ce vote.

La partie du rapport que je vais vous lire n'a rencontré aucune opposition de la part de la commission où siège l'honorable M. Dupont.

M. le chevalier Descamps, d'accord avec la commission, s'exprimait ainsi, et vous allez voir, Messieurs, qu'il y a, entre le rapporteur de la Chambre et le rapporteur du Sénat, parfaite communauté de vues :

« Art. 53. Le premier des paragraphes additionnels (de l'article 48) est rédigé de manière à lever les obstacles à l'organisation éventuelle de la représentation proportionnelle et même de certaines formes de la représentation des intérêts ; il a été admis sans opposition. »

Vous voyez donc, Messieurs, que l'argument de l'honorable M. Dupont consistant à dire que le rapport de l'honorable M. Schollaert est sans valeur, parce qu'il est antérieur au vote par la Chambre de l'article 47, que cet argument n'a pas grande valeur, puisque, postérieurement au vote de cet article même par le Sénat, votre commission a exprimé un sentiment analogue à celui de l'honorable rapporteur de la commission de la Chambre.

Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons modifier la situation que crée l'article 47. Il me semble que tout git dans une simple question de fait : car, enfin, de deux choses l'une : ou bien l'article 47, tel qu'il existe maintenant, peut se concilier avec une certaine représentation des intérêts, — question que je n'ai pas la prétention de trancher *de plano*, — et, dans ce cas, ni une déclaration du gouvernement, ni une déclaration des rapporteurs ne pourrait y mettre obstacle ; ou bien cette conciliation n'est pas possible, et alors cette impossibilité même donne satisfaction à l'honorable M. Dupont.

L'honorable M. Montefiore a combattu tout à l'heure un principe que je croyais ne pas devoir rencontrer d'objection dans cette assemblée, et, à mes yeux, ce principe n'est pas seulement utile et excellent, il est devenu nécessaire.

M. MONTFIORE LEVI. — Je n'ai pas combattu le principe, au contraire.

M. DE BURIET, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — La rectification est fondée. L'honorable M. Montefiore Levi, en effet, comme plusieurs membres de la Chambre, est favorable au principe ; mais, ce qu'il n'admet pas, c'est son inscription dans la Constitution même ; et, en réalité, la seule raison qu'il ait donnée à l'appui de son opinion est celle-ci : la crainte de voir l'obligation du vote dépourvue de sanction, ce qui nous exposerait au lamentable spectacle d'une disposition constitutionnelle que nous serions impuissants à faire respecter.

Messieurs, je vais indiquer en quelques mots au Sénat les raisons pour lesquelles je demande instamment que le principe soit inscrit dans la Constitution.

Les questions les plus considérables et les plus lourdes que comportait la revision constitutionnelle sont en train d'être résolues : l'accord s'est fait à la Chambre et au Sénat sur le régime électoral qui remplacera l'article 17.

Nous pouvons entrevoir aujourd'hui le système général qui sera celui de la Constitution nouvelle.

La base de nos institutions politiques sera désormais plus démocratique, mais la démocratie doit être modérée et pondérée par des garanties efficaces et légitimes données aux intérêts conservateurs.

Ces garanties pourront, sans doute, dans l'organisation à donner au Sénat, différer de forme avec celles que le vote plural assure au mode de suffrage adopté pour la Chambre ; mais, quel que puisse être la forme des garanties, tous ici nous devons vouloir, et nous voulons, je pense, qu'il en existe de suffisantes pour prémunir la démocratie contre ses propres entraînements.

Tous nous avons recherché loyalement, et nous rechercherons encore, les moyens les plus propres à maintenir aux classes aisées et aux couches éclairées leur influence bienfaisante sur la marche générale des affaires publiques en Belgique.

Pour les divers grands problèmes qui restent encore à résoudre, j'ai la conviction que c'est ce même esprit de pondération et de mesure qui inspirera nos résolutions.

À côté des questions essentielles se rattachant à la revision, il en est d'autres qui doivent appeler toute notre attention et qui, pour être, en apparence, moins importantes, doivent cependant avoir un effet considérable sur le régime d'ensemble que nous adopterons.

Ces questions qui paraissent secondaires, ce sont celles qui concernent l'application et l'exécution des principes que nous aurons proclamés. Questions de procédure, sans doute, mais sans lesquelles les

meilleures dispositions inscrites dans la Constitution pourraient être bientôt lettre morte.

Nous aurons beau, en effet, être tous d'accord pour admettre la démocratie pondérée comme devant être désormais le régime du pays, nous aurons beau déclarer que le gouvernement aura désormais à faire appel au concours de tous pour désigner les mandataires de la nation sous le contrôle des lumières et des intérêts des classes supérieures, si, grâce à certaines circonstances, le plus grand nombre ne pouvait pas ou ne voulait pas prêter le concours que vous attendez de lui, ou bien si les classes éclairées ne pouvaient ou ne voulaient pas exercer leur contrôle et faire sentir leur influence, notre démocratie pondérée n'existerait bientôt plus que sur le papier, nous n'aurions plus alors que les inconvénients d'un régime populaire sans contre-poids ou d'une oligarchie s'exerçant à l'encontre du principe même de la loi.

Nous avons donc à établir non seulement les règles constitutionnelles qui seront les nôtres, mais à assurer leur application et leur exécution pour leur faire produire tout le bien possible.

C'est à ce titre, Messieurs, que je considère comme une des premières mesures d'application nécessaire celle qui rendra le vote obligatoire pour tous les citoyens investis du droit de suffrage.

Dès le moment où M. Beernaert a fait ses propositions révisionnistes, et comme il était certain qu'une large part serait faite à la démocratie, M. le ministre des finances indiquait le vote obligatoire comme une des dispositions nouvelles à inscrire dans la Constitution.

Si le principe de cette réforme a rencontré d'abord quelque opposition à la Chambre, la commission du Sénat l'accueillait d'emblée par 15 voix contre 4. Et cette majorité, qui était presque l'unanimité, comprenait naturellement des hommes de tous les partis.

J'ai la conviction que, après un examen impartial, le Sénat ratifiera également, à la presque unanimité, le vote de la commission.

La justification, en principe, du vote obligatoire a été faite d'une façon complète par l'honorable M. Beernaert, et l'honorable M. Lammens vient de la confirmer par des raisons décisives.

Ce qu'on appelle le droit de vote n'est pas seulement un droit, c'est une fonction, c'est un devoir que l'on a à remplir vis-à-vis de la société, et c'est pousser les choses à l'extrême que de dire, avec l'honorable M. Montefiore Levi, que, à ce compte, pour être logique, on devrait empêcher l'électeur qui se rend aux urnes de voter par bulletin blanc, qu'on devrait le contraindre à exprimer un vote pour l'une des listes en présence.

Qui ne voit la différence radicale existant entre le dépôt d'un bulletin blanc, — ce qui est encore, en définitive, l'exercice de la fonction, du devoir civique, — et le refus de se rendre au scrutin? Le bulletin blanc déposé par l'électeur, alors que deux ou plusieurs listes sont en présence, a une signification dont l'intérêt public peut tirer parti et faire son profit. Il en est autrement de l'abstention.

Le vote obligatoire ne peut pas être recommandé au Sénat à la lumière d'une longue expérience qu'en auraient faite d'autres pays et de résultats que l'on n'aurait qu'à enregistrer. Il n'existe que dans certains cantons de la Suisse et encore d'une façon incomplète. Le canton de Saint-Gall notamment l'applique régulièrement et à la satisfaction de tous; mais il n'y a pas encore, en Suisse, de résultats généraux acquis, quoique la tendance y soit à l'extension rapide du vote obligatoire.

Les statisticiens ont constaté que la moyenne des

votes est infiniment plus considérable dans les cantons suisses où le vote est obligatoire que dans ceux où il est facultatif.

Voici, Messieurs, des faits qui se trouvent indiqués dans l'opuscule de M. Deplaigne, que vous connaissez tous. L'honorable ministre des finances l'a invoqué à la Chambre. Il est certain, les résultats sont là qui le prouvent, que, dans tous les cantons de la Suisse où le vote est obligatoire, les abstentions sont moins nombreuses que dans les cantons où le vote est facultatif.

Ainsi, à Schaffhouse, à Saint-Gall, à Zurich, en Thurgovie, la moyenne des votes est respectivement de 84, 83, 74 et 69 p. c. Cette moyenne n'est que de 48 p. c. à Berne. A Fribourg, elle est de 61 p. c.; dans le Valais, de 87 p. c.; elle tombe à Genève et à Neuchâtel à 44 et 39 p. c.

Je ne prétends pas donner ces résultats comme suffisants pour former votre conviction. J'admets que cette expérience soit incomplète et que, si elle paraît favorable, elle n'est pas, par elle-même, suffisamment concluante.

Mais, à l'occasion du vote plural, la Chambre aussi bien que le Sénat ont montré qu'ils savent se guider d'après leurs propres lumières, leurs propres initiatives, sans avoir besoin de l'expérience faite dans les autres pays et, si le vote obligatoire doit être considéré, lui aussi, comme une innovation, je pense qu'elle se justifie par d'assez bons et solides arguments pour que nous puissions passer outre et commencer nous-mêmes cette expérience.

Le régime général de l'Europe est aujourd'hui la démocratie; mais, presque partout, la démocratie souffre du même vice, qui trouble la sincérité de son action et qui parfois la paralyse et la défigure.

Ce vice, c'est l'abstention, c'est l'énorme quantité de citoyens s'abstenant de voter, abandonnant ainsi la gestion des affaires publiques à quelques partis remuants, au lieu d'en faire le souci et la préoccupation sérieuse de la généralité de la nation.

Dans certains pays à régime démocratique, cet absentéisme est devenu une véritable plaie, un mal qui fausse, presque, le jeu nécessaire des institutions.

Seulement, est-il vrai de dire qu'au dehors il n'y ait pas d'expérience et que rien ne s'y passe qui soit de nature à nous éclairer, à nous guider en cette matière?

Il n'y a pas d'expérience directe suffisante, je le veux bien, mais il y a des constatations indirectes et négatives qui peuvent former nos convictions et nous permettre de nous prononcer sans crainte en faveur du vote obligatoire.

Ces constatations, les voici.

En Italie et en Espagne, l'abstention électorale sévit comme une véritable maladie sociale et politique.

En France, le mal n'est pas moins grand, et vous avez pu lire, dans certains journaux français, il n'y a pas bien longtemps, des statistiques constatant que, dans l'ensemble, les élus du suffrage universel sont nommés par la minorité du corps électoral. En France, comme presque partout où l'absentéisme sévit, ce sont les éléments modérés, les éléments conservateurs qui s'abstiennent, laissant le champ libre aux plus remuants, aux plus violents.

Ce sont des exemples dont nous devons tirer profit, en ce moment surtout où nous allons inaugurer un régime démocratique plus délicat que celui des pays que je viens de citer : une démocratie pondérée, en vertu du vote plural, par les intérêts conservateurs. Et, si les électeurs qui sont investis du vote plural s'abstenaient en grand nombre, le but qu'on

a voulu atteindre en différenciant les suffrages, ce but serait manqué.

Pareils dangers sont possibles chez nous, sinon probables, et cela suffit.

Qui nous dit que, dans certains cantons, en des jours de crise, des groupes réactionnaires ne pourraient recourir à l'intimidation pour empêcher des salariés, par exemple, d'exercer leur droit et de nommer leurs mandataires?

Et la corruption ne pourrait-elle pas être pratiquée par d'autres?

Dès lors, les bienfaits du nouveau régime disparaîtraient, et, au lieu de cette lumière et de cette liberté que nous voudrions voir pénétrer partout, c'est la contrainte et le silence qui régneraient et stériliseraient le nouveau régime électoral.

Dans certaines localités, l'intimidation pourrait s'exercer de haut en bas; ailleurs, des moyens similaires pourraient agir de bas en haut; et, étant donnée l'intransigeance qui, malheureusement, caractérise quelques-uns de nos groupes ouvriers, des bourgeois, des personnes n'appartenant pas aux opinions extrêmes ne pourraient-elles pas préférer s'abstenir plutôt que de s'exposer à je ne sais quelles menaces et quels ennuis?

Il faut donc protéger les uns et les autres, car la Constitution ne connaît que des citoyens.

Mais comment les protéger, sinon par le vote obligatoire, qui prémunit les citoyens contre les menaces, les intimidations, les corruptions, qui les prémunit contre eux-mêmes, contre leurs propres découragements et leurs propres faiblesses, en les obligeant tous à aller voter les uns à côté des autres?

Le vote obligatoire couperait court à tout, pour les uns leur rendant la liberté, pour les autres leur rendant la conscience de leur devoir et les y ramenant.

Quelle sanction aurait, devrait avoir, une disposition constitutionnelle de ce genre? Ce serait l'œuvre de la loi.

Il faut une sanction, quoique semblable disposition puisse surtout sa force en elle-même, mais une sanction légère.

L'honorable M. Montefiore Levi est d'accord avec nous sur le principe du vote obligatoire.

Quelle raison a l'honorable membre de demander qu'on ne l'inscrive pas dans la Constitution, mais seulement dans la loi? Une seule : c'est la difficulté de trouver la sanction.

M. LE BARON URBAN DE XIVRY. — A-t-on trouvé une sanction pour la responsabilité ministérielle, qui est inscrite dans la Constitution?

M. DE BURLET, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Le fait seul que l'obligation aura été et restera inscrite dans la Constitution est déjà une force.

Il engagera nos concitoyens à s'y soumettre.

Mais, Messieurs, trouver la sanction est-ce donc une chose si grosse de difficultés?

Nombre de systèmes ont été indiqués déjà, mais le moment n'est pas venu encore de discuter et de trancher cette question, qui sera laissée à la loi électorale.

Voici comment s'exprimait M. Deplaigne dans l'opuscule qu'il a consacré au vote obligatoire :

« Il est évident, dit-il, que la perspective de devoir payer une amende de 2 francs détermine à se rendre aux urnes des électeurs qui, sans cela, ne se dérangeraient point, les hommes politiques de Saint-Gall le reconnaissent unanimement. »

L'application du principe là-bas donne donc d'excellents résultats, et les électeurs n'ont pas à se plaindre de la contrainte, car les dispositions de la loi, en Suisse, n'ont rien de vexatoire.

Il en serait de même chez nous. Les excuses légitimes seraient naturellement admises. Dans le canton de Saint-Gall, la loi en énumère toute une série.

M. Deplaigne a étudié sur place le système, il a fait des comparaisons entre les divers cantons; il conclut qu'il est évident que la perspective d'une amende engage les électeurs à se rendre aux urnes.

M. MONTEFIORE LEVI. — Il écrit « qu'il est évident »?

M. DE BURLET, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Oui, et non seulement il le dit, mais il le prouve : j'ai eu tantôt l'honneur de vous citer des chiffres, très concluants, extraits de sa brochure et visant, d'une part, les cantons où existe l'obligation du vote et, d'autre part, ceux où n'existe point cette obligation.

L'auteur a jouté que les hommes politiques de Saint-Gall en reconnaissent unanimement l'efficacité.

M. NAGELMACKERS. — Mais il y a encore 44 p. c. d'abstentions.

M. DE BURLET, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Non pas 44 p. c. : je vous ai cités les chiffres; cette proportion d'abstentions n'est aussi forte que dans les cantons où la liberté de voter ou de s'abstenir est laissée à l'électeur.

Je viens de dire que la loi devrait établir des exceptions, rendues nécessaires pour un grand nombre de cas où l'électeur aurait une cause sérieuse et légitime d'absence.

L'honorable M. Montefiore Levi juge qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire les exceptions dans la loi : il laisserait à ceux qui auront à appliquer la sanction le soin d'admettre ou de repousser l'excuse invoquée : ils seraient juges souverains de la question.

Je ne suis pas partisan de ce système. En toute matière qui touche au droit pénal, il faut être précis et ne laisser aucune place à l'arbitraire. Ce principe doit prévaloir aussi dans la question qui nous occupe; la loi doit tracer explicitement au juge la ligne de conduite à suivre; il faut que tous soient soumis à des règles et à un régime identiques. C'est une garantie qui doit être sérieusement donnée à tous.

Pourquoi n'appliquerait-on pas une amende?

Que l'honorable M. Montefiore me permette de combattre son sentiment sur ce point. Il nous disait : Ou bien la pénalité sera sévère et pourra aller jusqu'à la forte amende et la prison, et, dans ce cas, elle sera excessive et odieuse; ou bien elle sera anodine, et alors elle sera inopérante! Je me hâte de dire, Messieurs, qu'il ne saurait, à mon avis, être question d'amende considérable ou de prison pour un fait de ce genre.

L'expérience prouve qu'une amende légère est, pour nombre d'infractions, suffisante et d'une incontestable efficacité.

Et cela se conçoit : il n'est rien moins qu'agréable d'être traduit en justice pour avoir contrevenu aux lois de son pays et de subir une condamnation, même à une simple amende de quelques francs. La crainte de la répression, si faible qu'elle soit, exerce certainement une sérieuse action préventive sur l'esprit des citoyens, et la peine la plus légère engage ceux qui l'ont encourue à éviter les récidives.

Messieurs, un publiciste qui s'est occupé beaucoup de la représentation proportionnelle, M. Mommaert, a publié, dans l'*Avenir social*, un article qui se termine par ces considérations intéressantes sur le principe et la sanction du vote obligatoire. Elles sont de nature à calmer les inquiétudes de l'honorable sénateur :

« Le vote obligatoire est-il si difficile à organiser?

« Voici une combinaison dont nous empruntons le

mécanisme à un projet du conseil d'État de Neuchâtel.
 « Le bureau électoral est muni de cartes portant le nom de l'électeur, son numéro d'ordre, l'objet et la date de la votation.

« Les électeurs qui prennent part au vote reçoivent leur carte électorale après la mise de leur bulletin dans l'urne.

« Les cartes électorales des absents sont remises, après la votation, à l'autorité communale.

« Les électeurs ont dix jours pour venir, personnellement, les reprendre chez le receveur communal en payant une amende de 1, 2 ou 3 francs, suivant qu'ils ont le vote triple, double ou unique.

« Si les cartes n'ont pas été reprises dans les dix jours et l'amende volontairement payée, les abstentionnistes récalcitrants seront poursuivis, avec frais à leur charge, devant le juge de paix.

« Les excuses et justifications d'absence sont d'ailleurs soumises à ce magistrat.

« Des règlements administratifs préciseront les moyens de justifier les absences légitimes.

« Quant aux citoyens qui auraient abusé de leur influence ou de leur position pour contraindre des électeurs à s'abstenir, ils seraient passibles de peines graduées à déterminer par la loi.

« On dira que, souvent, la condamnation à une amende sera vaine vis-à-vis des pauvres et des miséreux insaisissables.

« Cela serait vrai qu'encore il n'y aurait pas grand mal. Ce n'est pas cette catégorie-là qu'il importe surtout de trouver aux urnes, mais c'est la bourgeoisie, ce sont les classes aisées qu'il faut déterminer à venir au scrutin.

« On objectera qu'une minime amende et une démarche personnelle pour la payer et retirer la carte électorale sont insuffisantes comme sanction. L'exemple de ce qui se passe en matière de garde civique répond à cette observation.

« Nous nous contentons d'ailleurs ici du paiement volontaire et personnel de l'amende, pour ne pas encombrer de causes de ce genre les prétoires de nos excellents juges de paix. »

L'amende peut donc être légère contre ceux qui ne voteraient pas. Mais la loi devrait être sans pitié pour ceux qui seraient convaincus d'intimidation; car ce que veut le principe du vote obligatoire, ce n'est pas seulement de forcer tout le monde à remplir son devoir électoral, c'est aussi d'assurer à tous la liberté de le remplir en faisant une fonction publique qu'il soit interdit à quiconque de venir troubler et de vouloir empêcher.

Je suis convaincu que cette notion élevée que la loi donnera à tous de leur devoir électoral fera plus que l'amende pour les pousser à le remplir et leur faire comprendre leur obligation envers eux-mêmes et envers la nation.

La disposition doit être prise surtout pour les éléments modérés et tranquilles, les éléments pondérateurs, si nécessaires, mais — il faut bien le dire — si instinctivement abstentionnistes.

Ce qui doit rendre les défections, les abstentions inexcusables désormais, ce sont les facilités que la Constitution assurera à l'électeur pour l'accomplissement de sa mission.

Si l'on adoptait le système ainsi esquissé par M. Mommaert, le délinquant pourrait se soustraire à la condamnation en payant volontairement l'amende. Ceux-là seuls qui ne la payeraient pas spontanément seraient traduits devant le juge de paix.

On dit : Mais les tribunaux seront encombrés ! C'est une erreur.

M. AUDENT. — Ne sera-ce pas un délit politique ?

M. LE BARON ORBAN DE XIVRY. — Ce serait un délit spécial.

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Un délit politique ? Vous voudriez donc traduire en cour d'assises les électeurs coupables d'abstention ? Mais il y aurait une simple contravention de police, de telle sorte que la question du délit politique ne se pose même pas.

Y aurait-il encombrement des prétoires de simple police ? Mais, Messieurs, le juge de paix le moins diligent pourrait, au besoin, en une seule audience, expédier un très grand nombre d'affaires, en admettant, ce que je ne pense pas, que le nombre des contrevenants fût aussi considérable qu'on le suppose.

Ces difficultés pratiques, dont on a fait état à la Chambre, sont-elles à craindre ? N'oubliez pas, Messieurs, que des élections législatives n'ont pas lieu si souvent et qu'un surcroît de contraventions à juger de ce chef ne pourrait jamais se produire que tous les deux ou trois ans.

L'encombrement serait donc, en tous cas, très intermittent et de courte durée.

Messieurs, j'ai dit tantôt les raisons pour lesquelles je pense qu'il faut donner la préférence à l'inscription du principe dans la Constitution.

A ces raisons, je puis en ajouter une autre : c'est que les plus grandes facilités seront assurées désormais à l'électeur.

Si l'on compare la situation faite actuellement à l'électeur à celle que lui assure le régime nouveau, on doit reconnaître qu'il n'y a pas de comparaison possible au point de vue de la charge incombant aux citoyens investis de cette fonction.

J'ai habité longtemps et je représente à la Chambre un arrondissement où le chef-lieu se trouve à l'une des extrémités d'une vaste circonscription. L'arrondissement de Nivelles confine aux arrondissements de Namur, de Waremme, de Bruxelles, de Louvain et de Charleroi.

Pour se rendre au chef-lieu, la plupart des électeurs avaient à faire un long et onéreux voyage, et, malgré les communications par chemin de fer, quantité de personnes âgées ou souffrantes se trouvaient empêchées de remplir ce devoir civique.

Désormais le vote aura lieu à la commune, les urnes seront à la disposition des électeurs, qui n'auront que quelques pas à faire pour exprimer leur suffrage. Dès lors, quelles raisons auraient-ils de s'abstenir ?

Ceci m'amène à vous dire quelques mots du vote à la commune, que le Sénat, comme la Chambre, approuvera, j'en suis sûr, presque unanimement.

L'honorable M. Montefiore Levi disait très justement : N'y eût-il qu'une raison de nécessité pratique, cette innovation se justifie; il y aurait, en quelque sorte, impossibilité de faire autrement, à raison de l'énorme extension du corps électoral. Et, en effet, le vote, même au chef-lieu de canton, serait impraticable, eu égard au grand nombre d'électeurs qu'il faudrait y réunir.

Le vote à la commune a, de plus, l'avantage d'assurer à tous un régime d'égalité, de supprimer les voyages et les frais imposés, jusqu'ici, à la plupart des électeurs. Même sous l'ancien régime, je n'ai pas besoin de le rappeler au Sénat, le vote à la commune a été souvent réclamé avec force, et l'on a mis maintes fois en lumière la différence de traitement pour l'électeur urbain et l'électeur rural. Ce qui a empêché la réforme dans le passé, ce sont uniquement les difficultés pratiques constatées.

Le 9 février 1888, M. Ernest Vandenpeereboom, traitant cette question au cours de la discussion du budget de l'intérieur, disait :

« Il y a beaucoup de communes qui n'ont pas 6 électeurs. Je connais des communes dans de grands

arrondissements — j'en ai le nom sous les yeux — qui n'ont qu'un électeur. Beaucoup n'en ont que 2, 3 ou 4. Faites donc, dans ces communes, des bureaux donnant des garanties suffisantes ! Cela est impossible. Aussi, je ne pense pas qu'on insiste à cet égard. »

Voilà les raisons pour lesquelles naguère cette réforme si équitable, réclamée au nom de la justice, au nom des intérêts des électeurs campagnards et des petites localités, n'a point prévalu.

Mais les situations se sont aujourd'hui radicalement modifiées. Le nombre des électeurs est à peu près décuplé ; les raisons invoquées par M. Ernest Vandepereboom dans le discours que je viens de rappeler ont cessé d'exister. On peut conclure, à *contrario*, de ce discours même que la réforme aujourd'hui s'impose.

Je m'en réfère, en ce qui concerne les exceptions, au principe nouveau du vote à la commune, je m'en réfère à la finale du rapport de l'honorable baron Surmont de Volsberghe.

Il est bien entendu, et telle a été la pensée du gouvernement et la pensée de la Chambre, que les exceptions au principe du vote à la commune ne peuvent se justifier que par l'impossibilité, en quelque sorte matérielle, d'organiser, dans les plus petites communes, à cause de leur population absolument trop minime, une élection dans des conditions convenables.

M. LE BARON DE CONINCK DE MERCKEM. — On organise bien le vote pour les communes ; ce vote existe même pour Zoelenaeye, où il n'y a que 70 habitants.

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Pour les élections législatives, il peut y avoir intérêt, dans ces cas exceptionnels, à étendre un peu les circonscriptions par trop restreintes, ne fût-ce que pour assurer la parfaite régularité des opérations et pour sauvegarder d'une façon complète le secret du vote.

M. LE BARON DE CONINCK DE MERCKEM. — Cela se fait bien aujourd'hui.

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — La loi s'inspirera des principes que j'indique et qui sont d'ailleurs nettement définis dans le travail de votre honorable rapporteur. Je me réfère, je le répète, à ce travail, qui rend très nettement la pensée du gouvernement et de votre commission. Le législateur décidera sans doute que le scrutin doit demeurer ouvert pendant toute la journée pour permettre à chacun de s'y rendre sans y sacrifier aucun des intérêts, ni aucune des nécessités de sa profession.

A l'aide de ces mesures, les diverses lois d'application se compléteront l'une l'autre et feront de notre nouveau régime un régime de liberté et de démocratie effectif, dans l'intérêt de tous et pour le bien du pays.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — J'ai demandé la parole pour confirmer l'opinion émise tout à l'heure par l'honorable M. Dupont en ce qui concerne l'article 48 et pour ajouter un argument qui me paraît décisif.

J'ai eu l'honneur de soulever la question de la portée de l'article 48 à la commission des XXI du Sénat, et j'ai fait remarquer alors que, cet article se trouvant sous la rubrique : « De la Chambre des représentants, » il était impossible d'en étendre les règles au Sénat. C'est pourquoi j'ai proposé d'ajouter au nouvel article 53 toutes les dispositions contenues dans l'article 48, et c'est ce qui a été adopté.

En conséquence, le nouvel article 53 renferme les paragraphes suivants :

« La loi règle la circonscription des collèges électoraux.

« Le vote des électeurs primaires a lieu à la commune.

« Le vote est obligatoire tant pour les électeurs primaires que pour les électeurs du second degré. »

Il en résulte que, à l'unanimité, la commission du Sénat a interprété l'article 48 dans le sens que lui a donné l'honorable M. Dupont.

Voici, au demeurant, le passage de mon rapport sur la réorganisation du Sénat qui concerne le point en question :

« Les trois derniers paragraphes du projet ont été ajoutés à la rédaction primitive sur l'observation, faite par un membre, que l'article 48 de la Constitution, placé sous la section I^{re} du titre III, chapitre I^{er}, — intitulé : « De la Chambre des représentants, » — ne pouvait logiquement s'appliquer qu'à cette Chambre ; qu'il était donc nécessaire d'insérer, à la section II : « Du Sénat, » des dispositions correspondant à celles qu'il est question d'introduire dans l'article 48 pour la Chambre. »

Il me paraît donc qu'il n'y a pas d'équivoque possible. Ce que nous votons, ce sont des dispositions concernant l'article 48, les dispositions relatives à l'article 53 étant absolument réservées. Je pense que ces observations sont de nature à donner complète satisfaction à l'honorable membre.

M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE, *rapporteur*. — Messieurs, en qualité de rapporteur, je désire présenter quelques courtes observations.

D'abord, comme je l'ai fait remarquer dans le rapport, il ne s'agit pas de discuter en ce moment ni la représentation des intérêts, ni la représentation proportionnelle ou des minorités.

Ces questions sont absolument réservées. Mais l'opinion ayant été émise que l'article 48, dans sa formule ancienne, constituait un obstacle à l'établissement de l'un ou l'autre de ces systèmes, il a été décidé à une grande majorité, dans les deux Chambres, que cet article devait être révisé.

Il est évident que ce vote des Chambres ouvre la question et qu'une solution doit lui être donnée. Cette évidence persiste même après la reconnaissance et la déclaration que l'obstacle n'existe pas, sinon l'équivoque née de la décision première continuerait à subsister.

Il fallait faire disparaître l'obstacle entrevu ; c'est pourquoi le texte de l'article 48 a été modifié de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Je crois, Messieurs, à un autre point de vue, qu'il est bon qu'il en soit ainsi. Les législateurs qui viendront après nous doivent avoir toute latitude pour appliquer, d'après les circonstances, soit le principe de la représentation des intérêts, soit celui de la représentation des minorités.

Jusqu'à présent, ces deux systèmes ont rencontré, l'un et l'autre, beaucoup d'opposition ; on formule des objections sans nombre et de tout genre ; mais peut-être les auteurs de ces objections s'attardent-ils trop à regarder le passé et ne tournent-ils pas suffisamment leurs regards vers l'avenir. Ce qu'il nous prépare, d'ici à peu de temps peut-être, qui le sait ? Ce qu'il est permis d'affirmer, c'est que cet avenir ne ressemblera pas au passé sous bien des rapports.

Il est certain que la formation d'un corps électoral de 1,200,000 électeurs modifiera complètement la situation et amènera des circonstances tout autres que celles qui ont existé jusqu'à présent. Nous n'avions que 135,000 électeurs ; nous en aurons 1,200,000 avec près de 2 millions de suffrages ? Quelles seront les conséquences de cette modification si profonde ? Qui peut les prévoir toutes ?

Dès lors, n'est-ce pas une mesure rationnelle, une mesure sage, que de laisser, nous constituants d'au-

jourd'hui, toute latitude à nos successeurs de demain de leur permettre de décréter une loi appliquant l'un ou l'autre de ces nouveaux systèmes ?

C'est mon opinion bien convaincue. Je vous avoue franchement que je ne prendrais pas la responsabilité de rendre impossible sans une nouvelle révision constitutionnelle l'application du principe soit de la représentation des intérêts, soit de la représentation proportionnelle.

J'estime donc que le législateur constituant a agi sagement en laissant le champ complètement libre à la loi électorale.

Un mot relativement au vote obligatoire.

Le discours de M. le ministre de l'intérieur me dispense de répondre aux observations présentées par l'honorable M. Montefiore Levi.

Je me permettrai cependant de faire une seule observation.

On parle beaucoup du droit de vote; on réclame le droit de vote; c'est dans ces termes qu'il a toujours été question du droit électoral dans ces derniers temps.

Mais, en réalité, Messieurs, ce droit de vote n'en est pas un; il n'existe que lorsque la loi l'a conféré. Il dépend de la loi d'accorder le droit de vote, mais personne n'a de base, en dehors de la loi, pour l'ap-puyer.

Or, la loi, en accordant ce droit, ou mieux en imposant ce devoir, ne peut pas laisser, en cette matière, toute liberté au citoyen.

Quand la loi impose au citoyen l'obligation de concourir à l'exercice du pouvoir, il faut que le citoyen s'acquiesce de ce devoir.

Il en est ainsi en plusieurs matières où l'on parle beaucoup de droits: il en est ainsi notamment en matière de ce que l'on appelle pompeusement les glorieuses conquêtes de 89.

Il en est, de ces conquêtes, plusieurs dont la loi a fait des charges très onéreuses, par exemple le jury: le droit de juger ses pairs et d'être jugé par eux.

Voilà une conquête de 89, et cependant sans la loi vous ne trouveriez pas un seul juré. Il faut que la loi impose l'obligation d'être juré pour mettre en pratique l'application de ce fameux principe. A côté de cette obligation, la loi inscrit, comme sanction, des peines excessivement sévères pour obliger les citoyens à remplir ce devoir, — si je parlais le langage à la mode dans certaine opinion, je dirais: pour exercer ce droit.

Il en est encore ainsi pour la garde civique, la nation armée le droit de porter les armes, — encore une conquête de 89.

Encore une fois, la loi doit imposer l'obligation, sinon il n'y aurait pas de garde civique. Peut-être aurait-on les cadres!

Ce que la Constitution peut faire pour la garde civique, pour le jury, elle peut, à plus forte raison, le faire quand il s'agit de cette tâche si grande, si grave, si importante: la participation à l'exercice du pouvoir, la confection des lois.

La Constitution a le droit de le faire et elle fait une chose bonne en inscrivant cette obligation dans son texte.

Quant à la sanction, je reconnais que la difficulté est sérieuse: il est impossible d'inscrire cette sanction dans la Constitution, et il n'est, du reste, pas nécessaire de le faire. La sanction dépend absolument des circonstances: sa nature et son importance dépendent évidemment des circonstances qui la justifient. C'est ce que dira la loi, et il importe que la législature puisse facilement modifier les dispositions qu'elle aura consacrées.

Mais il ne peut pas dépendre de la législature or-

dinaire de supprimer l'obligation du vote; si elle la supprimait et si les abstentions devenaient nombreuses, ce qui est inévitable, que deviendrait alors l'exercice du droit de vote, tel que la Constitution l'aura institué?

Il me semble donc qu'il est essentiel que la Constitution consacre dans son texte l'obligation du vote; on peut laisser à la loi le soin d'y attacher la sanction nécessaire.

Il me reste à parler d'un dernier point.

J'insiste encore, avec M. le ministre de l'intérieur, sur un passage du rapport de la commission où il est parlé des exceptions admissibles au vote obligatoire et au vote à la commune.

L'article 48 dit que le vote est obligatoire et a lieu à la commune, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Votre commission a beaucoup insisté sur la nécessité de bien déterminer la portée de cette restriction, afin de ne rien laisser à l'arbitraire de l'autorité pour l'organisation du corps électoral, du mode de votation.

Or, votre commission a été unanime pour vous proposer de décider qu'il doit être bien entendu que ces exceptions ne visent que les communes peu peuplées, à ce point qu'il serait impossible d'y organiser le vote dans des conditions normales. C'est là un point essentiel. Ce n'est que quand il ne sera pas possible d'organiser convenablement le scrutin à cause du chiffre trop minime de la population d'une ou de plusieurs communes qu'on pourra les réunir en un seul groupe, et jamais on ne pourra en réunir plus de trois. Le cas ne se présentera peut-être jamais, les élections communales étant faites actuellement dans de bonnes conditions; mais il était utile de le prévoir afin d'éviter des difficultés.

J'insiste comme rapporteur sur ce point spécial.

Pour conclure, je me permets d'engager le Sénat à voter l'article 48 tel qu'il est rédigé, en lui donnant la portée consignée dans le rapport de votre commission et que je viens de rappeler. (*Ann. parl.*, p. 425-430.)

M. DUPONT. — Je ne reprends la parole que pour constater l'état de la discussion sur le point important qui a été soulevé.

L'honorable M. Magis et moi, nous pensons que la disposition de l'article 47 ne permet plus au législateur ordinaire d'introduire dans la législation électorale pour la Chambre le système de la représentation des intérêts.

L'honorable comte Goblet d'Alviella vient de nous signaler le seul cas où il serait, à son avis, possible, matériellement, de constituer des groupes avec le système plural.

Il suppose qu'on diviserait les électeurs en agriculteurs, industriels, artistes, citoyens exerçant des professions libérales.

Dans cette hypothèse, dit-on, on se trouverait en présence d'une certaine représentation des intérêts. Mais la conséquence de ce système, c'est que la législature ordinaire aurait le droit d'attribuer à chacun de ces groupes un nombre de représentants déterminés et pourrait donner à tel groupe dix ou quinze représentants, et moins ou davantage à tel autre groupe choisi arbitrairement; c'est encore la possibilité, pour le législateur ordinaire, de supprimer les conséquences du vote plural par des groupements qui sépareraient les uns des autres, en les faisant voter isolément, les électeurs qui n'ont qu'une voix et ceux qui en ont plusieurs.

Eh bien, je ne pense pas que, quand on a voté

l'article 47, on ait voulu laisser au législateur ordinaire un tel pouvoir.

La Chambre a repoussé pour elle-même, pour le pouvoir constituant, le système de la représentation des intérêts. Elle n'en a pas voulu et elle lui a substitué un système de vote plural, à tort ou à raison, et, dès lors, elle a voulu une organisation dans laquelle les électeurs votent en une seule et même assemblée, les uns avec une voix, d'autres avec deux, d'autres encore avec trois.

Je persiste donc à penser que c'est à tort que l'honorable rapporteur de la commission croit que le législateur ordinaire peut encore introduire dans l'article 47 nouveau le système de la représentation des intérêts pour la Chambre.

Je fais cette observation pour ceux qui, plus tard, auront à interpréter l'article 48, afin que l'opinion émise dans le rapport, et que je crois erronée et même dangereuse, ne soit pas considérée comme ayant été admise unanimement par cette assemblée. C'est une question qui doit rester réservée.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — L'honorable M. Dupont me paraît avoir émis une opinion trop absolue. Le refus d'inscrire une disposition dans la Constitution n'a pas toujours pour conséquence l'interdiction, pour le législateur ordinaire, de décréter cette disposition.

Toute forme de représentation des intérêts inconciliable avec l'article 47 nouveau se trouve évidemment être rejetée. Mais, en dehors de là, le champ reste libre au législateur.

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Ce qui n'a pas été admis, c'est la représentation des intérêts telle qu'elle a été proposée.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Evidemment. Nous avons refusé d'inscrire ces formes de représentation des intérêts dans notre pacte fondamental. Mais la loi reste libre à l'égard de toute forme compatible avec les nouvelles dispositions adoptées.

Il ne faut pas, à cet égard, préjuger l'avenir, quelque peu probable que soit une solution dans le sens de la représentation des intérêts. (*Ann. parl.*, p. 432.)

M. LE BARON DE SELYS-LONGCHAMPS. — Je ne sais, Messieurs, si c'est bien le moment de produire une observation que j'ai à présenter relativement à la division des provinces.

Il pourrait arriver, lorsque des dispositions régleront ce qu'on a appelé la géographie des circonscriptions, que, dans un intérêt d'équité ou de bonne administration, et vu le nombre des électeurs habitant un arrondissement déterminé, on se trouvât dans l'obligation de devoir modifier tel ou tel arrondissement.

Or, il se peut que les limites des provinces fassent obstacle pour améliorer telle ou telle circonscription électorale.

Aurons-nous des circonscriptions nominales, ou à nombre égal, ou à nombre inégal de mandataires?

Aujourd'hui, les circonscriptions sont à nombre inégal de mandats.

En ce qui me concerne, je suis plutôt favorable aux nombres égaux.

Il se peut donc qu'il soit avantageux de pouvoir procéder à l'échange de petits territoires de province à province pour arriver à une bonne limitation des circonscriptions électorales.

Je désire savoir si cela pourrait se faire, le cas échéant, ou bien s'il faudrait, pour procéder comme je viens de l'indiquer, commencer par reviser encore la Constitution.

Telle est la question que je pose, sans l'avoir approfondie, je le reconnais.

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — La pensée dans laquelle le texte a été rédigé, c'est que, quel que soit le système auquel on s'arrête, — division ou extension des circonscriptions électorales actuelles, — on ne peut pas sortir des limites de la province. (*Ann. parl.* p. 433.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté, dans les conditions prescrites par l'article 151 de la Constitution, et nous sanctionnons ce qui suit :

L'article 52 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

Chaque membre de la Chambre des représentants jouit d'une indemnité annuelle de 4,000 francs.

Il a droit en outre au libre parcours sur les lignes des chemins de fer de l'État et au parcours gratuit sur les lignes des chemins de fer concédés, du lieu de sa résidence à la ville où se tient la session.

Promulgons etc.

Donné à Ostende, le 7 septembre 1895.

LÉOPOLD.

Par le roi, etc.

SÉNAT. — COMMISSION DE REVISION DE LA CONSTITUTION.

Réunion du 2 août 1895.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (1)
PAR M. LE CHEVALIER DESCAMPS.

Messieurs,

L'article 52 de la Constitution est conçu en ces termes :

« Chaque membre de la Chambre des représentants jouit d'une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session. Ceux qui habitent la ville où se tient la session ne jouissent d'aucune indemnité. »

La Chambre des représentants propose de remplacer cet article par la disposition suivante :

Art. 52. *Chaque membre de la Chambre des représentants jouit d'une indemnité annuelle de quatre mille francs.*

(1) Présents : MM. le baron t'Kint de Roodenbeke, président; Dupont, vice-président; le baron Bethune, Lammens, le baron Orban de Xivry, le baron Sarraumont de Volsbergho, le baron d'Huart, le chevalier Descamps, le duc d'Ursel, le vicomte Vilain XIIII, Van Put, Limpens, le baron de Coninck de Merckem, le baron de Selys-Longchamps, Steurs, le comte Goblet d'Alviella, Braconier, Dethuin, Finet, Cooreman et Crocq.

M. Beernaert, ministre des finances, assiste à la séance.

Il a droit, en outre, au libre parcours sur toutes les lignes des chemins de fer de l'Etat et au parcours gratuit sur les lignes des chemins de fer concédés du lieu de sa résidence à la ville où se tient la session.

Le but de cette disposition, dans l'intention de la Chambre, est de mettre le taux de l'indemnité en rapport avec l'unité monétaire nationale; de faire disparaître la distinction constitutionnelle entre les représentants qui habitent la capitale et ceux qui ne l'habitent pas; enfin de permettre aux membres du parlement, grâce au libre parcours, d'exercer leur mission d'une manière plus facile et plus éclairée.

Votre commission ne considère pas la question du libre parcours comme devant faire l'objet d'une règle constitutionnelle. Le régime nouveau qu'il s'agit d'introduire pourrait faire regretter l'établissement d'une disposition définitive en cette matière. La commission estime que ce point peut être sans inconvénient abandonné à la loi qui, demeurera libre d'accorder aux membres de la Chambre soit le parcours gratuit entre le lieu de leur résidence et le siège du parlement, soit même un parcours plus étendu, dans les limites de ce que peuvent commander les intérêts publics. Une telle disposition peut être envisagée en quelque sorte comme d'ordre réglementaire et n'a nullement le caractère d'une indemnité supplémentaire. L'intervention de la loi a cependant été jugée préférable à celle du gouvernement.

La commission appelle l'attention du Sénat et des membres de l'autre Chambre sur une mesure qui lui semble être meilleure que la règle constitutionnelle rappelée plus haut, et qui ne paraît pas être en contradiction avec les résultats visés par la disposition adoptée par la Chambre des représentants.

Dans ces conditions, l'article 52 serait formulé comme suit :

Chaque membre de la Chambre des représentants jouit d'une indemnité annuelle de quatre mille francs.

Cette disposition a été adoptée à l'unanimité moins 2 abstentions.

Le rapporteur, Le président,
Chevalier DESCAMPS. Baron T'KINT DE ROODENBEKE.
(Doc. parl. 1892-1893 t. 127.)

SÉNAT.

Séance du 3 août 1893.

M. BERNARD, ministre des finances. — Messieurs, c'est le gouvernement qui a pris l'initiative de la proposition de révision de l'article 52. Il semblait impossible de maintenir dans une Constitution qui datera de 1893 une indemnité calculée en florins, monnaie qui, depuis longtemps, n'est plus la nôtre, et l'estimaient, avec beaucoup d'autres, qu'il n'était juste ni de s'accorder aucune indemnité aux députés qui habitent Bruxelles, ni de traiter ceux qui sont domiciliés dans les faubourgs de la capitale comme ceux qui doivent venir d'Arion ou d'Ostende.

Par contre, le gouvernement ne proposait pas de régler constitutionnellement la question de la gratuité du parcours en chemin de fer, et c'est pour cette raison que, à la révision de l'article 52, nous ne proposons pas de joindre celle de l'article 37, aux termes duquel les membres du Sénat ne touchent ni traitement, ni indemnité.

Quant à la question du chiffre de l'indemnité à allouer aux représentants, l'accord s'est fait aisément : c'est à une grande majorité qu'il a été fixé à 4,000 francs et qu'on a remplacé l'indemnité men-

suelle d'à présent par une indemnité annuelle et invariable, quelle que puisse être la durée de la session et même en cas de session extraordinaire. Les représentants toucheront donc une indemnité annuelle de 4,000 francs.

J'étais d'avis, Messieurs, qu'il convenait de réduire ce chiffre à moitié pour les représentants qui habitent Bruxelles et ses faubourgs, puisqu'ils ont moins de temps à consacrer à leur mandat public, et moins de dépenses à faire.

Mais, vous le savez, la Chambre en a jugé autrement : on a préféré ne faire aucune distinction, et tous les députés recevront donc la même indemnité.

Je pense que l'on peut considérer ces divers points comme réglés et qu'il n'entrera pas dans les intentions du Sénat de se préoccuper de questions qui sont, pour ainsi dire, de ménage pour l'autre Chambre.

Quant à la question du libre parcours en chemin de fer, elle intéresse les deux assemblées.

Votre commission a été d'avis qu'il n'était pas désirable qu'elle fût réglée par la Constitution, mais qu'une disposition légale ou même un acte gouvernemental pourrait, pour la durée des sessions, accorder libre parcours aux sénateurs et aux députés entre le lieu de leur résidence et la capitale.

Par 12 voix contre 3, la commission de la Chambre a proposé la même limitation, mais elle s'est prononcée en faveur d'une mention dans la Constitution.

Enfin, la Chambre s'est prononcée, à la majorité des deux tiers, en faveur d'une complète liberté de parcours sur tout le réseau, en temps de vacances comme pendant la session, et, à l'article 37, elle a consacré le même avantage pour les membres du Sénat.

C'est dans ces conditions, Messieurs, que, à votre tour, vous avez à vous prononcer. (Ann. parl. p. 506).

Séance du 28 août 1893.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion générale est ouverte sur l'article 52 tel qu'il a été amendé par la Chambre des représentants dans la séance du 17 août dernier.

La Chambre des représentants a adopté ce qui suit :

« L'article 52 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 52. Chaque membre de la Chambre jouit d'une indemnité annuelle de 4,000 francs.

« Il a droit, en outre, au libre parcours sur les lignes des chemins de fer de l'Etat et au parcours gratuit sur les lignes des chemins de fer concédés, du lieu de sa résidence à la ville où se tient la session. »

La parole est à M. Dupont.

M. DUPONT. — Je pense que le Sénat votera à l'unanimité la disposition de l'article 52 telle qu'elle a été arrêtée par la Chambre.

Lorsque, une première fois, cet article a été mis en discussion ici, l'honorable comte de Ribaucourt a déjà annoncé que telle était l'intention du Sénat et que, du moment où la Chambre aurait adopté une rédaction nouvelle, notre intention était de la ratifier purement et simplement.

Le second alinéa de l'article 52 fera donc partie de la Constitution, malgré l'avis du Sénat, qui aurait voulu, tout en l'approuvant, en faire l'objet d'une disposition particulière, légale ou réglementaire.

Il doit être toutefois entendu, pour éviter toute équivoque, que l'interprétation que la Chambre semble avoir ainsi indirectement donnée au mot

« indemnité » dans l'article 52, doit être réservée en ce qui concerne la disposition que nous avons nous-mêmes votée dans l'article 57. La décision du Sénat, ainsi que son interprétation, restent debout, en ce qui le concerne personnellement.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Cette interprétation n'émanait que de quelques membres de la Chambre.

M. DUPONT. — Nous sommes donc d'accord. (*Ann. parl. p. 615.*)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté, dans les conditions prescrites par l'article 131 de la Constitution, et nous sanctionnons ce qui suit :

L'article 53 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

Le Sénat se compose :

1° De membres élus, à raison de la population de chaque province, conformément à l'article 47; toutefois la loi peut exiger que les électeurs soient âgés de 30 ans accomplis. Les dispositions de l'article 48 sont applicables à l'élection de ces sénateurs;

2° De membres élus par les conseils provinciaux, au nombre de 2 par province ayant moins de 500,000 habitants, de 3 par province ayant de 500,000 à 1 million d'habitants et de 4 par province ayant plus de 1 million d'habitants.

Promulguons etc.

Donné à Ostende, le 7 septembre 1893.

LÉOPOLD.

Par le roi, etc.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance du 20 juillet 1893.

M. A. VISART DE BOCARNÉ. — Messieurs, comme le dit très justement l'honorable rapporteur de la commission de revision, après les discussions et les votes de la Chambre, personne d'entre nous ne peut espérer faire triompher complètement les idées qu'il préfère pour la réorganisation du Sénat.

Des concessions sont nécessaires si l'on veut aboutir; toute la question est de ne pas en faire sans lesquelles les considérations essentielles seraient sacrifiées.

La proposition que j'ai signée avec l'honorable M. de Smet de Naeyer est donc essentiellement transactionnelle; nous nous sommes efforcés de trouver une solution qui ait des chances sérieuses d'aboutir, en réunissant les deux tiers des voix, sans cesser d'être suffisamment conservatrice. Il est

clair que, dans ce sens, nous ne pouvions aller au delà de certaines concessions.

Le remarquable rapport de l'honorable M. Mélot expose avec tant de clarté et d'une manière si complète les considérations qui expliquent et justifient la proposition qui est soumise à la Chambre et qui, du reste, a été admise par la commission de revision, que ses auteurs peuvent et doivent même se dispenser de la motiver longuement, pour ne pas abuser de l'attention et du temps de la Chambre, qui ne siégera plus longtemps.

Evidemment, pour l'honorable M. de Smet de Naeyer, comme pour moi, ce système, qui est, je ne dirai pas quelque peu hybride, mais au moins très éclectique, n'est pas l'idéal. Quant à moi, comme en fait preuve la proposition que j'ai signée avec l'honorable M. de Moreau, je pense que l'élection à deux degrés, appliquée d'une manière générale, et la maturité de l'âge électoral, même avec une large extension de l'éligibilité, aurait mieux assuré et accentué davantage le caractère conservateur et l'indépendance du Sénat.

Aujourd'hui, il n'y a plus d'illusion à se faire. Il faut renoncer à ces solutions. Il est devenu évident que tout système qui donne au Sénat une origine trop distincte de celle de la Chambre ou qui restreint dans une mesure trop forte le corps électoral sénatorial ne trouvera pas la majorité des deux tiers qui est nécessaire. Il est même certain que toute innovation trop considérable a peu de chance de succès, non seulement dans cette Chambre, mais dans le pays.

Tout ce qui est au contraire aux idées reçues, aux habitudes établies, n'a guère de chance d'être accueilli. C'est peut-être là un fait qui tient à notre caractère national même. Il est certain que, en Belgique, on constate, une fois de plus, qu'il est très difficile de faire accepter une chose entièrement nouvelle, quel que soit son mérite intrinsèque. C'est un fait devant lequel il faut s'incliner, même quand on regrette, comme nous, qu'on n'ait pas pu constituer un Sénat plus fortement, de manière à en faire réellement le contrepoids et le modérateur de la Chambre démocratique. Il fallait, si nous ne voulions pas nous borner à faire une simple manifestation de principe, renoncer à l'application générale de l'élection à deux degrés avec ou sans représentation des minorités.

Nous sommes même obligés d'admettre encore qu'il y ait, pour le Sénat, un corps électoral aussi étendu et presque aussi étendu que celui qui nomme la Chambre des représentants. Nous devons écarter non seulement tout ce qui est trop différent du régime actuel, mais tout ce qui est trop compliqué, trop difficile à mettre en pratique, comme plusieurs des systèmes qui étaient proposés. Nous ne les avons pas cru trop difficiles, mais il est clair que la majorité de cette Chambre, et même l'opinion publique dans le pays, s'est montrée opposée à tous ces systèmes qui supposaient une organisation toute nouvelle, qui demandaient des moyens d'application qu'il faudrait créer et qui pourraient rencontrer dans la pratique des obstacles assez sérieux.

Enfin, il paraît évident aussi que toute proposition dont les résultats politiques ou électoraux immédiats étaient absolument incertains, avait peu de chance de rencontrer un bon accueil : les partis politiques semblent décidés à vouloir garder leurs positions telles qu'elles sont actuellement. Il est possible que l'on commette une erreur et que la situation de l'avenir soit toute différente de la situation actuelle; mais il n'en est pas moins certain qu'on semble décidé à ne faire aucun sacrifice sous ce rapport ni à droite, ni à gauche.

C'est donc en nous renfermant dans des termes assez étroits que l'honorable M. de Smet de Naeyer et moi, nous avons été obligés de formuler une proposition assez difficile, puisque l'honorable membre, qui a signé cette proposition avec moi, pas plus que moi, n'est disposé à sacrifier rien de ce que l'on doit considérer comme essentiel.

Voici, en quelques mots, quelle serait la portée de la proposition que nous avons soumise à la Chambre.

Presque les trois quarts des sénateurs seraient élus par les citoyens qui élisent les représentants et dans les mêmes conditions, sauf qu'ils devront être âgés de trente ans accomplis. Je dis presque les trois quarts, parce que la proportion entre le nombre des sénateurs élus directement et celui des sénateurs élus par les conseils provinciaux pourrait varier quelque peu, selon les mouvements de la population, la base n'étant pas exactement la même dans les deux cas.

Quant à l'âge de trente ans, l'honorable M. Mélot, dans son rapport, et plusieurs orateurs qui ont pris la parole ici, entre autres M. Dohet, en modifiant la proposition qu'il avait faite, ont parfaitement démontré que cette restriction n'a rien d'exorbitant, et nous voyons que beaucoup de membres de la droite et de la gauche du Sénat veulent une certaine garantie de maturité d'âge, comme correctif du suffrage universel, quant aux élections sénatoriales.

Plusieurs des propositions que nous connaissons exigent, pour cette garantie, un âge plus élevé que l'âge de trente ans; la quasi-unanimité de la droite, par un vote récent, a exigé la condition de l'âge de trente-cinq ans. En réduisant donc à trente ans l'âge exigé pour l'électorat sénatorial, nous faisons une concession et nous ne pouvons être accusés d'exiger quelque chose d'excessif et de déraisonnable.

Je dois faire remarquer aussi que les sénateurs nommés par le corps électoral, conformément à l'article 47, seraient et devraient être, d'après notre proposition, élus directement. C'est également là une satisfaction donnée à ceux qui craignent que l'article 53 actuel puisse être appliqué dans un autre sens par la loi électorale.

On ne doit pas perdre de vue, en effet, que, si l'article 53 n'est pas révisé, comme il n'exige pas l'élection directe, la loi électorale pourrait, à toute époque, introduire le système de l'élection à deux degrés pour le Sénat. C'est donc une concession très importante que nous faisons en renonçant à la possibilité de l'élection à deux degrés pour les élections sénatoriales et en introduisant dans la Constitution même la condition que, pour les trois quarts au moins des membres du Sénat, l'élection sera directe.

Les propositions que nous avons faites en ce qui concerne l'article 56 qui, dans notre pensée comme dans celle de plusieurs membres de cette Chambre, est nécessairement lié à l'article 53, comportent une réduction notable du cens d'éligibilité pour les sénateurs élus directement et dispense de toute condition de cens les sénateurs nommés par les conseils provinciaux.

La proposition des éligibles complémentaires est augmentée, puisque, d'après notre proposition, elle serait portée de 4 par 6,000 habitants à 1 par 5,000 habitants.

Nous faisons donc, quant à la condition du cens d'éligibilité, des concessions assez larges. Peut-être certains membres de cette Chambre ne les trouveront-ils pas assez importantes.

M. NEUJEAN. — En fait, il n'y a pas de concession.

M. A. VISART DE BOCARMÉ. — Mais nous devons tenir compte d'abord de notre propre opinion et

ensuite de l'opinion que la majorité de la Chambre et du Sénat a exprimée.

M. NEUJEAN. — En fait, vous ne faites aucune concession : vous ne faites de concession qu'en théorie. Dans la province de Liège, qui n'est pas précisément composée de miséreux, on est éligible avec 955 francs.

M. DUFRANE. — Et, dans le Hainaut, on l'est avec 1,000 francs.

M. A. VISART DE BOCARMÉ. — Le cens serait abaissé à 1,500 francs...

M. NEUJEAN. — Je le répète, c'est de la théorie!

M. DUFRANE. — Il est inférieur à ce chiffre déjà dans quelques provinces!

M. A. VISART DE BOCARMÉ. — Ou à 15,000 francs de revenu cadastral.

M. DUFRANE. — Il y a des provinces où le cens est de 500 francs, le Luxembourg, par exemple.

M. A. VISART DE BOCARMÉ. — Ce ne sont pas les provinces les plus importantes...

M. DUFRANE. — Dans les provinces dont j'ai parlé, vous ne concédez rien.

M. A. VISART DE BOCARMÉ. — Les provinces où il y a des éligibles à 500 francs sont des provinces où cette éligibilité n'a pas d'inconvénient; mais dans les provinces les plus importantes, comme le Brabant, le Hainaut, la Flandre orientale, la province d'Anvers, etc., le cens d'éligibilité est loin de descendre aussi bas, et les éligibles du Luxembourg, par exemple, qui ont un cens d'éligibilité bien inférieur, ne sont pas éligibles dans tout le pays.

M. STEUNIS. — Dans toutes les autres provinces, la même situation existe; dans le Hainaut, le cens minimum est de 1,300 francs environ.

M. LE PRÉSIDENT. — Ne pensez-vous pas qu'il serait préférable de séparer les deux discussions et de vous borner en ce moment à discuter l'article 53?

M. A. VISART DE BOCARMÉ. — Notre proposition comprend également l'article 56.

M. LE PRÉSIDENT. — Je le sais bien, mais...

M. NEUJEAN. — Nous ne pouvons pas voter à la fois sur les deux articles.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne conteste pas que votre proposition comprenne à la fois les deux articles; mais, si on ne les discute pas séparément, je crains que cela n'amène beaucoup de confusion dans le débat.

M. A. VISART DE BOCARMÉ. — Monsieur le président, je le répète, notre proposition comprend, à la fois, les deux articles, et l'abaissement du cens d'éligibilité, que nous admettons, est la conséquence de ce que nous demandons pour l'article 53, c'est-à-dire que si, pour l'article 53, on ne nous accorde rien, nous n'aurons rien à accorder non plus pour le cens d'éligibilité. Les deux articles sont donc nécessairement liés dans notre proposition.

M. LE PRÉSIDENT. — Il se peut qu'ils soient liés dans votre proposition, et je ne méconnais pas qu'il existe entre eux d'étroits rapports, mais la discussion devrait en être séparée, à peine de grande confusion dans le débat.

M. A. VISART DE BOCARMÉ. — Je tâcherai de tenir compte, autant que je le puis, de l'observation de M. le président et je me borne à constater que, à l'article 56 comme à l'article 53, nous faisons des concessions sérieuses, dont il est impossible de ne pas tenir compte. On est dans la nécessité d'y avoir égard, puisque la majorité de la Chambre ne voterait pas une proposition qui irait beaucoup plus loin dans ce sens pour l'électorat et l'éligibilité, et l'adhésion du Sénat serait encore plus compromise.

Or, il faut tenir compte de l'opinion du Sénat; car, si celui-ci n'a pas plus d'intérêt que nous dans la

question de sa propre réorganisation, il a, à coup sûr, une compétence égale à la nôtre.

L'innovation la plus importante que contient notre proposition, et ce qui constitue son essence et sa raison d'être, c'est l'attribution de la nomination de 26 sénateurs aux conseils provinciaux.

Quoiqu'ils soient dispensés de toute condition de cens, nous sommes convaincus que la présence de ces sénateurs dans la haute assemblée ne peut qu'accroître son autorité politique et sa force réelle, et l'exemple de la France et des Pays Bas ne contredit pas cette prévision.

Les conseils provinciaux sont et seront encore sans doute, à l'avenir, des assemblées sérieuses et très éclairées. Dans chaque province, elles se composent des hommes les plus honorables, les plus notables, les plus expérimentés; ils sont appelés à délibérer ensemble et régulièrement sur des objets importants et nombreux. Ils paraissent même être plus capables que les délégués des conseils communaux de faire des choix tels que ceux que nous voulons leur confier.

Notre proposition, dans sa forme première, comprenait également un certain nombre de nominations confiées aux conseils communaux. Cette innovation, qui était la plus importante, a rencontré de l'opposition et n'a pas été adoptée par la commission de revision.

Il est certain que la désignation des délégués des conseils communaux, leur réunion accidentelle au chef-lieu de la province, la forme de leurs délibérations présentaient des difficultés, tandis que le conseil provincial est une assemblée régulièrement constituée. Ses membres sont habitués à délibérer en commun, ils forment des groupes, des partis, qui peuvent s'entendre préalablement et faire des nominations en parfaite connaissance de cause.

Je comprends que l'intervention des délégués des communes ait paru moins acceptable à beaucoup de nos collègues.

Réunis une seule fois accidentellement et pour quelques heures seulement, ne formant pas des groupes politiques, ils obéissent souvent à l'impulsion du moment et feraient des choix moins préparés et moins réfléchis.

C'est pourquoi nous avons cru devoir renoncer à adjoindre une réunion de conseillers communaux aux conseils provinciaux pour faire les nominations sénatoriales.

Quant aux conseils provinciaux, il est permis d'espérer qu'ils comprendront l'importance de ces choix pour le pays et pour les provinces elles-mêmes.

Il est clair que, pouvant faire représenter leurs provinces respectives au Sénat, ils le feront autant qu'ils le pourront en y envoyant des hommes de valeur pouvant exercer une grande influence et prendre part à la direction du pays et au gouvernement. Comme ils feront ces choix avec une entière liberté, j'ai la conviction, quant à moi, qu'ils ne donneront leurs suffrages qu'à des candidats dont la valeur personnelle et politique est incontestable.

Sans aucun doute, ils feront des nominations auxquelles les intérêts et les passions politiques ne seront pas toujours étrangers; mais, du moins, on peut compter que, dans chaque parti, ce seront les hommes les plus remarquables, les sommités, qui seront choisis par les conseils provinciaux. Bien souvent des personnages distingués ou éminents dont le suffrage universel aura méconnu les services et le mérite, grâce aux conseils provinciaux, retrouveront dans la législature un siège qu'ils sont

dignes d'occuper. L'intérêt public même demande qu'ils ne soient pas écartés.

Leur présence dans le Sénat ne peut donner à cette assemblée que plus de prestige. A notre avis, c'est là un grand intérêt conservateur dans le véritable sens du mot; le Sénat, étant plus fort, jouera un rôle plus considérable et pourra mieux remplir sa mission; il est vrai que ces sénateurs ne seraient pas astreints au paiement du cens; mais, pour eux, cette garantie n'est pas indispensable: ceux qui auront réuni les suffrages d'assemblées comme les conseils provinciaux devront, à défaut du cens, offrir des garanties d'expérience politique, d'estime publique et de capacité qui n'ont pas moins de valeur.

De plus, cette dispense que nous établissons pour cette catégorie est une satisfaction pour tous les partis qui désirent que des représentants de toutes les opinions et de toutes les classes puissent arriver au Sénat. Dans certaines provinces, sans aucun doute, les choix pourront tomber sur des personnes appartenant à des partis politiquement très avancés; mais, même alors, ce seront les plus honorables, les plus éminents qui seront élus, et ils siègeront au Sénat sans inconvénient, et souvent il sera utile que tous les intérêts et toutes les opinions y soient représentés.

Notre proposition aura pour résultat d'augmenter le nombre des membres du Sénat: ce nombre sera supérieur à la moitié de celui des représentants.

Je crois qu'il y aura là un avantage: si nous voulons donner au Sénat plus d'influence, nous pouvons atteindre plus facilement ce résultat en augmentant le nombre de ses membres; on a remarqué que, dans certains pays où la Chambre haute est très peu nombreuse, celle-ci n'a pas une suffisante influence; il en est ainsi, par exemple, dans les Pays-Bas, et l'on estime que cette faiblesse est due, en partie, à cette cause; dans une assemblée plus nombreuse, en effet, on compte nécessairement plus d'hommes qui peuvent jouer un rôle politique et plus de capacités spéciales. Il est donc à désirer, d'après moi, si l'on veut renforcer le Sénat, que même le nombre de ses membres soit augmenté.

Notre proposition n'encourt pas le reproche de favoriser d'une manière immédiate et certaine un des partis qui se trouvent actuellement en lutte. Dans sa forme première, avant que nous eussions écarté les délégués des conseils communaux, chacune des provinces aurait eu quatre sénateurs. Dans ces termes, il est probable que, si les conseils provinciaux et communaux restent ce qu'ils sont maintenant, le parti conservateur aurait tiré de cette proportion un certain avantage. Chaque province nommant quatre sénateurs, c'était un avantage assez considérable pour lui. Il n'en est plus ainsi. La formule actuelle de la proposition appliquée au chiffre de la population donne deux sénateurs aux provinces de Namur, de Luxembourg et de Limbourg; trois aux provinces de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Liège et d'Anvers; quatre au Brabant et au Hainaut.

Nous avons cru impossible de donner, même aux provinces les moins peuplées, moins de deux sénateurs; la proportion eût semblé insignifiante.

Je prie la Chambre de remarquer que cette répartition que nous avons faite ne diffère guère, dans ses résultats, de la répartition mathématique qu'on pourrait faire.

J'ai fait le calcul sur la base d'un sénateur par 250.000 habitants. J'ai remarqué que, dans cette hypothèse, le Limbourg et le Luxembourg n'auraient

qu'un sénateur, la Flandre orientale quatre et le Brabant cinq.

La répartition, au point de vue des partis, aurait le même résultat qu'en suivant la formule de notre proposition. Mais nous nous serions heurtés à cet inconvénient que, probablement, les représentants des plus petites provinces, auxquelles nous ne donnerions qu'un sénateur, ne voyant dans la proposition aucun résultat appréciable pour eux, n'auraient pas donné leur adhésion à la proposition. C'est pourquoi je crois qu'il vaut mieux maintenir la répartition qui résulte du texte soumis à la Chambre.

Le changement serait indifférent au point de vue politique et compromettrait le succès de la proposition. Du reste, comme l'honorable M. Mélot l'a fait remarquer dans son rapport, la répartition rigoureusement exacte ne peut être exigée en pareille matière. Elle n'est observée ni en France, ni dans les Pays-Bas, ni aux États-Unis, ni dans la plupart des pays dont on veut invoquer l'exemple.

Il est plus important de prendre en considération les intérêts et les aspirations de toutes les provinces que de faire une répartition absolument proportionnelle de la population.

Je termine, Messieurs, m'en référant, pour compléter ces observations, au rapport de l'honorable M. Mélot auquel il y a peu de choses à ajouter, pour démontrer que notre proposition est acceptable, même par ceux qui ne partagent pas nos vues, et nous considérons comme certain qu'elle renforcera la constitution du Sénat, qu'elle lui apportera des éléments d'indépendance et d'influence, tout en lui laissant une origine entièrement populaire, que beaucoup de membres considèrent comme essentielle. Nous sommes convaincu aussi que le caractère conservateur et modéré du Sénat sera mieux assuré par l'intervention des conseils provinciaux.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. -- Je suis assez mal portant et la Chambre me permettra de me borner à lui dire en quelques mots ce que je pense.

Toutes les propositions successivement faites pour la réorganisation du Sénat ayant été écartées, la solution à laquelle nous devons aboutir ne pourra être qu'une de ces formules de conciliation et de transaction qui, donnant quelque satisfaction à chacun, ne satisfont absolument personne.

C'est le caractère commun des deux propositions que votre commission a eu à examiner en dernier lieu; la proposition de M. L. Visart comme celle de M. A. Visart procédant de cette même pensée qu'il faut transiger. Et, fidèle à l'esprit qui l'a animé depuis le commencement des débats de la révision, le gouvernement a déclaré qu'il pourrait s'accommoder de l'une et de l'autre. Mais, au sein de la commission, la proposition de M. L. Visart n'a obtenu que l'unique adhésion de M. Graux, et l'on en peut conclure qu'elle n'a aucune chance de réunir ici la majorité nécessaire.

Je pense donc, comme l'honorable M. Janson, que c'est du côté de la proposition de l'honorable M. A. Visart que nous avons à faire porter notre effort, et je tiens d'ailleurs qu'elle donne, dans une certaine mesure, satisfaction à toutes les opinions.

Je suis, Messieurs, vous le savez, partisan convaincu du système de l'élection à deux degrés pour le Sénat; j'ai la conviction qu'il donnerait des résultats préférables à tout autre; j'y vois la forme la plus propre à concilier la plus large extension du droit de suffrage avec les garanties conservatrices que l'on est en droit d'exiger. Et l'expérience des

autres, qui devrait nous servir d'enseignement, justifie ma manière de voir.

Je ne puis comprendre, je l'avoue, l'opposition de principe que nous font, sous ce rapport, un certain nombre de membres de l'extrême gauche, alors que l'on voit les deux degrés admis dans des contrées où la démocratie est ombrageuse et où elle règne en souveraine depuis longtemps. Le corps électoral qui choisit des délégués exerce son droit, au lieu d'abdiquer; seulement, il l'exerce dans des conditions meilleures et plus sûres.

Mais je ne veux pas revenir sur ce point, et, puisqu'il faut aboutir, j'abandonne le système de mes préférences pour me contenter de la satisfaction partielle que me donne la proposition de l'honorable M. A. Visart.

À côté des sénateurs élus directement par le corps électoral, comme ils le sont à présent, il y aurait un certain nombre de sénateurs élus à deux degrés, et, dans les conditions que, ce système admis, tout le monde s'accorde à trouver les meilleures, c'est-à-dire par des électeurs permanents, choisis, non pas seulement à raison de ce mandat spécial, mais en vue d'autres attributions importantes et, par conséquent, ensuite de la confiance qu'ils inspirent au corps électoral.

Eh bien, Messieurs, je déclare que le gouvernement, tout en regrettant de ne pas voir ses vues plus complètement réalisées, trouve là une satisfaction suffisante, et il me paraît que la gauche modérée pourrait, elle aussi, s'en contenter. La satisfaction, pour n'être que partielle, n'en est pas moins sérieuse, et si nous avons raison, comme je le crois, le principe nouveau se développera lorsqu'on pourra le juger d'après ces résultats.

Je pense donc que, sur ce premier point, nous pourrions être tous d'accord. Et, une fois de plus, j'adjure la Chambre de se pénétrer de la nécessité de cet accord.

Avec un peu de bon vouloir, il ne me paraît pas moins aisé d'y arriver quant au second point.

Le projet de l'honorable M. A. Visart maintient une certaine différence quant à l'âge de l'électorat pour le Sénat et pour la Chambre, et je tiens que M. A. Visart a parfaitement raison.

Nous avons non seulement à tenir compte de la nécessité de l'entente entre nous, mais aussi de celle à établir avec le Sénat. Or, on le sait, quant à l'opportunité de demander un complément de garantie, d'expérience et de raison à un âge électoral plus avancé, le Sénat est, pour ainsi dire, unanime. La proposition des trente-cinq ans n'émanait pas de la droite, mais de la gauche modérée. C'est l'honorable M. Montefiore Levi, sénateur de Liège, qui en a parlé le premier; M. Legrand en avait fait dès le principe l'une des bases de sa proposition, le regretté M. Peltzer y trouvait l'un des éléments de son système. Et, dans le sein de la commission du Sénat, la gauche modérée tout entière a voté dans le même sens avec la droite. Voilà des faits qu'il ne nous est pas permis d'oublier.

La commission du Sénat a basé son travail sur la combinaison de deux idées : élection à deux degrés et âge électoral plus avancé. Nous ne lui aurons donné raison que d'une façon imparfaite et incomplète en ce qui concerne le double degré, et il me paraît nécessaire de lui donner également une satisfaction tout au moins partielle en ce qui concerne la différence d'âge.

Cette différence, on l'a représentée tout à l'heure, Messieurs, comme n'ayant, en réalité, aucune importance, et l'un des membres de la droite, dans le discours qu'il vient de prononcer, semblait lui-même en faire assez bon marché en signalant une combi-

naison subsidiaire dont il a déjà été question. Tel n'est, en aucune façon, mon avis; je considère que l'âge est ici une garantie fort sérieuse. L'homme ne se forme pas en un jour; il se complète et se développe au fur et à mesure qu'il avance dans le chemin de la vie; chaque heure lui apprend quelque chose. Aussi jugeons-nous les faits et les hommes d'un tout autre point de vue à trente-cinq ans qu'à vingt-cinq.

Et le moyen de méconnaître qu'il y a là une garantie sérieuse et considérable de maturité, en présence des faits que rappelait l'autre jour l'honorable M. Dohet? Ce n'est qu'à trente ans que nous arrivons à la perfection de la capacité en matière civile, et lorsque nous avons eu à organiser le jury, nous n'avons pas admis qu'on en pût faire partie avant ce même âge.

M. ROBERT. — On peut se marier à seize ans.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Sans doute, mais moyennant d'autres consentements que le sien propre. A trente ans, il n'en est plus ainsi et l'on acquiert alors la pleine liberté de ses actes.

M. DUFRANE. — Et depuis 1834 on somme des sénateurs à l'âge de vingt et un ans.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — C'était alors à vingt-cinq ans, et le nombre des électeurs était fort restreint. Et comment M. Dufrane pourrait-il méconnaître que, au point de vue électoral, l'âge a son importance, après avoir voté avec nous que l'âge de trente-cinq ans est l'une des conditions de l'octroi du vote plural? Nous avons ainsi consacré le principe, en lui donnant en cette matière même une application considérable.

Encore une fois, rien de plus juste. Il est certain qu'à vingt-cinq ans on juge mieux qu'à vingt et un, qu'à trente ans on juge mieux qu'à vingt-cinq, et j'ajoute que trente-cinq ans vaudrait mieux que trente. Non seulement il y a cette science plus complète de la vie, dont je parlais tout à l'heure, mais il y a ce fait considérable et, à mon sens, capital, que, à vingt et un ans, l'individu est encore isolé et n'a d'autres intérêts, d'autre responsabilité que les siens, tandis que, à trente ans, et plus sûrement encore à trente-cinq ans, on est établi et presque toujours chef de famille: on voit, dès lors, les choses d'un point de vue, tout à la fois, moins personnel et plus sérieux, car l'horizon s'est élargi et l'on représente autre chose que soi-même.

Eh bien, dans cet ordre d'idées, n'est-ce pas une concession importante que de réduire l'âge fixé d'abord à trente-cinq ans et qui serait ramené à trente ans?

Marchandage! disait l'honorable M. Vanderkindere. Pourquoi pas vingt-neuf ans? Pourquoi pas vingt-huit ans?

Messieurs, en cette matière, une transaction ne peut consister que dans la fixation d'un chiffre moyen. Nous préférons trente-cinq ans, vous aimeriez mieux vingt-cinq ans: trente ans peut donc et, à mon sens, doit être accepté par tous.

Il y a, dit-on, des hommes de vingt-cinq ans fort capables de bien choisir! Sans doute, mais nous avons à établir la règle commune. En droit politique, comme en droit civil, les lois ne sont pas faites pour les exceptions, et on ne peut méconnaître que, en général, l'homme de trente ans est plus éclairé et mieux à même de juger que celui de vingt-cinq ans.

Amputation du corps électoral! dit-on encore, et c'est même, paraît-il, l'argument capital. Mais c'est là résoudre la question par la question.

Nous avons établi ce que serait le corps électoral pour la Chambre, et c'est en ce moment seulement que nous réglons ce qu'il doit être pour le Sénat. En laissant de côté notre différend sur le sens que comporterait l'article 83 simplement maintenu, il est

tout au moins indiscutable que, lors du vote émis à propos de l'article 47, personne ne songeait à préjuger le débat d'aujourd'hui.

M. JANSON. — C'est une erreur.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Le moyen de le soutenir? L'autre jour encore, au Sénat, l'honorable M. Dupont protestait, dans les termes les plus formels, et sans rencontrer aucune contradiction, contre la supposition que, en s'occupant de l'électorat à la Chambre, le Sénat aurait pu régler implicitement ce qui le touchait lui-même.

La question est donc entière; ce n'est qu'aujourd'hui que nous avons à la régler et, par conséquent, il ne peut être question d'amputation.

Il y a un point sur lequel nous devrions être d'accord: c'est que, de nos deux assemblées législatives, l'une dans l'avenir comme dans le passé, représentera plus essentiellement la prudence, la modération, la réflexion. Et, dès lors, quoi de plus naturel, quoi de plus indiqué, que d'exiger de ceux qui éliront cette assemblée des conditions faisant présumer un peu plus de modération, de prudence et de réflexion?

Je ne puis assez m'étonner que tout le monde semble d'accord pour reconnaître qu'il y a lieu d'exiger un âge plus élevé pour l'éligibilité au Sénat, — à cet égard, l'âge de quarante ans est admis sans contestation, — tandis que...

M. DUFRANE. — Sans doute, mais on ne parle pas de le relever.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Vous ne demandez pas qu'on le diminue?

M. DUFRANE. — Non, mais l'âge de l'électorat a été relevé déjà.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Pourquoi admettre pour l'éligibilité ce qu'on refuse pour l'électorat? C'est ici, et non là, qu'une différence d'âge est surtout rationnelle, et le motif en saute aux yeux.

On veut que le sénateur ait quarante ans, et presque toutes les constitutions renferment quelque exigence de ce genre. Pourquoi? Parce que cet âge fait présumer plus de science, d'expérience et de raison. Mais cela n'est vrai qu'en général; il arrive, et souvent, que des hommes plus jeunes sont parvenus à une complète maturité d'esprit, et l'on pourrait prétendre que les électeurs, appelés à choisir ceux qui doivent les représenter, n'accorderont leur confiance qu'à ceux-là.

Il y a aussi des gens chez qui la raison n'est pas venue à quarante ans; nous en avons tous connu.

Donc, quand il s'agit de l'éligibilité, c'est-à-dire du règlement d'une situation éminemment exceptionnelle qui ne peut s'appliquer qu'à quelques-uns, on comprendrait, à la rigueur, qu'on s'abstint d'établir une condition d'âge; mais il n'en est plus ainsi quand il s'agit de l'électorat; alors la règle s'applique à tout le monde, et qui peut contester que, dans la masse, on vait mieux à quarante ans, à trente-cinq ans ou à trente ans que dix ans ou cinq ans plus tôt, et que l'on présente plus de garanties de maturité, d'expérience et de raison?

J'appelle encore l'attention de la gauche sur ce point, qu'un certain nombre de membres de la droite, et notamment la députation d'Anvers, unanime, attachaient à cette question de l'âge électoral une importance à ce point décisive que, si on avait pu leur concéder à cet égard ce qu'ils demandaient, ils auraient été jusqu'à admettre le suffrage universel sans correctif.

M. COREMANS. — Deux votes à quarante ans.

Des voix: Non, non!

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Je parle de la proposition de l'honorable M. Van Put, qui

avait — cela ne peut être méconnu — l'agrément de toute la députation anversoise.

Donc, Messieurs, je demande que la Chambre, s'inspirant du courant d'idées modéré et de conciliation que je crois pouvoir constater en ce moment, adopte la proposition de l'honorable M. A. Visart. Sans doute, pour beaucoup, on aurait pu mieux faire; mais je crois cependant que nous aurons constitué le Sénat dans de bonnes conditions et sur des bases auxquelles il est permis d'espérer que l'autre assemblée se ralliera.

La proposition de l'honorable M. A. Visart me paraît avoir encore ce grand avantage que, de même qu'elle peut nous unir sur le terrain de l'électorat, elle résoudrait aussi la question de l'éligibilité. M. A. Visart fait, en effet, de larges concessions à ceux d'entre nous qui demandent ici aussi la suppression du cens; à côté des conditions d'éligibilité maintenues ou modifiées, il y aurait des éligibles sans condition. Ainsi, sur ce terrain encore, ce serait la fusion des deux principes, la combinaison de deux systèmes, et c'est là, semble-t-il, ce qui caractérise les transactions honorables. (*Ann. parl.*, p. 1948-1955.)

Séance du 25 juillet 1893.

M. A. VISART DE BOCARNÉ. — Messieurs, j'ai appris qu'un certain nombre de mes collègues manifestent l'intention d'admettre l'article 53 tel qu'il avait été proposé par l'honorable M. de Smet de Naeyer et par moi, à condition qu'une légère modification y fût introduite. Cette modification serait seulement relative à l'âge des électeurs. Nous aurions préféré que l'âge de trente ans fût inscrit dans la Constitution et ne pût pas être changé; mais il semble que, en admettant, par concession, que l'âge peut être fixé par la loi, sans qu'elle puisse exiger plus de trente ans accomplis, nous n'altérons pas gravement le caractère de notre proposition et nous ne diminuons pas d'une manière marquée les garanties qu'elle donne au point de vue conservateur.

En définitive, la disposition qui a donné lieu aux vives critiques de l'honorable M. Janson et de plusieurs autres orateurs n'est en aucune façon la partie essentielle de la proposition. Ce qui est essentiel et plus important que tout le reste, c'est l'attribution de la nomination d'un quart des sénateurs par les conseils provinciaux. Quant à la condition d'âge de vingt-cinq ou de trente ans, dès le commencement de notre dernière séance, j'ai fait connaître, à quelques membres de la gauche, que nous n'étions pas éloignés de l'abandonner à la loi.

Nous ne voyons pas d'inconvénient véritable à laisser au législateur ordinaire le droit d'abaisser dans une certaine mesure l'âge des électeurs sénatoriaux. Il me semble que l'on peut avoir confiance que cet abaissement ne se fera qu'après mûre délibération et après que l'on aura reconnu qu'il ne prête pas à des objections sérieuses.

Dans une pensée de conciliation et pour faciliter une solution que tout le monde paraît désirer, j'ai l'honneur de reprendre et de soumettre de nouveau à la Chambre la proposition que j'avais eu l'honneur de faire avec l'honorable M. de Smet de Naeyer, avec un amendement ainsi conçu :

La proposition portait :

« Le Sénat se compose :

« 1° De membres élus, à raison de la population de chaque province, conformément à l'article 47; toutefois, les électeurs doivent être âgés de trente ans accomplis. Les dispositions de l'article 48 sont applicables à l'élection de ces sénateurs. »

Au lieu de ce membre de phrase : « toutefois, les électeurs, etc. », on dirait : « toutefois, la loi peut exiger que les électeurs soient âgés de trente ans accomplis ».

Si un jour l'opinion publique se prononce fortement dans ce sens que l'âge doit être le même pour les électeurs sénatoriaux et pour les électeurs ordinaires, le législateur pourra introduire cette modification. Je soumetts l'article 53, dans cette nouvelle forme, à la Chambre et, s'il est adopté, je crois que mon honorable collègue, M. de Smet de Naeyer, se joindra à moi pour soumettre de nouveau à la Chambre les articles 54 et 56, que nous avions présentés antérieurement et que nous nous sommes crus obligés de retirer dans la séance de jeudi dernier.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Aux raisons que l'honorable M. Janson a fait valoir contre le relèvement de l'âge électoral pour le Sénat, j'en ai opposé d'autres et, comme toujours en pareil cas, nous sommes demeurés convaincus l'un et l'autre qu'il n'y a de bonnes que les nôtres. Mais le moment n'est pas à la discussion; il faut, avant tout, aboutir, et l'on n'y peut arriver que par un esprit d'extrême conciliation.

Aussi, bien que le gouvernement et la majorité aient déjà fait de nombreuses concessions, je demande à mes amis de faire encore le nouveau sacrifice qui vient d'être proposé par l'honorable M. A. Visart, en laissant à la loi le soin de décider si l'âge électoral pour le Sénat doit être de vingt-cinq ou de trente ans.

Mais je tiens qu'il faut nous en tenir là et que l'on ne peut plus remettre en question les autres points sur lesquels il semblait que l'accord fût établi.

J'espère donc que l'honorable M. Janson n'insistera pas sur les nouvelles exigences qu'il vient d'indiquer : il nous serait impossible d'y souscrire.

Je n'ajoute rien à ce que les honorables MM. Nothomb et Van Hoorde viennent de dire de la proportion des sénateurs provinciaux; dans aucun autre pays de régime représentatif on n'a fait au nombre une part aussi grande que chez nous. À côté de ce sénat des États-Unis, dont paraît tantôt l'honorable M. Nothomb et où les petits et les grands États ont exactement la même représentation, on peut citer encore l'exemple de la Suisse. (*Interruption de M. Houzeau de Lehaie.*)

En Suisse, il s'agit de cantons; et, à côté de l'élément population, on a trouvé bon de faire aussi la part des individualismes locaux.

Et à l'honorable M. Houzeau, qui m'interrompt, je ferais remarquer que, en France même, tous les arrondissements sont traités sur le pied d'une parfaite égalité; alors que quelques-uns ont 400,000 habitants, d'autres n'en ont que 17,000 ou 20,000.

Ne nous arrêtons donc pas à ces détails, et si vraiment l'on veut aboutir, qu'on accepte purement et simplement la dernière proposition de l'honorable M. A. Visart.

M. DE SMET DE NAEYER. — J'ai la confiance que la Chambre n'hésitera pas à se rallier à la manière de voir de l'honorable ministre des finances. Un souffle de conciliation semble avoir passé sur l'assemblée. Obéissons à son impulsion et ne compromettons pas les chances d'une entente par de nouvelles combinaisons de chiffres dont beaucoup de nos collègues ne pourraient exactement apprécier la portée.

La proposition, dans sa rédaction primitive, donnait un même nombre de sénateurs à chaque pro-

vince ; une part de représentation était faite à la minorité, mais il n'était tenu aucun compte de la population. C'est pour répondre aux objections parties de la gauche que, d'accord avec un de ses membres les plus autorisés, nous avons substitué à ce chiffre uniforme deux, trois ou quatre sénateurs, suivant l'importance de la population. Si donc la proposition ne réalise pas la proportionnalité absolue, si elle ne fait pas entièrement abstraction de l'importance territoriale des diverses provinces, il est néanmoins permis d'affirmer que le chiffre de la population en constitue l'élément principal.

Au surplus, il est facile de constater que, au point de vue du nombre des sénateurs appartenant à l'opinion libérale, la combinaison nouvelle donne des résultats plus avantageux que le scrutin d'arrondissement actuellement en vigueur.

La gauche n'a donc pas à se plaindre, et la proposition que j'ai signée avec l'honorable M. A. Visart peut être votée de confiance sur tous les bancs de la Chambre. Les dispositions conciliantes dont l'honorable M. Janson vient de se faire l'organe trouveront de l'écho, je n'en doute pas, dans les diverses fractions de l'assemblée.

Quant à la question de l'éligibilité, le moment n'est pas venu de la traiter à fond. Nous discutons l'article 53. Notre proposition, en ce qui concerne le cens d'éligibilité, ne fait d'ailleurs que reproduire la rédaction de la commission du Sénat. Celui-ci aura à en délibérer après nous et, s'il croit possible ou utile d'apporter encore certain tempérament aux conditions d'éligibilité adoptées par sa commission, ces modifications éventuelles seront sans aucun doute ratifiées par la Chambre.

Je convie l'assemblée à voter l'article 53 tel qu'il vient d'être amendé par l'honorable M. A. Visart. (*Ann. parl.*, p. 1960-1962.)

SÉNAT.

Séance du 12 août 1893.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Messieurs, a discussion, d'ailleurs assurément remarquable, à laquelle nous venons d'assister me paraît de nature à nous inspirer surtout de la modestie et une certaine défiance de nous-mêmes.

Voici, en effet, que, à part quelques voix isolées, tous, ici, nous sommes d'accord qu'il convient de rendre le Sénat plus fort et, par là même, plus efficacement conservateur. Nous le pensons et nous le disons. Nous sentons que la situation nouvelle du pays légal pourrait occasionner des entraînements et des surprises contre lesquels il faudrait pouvoir le protéger et le défendre. Accord donc quant au but à atteindre et je crois pouvoir ajouter, accord pour ainsi dire unanime.

Mais, lorsqu'il s'agit des moyens d'atteindre ce but, voici que, à quelques minutes d'intervalle, le Sénat entend exposer les thèses les plus opposées, les plus contradictoires.

Les honorables MM. Van Put et Cogels ne veulent de salut que dans une identité complète du corps électoral dont doivent émaner les deux assemblées : élu à deux degrés, le Sénat n'aurait ni force, ni influence et, au premier conflit, c'est son existence même qui se trouverait mise en péril.

D'autre part, voici MM. le duc d'Ursel et Finet qui, d'ailleurs non moins pessimistes, déclarent que tout est perdu si le Sénat tout entier n'est pas le produit d'une élection à deux degrés ; ils ne conçoivent pas l'institution de deux assemblées identiques, dont

l'une, suivant une expression souvent répétée, ne serait que la doublure de l'autre et qui seraient élues de même et dans les mêmes conditions. Ils hésitent à voter la formule adoptée par la Chambre, parce qu'elle n'accorde au système de leurs préférences qu'une place secondaire et, en quelque sorte, accessoire.

Enfin, voici l'honorable chevalier Descamps, et me voici moi-même, l'un et l'autre partisans du suffrage à deux degrés, partisans d'avant la lettre, idéologues de la veille et même de l'avant-veille, qui nous vous demandons d'approuver la solution transactionnelle si péniblement intervenue et de ne pas tout remettre en question par un vote négatif.

N'est-il pas presque décourageant de voir aboutir ainsi aux conclusions les plus opposées des hommes éclairés dont la bonne foi est incontestable et que ne préoccupe que le bien du pays. Combien Bossuet avait raison de dire que la sagesse humaine n'est que brouillard et fumée !

Mais, au milieu de ces contradictions, entre les deux opinions opposées et qui paraissent irréductibles, n'est-il pas indiqué que, si l'on veut aboutir, c'est à une solution en quelque sorte mitoyenne qu'il convient de se rattacher, et n'est-ce pas chose vraiment sage et politique que de tenter de donner quelque satisfaction aux uns comme aux autres ?

Assurément, je n'ose compter sur le vote de l'honorable M. Van Put ; et, plus d'une fois déjà, j'ai eu le désagrément de me trouver d'un avis contraire au sien ; je le regrette d'autant plus que je suis de ceux qui prisent fort son talent et la netteté de ses opinions.

Mais, cette fois, qu'il me pardonne de le lui dire, il manque de logique.

L'honorable sénateur persiste à regretter que l'on ait adopté le vote plural ; et cependant, en dernier lieu, lui-même admettait le suffrage universel pour le Sénat comme pour la Chambre des représentants, sous la seule condition que l'âge électoral fût reculé à quarante ans.

Sans doute, semblable système peut se défendre et par de bonnes raisons, mais il me paraît impossible de le représenter comme plus conservateur que celui qui va être établi.

Pour M. Van Put, l'âge à lui seul est une garantie conservatrice suffisante. Il s'en contentait. Eh bien, si l'article 47 actuel accorde, en général, le droit de vote à tous les hommes de vingt-cinq à quarante ans, ce qu'il regrette, il accorde, par contre, double et triple vote aux hommes qui, à cette condition d'âge, ajouteront d'autres conditions plus incontestablement conservatrices encore, à savoir : la dignité de chef de famille et la possession d'un certain degré d'indépendance.

Le moyen de méconnaître que ce sont là des garanties sérieuses ?

La famille n'est-elle pas la base de la société, le point de départ de toute autorité ? N'est-ce pas comme la première et la plus importante des institutions sociales qu'elle se trouve aujourd'hui la première menacée par la cognée révolutionnaire.

Et un certain degré d'aisance ! N'est-ce pas chose conservatrice ? Pour ainsi dire tous ceux qui sont actuellement électeurs communaux auront deux ou trois voix. Or, le corps électoral communal a fait ses preuves, on l'a vu à l'œuvre, et certes les autorités locales instituées par lui n'ont rien de bien alarmant.

Selon moi, il est absolument impossible de mettre en balance le droit de vote accordé aux hommes de moins de quarante ans, contrairement à l'avis de l'honorable M. Van Put, et le double et le triple vote

dont seront désormais investis les citoyens qui résumeront en eux les grands intérêts sociaux, les forces sociales, qu'on s'est toujours accordé à considérer comme essentiellement conservateurs.

Mais ce qui, dans la thèse de M. Van Put, semble plus surprenant encore, c'est la conclusion à laquelle il aboutit. Cette conclusion est l'exact contrepied de celle de M. le duc d'Ursel.

M. le duc d'Ursel n'est pas plus partisan du suffrage plural que M. Van Put. Il a, à cet égard, les mêmes défiances, les mêmes appréhensions, en quelque sorte instinctives; peut-être est-ce la crainte inconsciente de l'inconnu, bien que, assurément, l'esprit de M. le duc d'Ursel soit très ouvert aux choses nouvelles.

Toujours est-il que, partant de ces prémisses, l'honorable sénateur de Malines en déduit ce qu'il convenait d'en déduire. Trouvant le suffrage plural mauvais pour la Chambre, il ne le demande pas pour le Sénat; il le repousse au contraire; il entend que l'on cherche et que l'on trouve autre chose.

Cela est logique. Mais le moyen de comprendre l'honorable sénateur d'Anvers, qui déteste le suffrage plural, lorsqu'il déclare qu'il y a lieu de l'appliquer purement et simplement au Sénat, et repousse tout ce qui pourrait le modifier ou le différencier? Plus les deux institutions seront identiques, plus elles seront mauvaises toutes deux et... mieux cela vaudra.

Encore une fois, le moyen de comprendre que ce qui est mauvais isolément puisse devenir utile et même conservateur si on le généralise?

M. VAN PUT. — J'ai répondu d'avance, hier, à cette objection.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Elle était, en effet, fort à prévoir.

M. VAN PUT. — Je répète que j'y ai répondu d'avance.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Vous me permettez de ne pas apprécier du tout l'explication que vous avez donnée à ce sujet et de persister à trouver que, contrairement aux habitudes de votre esprit, vous montrez en cette occasion peu de logique.

Messieurs, n'est-ce pas chose étrange de voir le système du suffrage à double degré critiqué et attaqué, d'une part, par l'extrême gauche, comme antidémocratique, et, de l'autre, par l'honorable M. Van Put, comme anticonservateur?

M. DE BROUCKERE. — Et par M. Woeste.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Je ne parle que des adversaires que je rencontre ici.

Comme on l'a répété hier et avant-hier, le système des deux degrés est démocratique, puisque ses racines vont chercher les masses profondes du suffrage universel qui en forme le principe et la base, et que, s'il s'exerce par délégation, il en est de même de tous les pouvoirs: ils aboutissent toujours à un mandat. Et vraiment, Messieurs, on ne peut prétendre que le double degré ne soit pas une institution conservatrice, ou du moins l'affirmant, aurait-on dû chercher à le démontrer.

S'il y a un point sur lequel tous les publicistes sont d'accord, même dans les camps les plus opposés, c'est bien celui-là.

L'honorable M. Van Put a évidemment étudié la question de près. Eh bien, je lui demande s'il a trouvé un seul auteur, mais un seul, qui ait représenté le vote à deux degrés comme une institution anticonservatrice.

M. VAN PUT. — Qui, l'honorable chevalier Descamps à la commission des XXI et il l'a fait avec un art admirable.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Je laisse

à M. le chevalier Descamps lui-même le soin de répéter une explication déjà donnée hier et qui vraiment était inutile.

Je le répète, en Belgique comme en France, en Angleterre comme en Allemagne, de nombreux publicistes ont étudié l'organisation des pouvoirs et, spécialement, celle des Chambres législatives; beaucoup d'hommes importants ont consacré leurs veilles à l'étude de ces questions et c'est en vain que l'on en chercherait un seul qui aurait représenté le système des deux degrés comme non conservateur. Ceux qui l'attaquent se fondent, au contraire, sur ce qu'il le serait trop.

Le temps n'est plus aux citations. Laissez-moi cependant vous lire quelques lignes d'un libéral qui était un vrai patriote, M. E. de Laveleye.

Voici ce qu'il dit dans ce livre *De la démocratie* que l'on peut, en quelque sorte, considérer comme son testament politique :

« Les partisans de la démocratie sont, d'instinct, hostiles à l'élection à deux degrés; ils veulent que la volonté du peuple, non filtrée, non épurée, devienne la loi. Erreur profonde, car, je ne puis assez le répéter, la loi ne doit pas être l'expression de la volonté populaire : elle doit répondre aux nécessités du progrès que la science découvre. La démocratie a donc besoin, plus qu'aucune autre forme de gouvernement, d'avoir comme législateurs des hommes très éclairés et très dévoués au bien général. »

M. CROQC. — C'est au peuple à le donner par le suffrage universel.

M. LE PRÉSIDENT. — Veuillez ne pas interrompre. M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Je sais que tel est votre avis, mais vous me permettrez d'y contredire.

A l'opinion de tout le monde savant, de tous les publicistes, n'avons-nous pas d'ailleurs à ajouter l'autorité d'une expérience pour ainsi dire universelle? Partout où il y a un sénat électif, il est élu à deux degrés.

Il en est ainsi dans tous les Etats fédératifs. Grâce au système d'élection à deux degrés, les Etats-Unis ont l'assemblée représentative la plus remarquable, la plus sage et la plus influente du monde.

M. CROQC. — Permettez! Le Sénat américain est nommé directement par le suffrage universel.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Non pas! monsieur Crocq : le Sénat est formé de délégués des Etats en même nombre pour chacun d'eux; mais vous voulez parler, sans doute, des sénats locaux qui sont, en effet, élus autrement, mais qui n'ont ni autorité, ni influence sur la direction des affaires.

M. VAUCAMPS. — C'est le sénat des Etats : pour celui-là, il n'y a plus d'électeurs possibles.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Plait-il? (*Interruption de M. Vaucamps.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Veuillez, je vous prie, ne plus interrompre.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Ce qui est vrai des Etats-Unis l'est aussi pour toutes les républiques fédératives qui se partagent le nouveau monde; c'est vrai dans un autre Etat fédéral, plus voisin du nôtre, la Suisse. Là encore l'une des deux assemblées est constituée de délégués de chaque canton en nombre égal, quelle que soit la grande différence de leur population respective.

Il en est de même dans tous les Etats unitaires où le Sénat est électif : en France, dans les Pays-Bas, en Suède, en Norvège, en Danemark. Je vous montre hier qu'en ce moment même M. Gladstone a entendu différencier la base électorale du sénat spécial dont il vient de doter l'Irlande.

C'est aux Etats-Unis et en France que la question

qui nous occupe a été le plus soigneusement et le plus longuement étudiée.

J'ai notamment appelé toute l'attention de la Chambre sur les remarquables discussions à la suite desquelles, en 1875, les conservateurs français, qui comptaient dans leurs rangs un grand nombre d'hommes de la plus rare distinction, ont doté leur pays d'un sénat qui, malgré l'instabilité des choses chez nos voisins du sud, semble solide encore. Alors, comme en 1884, il a été prononcé plus d'un discours intéressant à relire.

Toujours est-il, et il importe de le constater encore, que, à part ces sénats locaux d'Amérique auxquels l'honorable M. Crocq faisait allusion dans son interruption de tout à l'heure, il n'y a que la Belgique seule où le législateur constituant ait voulu que les deux Chambres fussent, au point de vue électoral, l'exacte répétition l'une de l'autre, puisqu'elles procèdent du même corps électoral, élisant dans la même forme et dans les mêmes conditions.

Et, s'il en est ainsi, on le sait, ce n'est pas parce que tel était le dessein réfléchi de la majorité, mais parce qu'il ne lui a pas été possible de s'entendre à propos d'autre chose.

Les faits que je vous rappelais l'autre jour à ce sujet ne sont pas discutables. Le Sénat actuel est surtout l'œuvre de ceux qui auraient mieux aimé qu'il n'y eût qu'un seul corps législatif, — opinion qui n'a plus trouvé ici le moindre écho, — et comme, d'autre part, on demandait soit la nomination des sénateurs par le roi, soit une simple présentation par les contribuables les plus imposés, l'accord finit par s'établir sur l'organisation que nous sommes occupés à reviser.

On la représente, dès lors, comme un expédient, et je ne crois pas que, depuis, un seul publiciste, soit du pays, soit de l'étranger, se soit occupé de nos institutions sans les critiquer en ce point. Pas un qui n'ait fait remarquer que, du moment où deux chambres se répètent et se reproduisent, on doit aboutir aisément, et pour ainsi dire logiquement, à cette conclusion qu'il serait préférable de n'en avoir qu'une.

Je sais, Messieurs, qu'il en est qui estiment que nous n'avons à tenir compte ni de l'opinion des hommes de science, ni de l'expérience des autres pays, et je ne méconnaiss pas que semblable these est de nature à caresser agréablement l'amour-propre national. Mais peut-on cependant prétendre avoir raison contre tout le monde ?

Les idées que je viens d'exposer, je les ai fréquemment et longuement développées. M. le duc d'Ursel doit reconnaître que j'ai fait tout ce qui était en mon pouvoir pour les faire triompher. Mes convictions n'ont pas changé et, comme il arrive souvent, la discussion n'a fait que les raffermir. Et cependant, j'en fais le sacrifice et je vous demande instamment de confirmer par votre vote la transaction proposée à la Chambre et déjà partiellement admise par elle.

C'est, Messieurs, parce que, en présence d'opinions divergentes et également inspirées par l'amour du pays, il faut bien tenir compte de l'opinion des autres si l'on veut que les autres tiennent compte de la vôtre; c'est parce que le patriotisme nous commande d'aboutir à l'accord.

Par contre, Messieurs, ce qui ne pourrait se comprendre, c'est que l'on prétendît écarter la part si mince faite au suffrage à deux degrés.

L'addition des 26 sénateurs à nommer par les conseils provinciaux est chose importante et bonne.

Elus par un petit nombre d'électeurs, mais des électeurs éclairés et qui ne devront leur situation privilégiée qu'à un choix justifié par l'influence et

l'estime, ces sénateurs représenteront plus spécialement les provinces.

Ce sera, entre les deux Chambres, un utile élément de différence. Et comment pourrait-il affaiblir le Sénat, puisque ce sera l'expression de la volonté nationale sous une autre forme ?

J'y vois, au contraire, pour vous un supplément notable d'autorité et par le corps distingué et considérable dont procédera l'élection, et parce que, à côté des élus du nombre, il y aura des représentants spéciaux des provinces envisagées comme individualités politiques distinctes, ou, si on le préfère, comme corps moraux.

Nos provinces ne sont pas de simples divisions géographiques. Elles ont toutes un long et illustre passé historique. Et de là des traditions locales et un esprit local qui justifient une place spéciale. On ne pense pas, on ne parle pas, on ne raisonne pas de même dans l'ancienne principauté de Liège, dans l'ancien comté de Namur, dans les Flandres, dans le Hainaut, dans le Brabant, dans les duchés de Luxembourg et de Limbourg. Ce sont de véritables individualismes et il est bon qu'ils soient représentés comme tels.

Et, si cette première infidélité à la loi du nombre doit en amener d'autres, nous aurons à nous applaudir d'avoir vu le législateur constituant de 1893 constater qu'il y a dans la société, non seulement des unités, mais aussi des intérêts et des forces. Il peut y avoir là, et je l'espère, un heureux précédent pour les progrès nouveaux que, sans doute, l'avenir nous réserve.

Et qu'objecte-t-on ? D'abord, et sous toutes les formes, qu'on ne sait pas encore ce que sera le corps électoral qui élira les conseils provinciaux et qu'on pourrait bien l'adultérer, le falsifier à dessein ; nous avons entendu en ce sens les plus noires prophéties.

Déjà, l'honorable chevalier Descamps a répondu à tout cela, et péremptoirement. Il est évident que le maximum de ce que l'on croit avoir à redouter, c'est l'extension à l'électorat pour les conseils provinciaux du suffrage universel corrigé par le système plural, et, des lors, les résultats seraient analogues à ceux obtenus pour la Chambre. Faudrait-il vraiment en avoir si grand-peur ? Et le moyen d'admettre qu'on altérerait nos institutions provinciales si importantes à plus d'un point de vue, rien que pour influencer ici ou là le choix de quelque sénateur ?

S'il en était ainsi, s'il fallait redouter de pareilles noirceurs de la part des législateurs de l'avenir, il n'y aurait plus qu'à s'attendre à tout et à s'incliner devant la force, puisqu'il n'est point de remède contre la mauvaise foi armée de la puissance.

On a dit encore que les conseils provinciaux feraient de mauvais choix et, une fois de plus, on a parlé de « camaraderies » et de « politiciens ». Ce sont là de vaines terreurs, et j'ai le droit de l'affirmer, puisque l'expérience le démontre.

Aux Etats-Unis, je le rappelle déjà tout à l'heure, chaque Etat nomme deux représentants au Sénat, et cela abstraction faite du chiffre très différent de leur population.

M. VAUCAMPS. — Faites la fédération en Belgique alors.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Je ne crois vraiment pas qu'il y ait lieu de répondre à cette interruption.

Aux Etats-Unis, chaque Etat n'a d'autre préoccupation que de se faire représenter au Sénat par les hommes les plus capables et les plus distingués, car l'influence de l'Etat en dépend, et il semble que le mérite du sénateur jette quelque lustre sur l'assem-

blée qui l'a choisi. Aussi aucune autre chambre législative n'est mieux composée.

En Suisse aussi, on n'a jamais constaté ces camaraderies et les défaillances que l'on paraît redouter et le niveau intellectuel du conseil des États n'est certes pas inférieur à celui de l'autre assemblée.

De même chez nos voisins de Hollande ; les États provinciaux y font d'excellents choix, et nul de vous n'a jamais oui dire, je pense, que la première chambre y serait inférieure à l'autre ou que ceux qui en font partie devraient leur nomination à je ne sais quelles inavouables compromissions.

Je pourrais continuer cette énumération, Messieurs, car ce que je viens de dire est également vrai pour la Norvège, la Suède, la France. Quelqu'un ici méconnaîtra-t-il que, dans l'ensemble, le Sénat français est supérieur à la Chambre des députés ?

Eh bien, je le demande, pourquoi les choses iraient-elles autrement dans notre pays. Pourquoi nos conseils provinciaux seraient-ils inférieurs aux corps similaires des pays que je viens d'énumérer ?

Et déjà ne faut-il pas reconnaître qu'ils s'acquittent parfaitement de leur mission, soit qu'il s'agisse de la nomination des députés permanents, soit pour les hautes fonctions de la magistrature auxquelles les dispositions constitutionnelles en vigueur les appellent à désigner des candidats ?

Dans son discours d'hier, votre honorable rapporteur s'est montré sympathique au désir exprimé par divers membres de la gauche, et notamment par l'honorable M. Montefiore Levi, de voir subordonner les choix à faire par les conseils provinciaux à certaines catégories constitutionnellement établies. Pas plus que lui, je n'y ferais objection et, puisque l'honorable duc d'Ursel et l'honorable M. Finet ont déclaré, l'autre jour, qu'ils n'étaient pas irréconciliables et qu'ils pourraient accepter la proposition admise par la Chambre moyennant l'établissement de quelques garanties complémentaires, j'aime à espérer que, dans ces conditions, nous pourrions compter sur leur vote.

D'accord avec eux en principe et ayant fait tout ce qui était en moi pour faire triompher nos idées communes, j'ai peut-être qualité pour leur demander d'en sacrifier une partie, en se contentant, comme je le fais, d'une satisfaction relative.

Quelques mots encore au sujet de la proposition de l'honorable M. Goblet d'Alviella. Elle ne fait que reprendre l'un des éléments du projet originairement mis en avant par l'honorable chevalier Descamps ; et, assurément, je ne saurais, en principe, m'y montrer hostile.

Il y a d'autres sénats où l'on voit : siéger, à côté des élus de la nation, des représentants de la magistrature, des sciences, des universités, et, à mes yeux, ce serait là encore, pour le Sénat, un supplément de force, de lumières et, par conséquent, d'autorité, en même temps que ce serait un autre élément de différenciation.

Mais, il faut le reconnaître, cette proposition s'écarte beaucoup de la transaction si péniblement établie à la Chambre.

M. CROCQ. — C'est un perfectionnement.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Je le pense, mais ce n'est pas l'avis de tous, et si M. Descamps et M. A. Visart se sont mis d'accord pour renoncer à cette partie de leur projet, c'est qu'ils ont reconnu qu'il n'y avait aucune espérance de la faire admettre.

Elle rencontrait de l'opposition sur certains bancs de la gauche comme sur certains bancs de la droite.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS, *rapporteur*. — C'est vrai.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — En serait-il autrement aujourd'hui ? Je n'ai nulle raison de le croire ; et, ici même, je vois beaucoup d'amis politiques de M. le comte Goblet ne pas partager ses vues. Bon nombre de membres de la gauche s'y déclarent même formellement opposés.

Dès lors, le moyen sans chercher à se faire illusion, d'espérer voir cet amendement accueilli ?

Malgré l'échec certain, je pense, d'une idée que je ne combats pas en elle-même, je compte sur le vote de l'honorable comte Goblet ; car nul, plus que lui, ne s'est montré satisfait des concessions si considérables qui ont été faites à ses idées à propos de l'organisation du droit électoral.

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, ce magnifique discours du 26 avril, où M. Goblet, d'accord avec l'honorable M. Limpens, que, cette fois, nous n'avons pas eu la satisfaction d'entendre, démontrait que le nouvel article 47 constituait une transaction équitable et bonne et que c'était bien à tort qu'on cherchait à en effrayer le pays.

L'honorable sénateur de Bruxelles reconnaissait alors que la droite et le gouvernement se sont, dans le cours de cette longue et, qu'il me soit permis d'ajouter, pénible discussion, constamment montrés animés du plus sincère esprit de conciliation.

La revision, on ne doit pas l'oublier, n'a été consentie naguère qu'à condition de n'être pas radicale. Et l'adoption du suffrage universel, même plural, a dépassé de loin la limite que beaucoup de membres de la législature s'étaient tracée. Au moins entendait-on alors que l'extension du droit de suffrage se trouverait, en quelque sorte, corrigée par des garanties conservatrices supplémentaires quant à l'organisation du Sénat. Et déjà j'avais réclamé ces garanties en mars 1894, lorsque je n'avais encore en vue qu'un corps électoral de 600,000 à 700,000 électeurs.

Or, l'honorable M. Goblet d'Alviella a obtenu bien davantage. Voici que le suffrage universel plural est devenu la règle, non pas seulement pour la Chambre, mais aussi pour le Sénat, sous cette seule et mince restriction qu'ici l'âge électoral peut être fixé à trente ans.

Naguère, lorsqu'il s'agissait de l'électorat, on nous renvoyait aux conditions de l'éligibilité. C'est là surtout, disait-on, qu'il fallait trouver des garanties conservatrices nouvelles.

Où sont-elles ? Que nous a-t-on offert ? Que nous a-t-on accordé ? C'est nous, au contraire, qui avons, dans une certaine mesure, adouci les exigences de la Constitution actuelle. Le cens va être réduit de 2,400 francs à 1,400 francs, tandis que la proportion minima des éligibles est portée à 4 sur 5,000. Enfin, aucune condition de cens ne se trouvera maintenue pour les 26 sénateurs provinciaux.

Cette dernière concession surtout est importante, et le grand avantage de la transaction Visart était de régler ainsi, du même coup, deux difficultés. Il y avait désaccord quant aux articles 83 et 86 et il fallait trouver un terrain d'entente pour l'électorat comme pour l'éligibilité.

Eh bien, d'un côté, on fait une place au système du double degré, par l'établissement des 26 sénateurs provinciaux et, de l'autre, on donne satisfaction à ceux qui désirent voir faciliter l'accès du Sénat en proposant, quant à ces sénateurs, la suppression du cens d'éligibilité.

Encore une fois, et en terminant, j'affirme donc que la combinaison qui vous est est proposée est juste, loyale, et qu'il est de l'intérêt du pays que tous les hommes de bonne volonté, à quelque parti qu'ils appartiennent, y adhèrent.

MM. Simonis et le baron d'Huart, qui avaient cependant, en certains points, des opinions opposées, viennent de nous annoncer en termes élevés que nous pouvons néanmoins compter sur leur vote. Il est de mon devoir de les en remercier, et ils doivent être convaincus comme moi que, dans les circonstances actuelles, c'est le seul moyen d'aboutir.

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté, dans les conditions prescrites par l'article 131 de la Constitution, et nous sanctionnons ce qui suit :

L'article 54 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

Le nombre des sénateurs élus directement par le corps électoral est égal à la moitié du nombre des membres de la Chambre des représentants.

Promulguons, etc.

Donné à Ostende, le 7 septembre 1893.
LÉOPOLD.

Par le roi, etc.

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté, dans les conditions prescrites par l'article 131 de la Constitution, et nous sanctionnons ce qui suit :

L'article 56 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 56. Pour pouvoir être élu et rester sénateur, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;
- 2° Jouir des droits civils et politiques ;
- 3° Être domicilié en Belgique ;
- 4° Être âgé au moins de quarante ans ;
- 5° Verser au trésor de l'État au moins 1,200 francs d'impositions directes, patentes comprises ;

Ou être soit propriétaire, soit usufruitier d'immeubles situés en Belgique dont le revenu cadastral s'élève au moins à 12,000 francs.

Dans les provinces où le nombre de ces éligibles n'atteint pas la proportion de 1 sur 5,000 habitants, la liste est complétée par les plus imposés de la province jusqu'à concu-

rence de cette proportion. Les citoyens portés sur la liste complémentaire ne sont éligibles que dans la province où ils sont domiciliés.

Art. 56bis. Les sénateurs élus par les conseils provinciaux sont dispensés de toute condition de cens ; ils ne peuvent appartenir à l'assemblée qui les élit ni en avoir fait partie pendant l'année de l'élection ou pendant les deux années antérieures.

Promulguons, etc.

Donné à Ostende, le 7 septembre 1893.
LÉOPOLD.

Par le roi, etc.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance du 31 août 1893.

M. A. VISART DE BOCARNÉ. — Messieurs, d'accord avec mes honorables collègues, MM. de Moreau, de Smet de Naeyer et Heynen, j'ai l'honneur de proposer le remplacement de l'article 56 de la Constitution par deux dispositions distinctes, ainsi conçues :

- « Art. 56. Pour pouvoir être élu et rester sénateur il faut :
- « 1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;
 - « 2° Jouir des droits civils et politiques ;
 - « 3° Être domicilié en Belgique ;
 - « 4° Être âgé au moins de quarante ans ;
 - « 5° Verser au trésor de l'État au moins 1,200 fr. d'impositions directes, patentes comprises,
 - « Ou être soit propriétaire, soit usufruitier d'immeubles situés en Belgique dont le revenu cadastral s'élève au moins à 12,000 francs.

« Dans les provinces où le nombre de ces éligibles n'atteint pas la proportion de 1 sur 5,000 habitants, la liste est complétée par les plus imposés de la province jusqu'à concurrence de cette proportion. Les citoyens portés sur la liste complémentaire ne sont éligibles que dans la province où ils sont domiciliés.

« Art. 56bis. Les sénateurs élus par les conseils provinciaux sont dispensés de toute condition de cens ; ils ne peuvent appartenir à l'assemblée qui les élit ni en avoir fait partie pendant l'année de l'élection ou pendant les deux années antérieures. »

M. le président a autorisé l'impression anticipée de cette proposition. Le texte peut en être distribué immédiatement si la Chambre le désire.

M. LE PRÉSIDENT. Il va être distribué.

M. A. VISART DE BOCARNÉ. — Puis-je développer la proposition immédiatement, Monsieur le président ?

M. LE PRÉSIDENT. — Oui, vous avez la parole.

M. A. VISART DE BOCARNÉ. — Nous avions eu, l'honorable M. de Smet de Naeyer et moi-même, l'honneur de soumettre antérieurement à la Chambre une proposition qui comprenait à la fois les articles 53, 54 et 56.

Cette proposition était loin d'être pour nous-mêmes un idéal. Nous étions au nombre de ceux qui auraient voulu donner au Sénat un caractère plus

conservateur et une organisation plus forte et plus indépendante. Mais l'impossibilité d'un accord soit sur l'élection à deux degrés appliquée au Sénat tout entier, soit sur d'autres systèmes qui ont été proposés ayant apparu avec évidence, nous avons cru qu'il était indispensable de faire certaines concessions et de tenir compte des exigences de ceux qui ne partageaient pas notre manière de voir.

Il fallait aboutir, sous peine de subir les inconvénients plus graves encore qui résultaient du maintien pur et simple des articles 53 et 56. De là une proposition qui avait un caractère essentiellement transactionnel et qui, sans abandonner les garanties les plus essentielles de l'organisation du Sénat, supposait des concessions mutuelles assez importantes. Mais cette proposition formait un ensemble. Les articles 53, 54 et 56 étaient mis en rapport et se complétaient l'un par l'autre. Ce lien ne pouvait pas être rompu sans que l'organisation du Sénat devint plus ou moins illogique et incohérente et sans que la transaction que nous avions eu en vue ne fût altérée dans son essence.

En particulier, la nomination de 26 sénateurs par les conseils provinciaux n'avait plus de raison d'être si l'article 56, maintenu, les soumettait aux mêmes conditions d'éligibilité que les sénateurs élus directement.

Cependant, la Chambre a adopté la rédaction proposée pour les articles 53 et 54, et la majorité des deux tiers des voix n'a pu être réunie sur notre proposition relative à l'article 56.

Le Sénat, après une discussion des plus remarquables, a adopté, comme la Chambre, les articles 53 et 54 révisés; mais, à l'article 56, il a, d'une part, réduit le cens de l'éligibilité à 4,400 francs, et, d'autre part, restreint le choix des conseils provinciaux aux éligibles censitaires et à des catégories assez nombreuses, mais qui, en réalité, ne donnaient pas beaucoup de candidat possibles.

La Chambre n'a pas adopté ce système, quoique le gouvernement s'y fût rallié, et aujourd'hui nous nous trouvons de nouveau saisis de la revision de l'article 56.

Il faut le reconnaître, en présence de ce résultat négatif, la situation est difficile, fâcheuse, et elle deviendrait déplorable si elle se prolongeait longtemps; le pays attend avec impatience l'achèvement de l'œuvre de la revision et la promulgation des articles adoptés. Nous avons donc un devoir de patriotisme et de sagesse à remplir.

C'est avec un esprit de conciliation véritable que nous devons aborder l'examen de l'article 56 : nous devons avoir la volonté réelle d'aboutir; l'extrême gauche, après avoir obtenu le suffrage universel, même pour les trois quarts du Sénat, ne trahirait en aucune façon ni ses principes, ni ses intérêts politiques bien entendus en se contentant, dans la revision de l'article 56, d'une large extension de l'éligibilité et de la suppression complète du cens pour les sénateurs nommés par les conseils provinciaux.

C'est le désir très sincère de rendre une solution possible qui inspire uniquement la proposition que nous faisons aujourd'hui. Pour rendre cette transaction acceptable et même honorable pour tous ceux qui s'y rallieront, nous n'hésitons pas à faire des concessions que nous considérons comme importantes.

La nouvelle proposition relative à l'article 56, que nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre, est, dans ses traits principaux, la reproduction de celle que, l'honorable M. de Smet de Naeyer et moi-même, nous avons faite antérieurement. Seulement, nous l'avons amenée et modifiée dans le sens que j'ai indiqué tout à l'heure.

Je ferai remarquer, d'abord, que nous proposons de remplacer l'article 56 par deux dispositions distinctes et séparées, la seconde devenant l'article 56 bis, puisque la disposition relative aux sénateurs élus par les conseils provinciaux est entièrement nouvelle.

Cette division de l'article est, de notre part, on doit le reconnaître, une concession importante.

Les sénateurs provinciaux sont dispensés du cens, même si l'accord ne se fait pas sur l'article 56. C'est certainement là une satisfaction pour ceux qui demandent que les conditions d'éligibilité soient réduites. Nous pensons que rien ne s'oppose à cette division, quoique, au premier abord, elle paraisse quelque peu singulière. Il est naturel et même presque nécessaire que deux dispositions indépendantes l'une de l'autre forment deux articles différents. La liberté du vote ne serait pas entière s'il en était autrement. On peut reviser l'article en le modifiant, mais on peut aussi le reviser, au besoin, en le remplaçant par plusieurs dispositions. Il y a des cas où il serait impossible de faire autrement.

Je crois que le cas se présente ici et c'est pourquoi nous avons cru devoir adopter ce système et proposer à la Chambre, au lieu de l'article 56, deux articles distincts, dont le deuxième deviendrait l'article 56 bis. Pour les sénateurs élus directement, nous croyons la garantie de la condition du cens indispensable. Mais, pour les sénateurs nommés par les conseils provinciaux, c'est l'élection à deux degrés et l'intervention d'une assemblée composée d'hommes éclairés et expérimentés qui constitue la véritable garantie, et, à mon sens, elle est suffisante. Mais cette liberté entière, donnée au choix des conseils provinciaux, est à coup sûr, pour beaucoup des membres de la droite, pour beaucoup de mes amis, une grande concession faite aux désirs de beaucoup de membres de la gauche. Il y a lieu d'en tenir compte. Quant à moi personnellement, j'avoue que je fais cette concession sans aucune peine. Je pense qu'il n'y a aucun inconvénient à dispenser du cens les sénateurs élus par les conseils provinciaux. Je vois même plus d'avantages que d'inconvénients, au point de vue politique, à donner une liberté entière aux choix des conseils provinciaux. Les conseils provinciaux, qui, à tous les points de vue, donnent toutes les garanties nécessaires de sagesse et de prudence, pourront ainsi, dans bien des cas, faire des choix qui ne seraient pas même possibles si l'on avait admis les catégories proposées par le Sénat. Il peut se trouver dans les provinces des personnes d'un mérite éminent, capables de rendre de grands services, convenant parfaitement pour siéger au Sénat et représenter d'une manière spéciale certaines opinions, certains intérêts ou certaines classes de la société, et, à mon sens, il est désirable que, au moins dans une certaine mesure, ces sénateurs puissent figurer dans la haute assemblée.

Pour moi donc, je n'ai pas considéré cette disposition comme un sacrifice que nous faisons; mais elle en est un évidemment pour beaucoup de mes amis et pour les conservateurs de droite et de gauche du Sénat. Leurs votes récents prouvent qu'ils n'étaient pas disposés à donner aux conseils provinciaux une liberté aussi large.

La proposition qui est soumise à la Chambre renferme une autre concession, qui accentue fortement son caractère transactionnel : c'est l'abaissement du cens d'éligibilité à 4,000 francs pour les sénateurs élus directement.

J'ai la conviction, quoique l'opinion contraire persiste chez un grand nombre de mes collègues, que l'abaissement du cens à 4,200 francs produira un

nombre d'éligibles supérieur à la proportion de 1 par 5,000 habitants.

Nous n'avons pas de statistique exacte et complète qui nous permette de trancher la question, mais nous avons cependant des données sérieuses. Il résulte des renseignements statistiques, nécessairement incomplets, qui ont été réunis, que le cens de 1,200 francs est payé aujourd'hui par 1,338 citoyens âgés de quarante ans.

Il est beaucoup de personnes qui ne font pas valoir aujourd'hui leur droit de figurer sur les listes supplémentaires. Si la formation des listes était faite d'une manière sérieuse et exacte, sans aucun doute le nombre actuel des censitaires augmenterait dans de fortes proportions. Il est très singulier, en effet, de constater que la formation des listes d'éligibilité, qui ont une si grande importance, se fasse sans aucune garantie et, pour ainsi dire, sans règles fixes. Une foule de personnes qui devraient être portées sur les listes d'éligibilité et sur les listes supplémentaires sont omises. On n'y fait figurer qu'une des personnes connues et faisant valoir leurs droits. Mais actuellement aucune administration n'est chargée de faire des recherches. Il y a des personnes éligibles qui payent des contributions dans plusieurs communes ou dans plusieurs provinces et si elles ne réclament pas elles-mêmes et ne produisent pas les pièces qui établissent leurs droits, aucune administration n'est chargée de faire les recherches nécessaires.

D'autre part, l'abolition du maximum en matière de patente créera des éligibles de ce chef et le suffrage universel nous gratifiera peut-être de nouveaux impôts directs, qui multiplieront les éligibles plus qu'on ne le désire.

Je suis donc convaincu que, dans les provinces les plus riches, où le cens d'éligibilité est abaissé à 1,200 francs, la proportion de 1 sur 5,000 habitants sera dépassée prochainement et de plus en plus dans l'avenir.

Du reste, nous pourrions descendre au-dessous du taux de 1,200 francs sans enlever à la garantie du cens toute efficacité réelle, toute valeur sérieuse et, j'ajouterais, sans compromettre le sort de la proposition, puisqu'il est évident que nous devons tenir compte, non seulement des exigences et des convictions de ceux qui veulent réduire le cens, mais encore des convictions de ceux qui veulent le maintenir, et, dans la Chambre comme au Sénat, il y a évidemment un grand nombre de membres dont le concours est indispensable et qui ne seraient pas disposés à accepter une réduction exagérée descendant au-dessous du chiffre qui vous est proposé aujourd'hui.

Nous faisons donc une concession qui mérite d'être prise en considération par tous les membres de la Chambre et, en particulier, par nos honorables collègues de la gauche, et nous osons espérer que la proposition ainsi formulée ne rencontrera pas, de leur part, une opposition absolue. Nous espérons qu'ils voudront bien reconnaître qu'elle est inspirée par un grand esprit de conciliation.

Les déclarations importantes faites au Sénat par d'honorables sénateurs, et en particulier par MM. Dupont et Crocq, nous engagent à chercher une solution dans la voie que je viens d'indiquer.

Messieurs, dans toutes ses autres dispositions, la proposition que nous avons l'honneur de vous soumettre est la reproduction de celle que, l'honorable M. de Smet de Naeyer et moi, nous avons eu l'honneur de faire antérieurement. Celle qui est actuellement soumise à la Chambre renferme cependant quelques améliorations de forme et de rédaction. Elles ne sont pas bien importantes. Au com-

mencement de la proposition, nous substituons les mots « pour être élu et rester sénateur » à ceux pour être éligible », qui se trouvaient dans la proposition première, et ce afin de conserver le texte constitutionnel ancien, qui paraît préférable.

Nous avons également, pour observer une juste proportion, abaissé le revenu cadastral, qui subsidiairement, donne l'éligibilité, à 12,000 francs au lieu de 15,000.

Antérieurement, au cens de 1,500 francs nous avions fait correspondre le revenu cadastral de 15,000 francs. Aujourd'hui, au cens de 1,200 francs nous faisons correspondre le revenu cadastral de 12,000 francs.

Il me semble que c'est là une réduction qui ne doit effrayer personne. Le propriétaire de 12,000 fr. de revenu donne autant de garanties que le censitaire de 1,200 francs d'impôts.

La disposition, du reste, n'a pas d'importance actuelle : elle est faite en prévision de la réduction ou de la suppression possible de l'impôt foncier dans l'avenir. Mais, telle qu'elle est proposée, il semble plutôt que l'adjonction des propriétaires de 12,000 fr. de revenu cadastral doit être considérée comme étant une garantie conservatrice.

Je termine là, Messieurs, ces développements. J'espère que la Chambre voudra bien reconnaître que notre proposition a un caractère véritablement transactionnel et qu'elle peut être adoptée comme une solution que les circonstances imposent en quelque sorte. (*Ann. parl.*, p. 2212-2210.)

SÉNAT.

Séance du 2 septembre 1893.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS, rapporteur. — Messieurs, les Chambres constituantes touchent au terme de leurs travaux.

La seule question qui fût encore en suspens était celle de l'éligibilité sénatoriale. Voici que nous avons reçu de la Chambre des représentants un projet d'article 56 nouveau, adopté à la majorité considérable de cent voix contre vingt-quatre et huit abstentions. Cet article est formulé en ces termes :

« Art. 56. Pour pouvoir être élu et rester sénateur il faut :

« 1° Être Belge de naissance ou avoir la grande naturalisation ;

« 2° Jouir des droits civils et politiques ;

« 3° Être domicilié en Belgique ;

« 4° Être âgé au moins de quarante ans ;

« 5° Verser au trésor de l'État au moins 1,200 fr. d'impositions directes, patentes comprises ;

« Ou être soit propriétaire, soit usufructier d'immeubles situés en Belgique dont le revenu cadastral s'élève au moins à 12,000 francs.

« Dans les provinces où le nombre de ces éligibles n'atteint pas la proportion de 1 sur 5,000 habitants, la liste est complétée par les plus imposés de la province jusqu'à concurrence de cette proportion. Les citoyens portés sur la liste complémentaire ne sont éligibles que dans la province où ils sont domiciliés. »

C'est sur ce projet que s'ouvre la délibération d'aujourd'hui.

Vous permettrez sans doute, Messieurs, au rapporteur de la commission sénatoriale de la revision constitutionnelle de marquer, en quelques mots, les conditions particulières dans lesquelles se présen-

tent à nous les propositions de la Chambre et de signaler en même temps les rapports qui existent entre ces propositions et les dispositions antérieures qui nous ont été soumises.

Comme vous le savez, Messieurs, les discussions concernant la réorganisation du Sénat ont passé par une double phase : la phase des propositions de préférence, la phase des propositions de transaction.

J'ai exposé, dans mon premier rapport sur la réorganisation du Sénat, le système qui a obtenu, en première ligne, les suffrages de la commission et les sympathies de la haute assemblée. Dans les efforts déployés pour faire prévaloir ce système, le gouvernement a soutenu votre commission avec une élévation de vues, une conscience de la haute mission du Sénat et un patriotisme auquel je suis heureux de rendre hommage.

On s'est trouvé en présence d'une opposition irréductible.

C'est alors que le parlement est entré dans la voie des solutions transactionnelles. J'ai analysé, dans mon second rapport sur la réorganisation sénatoriale, les dispositions adoptées dans cet ordre par la commission des XXI.

Le Sénat a admis ces conclusions, sauf en deux points. La haute assemblée a substitué le cens de 1,400 francs à celui de 1,800 francs — ce qui n'était pas bien grave. — et elle a adopté en ce qui concerne les sénateurs élus par les conseils provinciaux, certaines catégories d'éligibles, parmi lesquelles les choix devaient limitativement être faits.

Entre le projet adopté par notre assemblée et les propositions actuelles de la Chambre, voici les différences principales :

Il y a, d'abord, une différence de forme sur laquelle il convient d'appeler l'attention du Sénat.

Les dispositions concernant l'éligibilité sénatoriale comprennent, dans le projet de la Chambre, deux articles : un article 86, concernant l'éligibilité des sénateurs élus directement par le corps électoral, et un article 86 bis, qui concerne les sénateurs élus par les conseils provinciaux.

Cette division a été adoptée dans le but d'assurer une plus grande liberté aux votes des membres du parlement : elle n'a pas d'autre portée.

Autre différence secondaire, mais qu'il convient encore de noter. Le commencement de l'ancien article 86, ainsi conçu : « Pour pouvoir être élu et rester sénateur, » — texte auquel on avait substitué celui-ci : « Pour être éligible au Sénat, » — a été rétabli. On a voulu affirmer à nouveau la permanence nécessaire des conditions d'éligibilité. Rien ne sera donc innové sur ce point dans la situation antérieure. On aurait pu induire le contraire de la rédaction nouvelle d'abord admise.

J'arrive aux modifications les plus importantes.

Il y en a deux.

L'une concerne les sénateurs élus directement par le corps électoral : le cens d'éligibilité a été abaissé à 1,200 francs (le chiffre antérieurement admis par nous était 1,400 francs), et le revenu cadastral conférant l'éligibilité a été réduit à 12,000 francs (le chiffre antérieurement adopté était 15,000 francs).

On peut regretter, Messieurs, ces concessions, dont les modifications aux lois d'impôt pourront accentuer la gravité. Mais on doit observer, d'autre part, que, sur un point capital, — la proportion des éligibles relativement à la population, — le chiffre de 1 éligible par 5,000 habitants a été maintenu tel que l'avait voté le Sénat.

La seconde modification se rapporte aux sénateurs élus par les conseils provinciaux.

Les catégories d'éligibles votées par le Sénat dans

le but d'assurer un meilleur recrutement de ses membres n'ont pas été agréées par la Chambre des représentants.

On peut aussi le regretter ; mais, ici encore, il y a des tempéraments aux regrets. Il ne faut pas oublier, en effet, que les conseils provinciaux sont des corps d'élite et que, à ce titre, on est en droit d'attendre d'eux le choix de citoyens d'élite.

La constituante a la confiance qu'ils useront de leur pouvoir conformément aux intentions souvent manifestées par elle. Puissent-ils renouer d'une manière heureuse et féconde la chaîne de nos états provinciaux participant à la désignation des membres de la législature !

La liberté complète laissée aux conseils provinciaux quant au choix des sénateurs élus par eux présente d'ailleurs, dans l'économie générale de l'éligibilité sénatoriale, un avantage considérable. En effet, le principal grief allégué contre le cens d'éligibilité sera, à l'avenir, sans fondement. Tous les citoyens, dans une mesure importante, ont accès au mandat sénatorial.

Réorganisé sur les bases que je viens de rappeler, le Sénat peut remplir une mission honorable, importante et efficace dans l'ensemble de nos nouvelles institutions politiques.

Certes, il ne faut pas se dissimuler que, au lendemain de la revision, la situation sera profondément changée. Auparavant, grâce au cens élevé d'électorat exigé pour les deux branches du parlement, nous avions, à certains égards, en fait de chambres législatives, plutôt deux sénats. Désormais, nous serons bien près d'avoir deux chambres populaires.

Il ne résulte pas de là cependant que l'accomplissement du rôle bienfaisant du Sénat soit compromis. La base électorale très large sur laquelle reposera la haute assemblée et l'appoint de force qui lui viendra de la participation des corps provinciaux à la nomination des sénateurs donneront au Sénat l'autorité nécessaire à l'accomplissement de sa haute mission, pendant que les sages réserves admises concernant l'éligibilité contribueront à différencier la première Chambre de la seconde et à maintenir à notre assemblée le caractère conservateur inhérent à la notion même de son institution.

L'instrument nouveau d'équilibre politique que nous avons créé, considéré en lui-même, est, malgré ses imperfections, appareillé au bien du pays. J'ai la confiance qu'il fonctionnera d'une manière conforme à cette destination.

Deux choses me rassurent au milieu des graves soucis de l'heure actuelle.

La première, c'est le bon sens et la sagesse du peuple belge. Les nouvelles couches électorales que nous appelons au scrutin comprendront, j'en ai la conviction, leurs devoirs ; elles comprendront que le suffrage leur a été accordé, non pas comme un élément de discorde sociale, mais comme un moyen de concourir au bien général du pays. Elles se rappelleront que l'heure des bruyantes agitations politiques est passée et que ce qu'il faut chercher aujourd'hui, c'est le progrès social sagement réalisé par la réconciliation et le concours de toutes les classes de la société.

La seconde chose qui me rassure quant au fonctionnement de l'institution sénatoriale dans l'avenir, ce sont les traditions conservatrices de notre assemblée dont le régime nouveau ne fera pas litière.

L'esprit de ferme modération, de patriotique union a présidé aux destinées de l'ancien Sénat belge. Il s'est fréquemment affirmé dans le cours de cette période revisionniste. Il s'affirmera énergiquement tout à l'heure, je l'espère, dans le vote qui clôturera les débats de la constituante.

Il demeurera l'âme de notre futur Sénat.

Plus que jamais, Messieurs, dans l'avenir, droite et gauche sénatoriales nous nous retrouverons la main dans la main lorsqu'il s'agira de sauvegarder les intérêts supérieurs de la patrie belge, lorsqu'il s'agira d'aller à un large esprit de progrès, cet esprit de prudence gouvernementale et de conservation sociale sans lequel les démocraties tournent leurs force contre le but même de leur existence : le bien du peuple.

Messieurs, la nation attend impatiemment la fin de nos débats sur la revision et la promulgation des décrets constitutionnels. Donnons aujourd'hui satisfaction à ces légitimes impatiences.

Fermons donc, fermons complètement, fermons pour longtemps — je l'espère — la période revisionniste, en y mettant le sceau d'un vote patriotique, commandé par les circonstances et par les plus chers intérêts du pays.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Comme votre honorable rapporteur, j'exprime l'espoir de voir le Sénat confirmer par son vote celui de la Chambre. Lors de votre dernière séance, plusieurs d'entre vous, appartenant à des fractions très opposées, ont exprimé les intentions les plus conciliantes, les plus patriotiques. La Chambre y a répondu dans le même esprit.

MM. Dupont et Crocq, M. le chevalier Descamps s'étaient trouvés d'accord pour déclarer que la proposition de M. A. Visart, telle qu'elle avait été originellement formulée, pourrait être acceptable pour tous et, d'avance, le gouvernement y avait renouvelé son adhésion. C'est cette proposition légèrement modifiée que la Chambre a adoptée et, comme on le rappelait tout à l'heure, elle a eu la bonne fortune de réunir les quatre cinquièmes des suffrages exprimés. Puisse-t-elle, Messieurs, recevoir de vous le même accueil!

A la Chambre, l'honorable M. Huysmans n'a pas réitéré la proposition qu'il avait présentée d'abord et contre laquelle M. le duc d'Ursel, notamment, s'était vivement élevé; mais il a présenté une nouvelle combinaison qui n'a pas été accueillie.

Un amendement de M. Janson, que M. Finet vient de reprendre en partie, n'a pas eu plus de succès. Je dirai un mot tout à l'heure de cette dernière proposition.

Enfin, Messieurs, en rejetant l'amendement de M. Houzeau de Lehaie, la Chambre a tenu compte du désir, que semblait avoir le Sénat, de voir maintenir la proportion actuelle du nombre minimum des éligibles : 1 par 5,000 âmes. On ne peut méconnaître que ces votes marquent le désir de voir s'établir entre les deux Chambres un complet accord.

La proposition primitive de l'honorable M. A. Visart a toutefois été modifiée en trois points, et déjà votre honorable rapporteur a dit par quels motifs.

C'est avec raison, je pense, que, aux termes : « Pour être éligible au Sénat, » qui se trouvaient dans toutes les dernières propositions, on a substitué le rétablissement du texte de la Constitution en vigueur : « Pour pouvoir être élu et rester sénateur... »

En effet, on aurait pu déduire de ce changement de termes cette conclusion fautive et assurément dangereuse qu'on pourrait rester membre du Sénat alors qu'on aurait cessé d'être Belge, après avoir transféré son domicile à l'étranger, ou même malgré la privation des droits civils et politiques. On aurait surtout pu élever la prétention, pratiquement plus fâcheuse, de n'avoir à justifier du cens requis qu'au

moment de l'élection. Pour se rendre éligible, il aurait ainsi suffi de faire une déclaration de patente d'un chiffre élevé, sauf à la laisser tomber l'année suivante.

Avec le texte maintenu, rien de semblable n'est à redouter. Les conditions d'éligibilité devront être toujours remplies et, si leur défaut venait à être constaté, ce serait un motif de déchéance.

D'autre part, le cens a été réduit de 1,500 à 1,200 francs, et c'est là une concession faite aux désirs de la gauche.

Dès lors, il était nécessaire d'apporter une réduction équivalente au chiffre du revenu cadastral, qui suffit à assurer l'éligibilité au propriétaire foncier; sans cela, celui-ci eût été relativement moins bien traité que les patentables, ce qui n'est cependant dans l'intention de personne.

Enfin, et comme une sorte de corollaire de l'abaissement du cens, il a paru bon de résoudre constitutionnellement une question soulevée naguère et qu'un amendement de l'honorable M. de Brouckere a presque remise à l'ordre du jour : celle de savoir s'il peut être tenu compte des additionnels payés aux provinces et aux communes. La loi l'a résolue négativement et avec raison; les termes « versés au trésor de l'Etat » ne permettraient même plus qu'elle fût posée. Toutes les conditions du cens d'éligibilité sont ainsi constitutionnellement fixées.

Tel est, Messieurs, le texte qui vous est renvoyé par la Chambre et auquel un seul amendement vous est proposé : celui de M. Finet.

L'honorable sénateur ne s'est pas borné à le justifier. Il a cru devoir, une fois de plus, vous exprimer ses regrets quant aux résolutions adoptées, et il en est que je ne m'explique pas.

M. Finet vient de vous dire que c'est une faute capitale que de n'avoir pas rendu le Sénat désormais indissoluble. Or, les dispositions relatives à la dissolution n'étaient pas soumises à revision, et ne devait-il pas, tout au moins, s'en prendre à lui-même de ne l'avoir pas proposée?

M. FINET. — Je l'ai fait, et vous avez combattu ma proposition. Il y a eu 22 voix au Sénat pour la soutenir.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Vous avez proposé de supprimer le droit de dissolution quant au Sénat?

M. FINET. — C'est vous-même qui m'avez combattu.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Je crois pouvoir affirmer que vos souvenirs vous trompent absolument. Jamais il n'a été question ici de toucher à l'article 71 de la Constitution et c'est à un tout autre point de vue que vous avez parlé de l'article 55.

Quoi qu'il en soit, je vous donne volontiers acte de l'observation et il dépendra de vous de la justifier par une note aux *Annales*.

Je ne m'arrêterai pas aux autres regrets exprimés par M. Finet. Adversaire irréconciliable du suffrage universel, qui est le *summum* de l'égalité des droits politiques, il ne peut se consoler de l'admission du vote plural, parce qu'elle est la négation de cette égalité. Il était partisan d'une combinaison du suffrage à deux degrés avec une large extension des conditions d'éligibilité; mais comment peut-il maintenir ce dernier sentiment alors que ses amis d'hier, les progressistes, ont fait prévaloir l'identité presque complète du corps électoral pour les deux Chambres? Lui qui voulait, avec raison, différencier davantage le Sénat de la Chambre des représentants, comment peut-il recommander la suppression de l'une des seules différences qui subsistent?

Quoi qu'il en soit, tout cela c'est déjà de l'histoire :

il y a chose jugée et nous perdrons notre temps à'y revenir.

Deux mots seulement de l'amendement.

Comme je le disais tantôt, c'est celui vainement présenté avant-hier à la Chambre par l'honorable M. Janson, mais rendu beaucoup moins acceptable.

M. Janson demandait que, à côté des éligibles par le cens, d'autres éligibles, en nombre indéterminé, fussent investis de ce privilège par une loi spéciale qui récompenserait ainsi des services éminents. Et son amendement réservait les autres conditions d'éligibilité : âge, domicile, etc.

D'après la copie que l'on vient de me remettre, l'honorable M. Finet supprimerait tout cela.

M. FINET. — Pardon, monsieur le ministre. Je dis, dans mon amendement : « comme ci-contre, » comme l'article, et j'ajoute mon amendement pour terminer l'article.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Le document que je tiens en main ne le dit pas, mais peu importe, puisque tel est votre sentiment et il ne pouvait guère en être autrement.

Ce qu'il y a d'essentiel, c'est que vous modifiez la proposition de M. Janson en substituant le roi à la loi ; le roi, c'est-à-dire le gouvernement, car je ne suppose pas que vous entendiez supprimer ici le contreseing ministériel.

M. FINET. — La Constitution ne le permet pas.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Eh bien, c'est là aggraver, et beaucoup, les inconvénients qui ont fait écarter par la Chambre l'innovation proposée.

On a redouté d'inévitables abus, puisqu'il n'est rien de plus arbitraire que l'appréciation de services, dusseut-ils être éminents. Sans doute, chaque parti au pouvoir aurait procédé à des fournées d'éligibles, de même que, dans les pays où le Sénat est d'institution royale, on déplace la majorité en créant de nouveaux sénateurs. Et, à cet égard, même l'intervention de la loi ne constituerait qu'une garantie illusoire. On le comprenait si bien, même à gauche, que l'honorable M. Hanssens, par exemple, demandait que semblable mesure fût votée aux deux tiers, et nous savons, par l'expérience que nous venons de faire, si c'est là une exigence bien pratique.

Mais, pour M. Finet, il ne s'agit plus ni de majorité ordinaire, ni de majorité des deux tiers : c'est le gouvernement qui aurait le droit de créer autant d'éligibles qu'il voudrait et cela librement, sans condition ni restriction.

Eh bien, Messieurs, au nom du gouvernement, je repousse semblable attribution. Je ne la voudrais pas en d'autres mains et pour moi-même j'en redouterais la responsabilité. Dans le régime parlementaire, rien, selon moi, de plus essentiel que d'écarter tout ce qui peut être l'occasion de l'arbitraire, et nous aurions ici l'idéalisation de l'arbitraire.

Je ne doute pas que le Sénat ne partage à cet égard notre manière de voir, tout comme nous nous sommes trouvés naguère d'accord pour écarter toute combinaison qui nous aurait donné un Sénat, en tout ou en partie, non électif.

Messieurs, je termine.

Comme le disait tout à l'heure MM. Descamps et Lammens, nous voici arrivés au terme d'une tâche importante entre toutes et dont l'accomplissement a été plus d'une fois pénible.

Je ne partage pas les impressions un peu pessimistes de M. Lammens et je ne vois pas de raison de craindre ou de s'affliger.

Nos populations sont essentiellement honnêtes, morales, laborieuses. Depuis un demi-siècle, elles ont accompli de grands progrès dans toutes les sphères. Il fallait en tenir compte. Il n'était que juste

d'appeler aux urnes électorales ces milliers de travailleurs des champs et de l'usine, ces petits commerçants, ces artisans, qu'en écarte la Constitution actuelle. Puisqu'ils constituent l'une des forces du pays, il est bon qu'ils aient leur part dans la direction de ses affaires.

Et, si nous sommes allés plus loin, si l'évolution accomplie est plus complète, plus brusque que je ne le demandais d'abord, serait-ce une raison de s'effrayer ? Non pas. On peut compter beaucoup sur le bon sens de ce pays, et tous, assurément, nous nous attacherons davantage encore à éclairer les masses sur leurs véritables intérêts.

Je compte donc que les couches nouvelles que nous appelons à la vie politique se montreront dignes de la confiance que met en elles le pays légal d'aujourd'hui.

Et, pour rassurer M. Lammens, ne suffit-il pas de ce mot que je prononçais tout à l'heure et auquel son grand cœur ne peut être insensible : Nous faisons œuvre juste ; n'est-on pas toujours sûr de faire bien quand on est juste ? Et, d'ailleurs, ne faut-il pas reconnaître que, devant le mouvement universel des esprits et des choses, nous nous trouvions devant l'inévitable ? Comment n'avoir pas confiance dans cette force mystérieuse et toute-puissante qui mène le monde, même quand il ne s'en doute pas ?

Je reconnais, Messieurs, que les résultats auxquels nous avons abouti ne satisfont personne absolument ; mais, je l'ai dit plus d'une fois, il en est ainsi de toutes les solutions transactionnelles : chacun n'obtient qu'en partie ce qu'il aurait désiré et on comprend, dès lors, l'absence de tout enthousiasme.

Mais pouvait-on aboutir autrement ? Ne fallait-il pas nécessairement transiger ? Et n'est-ce pas ce que voulait le Congrès de 1830 lorsqu'il subordonnait tout changement constitutionnel à cette majorité des deux tiers qu'un seul parti arrive si rarement à obtenir ?

Pour moi, si les circonstances m'ont imposé une responsabilité qui excédait mes forces, je me sens la conscience tranquille : j'ai fait ce que j'ai pu.

Il faut le reconnaître, Messieurs, ce n'est pas chose ordinaire que de voir un pays changer ses institutions politiques sans y être contraint par quelque événement, par quelque poussée du dehors ou du dedans. Ce n'est pas chose ordinaire non plus qu'un corps privilégié qui, tenant compte de progrès qui sont surtout son œuvre et de la situation nouvelle qui en est la conséquence, renonce à ses droits librement, généreusement, pour y faire participer la nation tout entière.

Ailleurs, c'est presque toujours à la suite d'une révolution ou d'une guerre malheureuse que les peuples ont changé leurs institutions. Nous l'aurons fait volontairement, délibérément, avec toute la maturité voulue, et c'est une raison de plus pour que cette date historique soit digne de nos annales.

Sans doute, quelques-uns, fidèles à cet esprit de dénigrement et de fronde qui est le fond du caractère national, cherchent à rapetisser l'œuvre accomplie, et, dans la presse surtout, ils trouvent trop d'écho. C'est vraiment chose étrange de voir ainsi tenter de discréditer et de dénigrer ce régime parlementaire auquel on n'a cependant rien à substituer.

Mais tel n'est pas le sentiment du pays et j'en trouve la preuve dans le calme profond avec lequel il accueille vos décisions.

Laissez-moi, Messieurs, escomptant votre vote, former le souhait que, avec l'aide de la Providence et sous l'égide de ses institutions rajeunies, la Belgique réalise de nouveaux progrès, surtout pour le

bien du plus grand nombre et que cette journée soit pour notre cher pays comme l'aurore d'une longue ère de prospérité, de paix et d'accord entre les citoyens. (*Ann. parl.*, p. 657-662.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté, dans les conditions prescrites par l'article 131 de la Constitution, et nous sanctionnons ce qui suit :

L'article 58 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

Les fils du roi ou, à leur défaut, les princes belges de la branche de la famille royale appelée à régner, sont de droit sénateurs à l'âge de dix-huit ans. Ils n'ont voix délibérative qu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Promulguons, etc.

Donné à Ostende, le 7 septembre 1893.
LÉOPOLD.

Par le roi, etc.

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté, dans les conditions prescrites par l'article 131 de la Constitution, et nous sanctionnons ce qui suit :

L'article 60 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

Les pouvoirs constitutionnels du roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de S. M. Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric de Saxe-Cobourg, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Sera déchu de ses droits à la couronne le prince qui se serait marié sans le consentement du roi ou de ceux qui, à son défaut, exercent ses pouvoirs dans les cas prévus par la Constitution.

Toutefois, il pourra être relevé de cette déchéance par le roi ou par ceux qui, à son défaut, exercent les pouvoirs dans les cas

prévus par la Constitution, et ce moyennant l'assentiment des deux Chambres.

Promulguons, etc.

Donné à Ostende, le 7 septembre 1893.
LÉOPOLD.

Par le roi, etc.

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté, dans les conditions prescrites par l'article 131 de la Constitution, et nous sanctionnons ce qui suit :

L'article 61 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

A défaut de descendance masculine de S. M. Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric de Saxe-Cobourg, le roi pourra nommer son successeur, avec l'assentiment des Chambres, émis de la manière prescrite par l'article suivant.

S'il n'y a pas eu de nomination faite d'après le mode ci-dessus, le trône sera vacant.

Promulguons, etc.

Donné à Ostende, le 7 septembre 1893.
LÉOPOLD.

Par le roi, etc.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance du 19 juillet 1893.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Messieurs, c'est le gouvernement qui a proposé de faire à l'article 60 l'addition dont il s'agit et, devant les Chambres dissoutes, il n'a pas rencontré de contradiction. La section centrale a admis notre proposition à l'unanimité et la déclaration de l'article 60 a été votée, à la Chambre, par 103 voix contre 2 et à l'unanimité par le Sénat, d'une et d'autre part sans discussion. Votre commission s'est prononcée dans le même sens par 14 voix contre 1, mais avec une modification de rédaction à laquelle je ne fais aucune difficulté d'adhérer.

La mesure proposée me paraît justifiée par l'intérêt du pays. On ne peut méconnaître que le mariage de l'héritier présomptif du trône n'est pas une simple affaire privée, mais qu'elle intéresse la nation. Comme le dit l'Exposé des motifs, semblable mariage pourrait être imprudent, impolitique ou inconsidéré et, dès lors, il importe, sinon de pouvoir y mettre obstacle, au moins d'empêcher les conséquences fâcheuses qui pourraient s'ensuivre pour le pays.

Rien, dès lors, semble-t-il, de plus indiqué que

d'exiger le consentement du roi, c'est-à-dire du gouvernement, puisque le roi est le chef de la famille royale, en même temps que celui de l'État.

S'il s'agit de là, pour les princes de la famille royale, une restriction au droit commun, elle semble très justifiée par le privilège de leur situation.

C'en est un assurément, et des plus considérables, que le droit d'hérédité à la couronne et, d'après nos institutions, ce privilège se trouve encore accentué par la disposition, contraire aux principes de notre droit civil, qui exclut du trône les femmes et leur descendance. Des droits spéciaux entraînent des devoirs spéciaux, et il n'est que juste que le prince qui veut maintenir son droit à l'hérédité s'incline devant ce que commande l'intérêt public.

Il va de soit d'ailleurs, et le rapport de l'honorable M. Schollaert s'en explique, qu'un mariage non autorisé et conclu dans les conditions ordinaires n'en serait pas moins valable et produirait ses effets civils. Il n'y aurait que déchéance des droits à la couronne.

Déjà, au Congrès national, on avait aperçu les inconvénients que pourrait, dans certaines hypothèses, présenter le mariage de ceux que leur naissance appelle à régner, et l'on avait même proposé d'exiger, à cette occasion, le consentement de la législature. Une proposition fut faite en ce sens et elle provoqua divers amendements; mais on ne put se mettre d'accord et, après une discussion assez confuse, la proposition fut abandonnée.

Il semble d'ailleurs qu'il s'agit bien ici d'une affaire de gouvernement et c'est, dès lors, à lui et non pas à la législature, que la mission dont il s'agit doit être confiée, bien entendu sous réserve de la responsabilité générale du gouvernement envers les Chambres. C'est ainsi que les choses se passent dans la plupart des familles souveraines. Le roi, chef de la famille royale, est appelé à donner son consentement au mariage des princes de sa maison et, ici même, Léopold I^{er} avait préparé un règlement de famille en ce sens.

Messieurs, je n'ai nul besoin d'ajouter que la disposition proposée ne peut avoir en vue que de lointaines éventualités. On connaît le dévouement au pays de S. A. R. le comte de Flandre et j'exprimerai votre sentiment à tous en disant qu'il n'y a pas, dans le pays, de famille plus absolument, plus profondément belge que la sienne. Le jeune prince dont le pays déplore toujours la perte était, avant tout, pénétré de ses devoirs; il était réfléchi autant que capable, et le prince Albert ne le lui cède en rien.

Il ne pourrait donc y avoir dans l'esprit de personne de préoccupation actuelle; mais c'est là, semble-t-il, une raison de plus pour prévoir et régler en principe une éventualité peu probable, mais que cependant l'avenir pourrait nous réserver. (*Ann. parl.*, p. 1942-1943.)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons à l'article 61, qui est actuellement conçu dans ces termes :

« A défaut de descendance masculine de S. M. Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric de Saxe-Cobourg, il pourra nommer son successeur, avec l'assentiment des Chambres émis de la manière prescrite par l'article suivant.

« S'il n'y a pas eu de nomination faite d'après le mode ci-dessus, le trône sera vacant. »

La commission propose cette rédaction :

« Art. 61. A défaut de descendance masculine de S. M. Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric de Saxe-Cobourg, le roi pourra nommer, etc. (le reste est maintenu). »

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Messieurs, il ne s'agit que de faire disparaître une simple équivoque et notre vote sera unanime, comme l'a été

celui des Chambres dissoutes et celui des deux commissions.

A défaut d'héritier mâle dans la descendance directe, naturelle et légitime de Léopold I^{er}, le roi a le droit de nommer son successeur, mais avec l'assentiment des Chambres aux deux tiers des suffrages, les deux tiers de leurs membres étant présents.

Il est évident que l'article 61 a en vue le roi d'une manière générale, mais le texte permettrait de soutenir le contraire en restreignant à Léopold I^{er} seul le droit dont il s'agit.

« A défaut de descendance masculine de S. M. Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric de Saxe-Cobourg, il pourra nommer son successeur, avec l'assentiment des Chambres, émis de la manière prescrite par l'article suivant. »

On sait que cette phrase à double entente procède de ce que le Congrès avait voté le texte sans la désignation du nom du roi, qui n'était pas encore élu; il n'a été complété qu'ensuite. Nous serons tous d'avis qu'il y a lieu de la corriger. (*Ann. parl.*, p. 1944.)

SENAT.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. LE CHEVALIER DESCAMPS.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire rapport sur la revision des articles 60 et 61 de la Constitution.

Voici le texte de ces articles :

« Art. 60. Les pouvoirs constitutionnels du roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de S. M. Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric de Saxe-Cobourg, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

« Art. 61. A défaut de descendance masculine de S. M. Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric de Saxe-Cobourg, il pourra nommer son successeur, avec l'assentiment des Chambres, émis de la manière prescrite par l'article suivant.

« S'il n'y a pas eu de nomination faite d'après le mode ci-dessus, le trône sera vacant. »

La modification de ce dernier article n'a été demandée que pour faire disparaître une équivoque. Il y a lieu, dans ce but, de remplacer l'expression *il pourra* par les mots *le roi pourra*, et d'affirmer ainsi le droit, non seulement pour le fondateur de notre dynastie nationale, mais, pour nos rois en général, de nommer leur successeur avec l'assentiment des Chambres.

La modification à l'article 60 a pour but de combler une lacune de la Constitution en ce qui concerne le mariage des princes.

(1) Présents : MM. le baron d'Kint de Roodenbeke, président; Lammen, le baron Orban de Livry, le baron Surmont de Volsberghe, le baron d'Huart, le chevalier Descamps, le duc d'Ursel, le vicomte Vialin XIII, le baron Bethune, Van Put, Limpens, le baron de Coninck de Merckem, Dupont, le baron de Selys-Longchamps, Steurs, le comte Goblet d'Alviella, Braconier, Dethuin, Finet, Cooreman et Orocq.

M. Beernaert, ministre des finances, assiste à la séance.

MM. de Smet de Naeyer, Mélot et Schollaert, rapporteurs de la commission de revision de la Chambre des représentants, assistent également à la séance.

Il y a lieu de concilier, sur ce point, la liberté des membres de la famille royale avec les intérêts du pays, qui peuvent être en jeu dans les unions princières.

Il importe de subordonner le mariage des princes au consentement préalable du roi et de ceux qui, à son défaut, exercent ses pouvoirs dans les cas prévus par la Constitution. (Art. 79, 81, 82, 83 et 85 de la Constitution.)

La sanction d'une telle disposition, toute d'intérêt public, est une sanction de droit public : la déchéance des droits à la couronne.

La commission a estimé qu'il convenait de prévoir le cas où il y aurait des raisons suffisantes pour relever un prince de la déchéance encourue. Elle a pensé que ce droit devait être exercé par le roi, avec l'assentiment des deux Chambres.

L'intervention du roi comme chef de l'Etat, dans le mariage des princes, a le caractère d'un acte de gouvernement, pour lequel le contreseing ministériel est nécessaire.

La commission, à l'unanimité de ses membres, a l'honneur de vous proposer l'adoption des textes suivants :

« Art. 60. Les pouvoirs constitutionnels du roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de S. M. Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric de Saxe-Cobourg, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

« Sera déchu de ses droits à la couronne, le prince qui se serait marié sans le consentement du roi ou de ceux qui, à son défaut, exercent ses pouvoirs dans les cas prévus par la Constitution.

« Toutefois, il pourra être relevé de cette déchéance par le roi ou par ceux qui, à son défaut, exercent ses pouvoirs dans les cas prévus par la Constitution, et ce moyennant l'assentiment des deux Chambres.

« Art. 61. A défaut de descendance masculine de S. M. Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric de Saxe-Cobourg, le roi pourra nommer son successeur, avec l'assentiment des Chambres, émis de la manière prescrite par l'article suivant.

« S'il n'y a pas eu de nomination faite d'après le mode ci-dessus, le trône sera vacant... »

Le rapporteur,

Le président,

Chevalier DESCAMPS.

Baron DE ROODENBEKE.

(Ann. parl., p. 406.)

Séance du 2 août 1893.

M. LE PRÉSIDENT. — La Chambre des représentants a adopté le texte suivant :

« Art. 60. Les pouvoirs constitutionnels du roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de S. M. Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric de Saxe-Cobourg, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

« Toutefois serait déchu de ses droits à la couronne le prince qui se serait marié sans le consentement du roi ou de ceux qui, à son défaut, exercent ses pouvoirs dans les cas prévus par la Constitution. »

Voici le texte proposé par la commission :

« Art. 60. Les pouvoirs constitutionnels du roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de S. M. Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric de Saxe-Cobourg, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

« Sera déchu de ses droits à la couronne le prince qui se serait marié sans le consentement du roi ou de ceux qui, à son défaut, exercent ses pouvoirs dans les cas prévus par la Constitution.

« Toutefois, il pourra être relevé de cette déchéance par le roi ou par ceux qui, à son défaut, exercent ses pouvoirs dans les cas prévus par la Constitution; et ce moyennant l'assentiment des deux Chambres. »

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Messieurs, j'adhère à l'amendement proposé par la commission. Il peut, en effet, y avoir avantage à ce que, dans certaines circonstances, l'héritier du trône puisse être relevé de la déchéance encourue, et il paraît rationnel d'accorder ce droit à ceux de qui dépendait le consentement qui lui a été refusé. (Ann. parl., p. 306.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance du 18 août 1893.

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Messieurs, l'article 60 a été voté à la Chambre d'abord, au Sénat ensuite, à une énorme majorité. Seulement, le Sénat l'a modifié en une disposition secondaire que le gouvernement a admise et qui a pour but de lui permettre de relever de la déchéance encourue. Cette mesure semble n'avoir pas besoin d'être plus longuement expliquée.

M. WOESTE. — Messieurs, j'avais eu l'intention, lorsque nous avons discuté cet article la première fois, de proposer une disposition analogue à celle qui a été admise par le Sénat; mais je l'aurais complétée. En effet, la disposition, telle qu'elle a été votée par le Sénat, implique que le roi, d'accord avec les Chambres, peut relever de la déchéance le prince qui se serait marié sans son assentiment.

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Il ne faut pas l'assentiment des Chambres : c'est un acte gouvernemental.

M. WOESTE. — C'est ce que je dis.

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Non pas; c'est au gouvernement à accorder le consentement au mariage et c'est encore lui qui peut relever de la déchéance encourue.

M. WOESTE. — Parfaitement, c'est ce que je voulais dire. Seulement, il doit être entendu, me paraît-il, que le prince qui est relevé de la déchéance reprend, au point de vue de ses droits à la couronne, le rang qu'il avait avant la déchéance.

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Incontestablement.

M. WOESTE. — On ne s'est pas expliqué sur ce point. C'est pourquoi je crois que notre accord doit être constaté.

M. BEERNAERT, ministre des finances. — C'est bien en ce sens que le Sénat a voté. (Ann. parl., p. 2202.)

434. — 3 SEPTEMBRE 1893. — Arrêté

royal. — Tarification des abonnements souscrits au réseau téléphonique auxiliaire de Nieupoort.

(Monit. du 14 octobre 1893.)

Léopold II, etc. Vu nos arrêtés des 7 octobre 1889 et 1^{er} mars 1890, déterminant les taux des abonnements aux réseaux téléphoniques construits par l'administration des télégraphes;